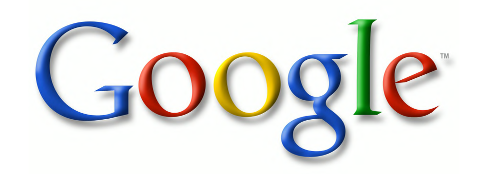
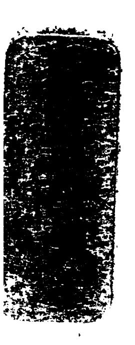
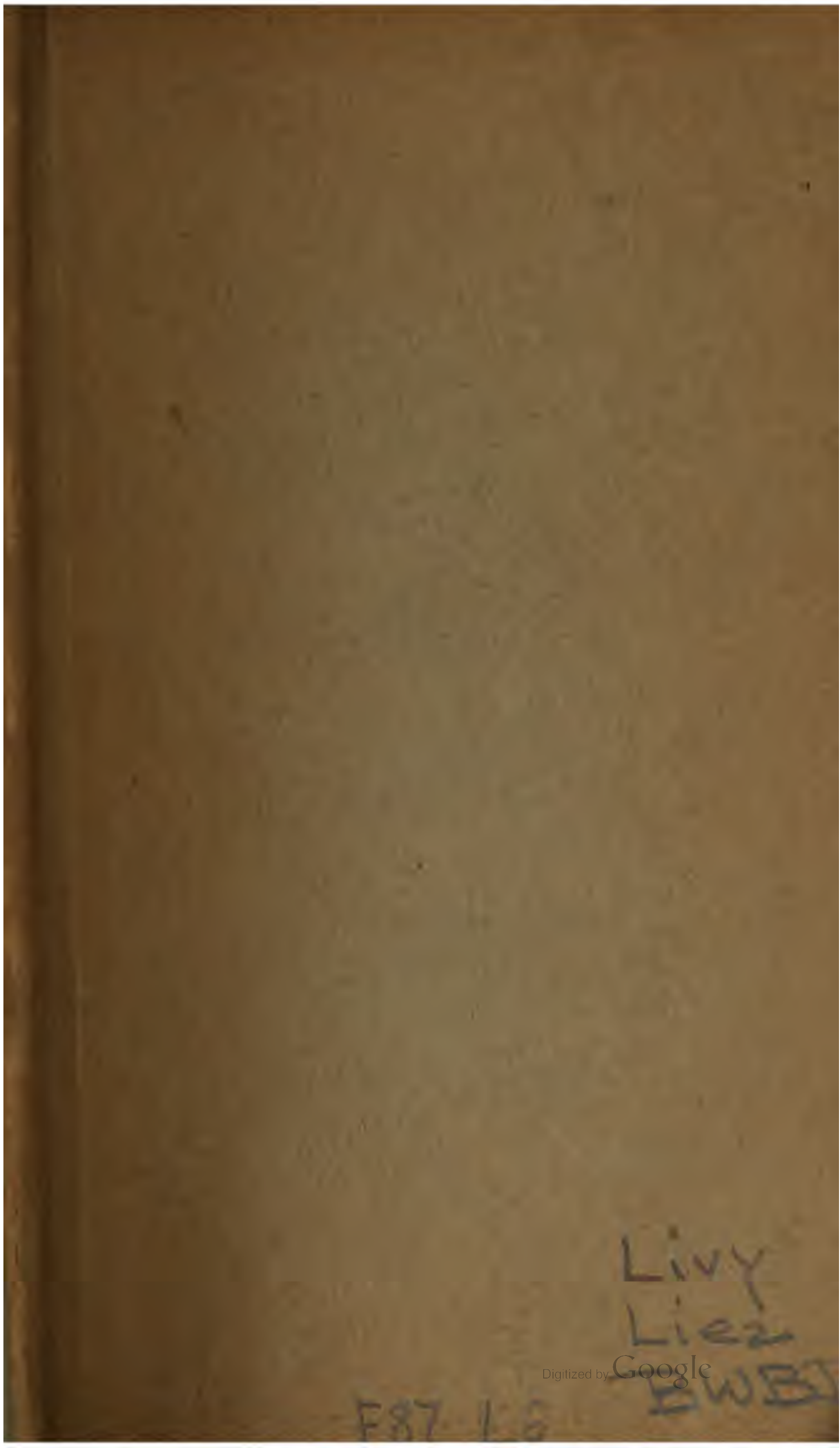



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08155490 3




Livy
Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
RUE DES POITEVINS, N° 14.

HISTOIRE

ROMAINE

DE TITE LIVE

TRADUCTION NOUVELLE

PAR MM. A. A. J. LIEZ

PROVISEUR DU COLLÈGE ROYAL DE SAINT-LOUIS

N. A. DUBOIS

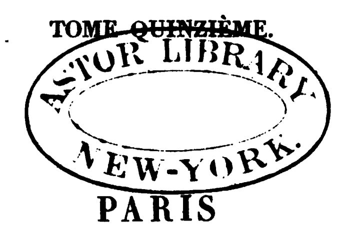
PROFESSEUR

V. VERGER

ANCIEN PROFESSEUR D'HUMANITÉS.

Titus Livius eloquentiæ ac fidei præclarus.
TAC., *Ann.*, lib. IV, 34.

TOME QUINZIÈME.



PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, Nº 14.

M DCCC XXXII.

HISTOIRE ROMAINE

DE

TITE-LIVE

LIVRE XXXVIII

PAR VICTOR VERGER

ANCIEN PROFESSEUR D'HUMANITÉS.

EPITOME LIBRI XXXVIII.

M. Fulvius consul in Epiro Ambracienses obsessos in deditionem accepit, Cephalleniam subegit, Ætolis perdomitis pacem dedit. Cn. Manlius consul, collega ejus, Gallogræcos, Tolistoboios, et Tectosagos, et Trocmos, qui Brenno duce in Asiam transierant, quum soli citra Taurum montem non parerent vicit. Eorum origo, et quemadmodum ea loca, quæ tenent, occupaverint, refertur. Exemplum quoque virtutis et pudicitiæ in femina traditur. Nam quum Ortiagontis, regis Gallogræcorum, uxor captiva esset, centurionem custodem, qui ei vim intulerat, occidit. Lustrum a censoribus conditum est. Censa sunt civium capita ducenta quinquaginta octo millia et trecenta viginti octo. Cum Ariarathe, rege Cappadociæ, amicitia juncta est. Cn. Manlius, contradicentibus decem legatis, ex quorum consilio fœdus cum Antiocho conscripserat, de Gallogræcis, acta pro se caussa in senatu, triumphavit. Scipio Africanus, die ei dicta, ut quidam aiunt, a Q. Petillio tribuno plebis, ut quidam, a Nævio, quod præda ex Antiocho capta ærarium fraudasset, postquam is dies venit, evocatus in rostra, *Hac die*, inquit, *Quirites, Carthaginem vici;* et, prosequente populo, Capitolium adscendit. Inde, ne amplius tribuniciis injuriis vexaretur, in voluntarium exsilium Liternum concessit; incertum ibi, an Romæ, defunctus. Nam ejus monumentum utrobique fuit. L. Scipio Asiaticus, frater Africani, eodem peculatus crimine accusatus damnatusque, quum in vincula et carcerem duceretur, Ti. Sempronius Gracchus, tribunus plebis, qui antea Scipionibus inimicus fuerat, intercessit; et ob id beneficium Africani filiam duxit. Quum quæstores in bona ejus publice possidenda missi essent, non modo in iis ullum vestigium pecu-

SOMMAIRE DU LIVRE XXXVIII.

Le consul M. Fulvius assiège les Ambraciens, en Épire, et les reçoit à discrétion; il soumet Céphallénie, achève de réduire les Étoliens et leur donne la paix. Le consul Cn. Manlius, son collègue, défait les Gallo-Grecs, les Tolistoboïens, les Tectosages et les Trocmiens, passés en Asie sous la conduite de Brennus, et les seuls peuples en deçà du mont Taurus qui ne reconnussent pas la domination romaine. Leur origine, et comment ils s'établirent dans les contrées qu'ils occupent. Trait de courage et de chasteté de la femme d'Ortiagon, roi des Gallo-Grecs; prisonnière des Romains, elle tue le centurion qui la gardait et qui lui avait fait violence. Les censeurs font la clôture du lustre; le dénombrement donne pour résultat deux cent cinquante-huit mille trois cent vingt-huit citoyens. Traité d'alliance avec Ariarathe, roi de Cappadoce. Cn. Manlius se défend devant le sénat, et triomphe des Gallo-Grecs, malgré l'opposition des dix commissaires, de l'avis desquels il avait conclu la paix avec Antiochus. Scipion l'Africain est accusé, selon les uns, par Q. Petillius, selon d'autres, par Névius, d'avoir frustré le trésor public d'une partie du butin fait sur Antiochus. Le jour de l'assignation, appelé à la tribune, il s'écrie : « C'est à pareil jour, Romains, que j'ai vaincu Carthage; » et, suivi du peuple, il monte au Capitole. Ensuite, pour n'être plus exposé aux insultes des tribuns, il s'exile volontairement à Literne. On est incertain si ce fut là ou à Rome qu'il mourut, car un tombeau lui a été élevé dans les deux endroits. L. Scipion l'Asiatique, frère de l'Africain, est accusé du même crime de péculat et condamné. Comme on le conduit en prison, T. Sempronius Gracchus, tribun du peuple, qui s'était montré auparavant l'ennemi des Scipions, le met en liberté; et, pour prix de ce service, obtient en mariage la fille de l'Africain. Les questeurs, envoyés pour saisir les biens de l'accusé au profit du trésor public, non-seulement ne trouvent parmi ses possessions aucune trace de l'argent du

niæ regiæ apparuit, sed nequaquam tantum redactum, quantæ summæ erat damnatus. Conlatam a cognatis et amicis innumerabilem pecuniam accipere noluit: quæ necessaria ei erant ad cultum, redemta.

roi, mais ne peuvent même tirer de leur vente l'amende à laquelle il était condamné. Il ne veut point accepter une somme immense que lui offrent, à frais communs, ses parens et ses amis, et se contente de racheter ce qui lui est nécessaire pour son existence.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

AB URBE CONDITA

LIBER XXXVIII.

I. Dum in Asia bellum geritur, ne in Ætolis quidem quietæ res fuerant, principio a gente Athamanum orto. Athamania ea tempestate, pulso Amynandro, sub præfectis Philippi regio tenebatur præsidio: qui superbo atque inmodico imperio desiderium Amynandri fecerant. Exsulanti tum Amynandro in Ætolia literis suorum, indicantium statum Athamaniæ, spes recuperandi regni facta est: remissique nuncii ab eo ad principes Argitheam, (id enim caput Athamaniæ erat) si popularium animos satis perspectos haberet, inpetrato ab Ætolis auxilio, in Athamaniam se venturum cum delectis Ætolorum, quod consilium esset gentis, et Nicandro prætore: quos, ubi ad omnia paratos esse vidit, certiores subinde facit, quo die cum exercitu Athamaniam ingressurus esset. Quatuor primo fuere conjurati adversus

TITE-LIVE.

HISTOIRE DE ROME

DEPUIS SA FONDATION.

LIVRE XXXVIII.

I. Pendant qu'on faisait la guerre en Asie, l'Étolie était loin d'être exempte de troubles; les Athamanes en étaient les auteurs. Depuis l'expulsion d'Amynandre, l'Athamanie était gouvernée par des lieutenans de Philippe, dont la domination superbe et tyrannique avait fait regretter l'ancien souverain. Amynandre, alors réfugié en Étolie, reçut de ses sujets des lettres qui lui apprenaient la situation de l'Athamanie, et qui lui firent concevoir l'espoir de recouvrer son royaume. Il envoya des affidés avertir les principaux habitans, que, dès qu'il pourrait compter assez sur le bon esprit de la population, il se rendrait à Argithée, capitale de l'Athamanie, avec un secours fourni par les Étoliens et accompagné des magistrats composant le conseil de la nation, ainsi que du préteur Nicandre. Lorsqu'il vit ses sujets prêts à le seconder en tout point, il les informa du jour où il devait entrer dans l'Athamanie avec une armée. Les conjurés, qui devaient agir contre les garnisons macédoniennes, n'étaient d'abord que quatre : ils s'en adjoigni-

Macedonum præsidium: hi senos sibi adjutores ad rem gerendam adsumserunt: deinde, paucitate parum freti, quæ celandæ rei, quam agendæ, aptior erat, parem priori numerum adjecerunt. Ita duo et quinquaginta facti, quadrifariam se diviserunt: pars una Heracleam, altera Tetraphyliam petit, ubi custodia regiæ pecuniæ esse solita erat, tertia Theudoriam, quarta Argitheam. Ita inter omnes convenit, ut primo quieti, velut ad privatam rem agendam venissent, in foro obversarentur: die certa multitudinem omnem convocarent ad præsidia Macedonum arcibus expellenda. Ubi ea dies advenit, et Amynander cum mille Ætolis in finibus erat, ex composito quatuor simul locis præsidia Macedonum expulsa, literæque in alias urbes passim dimissæ, ut vindicarent sese ab inpotenti dominatione Philippi et restituerent in patrium ac legitimum regnum. Undique Macedones expelluntur. Theium oppidum, literis a Zenone præfecto præsidii interceptis, et arce ab regiis occupata, paucos dies obsidentibus restitit: deinde id quoque traditum Amynandro est, et omnis Athamania in potestate erat, præter Athenæum castellum, finibus Macedoniæ subjectum.

II. Philippus, audita defectione Athamaniæ, cum sex millibus armatorum profectus, ingenti celeritate Gomphos pervenit. Ibi relicta majore parte exercitus,

rent chacun six autres pour l'exécution de leur projet; ensuite, peu confians dans leur petit nombre, plus propre à tenir secret le projet qu'à l'exécuter, ils doublèrent ce nombre. Se trouvant de la sorte cinquante-deux, ils se partagèrent en quatre bandes. La première gagna Héraclée, la seconde Tétraphylie, où était ordinairement gardé le trésor royal, la troisième Theudorie, la quatrième Argithée. Ils étaient convenus tous que d'abord ils resteraient dans l'inaction, et paraîtraient dans la place publique comme occupés uniquement d'affaires personnelles, mais qu'à certain jour ils rassembleraient tous les habitans pour chasser des citadelles les garnisons macédoniennes. Au jour convenu, Amynandre paraît sur les frontières avec mille Étoliens; et les conjurés, agissant de concert, expulsent simultanément des quatre places les garnisons macédoniennes, puis envoient dans les autres villes des circulaires par lesquelles ils invitent les habitans à s'affranchir de la domination tyrannique de Philippe, et à rétablir leur roi légitime sur le trône de ses pères. Les Macédoniens sont chassés de toutes parts. La ville de Theium seule, Zénon, commandant de la garnison, ayant intercepté la lettre adressée à ses habitans, et les troupes royales s'étant jetées dans la citadelle, soutint un siège de quelques jours, au bout desquels elle se rendit à Amynandre, qui se trouva maître alors de l'Athamanie entière, à l'exception du fort d'Athénée, situé sur les confins de la Macédoine.

II. Philippe, à la nouvelle du soulèvement de l'Athamanie, partit avec six mille hommes, se rendit en grande hâte à Gomphos, où il laissa la plus grande partie de ses soldats, qui n'eût pu supporter l'extrême rapidité de sa

(neque enim ad tanta itinera subfecissent) cum duobus millibus Athenæum, quod unum a præsidio suo retentum fuerat, pervenit. Inde, proximis tentatis, quum facile animadvertisset cetera hostilia esse, Gomphos regressus, omnibus copiis simul in Athamaniam rediit. Zenonem inde, cum mille peditibus præmissum, Ethopiam occupare jubet, opportune Argitheæ inminentem: quem ubi teneri a suis locum vidit, ipse circa templum Jovis Acræi posuit castra. Ibi unum diem fœda tempestate retentus, postero die ducere ad Argitheam intendit. Euntibus extemplo adparuere Athamanes, in tumulos inminentes viæ discurrentes: ad quorum conspectum constitere prima signa, totoque agmine pavor et trepidatio erat: et pro se quisque, quidnam futurum esset, cogitare, si in valles subjectas rupibus agmen foret demissum. Hæc tumultuatio regem, cupientem, si se sequerentur, raptim evadere angustias, revocare primos, et eadem, qua venerat, via referre coegit signa. Athamanes primo ex intervallo quieti sequebantur: postquam Ætoli se conjunxerunt, hos, ut ab tergo agmini instarent, reliquerunt; ipsi a lateribus se circumfuderunt; quidam, per notos calles brevior via prægressi, transitus insedere: tantumque tumultus Macedonibus est injectum, ut fugæ magis effusæ, quam itineris ordinati modo, multis armis virisque relictis, flumen tra-

marche, et arriva avec deux mille hommes à Athénée, seule place que les siens eussent conservée. Quelques tentatives dans les environs lui ayant fait aisément comprendre que les dispositions de tout le reste du pays étaient hostiles, il revint à Gomphos. Rentré dans l'Athamanie à la tête de toutes ses troupes, il charge Zénon de prendre les devants avec mille fantassins, et de s'emparer d'Éthopie, hauteur dominant Argithée. Dès qu'il sait les siens maîtres de cette position, il vient lui-même camper auprès du temple de Jupiter Acréus. S'étant trouvé retenu en cet endroit un jour entier par un orage affreux, il marche le lendemain sur Argithée. Chemin faisant, on aperçoit bientôt les Athamanes postés sur les hauteurs qui dominaient la route. A cette vue, l'avant-garde s'arrête, la frayeur et le tumulte se répandent dans tout le corps d'armée, et chacun envisage le danger que court la colonne, si elle s'engage dans ces vallées commandées par des rochers. Ce désordre détermina le roi, qui désirait, s'il se voyait poursuivi, sortir promptement de ces défilés, à faire rétrograder l'avant-garde et à rebrousser chemin. D'abord les Athamanes suivirent lentement et à une certaine distance. Lorsque les Étoliens les eurent joints, ils leur laissèrent le soin de charger l'arrière-garde; pour eux, ils se répandirent sur les flancs. Quelques-uns, à la faveur des sentiers qui leur étaient connus, prirent l'avance et fermèrent les passages; et les Macédoniens furent mis dans un tel désordre, que leur retraite se changea en une fuite précipitée, et qu'ils repassèrent le fleuve, laissant derrière eux beaucoup d'armes et de soldats. Là s'arrêta la poursuite. Ensuite les Macédoniens revinrent à Gomphos sans être inquiétés, et de Gomphos repassèrent en Macédoine. Les Athamanes et les Étoliens

jecerint : hic finis sequendi fuit. Inde tuto Macedones Gomphos, et a Gomphis in Macedoniam redierunt. Athamanes Ætolique Ethopiam, ad Zenonem ac mille Macedonas obprimendos, undique concurrerunt. Macedones, parum loco freti, ab Ethopia in altiorem deruptioremque undique tumulum concessere : quo pluribus locis aditu invento, expulere eos Athamanes : dispersosque, et per invias atque ignotas rupes iter fugæ non expedientes, partim ceperunt, partim interfecerunt : multi pavore in derupta præcipitati, perpauci cum Zenone ad regem evaserunt : postero die per inducias sepeliendi cæsos potestas facta est.

III. Amynander, recuperato regno, legatos et Romam ad senatum, et ad Scipiones in Asiam, Ephesi post magnum cum Antiocho prœlium morantes, misit. Pacem petebat, excusabatque sese, quod per Ætolos recuperasset paternum regnum. Philippum incusabat. Ætoli ex Athamania in Amphilochos profecti sunt, et majoris partis voluntate in jus ditionemque totam redegerunt gentem. Amphilochia recepta, (nam fuerat quondam Ætolorum) eadem spe in Aperantiam transcenderunt : ea quoque magna ex parte sine certamine in deditionem venit. Dolopes numquam Ætolorum fuerant : Philippi erant. Hi primum ad arma concurrerunt; ceterum, postquam Amphilochos cum Ætolis esse, fu-

se portèrent en hâte de toutes parts vers Éthopie, pour y surprendre Zénon et les mille hommes qui étaient avec lui. Les Macédoniens ne se croyant pas suffisamment protégés par cette position, la quittèrent, et gagnèrent une hauteur plus escarpée de tous côtés. Mais les Athamanes ayant découvert plusieurs sentiers qui y conduisaient, les en chassèrent. Dispersés et ne pouvant se démêler pour fuir de ces rochers inconnus et sans chemin, les Macédoniens furent pris ou tués. Plusieurs d'entr'eux, saisis d'épouvante, se précipitèrent dans des abîmes. Zénon, avec un très-petit nombre, parvint à rejoindre le roi. Le lendemain, on convint d'une trève pour rendre aux morts les derniers devoirs.

III. Amynandre, après avoir recouvré son royaume, envoya des ambassadeurs et à Rome auprès du sénat, et en Asie auprès des Scipions, qui s'étaient arrêtés à Éphèse après la grande bataille livrée à Antiochus. Ce prince demandait la paix, et s'excusait d'avoir recouvré par le secours des Étoliens le royaume de ses pères; il accusait Philippe. Les Étoliens, au sortir de l'Athamanie, marchèrent contre les Amphilochiens; et, favorisés par la soumission volontaire de la plupart, firent rentrer sous leur obéissance la nation entière. Amphilochie recouvrée (car elle leur avait appartenu autrefois), ils passèrent avec le même espoir dans l'Apérantie, qui se soumit également presque sans résistance. Les Dolopes, qui n'avaient jamais appartenu aux Étoliens, et qui obéissaient à Philippe, coururent d'abord aux armes; mais lorsqu'ils apprirent la réunion des Amphilochiens aux Étoliens, la fuite de Philippe hors de l'Athamanie, et le

gamque ex Athamania Philippi, et cædem præsidii ejus accepere, et ipsi a Philippo ad Ætolos deficiunt. Quibus circumjectis gentibus jam undique se a Macedonibus tutos credentibus esse, Ætolis fama adfertur, Antiochum in Asia victum ab Romanis: nec ita multo post legati ab Roma rediere sine spe pacis, Fulviumque consulem nunciantes jam cum exercitu trajecisse. His territi, prius ab Rhodo et Athenis legationibus excitis, ut per auctoritatem civitatium earum suæ preces nuper repudiatæ faciliorem aditum ad senatum haberent, principes gentis ad tentandum ultimam spem Romam miserunt: nihil, ne bellum haberent, prius, quam pene in conspectu hostis erat, præmeditati. Jam M. Fulvius, Apolloniam exercitu trajecto, cum Epirotarum principibus consultabat, unde bellum inciperet. Epirotis Ambraciam placebat adgredi, quæ tum contribuerat se Ætolis: sive ad tuendam eam venirent Ætoli, apertos circa campos ad dimicandum esse: sive detrectarent certamen, obpugnationem fore haud difficilem: nam et copiam in propinquo materiæ ad aggeres excitandos et cetera opera esse; et Arethontem navigabilem amnem, opportunum ad comportanda, quæ usui sint, præter ipsa mœnia fluere; et æstatem aptam rei gerendæ adesse: his persuaserunt, ut per Epirum duceret.

massacre de son corps de troupes, ils abandonnèrent eux-mêmes son parti et se soumirent aux Étoliens. Ceux-ci, par l'asservissement des nations voisines, croyaient s'être mis de tous côtés à couvert des entreprises des Macédoniens, lorsqu'ils apprirent que les Romains avaient vaincu Antiochus en Asie. Peu de temps après, leurs ambassadeurs revinrent de Rome sans espoir de paix, et annoncèrent même que le consul Fulvius avait déjà passé la mer avec son armée. Effrayés de ces nouvelles, ils envoyèrent à Rome les principaux de la nation pour tenter un dernier effort, après avoir eu soin d'engager Rhodes et Athènes à les faire accompagner de leurs députations, espérant que, par égard pour ces républiques, le sénat écouterait plus favorablement leurs prières naguère rejetées; mais ils n'avaient rien fait pour prévenir la guerre avant d'avoir l'ennemi presque en présence. Déjà M. Fulvius, dont l'armée se trouvait réunie à Apollonie, délibérait avec les principaux Épirotes par où il commencerait les opérations. Les Épirotes étaient d'avis que l'on attaquât Ambracie, qui pour lors venait de se donner aux Étoliens. « Ou les Étoliens viendraient la secourir, et dans ce cas les plaines d'alentour étaient assez découvertes pour leur livrer bataille; ou ils n'oseraient s'exposer aux chances d'une action, et l'on parviendrait facilement à s'emparer de la ville. En effet, les Romains auraient en quantité à leur portée des matériaux pour les terrasses et pour les autres travaux de siège; et l'Aréthon, rivière navigable, qui coulait sous les murailles mêmes, offrait un facile moyen de transporter tout ce qui serait nécessaire. De plus, la saison était favorable aux opérations. » Ces raisons déterminèrent Fulvius à prendre sa route par l'Épire.

IV. Consuli, ad Ambraciam advenienti, magni operis obpugnatio visa est. Ambracia tumulo aspero subjecta est, Perranthem incolæ vocant urbs : qua murus vergit in campos et flumen, occidentem; arx, quæ inposita est tumulo, orientem spectat : amnis Aretho, ex Athamania fluens, cadit in sinum maris, ab nomine propinquæ urbis Ambracium adpellatum : præterquam quod hinc amnis munit, hinc tumuli; muro quoque firmo septa erat, patente in circuitu paullo amplius tria millia passuum. Fulvius bina a campo castra, modico inter se distantia intervallo, unum castellum loco edito contra arcem objecit : ea omnia vallo ac fossa ita jungere parat, ne exitus inclusis ab urbe, neve aditus foris ad auxilia intromittenda esset. Ad famam obpugnationis Ambraciæ Stratum jam edicto Nicandri prætoris convenerant Ætoli. Inde primo copiis omnibus ad prohibendam obsidionem venire in animo fuerat : deinde, postquam urbem jam magna ex parte operibus septam viderunt, Epirotarum trans flumen loco plano castra posita esse, dividere copias placuit : cum mille expeditis Eupolemus Ambraciam profectus, per nondum commissa inter se munimenta urbem intravit. Nicandro cum cetera manu primo Epirotarum castra nocte adgredi consilium fuerat, haud facili ab Romanis auxilio, quia flumen intererat : deinde, periculosum ince-

IV. Le consul, à son arrivée devant Ambracie, jugea le siège fort difficile. Ambracie est située au pied d'une hauteur escarpée, que les habitans nomment Perranthe. La ville, du côté où ses murs s'avancent vers la plaine et la rivière, regarde l'occident; la citadelle, assise sur la hauteur, regarde l'orient. La rivière Aréthon a sa source dans l'Athamanie, et se jette dans le golfe appelé Ambracien, du nom de la ville voisine. Défendue d'un côté par la rivière et de l'autre par la hauteur, Ambracie était de plus entourée d'un mur solide, ayant un peu plus de trois mille pas de circuit. Fulvius établit, du côté de la plaine, deux camps à peu de distance l'un de l'autre, et, sur une éminence, élève un fort vis-à-vis la citadelle; puis il s'occupe d'unir entr'eux tous ces ouvrages au moyen d'une palissade et d'un fossé, pour fermer toute issue aux assiégés et tout accès aux secours du dehors. Au premier bruit du siège d'Ambracie, les Étoliens s'étaient réunis à Stratos, d'après un édit du préteur Nicandre. Leur premier mouvement fut de marcher avec toutes leurs troupes, pour faire lever le siège; mais lorsqu'ils surent que la circonvallation était presque achevée, et que les Épirotes étaient campés dans la plaine au delà du fleuve, ils prirent le parti de diviser leurs forces. Eupolème se dirigea vers Ambracie avec mille hommes de troupes légères, et, franchissant les lignes qui n'étaient pas encore entièrement formées, entra dans la ville. Nicandre, à la tête d'un autre corps de troupes, avait d'abord formé le projet d'attaquer pendant la nuit le camp des Épirotes, qui ne pouvaient pas recevoir facilement du secours des Romains, à cause de la rivière qui les en séparait; mais ensuite, envisageant le danger auquel l'exposait son entreprise, si les Romains venaient

ptum ratus, ne qua sentirent Romani, et regressus inde in tutum non esset, deterritus ab hoc consilio, ad depopulandam Acarnaniam iter convertit.

V. Consul, jam munimentis, quibus sepienda urbs erat, jam operibus, quæ admovere muris parabat, perfectis, quinque simul locis mœnia est adgressus; tria paribus intervallis faciliore aditu a campo adversus Pyrrheum, quod vocant, admovit; unum e regione Æsculapii; unum adversus arcem. Arietibus muros quatiebat, asseribus falcatis detergebat pinnas. Oppidanos primo et ad speciem et ad ictus mœnium, cum terribili sonitu editos, pavor ac trepidatio cepit; deinde, ut præter spem stare muros viderunt, conlectis rursus animis, in arietes tollenonibus libramenta plumbi aut saxorum stipitesve robustos incutiebant; falces, ancoris ferreis injectis in interiorem partem muri trahentes asserem, præfringebant : ad hoc eruptionibus, et nocturnis in custodias operum, et diurnis in stationes, ultro terrorem inferebant. In hoc statu res ad Ambraciam quum essent, jam Ætoli a populatione Acarnaniæ Stratum redierant; inde Nicander prætor, spem nactus solvendæ incepto forti obsidionis, Nicodamum quemdam cum Ætolis quingentis Ambraciam intromittit : noctem certam tempusque etiam noctis constituit, quo et illi ab urbe opera hostium, quæ adversus Pyrrheum erant,

à s'apercevoir de ses mouvemens et essayaient de lui couper la retraite, il abandonna ce projet, et s'en alla ravager l'Acarnanie.

V. Dès que les lignes de circonvallation furent terminées, et que les ouvrages destinés à favoriser l'approche des murailles furent achevés, le consul fit attaquer la ville sur cinq points à la fois. Trois de ces attaques, sur trois points à distance égale, étaient dirigées contre le quartier appelé Pyrrhée, qui, regardant la plaine, était d'un plus facile accès; une autre avait lieu vis-à-vis le temple d'Esculape; une autre enfin était dirigée contre la citadelle. Les béliers ébranlaient les murailles; des poutres armées de faux abattaient les créneaux. La vue de ces machines, les coups qu'elles portaient aux murailles, avec un terrible fracas, jetèrent d'abord la frayeur et l'alarme parmi les habitans; mais lorsqu'ensuite, contre leur attente, ils virent que leurs murailles résistaient, reprenant courage, ils firent jouer des bascules pour abattre les béliers avec des masses de plomb, des quartiers de pierres, ou d'énormes troncs d'arbres, saisirent les faux avec des crochets de fer, les entraînèrent dans l'intérieur avec les poutres, et les brisèrent; de plus, par des sorties opérées la nuit contre ceux qui protégeaient les ouvrages, le jour contre les postes avancés, ils reportèrent la terreur chez les assiégeans. Lorsque les choses en furent à ce point devant Ambracie, les Étoliens, après avoir pillé l'Acarnanie, étaient déjà de retour à Stratos. De là, le préteur Nicandre, espérant faire lever le siège par un coup hardi, détacha cinq cents Étoliens, sous la conduite d'un certain Nicodame, avec ordre de se jeter dans Ambracie. Il convint avec celui-ci de la nuit et de

adgrederentur, et ipse ad castra romana terrorem faceret; posse ratus, ancipiti tumultu et nocte augente pavorem, memorabilem rem geri. Et Nicodamus intempesta nocte, quum alias custodias fefellisset, per alias inpetu constanti erupisset, superato brachio in urbem penetrat; animique aliquantum ad omnia audenda et spei obsessis adjecit; et, simul constituta nox venit, ex composito repente opera est adgressus. Id inceptum conatu, quam effectu, gravius fuit, quia nulla ab exteriore parte vis admota est; seu metu deterrito prætore Ætolorum, seu quia potius visum est, Amphilochis opem ferre nuper receptis; quos Perseus Philippi filius, missus ad Dolopiam Amphilochosque recipiendos, summa vi obpugnabat.

VI. Tribus locis, sicut ante dictum est, ad Pyrrheum opera romana erant : quæ omnia simul, sed nec adparatu, nec vi simili, Ætoli, adgressi sunt; alii cum ardentibus facibus, alii stuppam picemque et malleolos ferentes, tota conlucente flammis acie, advenere. Multos primo inpetu custodes obpresserunt; deinde, postquam clamor tumultusque in castra est perlatus, datumque a consule signum, arma capiunt, et omnibus portis ad opem ferendam effunduntur. Uno in loco ferro ignique gesta res est, a duobus irrito incepto, quum tentassent ma-

l'heure où sa troupe ferait une sortie sur les ouvrage élevés en face du Pyrrhée, tandis que lui-même viendrait porter l'épouvante dans le camp romain. Il se flattait que la surprise de cette double attaque, et le surcroît de terreur causé par les ténèbres, lui fourniraient l'occasion de faire une action d'éclat. En effet, Nicodame, à la faveur d'une nuit obscure, trompe la vigilance de plusieurs postes, en force d'autres avec intrépidité, franchit la ligne de circonvallation et pénètre dans la ville. Sa présence augmenta l'espoir des assiégés, et leur donna le courage de tout oser. Dès que la nuit convenue fut arrivée, il fondit tout à coup sur les ouvrages, comme on en était demeuré d'accord; mais cette attaque fut plus audacieuse qu'efficace, faute d'être secondée au dehors. Le préteur des Étoliens ou n'osa tenir parole, ou jugea plus nécessaire de porter du secours aux Amphilochiens, qui venaient de faire leur soumission. Persée, fils de Philippe, envoyé pour faire rentrer sous l'obéissance de son père la Dolopie et les Amphilochiens, pressait ceux-ci avec une extrême vigueur.

VI. Les Romains, comme il a été dit précédemment, avaient formé trois attaques contre le Pyrrhée. Les Étoliens entreprirent de détruire les ouvrages sur tous ces points; mais les moyens auxquels ils avaient recours variaient comme leurs efforts. Ils s'avançaient, les uns portant des torches ardentes, les autres des étoupes, de la poix et des sarmens, et offraient l'aspect d'une armée toute brillante de flammes. Leur premier élan coûta la vie à un grand nombre de ceux qui gardaient les ouvrages; mais les cris et le tumulte ayant bientôt retenti jusque dans le camp, le consul donne le signal, les Romains prennent les armes, et se précipitent en foule par toutes

gis, quam inissent, certamen, Ætoli abscesserunt. Atrox pugna in unum inclinaverat locum: ibi diversis partibus duo duces Eupolemus et Nicodamus pugnantes hortabantur, et prope certa fovebant spe, jam Nicandrum ex composito adfore, et terga hostium invasurum. Hæc res aliquamdiu animos pugnantium sustinuit; ceterum, postquam nullum ex composito signum a suis accipiebant, et crescere numerum hostium cernebant, destituti segnius instare: postremo, re omissa, jam vix tuto receptu, fugientes in urbem compelluntur, parte operum incensa, et pluribus aliquanto, quam ipsi ceciderant, interfectis: quod si ex composito acta res fuisset, haud dubium erat, expugnari una utique parte opera cum magna cæde hostium potuisse. Ambracienses, quique intus erant Ætoli, non ab ejus solum noctis incepto recessere, sed in reliquum quoque tempus, velut proditi a suis, segniores ad pericula erant. Jam nemo eruptionibus, ut ante, in stationes hostium, sed, dispositi per muros et turres, ex tuto pugnabant.

VII. Perseus, ubi adesse Ætolos audivit, omissa obsidione urbis, quam obpugnabat, depopulatus tantum agros, Amphilochiam excessit, atque in Macedoniam rediit. Et Ætolos inde avocavit populatio maritimæ oræ. Pleuratus Illyriorum rex, cum sexaginta lembis Corin-

les portes pour aller secourir les leurs. Sur un des points il fallut repousser le fer et le feu; les Étoliens s'éloignèrent des deux autres, après un effort inutile, qui fut plutôt une tentative qu'un combat. La chaleur de l'action se concentra donc sur un seul point. Eupolème et Nicodame, chacun de son côté, animaient les combattans, et les flattaient de l'espoir que Nicandre allait les seconder comme il en avait pris l'engagement, et tomber sur l'ennemi par derrière. Cette attente soutint quelque temps le courage des assiégés. A la fin, n'apercevant aucunement le signal convenu, et voyant le nombre des ennemis s'accroître, l'abandon où ils se trouvent ralentit leur ardeur, et, sur le point d'être enveloppés, ils prennent la fuite et sont repoussés dans la ville, après avoir brûlé une partie des ouvrages, et tué aux assiégeans plus de monde qu'ils n'en avaient eux-mêmes perdu. Il est certain que, si on les eût secondés comme on le leur avait promis, ils auraient pu, au moins sur un point, détruire les ouvrages, et faire éprouver une grande perte aux ennemis. Depuis ce temps, les Ambraciens et les Étoliens qui étaient dans leur ville, non-seulement renoncèrent à toute entreprise semblable, mais, se croyant trahis par les leurs, ils montrèrent beaucoup moins d'ardeur à braver les dangers, ne firent plus aucune sortie contre l'ennemi, et se bornèrent à combattre en sûreté du haut de leurs murailles et de leurs tours.

VII. Persée, lorsqu'il apprit que les Étoliens approchaient, leva le siège de la ville qu'il attaquait, se contenta d'en ravager le territoire, s'éloigna d'Amphilochie, et retourna en Macédoine. Les Étoliens s'en éloignèrent pareillement, pour s'opposer à la dévastation de leurs côtes, que ravageait Pleuratus, roi des Illyriens, entré

thium sinum invectus, adjunctis Achæorum, quæ Patris erant, navibus, maritima Ætoliæ vastabat: adversus quos mille Ætoli missi, quacumque se classis circumegerat per litorum amfractus, brevioribus semitis obcurrebant. Et Romani ad Ambraciam, pluribus locis quatiendo arietibus muros, aliquantum urbis nudaverant, nec tamen penetrare in urbem poterant. Nam et pari celeritate novus pro diruto murus objiciebatur, et armati, ruinis superstantes, instar munimenti erant. Itaque, quum aperta vi parum procederet consuli res, cuniculum occultum, vineis ante contecto loco, agere instituit; et aliquandiu, quum dies noctesque in opere essent, non solum sub terra fodientes, sed egerentes etiam humum, fefellere hostem. Cumulus repente terræ eminens index operis oppidanis fuit; pavidique, ne jam subrutis muris, facta in urbem via esset, fossam intra murum e regione ejus operis, quod vineis contectum erat, ducere instituunt; cujus ubi ad tantam altitudinem, quantæ esse solum infimum cuniculi poterat, pervenerunt, silentio facto, pluribus locis aure admota, sonitum fodientium captabant. Quem ubi acceperunt, aperiunt rectam in cuniculum viam: nec fuit magni operis; momento enim ad inane, suspenso furculis ab hostibus muro, pervenerunt. Ibi commissis operibus, quum e fossa in cuniculum pateret iter, primo ipsis

dans le golfe de Corinthe avec soixante brigantins, auxquels il avait joint les vaisseaux des Achéens qui se trouvaient à Patras. Mille Étoliens envoyés contre lui s'opposaient par des sentiers plus courts aux entreprises de la flotte, obligée de suivre toutes les sinuosités de la côte. Cependant les Romains, à force de battre avec le bélier les murs d'Ambracie sur divers points, avaient fait brèche en plusieurs endroits, mais sans pouvoir pénétrer dans la ville. Une autre muraille s'élevait sur-le-champ à la place de celle qui venait d'être renversée, et les assiégés, se tenant sur les décombres, formaient un rempart de leurs corps. Alors le consul, voyant le peu de succès qu'il obtenait par la force ouverte, résolut de creuser une mine et d'en masquer l'ouverture avec des mantelets. Les Romains travaillèrent quelque temps jour et nuit, sans que la fouille ni le transport des terres fussent aperçus de l'ennemi. L'élévation subite d'un amas de terre révéla le travail aux assiégés. Redoutant que leurs murs ne fussent déjà minés, et qu'il n'y eût moyen de pénétrer dans la ville, ils résolurent d'ouvrir une contre-mine vis-à-vis l'endroit qui était couvert de gabions. Lorsqu'ils lui eurent donné toute la profondeur que comporte une mine, ils prêtèrent silencieusement l'oreille en plusieurs endroits, et entendirent le bruit des travailleurs. Alors ils s'ouvrirent en droite ligne une entrée dans la mine; et cela sans beaucoup de peine, car ils ne tardèrent pas à rencontrer le vide et les pièces de bois fourchues dont les Romains avaient étayé les murs. La communication entre la contre-mine et la mine une fois ouverte, un combat s'engagea d'abord entre les travailleurs, qui se battirent avec les outils dont ils s'étaient servis pour les travaux, et bientôt après entre les sol-

ferramentis, quibus in opere usi erant, dein celeriter armati etiam subeuntes occultam sub terram ediderunt pugnam; segnior deinde ea facta est; intersepientibus cuniculum, ubi vellent, nunc ciliciis prætentis, nunc foribus raptim objectis. Nova etiam haud magni operis adversus eos, qui in cuniculo erant, excogitata res est: dolium a fundo pertusum, qua fistula modica inseri posset, et fistulam ferream operculumque dolii ferreum, et ipsum pluribus locis perforatum, fecerunt: hoc tenui pluma completum dolium ore in cuniculum verso posuerunt. Per operculi foramina prælongæ hastæ, quas sarissas vocant, ad submovendos hostes eminebant; scintillam levem ignis inditam plumæ, folle fabrili ad caput fistulæ inposito, flando accenderunt; inde non solum magna vis fumi, sed acrior etiam fœdo quodam nidore ex adusta pluma, quum totum cuniculum complesset, vix durare quisquam intus poterat.

VIII. Quum in hoc statu res ad Ambraciam esset, legati ab Ætolis Phæneas et Damoteles, cum liberis mandatis, decreto gentis, ad consulem venerunt: nam prætor eorum, quum alia parte Ambraciam obpugnari cerneret, alia infestam oram navibus hostium esse, alia Amphilochos Dolopiamque a Macedonibus vastari, nec Ætolos simul ad tria diversa bella obcursantes subficere, convocato concilio, Ætolos principes, quid agendum

dats, qui entrèrent aussi dans les souterrains; mais l'action ne tarda pas à se ralentir, les assiégés s'étant mis à fermer la mine en divers endroits, soit avec des sacs remplis de terre, soit au moyen de barricades faites à la hâte. De plus, ils s'avisèrent d'opposer aux Romains qui étaient dans le souterrain une nouvelle machine dont la construction n'exigeait pas une grande peine. C'était un tonneau, dont le fond était percé d'un trou propre à recevoir un tuyau d'une médiocre dimension; ce tuyau était de fer, ainsi que le couvercle du tonneau, percé lui-même de plusieurs trous, d'où sortaient de longues piques appelées sarisses, propres à écarter l'ennemi. Après avoir rempli de duvet ce tonneau, ils en tournèrent l'ouverture du côté de la mine, puis ils jetèrent une légère étincelle dans le duvet, et l'allumèrent avec un soufflet de forge adapté au bout du tuyau. La prodigieuse quantité de fumée, et l'odeur de plume grillée plus insupportable encore, dont la mine se trouva entièrement remplie, forcèrent tout ceux qui s'y trouvaient de l'évacuer.

VIII. Telles étaient les opérations du siège d'Ambracie, lorsque Damotélès et Phænéas, ambassadeurs des Étoliens, vinrent trouver le consul, munis de pleins pouvoirs, en vertu d'un décret de leur nation; car leur préteur, voyant d'un côté Ambracie assiégée, d'un autre les côtes de l'Étolie exposées aux ravages des vaisseaux ennemis, d'un autre encore l'Amphilochie et la Dolopie dévastées par les Macédoniens, et ne jugeant pas les Étoliens en état de soutenir la guerre sur ces trois points à la fois, convoqua l'assemblée générale, et consulta les

esset, consuluit. Omnium eo sententiæ decurrerunt, « ut pax, si posset, æquis; si minus, tolerandis conditionibus peteretur. Antiochi fiducia bellum susceptum. Antiocho terra marique superato, et prope extra orbem terræ ultra juga Tauri exacto, quam spem esse sustinendi belli? Phæneas et Damoteles, quod e re Ætolorum, ut in tali casu, fideque sua esse censerent, agerent. Quod enim sibi consilium, aut cujus rei electionem a fortuna relictam? » Cum his mandatis legati missi orare consulem, « ut parceret urbi, misereretur gentis quondam sociæ, nolle dicere injuriis, miseriis certe coactæ insanire. Non plus mali meritos Ætolos Antiochi bello, quam boni ante, quum adversus Philippum bellatum sit, fecisse; nec tum large gratiam relatam sibi, nec nunc inmodice pœnam injungi debere. » Ad ea consul respondit : « magis sæpe, quam vere umquam, Ætolos pacem petere; imitarentur Antiochum in petenda pace, quem in bellum traxissent. Non paucis urbibus eum, de quarum libertate certatum sit, sed omni Asia cis Taurum montem, opimo regno, excessisse. Ætolos, nisi inermes, de pace agentes non auditurum se : arma illis prius equosque omnes tradendos esse, deinde mille talentum argenti populo romano dandum : cujus summæ dimidium præsens numeraretur, si pacem habere vel-

principaux de la nation sur le parti qu'il fallait prendre. Il furent unanimement d'avis, « qu'on devait demander la paix, et tâcher de l'obtenir à des conditions raisonnables, s'il était possible, ou du moins tolérables. Lorsqu'on avait entrepris la guerre, on comptait sur Antiochus. Quel espoir avait-on de la soutenir, maintenant qu'Antiochus avait été vaincu sur terre et sur mer, et chassé, pour ainsi dire, hors de l'univers, derrière la chaîne du Taurus? On abandonnait à la sagesse de Phænéas et de Damotélès le soin d'agir de la manière qu'ils jugeraient la plus conforme, dans de telles conjonctures, aux véritables intérêts des Étoliens. En effet, quelle résolution ceux-ci pouvaient-ils prendre, et quel parti la fortune les avait-elle laissés à même d'adopter? » Munis de ces instructions, les ambassadeurs se rendent auprès du consul, et le conjurent « d'épargner la ville d'Ambracie, de prendre en pitié une nation autrefois alliée des Romains, et dont l'égarement avait eu pour cause, sinon l'injustice, au moins ses malheurs. La part que les Étoliens avaient prise à la guerre d'Antiochus trouvait sa compensation dans les secours qu'ils avaient donnés précédemment aux Romains contre Philippe; et comme on ne les avait point récompensés en raison de leurs services, on ne devait point les punir maintenant avec une excessive rigueur. » A ces raisons le consul répondit : « Que les démarches des Étoliens pour solliciter la paix étaient plus fréquentes que sincères. Ils devaient, en la demandant, imiter la franchise d'Antiochus, qu'ils avaient entraîné dans la guerre. Ce monarque avait renoncé, non pas à quelques villes dont la liberté était l'objet de la guerre, mais à toute l'Asie en deçà du mont Taurus, qui formait un florissant royaume. Il n'écouterait de la part des Éto-

lent. Ad ea adjecturum etiam in fœdus esse, ut eosdem, quos populus romanus, amicos atque hostes habeant.»

IX. Adversus quæ legati, et quia gravia erant, et quia suorum animos indomitos ac mutabiles noverant, nullo reddito responso, domum regressi sunt, ut etiam atque etiam, quid agendum esset, re integra, prætorem et principes consulerent. Clamore et jurgio excepti, « quam diu rem traherent, qualemcumque pacem referre jussi? » quum redirent Ambraciam, Acarnanum insidiis prope viam positis, quibuscum bellum erat, circumventi Thyrium custodiendi deducuntur. Hæc mora injecta est paci. Quum jam Atheniensium Rhodiorumque legati, qui ad deprecandum pro his venerant, apud consulem essent; Amynander quoque, Athamanum rex, fide accepta, venerat in castra romana; magis pro Ambracia urbe, ubi majorem partem temporis exsulaverat, quam pro Ætolis, sollicitus. Per hos certior factus consul de casu legatorum, adduci eos a Thyrio jussit: quorum post adventum agi cœptum est de pace. Amynander, quod sui maxime operis erat, inpigre agebat, ut Ambracienses compelleret ad deditionem : id quum

liens aucune demande de paix, que quand ils auraient mis bas les armes; il leur fallait commencer par livrer leurs armes et tous leurs chevaux, et ensuite payer au peuple romain mille talents, dont ils compteraient la moitié sur-le-champ, s'ils voulaient obtenir la paix. De plus, ils s'engageraient, par une clause du traité, à n'avoir d'autres amis ni d'autres ennemis que ceux du peuple romain. »

IX. Les ambassadeurs trouvant ces conditions trop dures, et connaissant l'humeur altière et changeante de leurs concitoyens, ne firent aucune réponse, et, sans rien prendre sur eux, s'en retournèrent dans leur pays consulter le préteur et les principaux de la nation sur le parti auquel il fallait s'arrêter. Ils furent accueillis par des clameurs et des reproches. On leur demanda « combien de temps ils traîneraient les négociations en longueur, malgré l'ordre formel de conclure la paix à quelque prix que ce fût? » Comme ils retournaient devant Ambracie, ils tombèrent dans une embuscade que leur avaient tendue sur la route les Acarnaniens, avec lesquels les Étoliens étaient alors en guerre, et furent conduits à Thyrium pour y être détenus. Cet incident retarda la conclusion de la paix. Cependant les ambassadeurs des Athéniens et des Rhodiens, venus intercéder pour ceux des Étoliens, étaient déjà auprès du consul, et Amynandre, roi des Athamanes, après s'être muni d'un sauf-conduit, s'était aussi rendu au camp romain, dans l'intention de solliciter en faveur moins des Étoliens que de la ville d'Ambracie, où il avait passé la plus grande partie de son exil. Informé par eux de l'accident des ambassadeurs étoliens, le consul fit amener ceux-ci de Thyrium, et aussitôt après leur arrivée on recommença à parler de

per conloquia principum, succedens murum, parum proficeret; postremo, consulis permissu ingressus urbem, partim consilio, partim precibus, evicit, ut permitterent se Romanis. Et Ætolos C. Valerius Lævini filius, qui cum ea gente primum amicitiam pepigerat, consulis frater, matre genitus eadem, egregie adjuvit. Ambracienses, prius pacti, ut Ætolorum auxiliares sine fraude emitterent, aperuerunt portas : dein Ætoli, « ut quingenta Euboica darent talenta; ex quibus ducenta præsentia, trecenta per annos sex pensionibus æquis : captivos perfugasque redderent Romanis : urbem ne quam formulæ sui juris facerent, quæ post id tempus, quo T. Quinctius trajecisset in Græciam, aut vi capta ab Romanis esset, aut voluntate in amicitiam venisset : Cephallenia insula ut extra jus fœderis esset. » Hæc quamquam spe ipsorum aliquanto leviora erant, petentibus Ætolis, ut ad concilium referrent, permissum est. Parva disceptatio de urbibus tenuit; quæ quum sui juris aliquando fuissent, avelli velut a corpore suo ægre patiebantur : ad unum tamen omnes accipi pacem jusserunt. Ambracienses coronam auream consuli centum et quinquaginta pondo dederunt : signa ænea marmoreaque et tabulæ pictæ, quibus ornatior Ambracia (quia regia ibi Pyrrhi fuerat) quam ceteræ regionis ejus urbes erant, sublata omnia avectaque : nihil præterea tactum violatumve.

paix. Amynandre, dont c'était surtout le but, pressait vivement les Ambraciens de se rendre. Les conférences qu'il avait à ce sujet avec les principaux citoyens au pied des murailles demeurant sans effet, il obtint du consul la permission d'entrer dans la ville, et, mêlant les prières aux conseils, il finit par déterminer les habitans à se livrer aux Romains. Les Étoliens dûrent beaucoup dans cette circonstance à la médiation de C. Valérius, fils de Lévinus, et frère utérin du consul, qui le premier avait traité avec la nation étolienne. Les Ambraciens ouvrirent leurs portes sous la seule condition que les Étoliens, leurs auxiliaires, se retireraient sans obstacle. Ensuite, il fut proposé, « que les Étoliens donnassent cinq cents talents euboïques, dont deux cents comptant, et les trois cents autres en six paiemens égaux d'année en année; qu'ils rendissent aux Romains les prisonniers et les transfuges; qu'ils ne retinssent sous leur domination aucune des villes qui, depuis l'arrivée de T. Quinctius en Grèce, avaient été prises par les Romains, ou étaient entrées volontairement dans leur alliance; enfin, que l'île de Céphallénie ne fût point comprise dans le traité. » Les Étoliens, quoique ces conditions fussent moins rigoureuses qu'ils n'avaient eu lieu de le craindre, demandèrent et obtinrent la permission d'en référer à leur conseil. Il s'éleva une légère discussion au sujet des villes qui avaient été sous la dépendance de l'Étolie, et à la possession desquelles on avait de la peine à renoncer; mais enfin on convint unanimement d'accepter la paix à ces conditions. Les Ambraciens donnèrent au consul une couronne d'or pesant cent cinquante livres. Il fit enlever toutes les statues de marbre et tous les tableaux qui se trouvaient à Ambracie en plus grand nombre que

X. Profectus ab Ambracia consul in mediterranea Ætoliæ, ad Argos Amphilochium (viginti duo millia ab Ambracia abest) castra posuit; eo tandem legati Ætoli, mirante consule, quod morarentur, venerunt. Inde, postquam adprobasse pacem concilium Ætolorum accepit, jussis proficisci Romam ad senatum, permissoque, ut et Rhodii, et Athenienses deprecatores irent, dato, qui simul cum iis proficisceretur, C. Valerio fratre, ipse in Cephalleniam trajecit. Præoccupatas aures animosque principum Romæ criminibus Philippi invenerunt; qui, per legatos, per litteras, Dolopas, Amphilochosque, et Athamaniam ereptas sibi querens, præsidiaque sua, postremo etiam filium Persea ex Amphilochis pulsum, averterat senatum ab audiendis precibus eorum. Rhodii tamen et Athenienses cum silentio auditi sunt. Atheniensis legatus Leon, Icesiæ filius, eloquentia etiam dicitur movisse : qui vulgata similitudine, mari tranquillo, quod ventis concitaretur, æquiparando multitudinem Ætolorum, usus, « quum in fide romanæ societatis mansissent, insita gentis tranquillitate quiesse eos aiebat : postquam flare ab Asia Thoas et Dicæarchus, ab Europa Menestas et Damocritus cœpissent; tum illam tempes-

dans aucune autre ville du pays, parce qu'elle avait été la résidence de Pyrrhus, mais tout le reste fut épargné.

X. Après son départ d'Ambracie, le consul s'avança dans l'intérieur de l'Étolie, et alla camper auprès d'Argos d'Amphilochie, éloignée d'Ambracie de vingt-deux milles. Ce fut là que vinrent enfin le trouver les ambassadeurs étoliens, dont le retard ne laissait pas de l'étonner. Informé par eux que le conseil des Étoliens avait approuvé la paix, il leur enjoignit de partir pour Rome auprès du sénat, permit aux ambassadeurs des Rhodiens et des Athéniens de s'y rendre avec eux, pour intercéder en leur faveur, et les fit accompagner par son frère C. Valérius. Pour lui, il passa dans l'île de Céphallénie. A leur arrivée à Rome, les Étoliens trouvèrent les esprits des principaux sénateurs prévenus contre leurs concitoyens par les ambassadeurs et par les lettres de Philippe, qui les accusait de lui avoir enlevé la Dolopie, l'Amphilochie et l'Athamanie, d'en avoir expulsé ses garnisons, et en dernier lieu d'avoir chassé d'Amphilochie son fils Persée; ces plaintes avaient détourné le sénat d'entendre les prières des ambassadeurs étoliens. Toutefois ceux des Rhodiens et des Athéniens furent écoutés avec attention. L'ambassadeur athénien Léon, fils d'Icésias, ébranla les esprits par son éloquence. Usant d'une similitude assez ordinaire, il compara la multitude étolienne à une mer, qui ne cesse d'être tranquille que lorsqu'elle se trouve agitée par les vents. « Tant que les Étoliens, ajoutait-il, étaient demeurés fidèles à leur alliance avec les Romains, ils n'étaient point sortis du calme naturel à leur nation; mais Thoas et Dicéarque, Menestas et Damocrite, en soufflant la discorde, ceux-là du côté de

tatem coortam, quæ ad Antiochum eos, sicuti in scopulum, intulisset.»

XI. Diu jactati Ætoli, tandem ut conditiones pacis convenirent, effecerunt. Fuerunt autem hæ: «Imperium majestatemque populi romani gens Ætolorum conservato sine dolo malo. Ne quem exercitum, qui adversus socios amicosque eorum ducetur, per fines suos transire sinito; neve ulla ope juvato. Hostes eosdem habeto, quos populus romanus, armaque in eos ferto, bellumque pariter gerito; perfugas, fugitivos, captivosque reddito Romanis sociisque; præterquam si qui capti, quum domos redissent, iterum capti sunt; aut si qui eo tempore ex iis capti sunt, qui tum hostes erant Romanis, quum intra præsidia romana Ætoli essent. Aliorum qui comparebunt, intra dies centum Corcyræorum magistratibus sine dolo malo tradantur: qui non comparebunt, quando quisque eorum primum inventus fuerit, reddantur; obsides quadraginta arbitratu consulis romani dato, ne minores duodecim annorum, neu majores quadraginta. Obses ne esto prætor, præfectus equitum, scriba publicus: neu quis, qui ante obses fuerit apud Romanos. Cephallenia extra pacis leges esto.» De pecuniæ summa, quam penderent, pensionibusque ejus, nihil ex eo, quod cum consule convenerat, mutatum. Pro argento si aurum dare mallent, darent, convenit;

l'Asie, ceux-ci du côté de l'Europe, avaient excité cette tempête qui les avait jetés dans le parti d'Antiochus, ainsi que contre un écueil. »

XI. Après avoir été long-temps ballottés, les Étoliens finirent par obtenir un traité de paix. Telles en furent les conditions : « La nation étolienne conservera avec sincérité le respect dû à l'autorité et à la majesté du peuple romain. Elle ne souffrira point qu'aucune armée dirigée contre les alliés et les amis des Romains passe sur son territoire, et ne lui fournira aucun secours. Elle aura pour ennemis ceux du peuple romain, prendra les armes contre eux, et leur fera la guerre comme les troupes romaines. Elle rendra aux Romains et à leurs alliés, leurs transfuges, leurs esclaves fugitifs et leurs prisonniers, excepté ceux qui, pris et renvoyés dans leur patrie, se seront laissé prendre une seconde fois, ou les prisonniers faits parmi ceux que les Romains avaient pour ennemis lorsque les Étoliens combattaient sous leurs étendards. Tous les autres qui se trouveront en leur pouvoir seront remis de bonne foi, dans l'intervalle de cent jours, aux magistrats de Corcyre; quant à ceux qu'on ne pourra retrouver sur-le-champ, on les rendra à mesure qu'ils seront découverts. Les Étoliens livreront, au choix du consul romain, quarante ôtages, dont aucun n'aura moins de douze ans, ni plus de quarante. Dans ce nombre ne seront compris ni le préteur, ni le général de la cavalerie, ni le greffier public, ni aucun de ceux qui auraient séjourné antérieurement parmi les Romains en qualité d'ôtages. Céphallénie demeurera en dehors du traité. » A l'égard de la somme d'argent qu'ils devaient compter, et de son mode de paiement, il ne fut rien changé à ce qui avait été réglé par le consul. On

dum pro argenteis decem aureus unus valeret. « Quæ urbes, qui agri, qui homines Ætolorum juris aliquando fuerunt, qui eorum T. Quinctio, Cn. Domitio consulibus, postve eos consules, aut armis subacti, aut voluntate, in ditionem populi romani venerunt, ne quem eorum Ætoli recepisse velint. Œniadæ cum urbe agrisque Acarnanum sunto. » His legibus fœdus ictum cum Ætolis est.

XII. Eadem non æstate solum, sed etiam iisdem prope diebus, quibus hæc a M. Fulvio consule in Ætolia gesta sunt, consul alter Cn. Manlius in Gallogræcia bellum gessit, quod nunc ordiri pergam. Vere primo Ephesum consul venit, acceptisque copiis a L. Scipione, et exercitu lustrato, concionem apud milites habuit: qua, conlaudata virtute eorum, quod cum Antiocho uno prœlio debellassent, adhortatus eos ad novum cum Gallis suscipiendum bellum, qui et auxiliis Antiochum juvissent, et adeo indomita haberent ingenia, ut nequidquam Antiochus emotus ultra juga Tauri montis esset, nisi frangerentur opes Gallorum; de se quoque pauca, nec falsa, nec inmodica, adjecit. Læti milites cum frequenti adsensu consulem audiverunt, partem virium Antiochi fuisse Gallos credentes; rege superato,

leur laissa la liberté de donner, s'ils l'aimaient mieux, de l'or en place d'argent, pourvu que la différence d'une espèce à l'autre ne fût que de dix à un. Il leur était interdit « d'exercer aucune reprise sur les villes, territoires et habitans qui avaient été dans la dépendance de la nation étolienne, mais que les armes romaines avaient soumises, ou qui avaient reconnu volontairement la domination du peuple romain, soit sous le consulat de T. Quinctius et de Cn. Domitius, soit sous celui de leurs successeurs. Les Éniades, avec leur ville et leur territoire, seraient rendues aux Acarnaniens. » Telles furent les conditions auxquelles les Romains traitèrent avec les Étoliens.

XII. Pendant la même saison, et presque les mêmes jours durant lesquels le consul M. Fulvius obtenait ces succès en Étolie, l'autre consul, Cn. Manlius, entreprit dans la Gallo-Grèce une guerre dont je vais faire le récit. Au commencement du printemps, il se rendit à Éphèse, où L. Scipion lui remit le commandement des troupes. Après avoir passé l'armée en revue, il harangua les soldats, et donna des éloges à leur courage, qui, dans un seul combat, avait terminé la guerre contre Antiochus; puis il les exhorta à entreprendre une nouvelle guerre contre les Gaulois, qui avaient fourni des secours à ce prince, et dont le naturel était tellement indomptable, que c'était en vain qu'on avait relégué Antiochus au delà de la chaîne du Taurus, si on ne les mettait dans l'impuissance de nuire. Il parla ensuite de lui-même en peu de mots avec autant de modestie que de vérité. Pendant cette harangue du consul, les soldats témoignèrent leur satisfaction par de fréquens applaudissemens. Ils étaient persuadés que les Gaulois, dont la coopération n'avait

nullum momentum in solis per se Gallorum copiis fore. Eumenem haud in tempore abesse (Romæ tunc erat) credere consul, gnarum locorum hominumque, et cujus interesset frangi Gallorum opes. Attalum igitur fratrem ejus arcessit a Pergamo, hortatusque ad capessendum secum bellum, pollicentem suam suorumque operam domum ad comparandum dimittit. Paucos post dies profecto ab Epheso consuli ad Magnesiam obcurrit Attalus cum mille peditibus, equitibus ducentis, Athenæo fratre jusso cum ceteris copiis subsequi, commendata iis custodia Pergami, quos fratri regnoque fidos credebat. Consul, conlaudato juvene, cum omnibus copiis ad Mæandrum progressus, castra posuit, quia vado superari amnis non poterat, et contrahendæ naves erant ad exercitum trajiciendum. Transgressi Mæandrum ad Hieran Comen pervenerunt.

XIII. Fanum ibi augustum Apollinis et oraculum: sortes versibus haud inconditis dare vates dicuntur. Hinc alteris castris ad Harpasum flumen ventum est: quo legati ab Alabandis venerunt, ut castellum, quod ab ipsis nuper descisset, aut auctoritate, aut armis, cogeret jura antiqua pati. Eodem et Athenæus, Eumenis et Attali frater, cum Cretensi J [illegible]ùso et Corrago Macedone venit: mille pedites mixtarum gentium et tre-

pu préserver Antiochus d'une défaite, ne tarderaient pas à être eux-mêmes vaincus, maintenant qu'ils se trouvaient réduits à leurs propres forces. Le consul regardait l'absence d'Eumène (qui était alors à Rome) comme un contre-temps, parce que ce prince possédait la connaissance du pays et des habitans, et parce qu'il avait intérêt à la ruine des Gaulois. Il fit donc venir de Pergame Attale, son frère, l'exhorta à l'aider dans cette guerre, et, après l'y avoir déterminé, le renvoya préparer les secours qu'il venait de promettre. Au bout de peu de jours Attale rejoignit à Magnésie le consul, qui avait quitté Éphèse, avec mille fantassins et deux cents cavaliers, après avoir enjoint à son frère Athénée de le suivre de près avec le reste des troupes, et avoir confié la garde de Pergame à ceux qu'il jugeait le plus dévoués à son frère et aux intérêts de l'état. Le consul donna au jeune prince les éloges dus à son zèle, et s'avança avec toutes ses forces jusqu'au bord du Méandre. Il y campa en attendant les barques dont il avait besoin pour faire traverser à son armée ce fleuve, qui n'était pas guéable. Après avoir passé le Méandre, les Romains arrivèrent à Hiéra-Comé.

XIII. Là se trouve un temple vénéré d'Apollon, dont les prêtres rendent des oracles en assez beaux vers. De ce lieu, on arriva en deux jours de marche sur les bords du fleuve Harpase, où les députés des Alabandiens vinrent trouver le consul, pour le prier de faire rentrer sous leurs lois, soit par la force de son autorité, soit par celle de ses armes, une forteresse qui s'était récemment soustraite à leur domination. Il y fut joint aussi par Athénée, frère d'Eumène et d'Attale, accompagné du Crétois Leusus et du Macédonien Corragus, qui amenaient avec eux

centos equites secum adduxerunt. Consul, tribuno militum misso cum modica manu, castellum vi captum Alabandensibus reddit; ipse, nihil via digressus, ad Antiochiam super Mæandrum amnem posuit castra. Hujus amnis fontes Celænis oriuntur. Celænæ urbs caput quondam Phrygiæ fuit : migratum inde haud procul veteribus Celænis, novæque urbi Apameæ nomen inditum ab Apamea, sorore Seleuci regis. Et Marsyas amnis, haud procul a Mæandri fontibus oriens, in Mæandrum cadit. Famaque ita tenet, Celænis Marsyam cum Apolline tibiarum cantu certasse. Mæander, ex arce summa Celænarum ortus, media urbe decurrens, per Caras primum, deinde Ionas, in sinum maris editur, qui inter Prienem et Miletum est. Ad Antiochiam in castra consulis Seleucus, Antiochi filius, ex fœdere icto cum Scipione, ad frumentum exercitui dandum venit. Parva disceptatio de Attali auxiliaribus orta est; quod, romano tantum militi, pactum Antiochum, ut daretur frumentum, Seleucus dicebat. Discussa ea quoque est constantia consulis, qui dimisso tribuno edixit, ne romani milites acciperent, priusquam Attali auxilia accepissent. Inde ad Gordiutichos, quod vocant, processum est : ex eo loco ad Tabas tertiis castris perventum : in finibus Pisidarum posita est urbs, in ea parte, quæ vergit ad Pamphylium mare. Integris viribus regionis ejus, feroces ad bellandum ha-

mille fantassins de diverses nations et trois cents cavaliers. Le consul détacha un tribun avec quelques troupes, qui prirent la forteresse et la rendirent aux Alabandiens. Pour lui, sans se détourner de sa route, il alla camper près d'Antioche sur le fleuve Méandre. Ce fleuve prend sa source à Célènes, ancienne capitale de la Phrygie, que ses habitans quittèrent pour fonder non loin de là une nouvelle ville, qu'ils nommèrent Apamée, du nom d'une princesse, sœur de Séleucus. Le fleuve Marsyas, dont la source n'est pas éloignée de celle du Méandre, se jette dans ce dernier. La tradition porte que ce fut à Célènes que Marsyas osa défier Apollon au combat de la flûte. Le Méandre sort de la hauteur sur laquelle est située la citadelle de Célènes, passe au milieu de la ville, et, traversant d'abord la Carie, ensuite l'Ionie, va se jeter dans un golfe entre Priène et Milet. Le consul vit arriver dans son camp, près d'Antioche, Séleucus, fils d'Antiochus, qui venait remettre le blé qu'une clause du traité conclu avec Scipion obligeait son père de fournir à l'armée romaine. Il s'éleva une légère contestation par rapport aux auxiliaires d'Attale. Séleucus prétendait que, d'après le traité, Antiochus n'était tenu de fournir du blé qu'aux soldats romains. La fermeté du consul trancha la difficulté ; il envoya un tribun intimer aux soldats romains l'ordre de ne rien prendre que les auxiliaires d'Attale n'eussent reçu leur part. De là, les Romains s'avancèrent jusqu'à Gordiutique, d'où, en trois jours de marche, ils arrivèrent à Tabes, ville située sur les frontières de la Pisidie, vers la côte de Pamphilie. Cette contrée, avant d'être affaiblie par la guerre, avait des habitans belliqueux. Alors même la cavalerie fondit sur l'armée romaine, et y causa d'abord un assez grave

bebat viros. Tum quoque equites, in agmen romanum eruptione facta, haud modice primo inpetu turbavere: deinde, ut adparuit, nec numero se, nec virtute pares esse, in urbem compulsi, veniam erroris petebant, dedere urbem parati: quinque et viginti talenta argenti, et decem millia medimnum tritici imperata: ita in deditionem accepti.

XIV. Tertio inde die ad Chaum amnem perventum: inde profecti Erizam urbem primo inpetu ceperunt. Ad Thabusion castellum, inminens flumini Indo, ventum est; cui fecerat nomen Indus, ab elephanto dejectus. Haud procul a Cibyra aberant: nec legatio ulla a Moagete, tyranno civitatis ejus, homine ad omnia infido atque inportuno, veniebat. Ad tentandum ejus animum C. Helvium, cum quatuor millibus peditum et quingentis equitibus, consul præmittit. Huic agmini, jam fines ingredienti, legati obcurrerunt, nunciantes, paratum esse tyrannum imperata facere; orabant, ut pacatus fines iniret, cohiberetque a populatione agri militem; et coronam auream quindecim talentum adferebant. Helvius, integros a populatione agros servaturum pollicitus, ire ad consulem legatos jussit: quibus eadem referentibus, consul, « Neque Romani, inquit, bonæ voluntatis ullum signum erga nos tyranni habemus: et ipsum talem esse inter omnes constat, ut de pœna ejus magis,

désordre ; mais ensuite, reconnaissant qu'elle n'égalait celle des Romains ni en nombre ni en valeur, elle se laissa repousser dans la ville, qu'elle offrit de livrer, en expiation de sa faute. On commença par exiger vingt-cinq talents d'argent et dix mille médimnes de blé; puis la capitulation fut consentie.

XIV. Trois jours après, les Romains arrivèrent sur les bords du fleuve Chaüs, d'où ils marchèrent sur la ville d'Eriza, qu'ils emportèrent du premier assaut. De là, ils s'avancèrent jusqu'au fort Thabusion, qui commande le fleuve Indus, ainsi nommé depuis qu'un Indien y fut précipité par l'éléphant qu'il montait. Ils étaient déjà près de Cibyra, sans avoir vu venir aucune députation de Moagète, tyran de cette ville, homme extrêmement perfide et cruel. Le consul, pour sonder ses dispositions, détacha en avant C. Helvius avec mille fantassins et cinq cents cavaliers. Au moment où ce corps de troupes entrait sur le territoire, vinrent à sa rencontre des députés qui déclarèrent que le tyran était prêt à faire ce qu'on exigerait de lui. Ils priaient en son nom qu'il ne fût commis aucune hostilité sur son territoire, et que le soldat n'y exerçât aucun ravage; en même temps ils apportaient une couronne d'or de quinze talents. Helvius leur promit qu'il empêcherait qu'aucun dégât ne fût commis sur leur territoire, et leur ordonna d'aller se présenter au consul. Ils tinrent à celui-ci le même langage, et reçurent cette réponse : « Le tyran n'a encore donné aux Romains aucun signe de bonne volonté ; et, d'après la haine qu'il inspire généralement, nous devons bien plus

quam de amicitia, nobis cogitandum sit.» Perturbati hac voce legati nihil aliud petere, quam ut coronam acciperet; veniendique ad eum potestatem tyranno, et copiam loquendi ac purgandi se, faceret. Permissu consulis postero die in castra tyrannus venit; vestitus comitatusque vix ad privati modice locupletis habitum; et oratio fuit submissa et infracta, extenuantis opes suas, urbiumque suæ ditionis egestatem querentis. Erant autem sub eo, præter Cibyram, et Syleum, et Alimne quæ adpellatur : ex his, ut se suosque spoliaret, quinque et viginti talenta se confecturum, prope ut diffidens, pollicebatur. «Enimvero, inquit consul, ferri jam ludificatio ista non potest. Parum est, non erubuisse absentem, quum per legatos frustrareris nos : præsens quoque in eadem inpudentia persistis. Quinque et viginti talenta tyrannidem tuam exhaurirent? Quingenta ergo talenta nisi triduo numeras, populationem in agris, obsidionem in urbe exspecta.» Hac denunciatione conterritus, perstare tamen in pertinaci simulatione inopiæ, et paullatim inliberali adjectione, nunc per cavillationem, nunc precibus et simulatis lacrymis, ad centum talenta est perductus; adjecta decem millia medimnum frumenti. Hæc omnia intra sex dies exacta.

XV. A Cibyra per agros Sindensium exercitus ductus, transgressusque Caularem amnem, posuit castra.

songer à le punir qu'à traiter avec lui. » Effrayés de ce langage, les envoyés se bornèrent à prier le consul d'accepter l'or qu'ils apportaient, et de permettre au tyran de venir le trouver et de se justifier devant lui. Le consul y consentit, et le lendemain le tyran se rendit au camp avec l'extérieur et le train d'un particulier peu riche. Là, d'un ton humble et d'une voix entrecoupée, il exagéra la modicité de ses ressources et la pauvreté des villes de sa dépendance; car outre Cibyra, il avait sous sa domination Sylée et Alimne. Or, en épuisant ses sujets et son propre trésor, il promettait d'en tirer tout au plus vingt-cinq talents. « En vérité, dit le consul, c'est pousser en ce moment par trop loin la dérision. Non content d'avoir impudemment tenté de me tromper par tes envoyés, tu portes l'audace jusqu'à faire valoir en personne de pareils subterfuges. Vingt-cinq talents épuiseraient les trésors amassés par ta tyrannie? Eh bien! si tu ne m'en comptes cinq cents avant trois jours, attends-toi à voir ton territoire ravagé et ta capitale assiégée. » Quoique effrayé par cette menace, il n'en persista par moins à feindre opiniatrément la pauvreté; et, à force de marchander bassement, après bien des chicanes, des supplications et des larmes feintes, il finit par en être quitte pour cent talents, plus dix mille médimnes de blé. Tout cela se passa dans l'intervalle de six jours.

XV. De Cibyra l'armée entra sur le territoire des Sidensiens, passa le fleuve Caulare, et campa de l'autre

Postero die est præter Caralitin paludem agmen ductum: ad Mandropolim manserunt: inde progredientibus ad Lagon, proximam urbem, metu incolæ fugerunt. Vacuum hominibus, et refertum rerum omnium copia, oppidum diripuerunt; inde ad Lysis fluminis fontes, postero die ad Cobulatum amnem progressi. Termessenses eo tempore Isiondensium arcem, urbe capta, obpugnabant: inclusi, quum alia spes auxilii nulla esset, legatos ad consulem, orantes opem, miserunt: « cum conjugibus ac liberis in arce inclusos se mortem in dies, aut ferro aut fame patiendam, exspectare. » Volenti consuli caussa in Pamphyliam devertendi oblata est: adveniens obsidione Isiondenses exemit. Termesso pacem dedit, quinquaginta talentis argenti acceptis: item Aspendiis ceterisque Pamphyliæ populis. Ex Pamphylia rediens ad fluvium Taurum primo die, postero ad Xylinen (quam vocant) Comen posuit castra. Profectus inde continentibus itineribus ad Cormasa urbem pervenit. Darsa proxima urbs erat: eam, metu incolarum desertam, plenam omnium rerum copia invenit. Progredienti præter paludes legati ab Lysinoe, dedentes civitatem, venerunt. Inde in agrum Sagalassenum, uberem fertilemque omni genere frugum, ventum est. Colunt Pisidæ, longe optimi bello regionis ejus: quum ea res animos facit, tum agri fœcunditas, et multitudo hominum, et si-

côté. Le lendemain, elle continua sa marche le long du marais Caralite, et séjourna à Mandropolis. Ensuite elle s'avança vers Lagon, ville la plus voisine. La peur ayant fait fuir les habitans, les Romains, qui la trouvèrent déserte, pillèrent les provisions de toute espèce dont elle était remplie. De là, ils se portèrent vers les sources du fleuve Lysis, et le lendemain ils s'avancèrent jusqu'aux bords du fleuve Cobulatus. Les Termessiens assiégeaient alors la citadelle des Isiondensiens, dont ils venaient de prendre la ville. Les assiégés, auxquels il ne restait plus d'autre espoir de secours, envoyèrent au consul des députés implorer son assistance. « Enfermés dans une citadelle avec leurs femmes et leurs enfans, ils s'attendaient tous les jours à périr ou par le fer ou par la faim. » Le consul, qui ne cherchait qu'un prétexte pour entrer dans la Pamphylie, saisit l'occasion qui s'en présentait, et son arrivée délivra du siége les Isiondensiens. Il accorda la paix à Termesse, moyennant cinquante talens, et traita de même les Aspendiens et les autres peuples de la Pamphylie. En revenant de cette contrée, il campa le premier jour sur les bords du fleuve Taurus, et le lendemain près du bourg appelé Xylin-Comé. De là, continuant sa route, il parvint à la ville de Cormasa. Celle de Darse en était voisine. La peur en avait chassé les habitans. Il y trouva quantité de provisions de toute espèce. Comme il longeait les marais, il rencontra des députés de Lysinoé, qui venaient remettre cette ville en son pouvoir. Ensuite on arriva sur le territoire de Salagassa, contrée fertile en toutes sortes de productions, habitée par les Pisides, peuple le plus belliqueux de cette région. Tout contribue à nourrir leur fierté naturelle, la fertilité des campagnes, la mul-

tus inter paucas munitæ urbis. Consul, quia nulla legatio ad finem præsto fuerat, prædatum in agros misit. Tum demum fracta pertinacia est, ut ferri agique res suas viderunt. Legatis missis, pacti quinquaginta talentis, et viginti millibus medimnum tritici, viginti hordei, pacem inpetraverunt. Progressus inde ad Obrimæ fontes, ad vicum, quem Acaridos comen vocant, posuit castra. Eo Seleucus ab Apamea postero die venit. Ægros inde et inutilia inpedimenta quum Apameam dimisisset, ducibus itinerum ab Seleuco acceptis, profectus eo die in Metropolitanum campum, postero die Dinias Phrygiæ processit. Inde Synnada venit, metu omnibus circa oppidis desertis; quorum jam præda grave agmen trahens, vix quinque millium die toto itinere perfecto, ad Beudos, quod vetus adpellant, pervenit: ad Anabura inde, et altero die ad Alandri fontes, tertio ad Abbassum posuit castra: ibi plures dies stativa habuit, quia perventum erat ad Tolistoboiorum fines.

XVI. Galli, magna hominum vis, seu inopia agri, seu prædæ spe, nullam gentem, per quam ituri essent, parem armis rati, Brenno duce in Dardanos pervenerunt: ibi seditio orta, et ad viginti millia hominum, cum Leonorio ac Lutario regulis, secessione facta a Brenno, in Thraciam iter averterunt, ubi cum resistentibus pugnando, pacem petentibus stipendium inponendo, By-

titude des habitans et la situation de la ville, fortifiée comme il y en a peu. Le consul ne voyant paraître aucune députation à son entrée sur le territoire, fit ravager les campagnes. L'aspect du désastre de leurs propriétés mit enfin un terme à leur opiniâtreté; ils envoyèrent des députés, et obtinrent la paix en s'engageant à fournir cinquante talens, vingt mille médimnes de blé et vingt mille d'orge. On s'avança ensuite jusqu'aux sources de l'Obrima, et l'on campa près d'un bourg nommé Acaride. Seleucus s'y rendit le lendemain d'Apamée. Le consul dirigea sur cette ville les malades et les équipages inutiles; puis, avec les guides que lui donna Seleucus, il s'avança le même jour jusqu'à la plaine de Métropole, le lendemain jusqu'à Dinies en Phrygie, puis jusqu'à Synnade. La crainte avait fait fuir les habitans de toutes les villes d'alentour. L'armée, chargée du butin qu'elle y trouva, fit à peine cinq milles en un jour, et arriva au vieux Beudos. Elle alla camper ensuite à Anabura, le second jour aux sources de l'Alandre, et le troisième à Abbassus. Elle y séjourna quelque temps, parce qu'elle se trouvait alors sur le territoire des Tolistoboïens.

XVI. C'étaient des Gaulois, que le manque de territoire ou l'espoir du butin avait fait émigrer en grand nombre. Persuadés qu'ils ne trouveraient sur leur route aucune nation en état de leur résister, ils arrivèrent en Dardanie, sous la conduite de Brennus. Là s'éleva une sédition qui partagea ce peuple en deux corps : l'un demeura sous l'autorité de Brennus; l'autre, fort de vingt mille hommes, reconnaissant pour chef Leonorius et Lutarius, prit le chemin de la Thrace. Ceux-ci, tantôt

zantium quum pervenissent, aliquamdiu oram Propontidis vectigalem habendo, regionis ejus urbes obtinuerunt. Cupido inde eos in Asiam transeundi, audientes ex propinquo, quanta ubertas terræ ejus esset, cepit: et, Lysimachia fraude capta, Chersonesoque omni armis possessa, ad Hellespontum descenderunt. Ibi vero exiguo divisam freto cernentibus Asiam multo magis animi ad transeundum accensi; nunciosque ad Antipatrum, præfectum ejus oræ, de transitu mittebant; quæ res quum lentius spe ipsorum traheretur, alia rursus nova inter regulos orta seditio est. Leonorius retro, unde venerat, cum majore parte hominum repetit Byzantium: Lutarius Macedonibus, per speciem legationis ab Antipatro ad speculandum missis, duas tectas naves et tres lembos adimit: his, alios atque alios dies noctesque transvehendo, intra paucos dies omnes copias trajecit. Haud ita multo post Leonorius, adjuvante Nicomede Bithyniæ rege, a Byzantio transmisit. Coeunt deinde in unum rursus Galli, et auxilia Nicomedi dant, adversus Zyboetam, partem tenentem Bithyniæ, gerenti bellum. Atque eorum maxime opera devictus Zyboeta est, Bithyniaque omnis in ditionem Nicomedis concessit. Profecti ex Bithynia in Asiam processerunt. Non plus ex viginti millibus hominum, quam decem armata erant; tamen tantum terroris omnibus, quæ

combattant les nations qui s'opposaient à leur passage, tantôt mettant à contribution celles qui leur demandaient la paix, arrivèrent à Byzance, rendirent tributaire toute la côte de la Propontide, et tinrent quelque temps les villes de cette contrée sous leur dépendance. Leur voisinage de l'Asie les ayant mis à même de savoir combien le sol en était fertile, ils conçurent dans la suite le dessein d'y passer; et devenus maîtres de Lysimachie, dont ils s'étaient emparés par surprise, et de la Chersonèse entière, qu'ils avaient subjuguée par la force des armes, ils descendirent sur les bords de l'Hellespont. La vue de l'Asie, dont ils n'étaient séparés que par un détroit de peu de largeur, redoubla leur désir d'y aborder. Ils députèrent donc vers Antipater, qui commandait sur cette côte, pour obtenir la liberté du passage; mais durant la négociation, trop lente au gré de leur impatience, une nouvelle sédition s'éleva entre leurs chefs. Leonorius, avec la plus grande partie de l'armée, s'en retourna à Byzance, d'où il était venu; Lutarius enleva aux Macédoniens, qu'Antipater lui avait envoyés comme ambassadeurs, mais en effet comme espions, deux navires pontés et trois brigantins. Au moyen de ces bâtimens, qu'il fit aller jour et nuit, il effectua en peu de jours le passage de toutes ses troupes. Peu de temps après, Leonorius, secondé par Nicomède, roi de Bithynie, partit de Byzance et rejoignit Lutarius. Ensuite les Gaulois réunis secoururent Nicomède contre Zyboetas, qui s'était emparé d'une partie de la Bithynie. Ils contribuèrent puissamment à la défaite de ce dernier, et la Bithynie entière rentra sous l'obéissance de son souverain. Au sortir de ce pays, ils pénétrèrent en Asie. De vingt mille hommes qu'ils étaient, ils se trouvaient réduits à dix

cis Taurum incolunt, gentibus injecerunt, ut, quas adissent, quasque non adissent, pariter ultimæ propinquis, imperio parerent. Postremo, quum tres essent gentes, Tolistoboii, Trocmi, Tectosagi, in tres partes, qua cuique populorum suorum vectigalis Asia esset, diviserunt. Trocmis Hellesponti ora data; Tolistoboii Æolida atque Ioniam, Tectosagi mediterranea Asiæ sortiti sunt, et stipendium tota cis Taurum Asia exigebant. Sedem autem ipsi sibi circa Halyn flumen ceperunt; tantusque terror eorum nominis erat, multitudine etiam magna sobole aucta, ut Syriæ quoque ad postremum reges stipendium dare non abnuerent. Primus Asiam incolentium abnuit Attalus, pater regis Eumenis : audacique incepto, præter omnium opinionem, adfuit fortuna, et signis conlatis superior fuit; non tamen ita infregit animos eorum, ut absisterent imperio. Eædem opes usque ad bellum Antiochi cum Romanis manserunt; tum quoque, pulso Antiocho, magnam spem habuerunt, quia procul mari incolerent, romanum exercitum ad se non perventurum.

XVII. Cum hoc hoste, tam terribili omnibus regionis ejus, quia bellum gerendum erat, pro concione milites maxime in hunc modum adlocutus est consul: « Non me præterit, milites, omnium, quæ Asiam co-

mille combattans. Cependant ils inspirèrent une si grande terreur à tous les peuples situés en deçà du mont Taurus, que toutes ces nations, voisines ou reculées, attaquées de près ou menacées de loin, se soumirent à leur domination. Enfin, comme ces Gaulois formaient trois peuples distincts, les Tolistoboïens, les Trocmiens et les Tectosages, ils divisèrent l'Asie en trois parties, dont chacune devait être tributaire du peuple auquel elle se trouverait soumise. Les Trocmiens eurent en partage la côte de l'Hellespont; l'Éolide et l'Ionie échurent aux Tolistoboïens, et l'intérieur de l'Asie aux Tectosages. Ainsi, toute l'Asie située en deçà du Taurus devint tributaire de ces Gaulois, qui fixèrent leur principal établissement sur les bords du fleuve Halys. L'accroissement successif de leur population rendit si grande la terreur de leur nom, qu'à la fin les rois de Syrie eux-mêmes n'osèrent refuser de leur payer tribut. Attale, père du roi Eumène, fut le premier Asiatique qui résolut de se soustraire à cette humiliation; et, contre l'attente générale, la fortune seconda son audacieuse entreprise. Il livra bataille aux Gaulois, et la victoire demeura de son côté. Toutefois il ne put les abattre au point de leur faire perdre l'empire de l'Asie. Leur domination se maintint jusqu'à l'époque de la guerre d'Antiochus contre les Romains. Alors même, malgré l'expulsion de ce prince, ils se flattèrent que, comme ils se trouvaient loin de la mer, l'armée romaine n'arriverait pas jusqu'à eux.

XVII. Au moment d'entreprendre la guerre contre un ennemi si redouté de toutes les nations qui l'entouraient, le consul assembla ses soldats et les harangua de la manière suivante : « Je n'ignore point, soldats, que, de toutes les nations qui habitent l'Asie, aucune n'égale

lunt, gentium Gallos fama belli præstare. Inter mitissimum genus hominum ferox natio, pervagata bello prope orbem terrarum, sedem cepit. Procera corpora, promissæ et rutilatæ comæ, vasta scuta, prælongi gladii : ad hoc cantus ineuntium prœlium, et ululatus, et tripudia, et quatientium scuta in patrium quemdam modum horrendus armorum crepitus : omnia de industria composita ad terrorem. Sed hæc, quibus insolita atque insueta sunt, Græci, et Phryges, et Cares timeant : Romanis, gallici tumultus adsuetis, etiam vanitates notæ sunt. Semel primo congressu ad Alliam olim fuderunt majores nostros : ex eo tempore per ducentos jam annos pecorum in modum consternatos cædunt fugantque; et plures prope de Gallis triumphi, quam de toto orbe terrarum, acti sunt. Jam usu hoc cognitum est, si primum inpetum, quem fervido ingenio et cæca ira effundunt, sustinueris, fluunt sudore et lassitudine membra, labant arma : mollia corpora, molles, ubi ira consedit, animos sol, pulvis, sitis, ut ferrum non admoveas, prosternunt. Non legionibus legiones eorum solum experti sumus, sed vir unus cum viro congrediendo, T. Manlius, M. Valerius, quantum gallicam rabiem vinceret romana virtus, docuerunt. Jam M. Manlius unus agmine scandentes in Capitolium Gallos detrusit. Et

les Gaulois en réputation guerrière. C'est au milieu des plus pacifiques des hommes que ce peuple féroce est venu s'établir, après avoir promené ses armes presque par tout l'univers. La hauteur de la taille, une chevelure flottante et d'un blond ardent, de vastes boucliers, de longues épées, des chants guerriers au moment du combat, des hurlemens, des mouvemens convulsifs, le bruyant cliquetis des armes de ces guerriers agitant leurs boucliers à la manière de leurs compatriotes, tout semble calculé pour imprimer la terreur. Mais tout cet appareil peut effrayer les Grecs, les Phrygiens, les Cariens qui n'y sont point accoutumés: quant aux Romains, habitués au tumulte des Gaulois, ce n'est pour eux qu'un vain épouvantail. Une seule fois jadis, dans une première rencontre, ils défirent nos ancêtres sur les bords de l'Allia. Depuis cette époque, voilà deux cents ans que les Romains les égorgent ou les chassent devant eux comme des troupeaux; et les Gaulois nous ont valu plus de triomphes que le reste de l'univers. D'ailleurs, nous l'avons appris par expérience, quand on sait soutenir leur premier choc, qu'accompagnent une extrême fougue et un aveugle emportement, bientôt la sueur inonde leurs membres fatigués, les armes leur tombent des mains; leurs âmes comme leurs corps perdent toute énergie quand cesse la fureur, et le soleil, la pluie, la soif les terrassent, sans qu'il soit besoin d'employer le fer. Ce n'est pas seulement dans des combats réglés de légions contre légions que nous avons éprouvé leurs forces; c'est encore dans des combats d'homme à homme. T. Manlius, M. Valerius ont appris à l'univers combien la valeur romaine l'emporte sur la fureur gauloise. M. Manlius le premier, seul contre une armée de ces bar-

illis majoribus nostris cum haud dubiis Gallis in terra sua genitis res erat. Hi jam degeneres sunt; mixti, et Gallogræci vere, quod adpellantur : sicut in frugibus pecudibusque, non tantum semina ad servandam indolem valent, quantum terræ proprietas cœlique, sub quo aluntur, mutat. Macedones, qui Alexandriam in Ægypto, qui Seleuciam ac Babyloniam, quique alias sparsas per orbem terrarum colonias habent, in Syros, Parthos, Ægyptios degenerarunt. Massilia, inter Gallos sita, traxit aliquantum ab adcolis animorum. Tarentinis quid ex spartana, dura illa et horrida, disciplina mansit? Generosius in sua quidquid sede gignitur; insitum alienæ terræ, in id, quo alitur, natura vertente se, degenerat. Phrygas igitur gallicis oneratos armis, sicut in acie Antiochi cecidistis, victos victores cædetis. Magis id vereor, ne parum inde gloriæ, quam ne nimium belli sit. Attalus eos rex sæpe fudit fugavitque. Nolite existimare, belluas tantum recens captas feritatem illam silvestrem primo servare, deinde, quum diu manibus humanis alantur, mitescere; in hominum feritate mulcenda non eamdem naturam esse. Eosdemne hos creditis esse, qui patres eorum avique fuerunt? extorres inopia agrorum profecti domo per asperrimam Illyrici oram; Pæoniam inde et Thraciam, pugnando cum ferocis-

bares, les précipita du Capitole, dont ils gravissaient les remparts. Encore était-ce à de véritables Gaulois, à des Gaulois nés dans leur pays, que nos ancêtres avaient affaire. Ceux-ci ne sont plus qu'une race abâtardie, qu'un mélange de Gaulois et de Grecs, ainsi que l'indique leur nom; il en est d'eux comme des plantes et des animaux, qui, malgré la bonté de leur espèce, dégénèrent dans un sol et sous l'influence d'un climat étranger. Les Macédoniens, qui se sont établis à Alexandrie en Égypte, à Séleucie et à Babylone, et qui ont fondé d'autres colonies dans les diverses parties du monde, sont devenus des Syriens, des Parthes, des Égyptiens. Marseille, entourée de Gaulois, a pris quelque chose du caractère de ses voisins. Que reste-t-il aux Tarentins de cette dure et austère discipline des Spartiates? Toute production croît avec plus de vigueur dans le terrain qui lui est propre : transplantée dans un autre sol, elle dégénère en empruntant la nature de ses sucs nutritifs. Vos ennemis sont donc des Phrygiens accablés sous le poids des armes gauloises. Vous les battrez comme vous les avez battus, quand ils faisaient partie de l'armée d'Antiochus; des vaincus ne pourront tenir contre leurs vainqueurs. La seule chose que je crains, c'est que, dans cette occasion, votre gloire ne se trouve diminuée par la faiblesse de la résistance. Souvent le roi Attale les a défaits et mis en fuite. Les bêtes sauvages récemment prises conservent d'abord leur férocité naturelle, puis s'apprivoisent après avoir long-temps reçu leur nourriture de la main des hommes; croyez qu'il en est de même de ceux-ci, et que la nature suit une marche toute semblable pour apaiser leur barbarie. Pensez-vous que ces Gaulois soient ce qu'ont été leurs pères et leurs aïeux? Forcés de quitter

simis gentibus, emensi, has terras ceperunt. Duratos eos tot malis exasperatosque accepit terra, quæ copia rerum omnium saginaret; uberrimo agro, mitissimo cœlo, clementibus adcolarum ingeniis, omnis illa, cum qua venerant, mansuefacta est feritas. Vobis, mehercule, Martis viris, cavenda ac fugienda quam primum amœnitas est Asiæ; tantum hæ peregrinæ voluptates ad exstinguendum vigorem animorum possunt; tantum contagio disciplinæ morisque adcolarum valet. Hoc tamen feliciter evenit, quod, sicut vim adversus vos nequaquam, ita famam apud Græcos parem illi antiquæ obtinent, cum qua venerunt; bellique gloriam victores eamdem inter socios habebitis, quam si servantes antiquum specimen animorum Gallos vicissetis. »

XVIII. Concione dimissa, missisque ad Eposognatum legatis, qui unus ex regulis et in Eumenis amicitia manserat, et negaverat Antiocho adversus Romanos auxilia, castra movit; primo die ad Alandrum flumen, postero ad vicum, quem vocant Tyscon, ventum. Eo legati Oroandensium quum venissent, amicitiam petentes, ducenta talenta iis sunt imperata; precantibusque, ut domum renunciarent, potestas facta. Ducere inde exercitum consul ad Plitendum : deinde

leur patrie, où ils ne trouvaient pas de quoi subsister, ils ont longé les côtes âpres de l'Illyrie, parcouru la Péonie et la Thrace en combattant contre des nations pleines d'intrépidité, et se sont emparés de ces contrées. Endurcis, irrités par tant de maux, ils se sont fixés dans une région qui leur offrait tout en abondance. La grande fertilité du sol, l'extrême douceur du climat, le naturel paisible des habitans, ont changé cette humeur farouche qu'ils avaient apportée de leur pays. Pour vous, enfans de Mars, soyez en garde contre les délices de l'Asie, et fuyez-les au plus tôt, tant ces voluptés étrangères sont capables d'amollir les plus mâles courages! tant les mœurs contagieuses des habitans seraient fatales à votre discipline! Par bonheur toutefois, vos ennemis, tout impuissans qu'ils sont contre vous, n'en conservent pas moins parmi les Grecs la renommée qui leur fraya le chemin; et la victoire que vous aurez remportée sur eux ne vous fera pas moins d'honneur dans l'esprit de vos alliés, que si vous eussiez vaincu des Gaulois conservant le naturel courageux de leurs ancêtres. »

XVIII. Après cette harangue, il envoya des députés vers Eposognatus, le seul des chefs gaulois qui fût demeuré dans l'amitié d'Eumène, et qui eût refusé des secours à Antiochus contre les Romains; puis il continua sa marche, arriva le premier jour sur les bords du fleuve Alandre, et le lendemain au bourg appelé Tyscon. Là, il fut joint par les députés des Oroandes, qui venaient demander l'amitié des Romains; il exigea d'eux cent talens, et, cédant à leurs prières, leur permit d'aller prendre de nouvelles instructions. Ensuite il conduisit son armée à Plitende, d'où il alla camper sur le terri-

ad Alyattos castra posita. Eo missi ad Eposognatum redierunt, et legati cum illis reguli orantes, ne Tectosagis bellum inferret : « Ipsum in eam gentem iturum Eposognatum, persuasurumque, ut imperata faciant. » Data venia regulo, duci inde exercitus per Axylon (quam vocant) terram cœptus. Ab re nomen habet; non ligni modo quidquam, sed ne spinas quidem, aut ullum aliud alimentum fert ignis. Fimo bubulo pro lignis utuntur. Ad Cuballum, Gallogræciæ castellum, castra habentibus Romanis adparuere cum magno tumultu hostium equites; nec turbarunt tantum stationes romanas, repente invecti; sed quosdam etiam occiderunt : qui tumultus quum in castra perlatus esset, effusus repente omnibus portis equitatus romanus fudit fugavitque Gallos, et aliquot fugientes occidit. Inde consul, ut qui jam ad hostes perventum cerneret, explorato deinde et cum cura coacto agmine procedebat; et continentibus itineribus quum ad Sangarium flumen pervenisset, pontem, quia vado nusquam transitus erat, facere instituit. Sangarius, ex Adoreo monte per Phrygiam fluens, miscetur ad Bithyniam Tymbreti fluvio; inde major jam geminatis aquis per Bithyniam fertur, et in Propontidem sese effundit; non tamen tam magnitudine memorabilis, quam quod piscium adcolis ingentem vim præbet. Transgressis ponte per-

toire des Alyattes. Il y fut rejoint par les députés envoyés vers Eposognatus; ils étaient accompagnés de ceux de ce prince, qui venaient le prier de ne point porter la guerre chez les Tectosages, « parce qu'Eposognatus allait lui-même se rendre chez eux, et les engager à se soumettre. » Le prince gaulois obtint ce qu'il demandait, et l'armée prit sa route à travers le pays que l'on nomme Axylon. Ce nom lui vient de sa nature, car il est absolument dépourvu de bois, même d'épines et de toute autre matière combustible; la fiente de bœuf en tient lieu aux habitans. Tandis que les Romains étaient campés auprès de Cuballe, forteresse de la Gallogrèce, la cavalerie ennemie parut avec grand fracas, chargea tout-à-coup les postes avancés, y jeta le désordre, et tua même quelques soldats; mais quand l'alerte fut parvenue au camp, la cavalerie romaine en sortit aussitôt par toutes les portes, mit en déroute les Gaulois, et leur tua un certain nombre de fuyards. De ce moment le consul, voyant qu'il était entré sur le territoire ennemi, se tint sur ses gardes, n'avança qu'en bon ordre et après avoir poussé au loin des reconnaissances. Arrivé sans s'arrêter sur les bords du fleuve Sangarius, et ne le trouvant guéable en aucun endroit, il résolut d'y jeter un pont. Le Sangarius prend sa source au mont Adorée, traverse la Phrygie, et reçoit le fleuve Tymber à son entrée dans la Bithynie; grossi par cette jonction qui double le volume de ses eaux, il parcourt la Bithynie, et se jette dans la Propontide, moins remarquable par sa largeur que par la grande quantité de poissons qu'il fournit aux riverains. Le pont achevé, on passa le fleuve. Pendant qu'on en suivait le bord, les Galles, prêtres de la mère des dieux, vinrent de Pessinunte au devant de l'ar-

fecto flumen, præter ripam euntibus Galli Matris Magnæ a Pessinunte obcurrere cum insignibus suis, vaticinantes fanatico carmine, Deam Romanis viam belli et victoriam dare, imperiumque ejus regionis. Accipere se omen quum dixisset consul, castra eo ipso loco posuit : postero die ad Gordium pervenit. Id haud magnum quidem oppidum est, sed plus, quam mediterraneum, celebre et frequens emporium; tria maria pari ferme distantia intervallo habet, Hellespontum, ad Sinopen, et alterius oræ littora, qua Cilices maritimi colunt; multarum magnarumque præterea gentium fines contingit, quarum commercium in eum maxime locum mutui usus contraxere; id tum desertum fuga incolarum oppidum, refertum idem copia rerum omnium, invenerunt. Ibi stativa habentibus legati ab Eposognato venerunt, nunciantes : « Profectum eum ad regulos Gallorum nihil æqui inpetrasse; ex campestribus vicis agrisque frequentes demigrare, et cum conjugibus ac liberis, quæ ferre atque agere possint, præ se agentes portantesque Olympum montem petere, ut inde armis locorumque situ sese tueantur. »

XIX. Certiora postea Oroandensium legati adtulerunt : « Tolistoboiorum civitatem Olympum montem cepisse; diversos Tectosagos alium montem, qui Magaba dicatur, petisse. Trocmos, conjugibus ac liberis

mée, revêtus de leurs habits sacerdotaux, et déclamant d'un ton d'oracle des vers prophétiques, par lesquels la déesse promettait aux Romains une route facile, une victoire certaine, et l'empire de cette région. Le consul, après avoir dit qu'il en acceptait l'augure, campa en cet endroit même. On arriva le lendemain à Gordium. Cette ville n'est pas grande; mais, quoique enfoncée dans les terres, il s'y fait un très-fort commerce. Située à distance presque égale des trois mers, c'est-à-dire, des côtes de l'Hellespont, de Sinope et de la Cilicie, elle avoisine en outre plusieurs nations considérables, dont elle est devenue le principal entrepôt. Les Romains la trouvèrent abandonnée de ses habitans, mais remplie de toutes sortes de provisions. Pendant qu'ils y séjournaient, des envoyés d'Eposognatus vinrent annoncer « que la démarche de leur maître auprès des chefs gaulois n'avait aucunement réussi; que ces peuples quittaient en foule leurs habitations de la plaine, avec leurs femmes et leurs enfans, et que, emportant et emmenant tout ce qu'il leur était possible d'emporter et d'emmener, ils gagnaient le mont Olympe, pour s'y défendre par les armes, à la faveur de la situation des lieux. »

XIX. Arrivèrent ensuite les députés des Oroandes, qui apportèrent des nouvelles plus positives, et annoncèrent « que les Tolistoboïens en masse avaient pris position sur le mont Olympe; que les Tectosages, de leur côté, avaient gagné une autre montagne, appelée Ma-

apud Tectosagos depositis, armatorum agmine Tolistoboiis statuisse auxilium ferre. » Erant autem tunc trium populorum reguli Ortiagon, et Combolomarus, et Gaulotus. Iis hæc maxime belli ratio sumendi fuerat, quod, quum montes editissimos ejus regionis tenerent, convectis omnibus, quæ ad usum quamvis longi temporis subficerent, tædio se fatigaturos hostem censebant. « Nam neque ausuros per tam ardua atque iniqua loca subire eos : et, si conarentur, vel parva manu prohiberi ac deturbari posse; nec quietos, in radicibus gelidorum montium sedentes, frigus aut inopiam laturos. » Et quum ipsa altitudo locorum eos tutaretur, fossam quoque et alia munimenta verticibus iis, quos insederant, circumjecere. Minima adparatus missilium telorum cura fuit, quod saxa adfatim præbituram asperitatem ipsam locorum credebant.

XX. Consul, quia non cominus pugnam, sed procul locis obpugnandis, futuram præceperat animo, ingentem vim pilorum, velitarium hastarum, sagittarum, glandisque, et modicorum, qui funda mitti possent, lapidum paraverat; instructusque missilium adparatu ad Olympum montem ducit, et a quinque ferme millibus locat castra. Postero die cum quadringentis equitibus et Attalo progressum eum, ad naturam montis situmque gallicorum castrorum visen-

gaba; que les Trocmiens avaient déposé leurs femmes et leurs enfans dans le camp de ces derniers, et résolu d'aller prêter aux Tolistoboïens le secours de leurs armes. » Ces trois peuples avaient alors pour chef Ortiagon, Combolomarus et Gaulotus. Le principal motif qui leur avait fait adopter ce système de guerre était l'espoir que, maîtres des plus hautes montagnes du pays, où ils avaient transporté toutes les provisions nécessaires pour un très-long séjour, ils lasseraient la patience de l'ennemi: « Ou il n'oserait pas venir les attaquer en des lieux si élevés et d'un si difficile accès; ou, s'il faisait cette tentative, il suffirait d'une poignée d'hommes pour l'arrêter et le culbuter; enfin, s'il demeurait dans l'inaction au pied de ces montagnes glacées, le froid et la faim le contraindraient de s'éloigner. » Bien que suffisamment protégés par la hauteur même des lieux, ils entourèrent d'un fossé et d'une palissade les sommets sur lesquels ils s'étaient établis. Ils se mirent peu en peine de se munir de traits, comptant sur les cailloux que leur fourniraient en abondance ces montagnes âpres et pierreuses.

XX. Le consul, qui avait bien prévu qu'il aurait à combattre non de près, mais de loin, quand il aurait à lutter contre la difficulté du terrain, s'était amplement muni de dards, de piques à l'usage des vélites, de traits, de balles de plomb et de cailloux d'une médiocre grosseur, propres à être lancés avec la fronde. Ainsi pourvu de projectiles, il marche vers le mont Olympe, et va camper environ à cinq milles de l'ennemi. Le lendemain, il s'avança avec Attale et quatre cents cavaliers; mais un détachement de cavalerie ennemie, double de son escorte, étant sorti du camp, le contraignit de prendre

dum, equites hostium, duplex numerus, effusi castris in fugam averterunt; occisi quoque pauci fugientium, vulnerati plures. Tertio die cum omnibus ad loca exploranda profectus, quia nemo hostium extra munimenta processit, tuto circumvectus montem, animadvertit, meridiana regione terrenos et placide adclivos ad quemdam finem colles esse, ad septentrionem arduas et rectas prope rupes; atque, omnibus ferme aliis inviis, itinera tria esse : unum medio monte, qua terrena erant : duo difficilia ab hiberno solis ortu, et ab æstivo occasu. Hæc contemplatus, eo die sub ipsis radicibus posuit castra; postero die, sacrificio facto, quum primis hostiis litasset, trifariam exercitum divisum ducere ad hostem pergit; ipse cum maxima parte copiarum, qua æquissimum aditum præbebat mons, adscendit. L. Manlium fratrem ab hiberno ortu, quoad loca patiantur, et tuto possit, subire jubet; si qua periculosa et prærupta obcurrant, non pugnare cum iniquitate locorum, neque inexsuperabilibus vim adferre; sed obliquo monte ad se declinare, et suo agmini conjungi. C. Helvium cum tertia parte circumire sensim per infima montis, deinde ab æstivo occasu erigere agmen; et Attali auxilia trifariam æquo numero divisit : secum esse ipsum juvenem jussit; equitatum cum elephantis in proxima tumulis planitie re-

la fuite, lui tua quelques hommes, et en blessa plusieurs. Le troisième jour, il partit avec toute sa cavalerie pour opérer enfin sa reconnaissance; et, comme l'ennemi ne sortait point de ses retranchemens, il fit en sureté le tour de la montagne. Il remarqua que, du côté du midi, il y avait des collines de terre, qui s'élevaient en pente douce jusqu'à une certaine hauteur; que, vers le septentrion, les rochers étaient escarpés et presque coupés à pic; que tous les abords étaient impraticables, à l'exception de trois, l'un au milieu de la montagne, où elle était recouverte de terre; les deux autres, plus difficiles, au levant d'hiver et au couchant d'été. Ces observations faites, il vint camper le même jour au pied de la montagne. Le lendemain, après un sacrifice qui lui garantit d'abord la faveur des dieux, il divisa son armée en trois corps, et la conduisit à l'ennemi. Lui-même, avec le plus considérable, s'avança par la pente la plus douce. L. Manlius, son frère, eut ordre de monter avec le second par le côté qui regardait le levant d'hiver, tant que le permettrait la nature des lieux, et qu'il le pourrait en sureté; mais, s'il rencontrait des escarpemens dangereux, il lui était enjoint de ne pas lutter contre la difficulté des lieux, et, sans chercher à forcer des obstacles insurmontables, de prendre des routes obliques pour se rapprocher du consul et se joindre à sa troupe. C. Helvius, à la tête du troisième corps, devait tourner insensiblement le bas de la montagne, et la faire gravir à ses soldats du côté qui regardait le couchant d'été. Après avoir divisé en trois parties égales en nombre les auxiliaires d'Attale, le consul prit avec lui ce jeune prince. Il laissa la cavalerie, avec les éléphans, sur le plateau le plus voisin des hauteurs. Les officiers supérieurs avaient ordre d'examiner

liquit. Edictum præfectis, ut intenti, quid ubique geratur, animadvertant; opemque ferre, quo postulent res, properent.

XXI. Galli, duobus lateribus satis fidentes invia esse, ab ea parte, quæ in meridiem vergeret, ut armis clauderent viam, quatuor ferme millia armatorum ad tumulum, inminentem viæ minus mille passuum a castris, occupandum mittunt; eo se rati velut castello iter inpedituros. Quod ubi Romani viderunt, expediunt sese ad pugnam; ante signa modico intervallo velites eunt, et ab Attalo cretenses sagittarii, et funditores, et Tralli, et Thraces: signa peditum, ut per arduum, leni gradu ducuntur, ita præ se habentium scuta, ut missilia tantum vitarent, pede conlato non viderentur pugnaturi. Missilibus ex intervallo loci prœlium commissum est, primo par, Gallos loco adjuvante, Romanos varietate et copia telorum. Procedente certamine, nihil jam æqui erat; scuta longa, ceterum ad amplitudinem corporum parum lata, et ea ipsa plana, male tegebant Gallos. Nec jam tela alia habebant, præter gladios: quorum, quum manum hostis non consereret, nullus usus erat. Saxis, nec modicis, ut quæ non præparassent, sed quod cuique temere trepidanti ad manum venisset, ut insueti, nec arte nec viribus adjuvantes ictum, utebantur; sagittis, glande, jaculis

attentivement tout ce qui se passerait, afin de porter promptement du secours où il en serait besoin.

XXI. Les Gaulois, se croyant à l'abri de toute surprise sur leurs flancs, qu'ils regardaient comme inaccessibles, envoyèrent environ quatre mille hommes fermer le passage du côté du midi, en occupant une hauteur éloignée de leur camp de près d'un mille : cette hauteur dominait la route, et ils croyaient l'opposer à l'ennemi comme un fort. A la vue de ce mouvement, les Romains se préparent au combat. Les vélites se portent en avant, à quelque distance des enseignes, avec les archers crétois d'Attale, les frondeurs, les Tralles et les Thraces. L'infanterie s'avance à pas lents, comme l'exigeait la raideur de la pente, et ramassée sous ses boucliers, de manière à se garantir des projectiles, puisqu'il ne s'agissait pas de combattre de près. A cette distance, l'action s'engage à coups de traits, d'abord avec un égal succès, les Gaulois ayant l'avantage du lieu, et les Romains celui de la variété et de l'abondance des armes. Mais l'affaire se prolongeant, l'égalité cessa de se soutenir. Les boucliers longs et plats des Gaulois, se trouvant trop étroits pour leurs vastes corps, les couvraient mal; il ne leur restait donc plus d'autres armes que leurs épées, qui leur devenaient tout-à-fait inutiles, tant que l'ennemi n'attaquait pas de près. Comme ils ne s'étaient pas munis de pierres, chacun saisissait à la hâte et sans choix celles qui lui tombaient sous la main, la plupart trop grosses pour des bras inhabiles, qui n'aidaient leurs coups ni de l'adresse ni de la force nécessaires. Cependant une grêle de traits, de balles de plomb, de

incauti ab omni parte configebantur: nec, quid agerent, ira et pavore obcæcatis animis, cernebant: et erant deprehensi genere pugnæ, in quod minime apti sunt. Nam quemadmodum cominus, ubi in vicem pati et inferre vulnera licet, accendit ira animos eorum; ita, ubi ex occulto et procul levibus telis vulnerantur, nec, quo ruant cæco inpetu, habent, velut feræ transfixæ in suos temere incurrunt. Detegebat vulnera eorum, quod nudi pugnant, et sunt fusa et candida corpora, ut quæ numquam, nisi in pugna, nudentur: ita et plus sanguinis e multa carne fundebatur, et fœdiores patebant plagæ, et candor corporum magis sanguine atro maculabatur. Sed non tam patentibus plagis moventur; interdum insecta cute, ubi latior, quam altior, plaga est, etiam gloriosius se pugnare putant. Iidem, quum aculeus sagittæ aut glandis, abditæ introrsus, tenui vulnere in speciem urit, et scrutantes, quæ vellant, telum non sequitur; tum, in rabiem et pudorem tam parvæ perimentis pestis versi, prosternunt corpora humi, sicut passim procumberent. Alii, ruentes in hostem, undique configebantur: et, quum cominus venerant, gladiis a velitibus trucidabantur. Hic miles tripedalem parmam habet, et in dextra hastas quibus eminus utitur; gladio hispaniensi est cinctus; quod si pede conlato pugnandum

javelots, dont ils ne pouvaient éviter les atteintes, les criblait de blessures en tout sens. Aveuglés par la colère et par l'effroi, ils ne savaient quel parti prendre, et ne voyaient aucun moyen de défense contre un genre d'attaque qu'ils n'étaient nullement propres à soutenir. Car tant que les Gaulois se battent de près, les coups qu'ils reçoivent et qu'ils rendent enflamment leur courage; mais lorsqu'ils sont blessés par des flèches qui, lancées de loin, ne laissent point apercevoir d'où elles partent, et que, dans leur fureur aveugle, ils ne savent sur qui se précipiter, ils se jettent les uns sur les autres, comme des bêtes farouches percées par le chasseur. Ce qui rendait leurs blessures plus apparentes, c'est qu'ils se battent nus, et que, ne quittant jamais leurs vêtemens que pour le combat, leurs corps offrent de l'embonpoint et de la blancheur. Ainsi, à raison de cet embonpoint, les plaies étaient plus sanglantes et plus larges, et la blancheur de leurs corps contrastait davantage avec le sang noir qui en ruisselait. Mais cette largeur des plaies les effraie peu; ils l'agrandissent même par des incisions, lorsque la blessure est plus apparente que profonde, et ils s'en glorifient comme d'une preuve de bravoure. Au contraire, lorsque la pointe d'un trait pénètre fort avant dans les chairs, sans laisser d'ouverture apparente, et que, malgré tous leurs efforts, ils ne parviennent point à arracher le trait, alors, furieux et honteux de périr d'une atteinte si légère, ils se roulent par terre en désespérés. La plupart donc mordirent la poussière : d'autres fondirent sur l'ennemi, et furent criblés de tous côtés; et, lorsqu'ils arrivaient à portée, ils étaient tués à coups d'épées par les vélites. Ces soldats portent de la main gauche des boucliers de trois pieds, dans la

est, translatis in lævam hastis, stringit gladium. Pauci supererant jam Gallorum; qui, postquam ab levi armatura superatos se viderunt, et instare legionum signa, effusa fuga castra repetunt, pavoris et tumultus jam plena : ut ubi feminæ, puerique, et alia inbellis turba permixta esset. Romanos victores deserti fuga hostium acceperunt tumuli.

XXII. Sub idem tempus L. Manlius et C. Helvius, quum, quoad viam colles obliqui dederunt, escendissent, postquam ad invia ventum est, flexere iter in partem montis, quæ una habebat iter; et sequi consulis agmen, modico uterque intervallo, velut ex composito, cœperunt : quod primo optimum factu fuisset, in id necessitate ipsa compulsi. Subsidia enim in talibus iniquitatibus locorum maximo sæpe usui fuerunt : ut, primis forte deturbatis, secundi et tegant pulsos, et integri pugnam excipiant. Consul, postquam ad tumulos, ab levi armatura captos, prima signa legionum pervenerunt, respirare et conquiescere paullisper militem jubet; simul strata per tumulos corpora Gallorum ostentat : Et, «quum levis armatura tale prœlium ediderit, quid ab legionibus, quid ab justis armis, quid ab animis fortissimorum militum exspectari? Castra

main droite des javelots qu'ils lancent de loin, et à la ceinture une épée espagnole. Lorsqu'il s'agit de combattre de près, ils passent leurs javelots dans la main gauche, et tirent l'épée. Déjà il ne restait que peu de Gaulois sur pied; et ceux-ci, voyant qu'ils ne pouvaient tenir tête aux troupes légères, et qu'ils allaient être chargés par les légions, s'enfuient précipitamment et regagnent leur camp, qu'un mélange confus de femmes, d'enfans, de vieillards, remplissait déjà de crainte et de tumulte. Les Romains vainqueurs s'emparèrent de la hauteur que les ennemis venaient d'abandonner par leur fuite.

XXII. Pendant ce temps L. Manlius et C. Helvius s'étaient élevés obliquement sur les collines, tant qu'ils avaient trouvé des routes praticables : mais arrivés à des endroits qui ne leur permettaient plus de continuer leur marche, ils tournèrent vers la partie de la montagne qui seule offrait un accès; et commençant, comme de concert, à suivre d'assez près chacun de son côté le corps de troupes du consul, ils prirent par nécessité le parti qui eût été le meilleur à prendre d'abord. Car souvent, dans des lieux hérissés de tant d'obstacles, les corps de réserve sont d'une très-grande ressource; ils prennent la place des premières lignes quand celles-ci viennent à être culbutées, les mettent à couvert, et, avec leurs troupes fraîches, rétablissent le combat. Dès que la tête des légions eut gagné les hauteurs occupées par la troupe légère, le consul donna ordre au soldat de reprendre haleine et de se reposer un peu; puis, lui montrant les cadavres gaulois dont les hauteurs étaient jonchées, il s'écria : « Lorsque la troupe légère vient de livrer un tel combat, que n'a-t-on pas lieu d'attendre des

illis capienda esse, in quæ compulsus ab levi armatura hostis trepidet. » Præcedere tamen jubet levem armaturam : quæ, quum staret agmen, colligendis per tumulos telis, ut missilia subficerent, haud segne id ipsum tempus consumserat. Jam castris adpropinquabant : et Galli, ne parum se munimenta sua tegerent, armati pro vallo constiterant : obruti deinde omni genere telorum, quum, quo plures ac densiores erant, eo minus vani quidquam intercideret teli, intra vallum momento temporis compelluntur, stationibus tantum firmis ad ipsos aditus portarum relictis. In multitudinem, compulsam in castra, vis ingens missilium telorum conjiciebatur : et, vulnerari multos, clamor, permixtus mulierum atque puerorum ploratibus, significabat. In eos, qui portas stationibus suis clauserant, legionum antesignani pila conjecerunt; hi vero non vulnerabantur, sed, transverberatis scutis, plerique inter se conserti hærebant : nec diutius inpetum Romanorum sustinuerunt.

XXIII. Patentibus jam portis, priusquam inrumperent victores, fuga e castris Gallorum in omnes partes facta est; ruunt cæci per vias, per invia : nulla præcipitia saxa, nullæ rupes obstant : nihil præter hostem metuunt. Itaque plerique præcipites per vastam altitudinem prolapsi aut debilitati exanimantur. Consul,

légions, armées de toutes pièces, et composées de soldats d'élite? C'est à vous à forcer dans leur camp, où les a suivis la terreur, ces ennemis que la troupe légère vient d'y repousser. » Il fit cependant prendre les devants à la troupe légère, qui, loin de perdre son temps pendant que la colonne faisait halte, avait ramassé les traits épars sur les hauteurs, pour en avoir une suffisante provision. Déjà les Romains approchaient du camp ennemi, lorsque les Gaulois, craignant de n'être pas assez protégés par leur retranchement, se formèrent en bataille devant leurs palissades. Mais bientôt, accablés d'une grêle de traits de toute espèce, qui tous portaient d'autant moins à faux que les rangs étaient plus nombreux et plus serrés, ils se voient contraints de rentrer dans le camp en grande hâte, et laissent aux portes une forte garde pour en défendre l'entrée. Cependant il ne cessait de pleuvoir sur la multitude repoussée dans le camp une grêle de projectiles qui blessait beaucoup de monde, comme l'annonçaient les cris des hommes et les gémissemens des femmes et des enfans. Quant à ceux qui gardaient les portes, si les traits lancés par les plus avancés des légionnaires ne les blessaient pas, leurs boucliers, traversés des mêmes dards, enchaînaient tous leurs mouvemens; en sorte qu'il leur devint impossible de soutenir plus long-temps la charge des Romains.

XXIII. Voyant les portes du camp abandonnées, les Gaulois n'attendent pas l'irruption des vainqueurs et s'enfuient de toutes parts. Ils s'élancent en aveugles dans les endroits inaccessibles comme dans les routes praticables; nuls précipices, nuls rochers ne les arrêtent; ils ne redoutent que l'ennemi. Aussi la plupart roulent dans des abîmes, s'y brisent et y trouvent la mort. Le consul,

castris captis, direptione prædaque abstinet militem : sequi pro se quemque, et instare, et perculsis pavorem addere jubet. Supervenit et alterum cum L. Manlio agmen; nec eos castra intrare sinit : protinus ad persequendos hostes mittit : et ipse paullo post, tradita captivorum custodia tribunis militum, sequitur; debellatum ratus, si in illo pavore quam plurimi cæsi forent, aut capti. Egresso consule, C. Helvius cum tertio agmine advenit; nec continere suos a direptione castrorum valuit : prædaque eorum, iniquissima sorte, qui pugnæ non interfuerant, facta est. Equites diu, ignari et pugnæ et victoriæ suorum, steterunt; deinde et ipsi, quantum equis subire poterant, sparsos fuga Gallos circa radices montis consectati cecidere, aut cepere. Numerus interfectorum haud facile iniri potuit, quia late per omnes amfractus montium fugaque et cædes fuit : et magna pars rupibus inviis in profundæ altitudinis convalles delapsa est; pars in silvis vepribusque occisa. Claudius, qui bis pugnatum in Olympo monte scribit, ad quadraginta millia hominum cæsa, auctor est : Valerius Antias, qui magis inmodicus in numero augendo esse solet, non plus decem millia. Numerus captivorum haud dubie millia quadraginta explevit, quia omnis generis ætatisque turbam secum traxerant, demigrantium magis, quam in

après la prise du camp, empêcha le soldat de se livrer au pillage, et lui ordonna de s'acharner à la poursuite des Gaulois, pour accroître leur épouvante. Survint l'autre corps de troupes commandé par L. Manlius; il ne lui permit point d'entrer dans le camp, et l'envoya sur-le-champ à la poursuite des ennemis. Lui-même, laissant à quelques tribuns la garde des prisonniers, suivit bientôt après, persuadé que le moyen de terminer la guerre était de profiter de l'épouvante des Gaulois pour en tuer ou en prendre le plus que l'on pourrait. A peine le consul venait de partir, lorsqu'arriva C. Helvius avec le troisième corps de troupes. Helvius ne put empêcher ses soldats de piller le camp; et, contre toute justice, le butin devint le partage de ceux qui ne s'étaient point trouvés au combat. La cavalerie demeura long-temps dans l'inaction, ignorant le combat et la victoire des siens; mais à la fin, poussant ses chevaux autant qu'ils pouvaient aller, elle donna de son côté la chasse aux Gaulois, et prit ou tua ceux que la fuite avait dispersés au bas de la montagne. Il ne fut pas aisé de déterminer le nombre des morts, parce que les ennemis s'étaient enfuis dans toutes les sinuosités des montagnes, et que la plupart s'étaient précipités du haut des escarpemens dans de profondes vallées, ou avaient été tués dans l'épaisseur des forêts. Claudius, qui place deux combats sur le mont Olympe, évalue le nombre des morts à quarante mille. Valerius d'Antium, plus ordinairement porté à exagérer, le borne à dix mille. Ce qu'il y a de certain, c'est que le nombre des prisonniers se montait à quarante mille; car les Gaulois avaient traîné avec eux une multitude de tout sexe et de tout âge, ayant plus l'air d'être en route pour une émigration que pour une guerre.

bellum euntium, modo. Consul, armis hostium in uno concrematis cumulo, ceteram prædam conferre omnes jussit: et aut vendidit, quod ejus in publicum redigendum erat: aut cum cura, ut quam æquissima esset, per milites divisit. Laudati quoque pro concione omnes sunt, donatique pro merito quisque: ante omnes Attalus, summo ceterorum adsensu; nam singularis ejus juvenis quum virtus et industria in omnibus laboribus periculisque, tum modestia etiam fuerat.

XXIV. Supererat bellum integrum cum Tectosagis. Ad eos profectus consul, tertiis castris Ancyram, nobilem in illis locis urbem, pervenit, unde hostes paullo plus decem millia aberant. Ubi quum stativa essent, facinus memorabile a captiva factum est. Ortiagontis reguli uxor forma eximia custodiebatur inter plures captivas, cui custodiæ centurio præerat, et libidinis et avaritiæ militaris. Is primo ejus animum tentavit; quam quum abhorrentem a voluntario videret stupro, corpori, quod servum fortuna erat, vim fecit. Deinde, ad leniendam indignitatem injuriæ, spem reditus ad suos mulieri facit; et ne eam quidem, ut amans, gratuitam; certo auri pondere pactus, ne quem conscium suorum haberet, ipsi permittit, ut, quem vellet, unum ex captivis nuncium ad suos mitteret. Locum

Le consul, après avoir fait brûler en un monceau les armes des ennemis, ordonna que tous missent en commun le reste du butin. Il en vendit une partie au profit du trésor public, et partagea l'autre entre les soldats le plus également possible. Ensuite il donna à tous des éloges, et distribua à chacun les récompenses qu'il méritait. Attale y eut la part la plus honorable; et cette distinction fut hautement et généralement approuvée; car autant ce jeune prince avait déployé de courage dans tous les dangers et d'activité dans tous les travaux de la guerre, autant il avait montré de modestie après la victoire.

XXIV. Restait une nouvelle guerre avec les Tectosages. Le consul partit pour les joindre, et arriva le troisième jour à Ancyre, ville importante du pays, d'où les ennemis n'étaient éloignés que de dix milles. Pendant le séjour qu'y firent les Romains, une prisonnière se signala par une action mémorable. Au nombre des captives se trouvait l'épouse du prince Ortiagon, femme d'une rare beauté. Le centurion préposé à leur garde avait toute l'avidité et toute la brutalité d'un soldat : il chercha d'abord à la séduire; mais, voyant qu'il ne pourrait vaincre sa résistance, il fit violence à celle que la fortune avait rendue sa captive. Ensuite, pour apaiser l'indignation qu'elle ressentait d'un pareil outrage, il lui fit espérer qu'il la renverrait à ses parens. Toutefois, comme l'avarice l'emportait chez lui sur l'amour, ce ne fut point gratuitement; il stipula qu'elle lui paierait une certaine somme d'or, et, pour ne mettre dans sa confidence aucun des siens, il permit à la captive d'envoyer vers ses parens un des prisonniers, à son choix. Il fixa

prope flumen constituit; quo duo, ne plus, necessarii captivæ cum auro venirent nocte insequenti ad eam accipiendam. Forte ipsius mulieris servus inter captivos ejusdem custodiæ erat : hunc nuncium primis tenebris extra stationes centurio educit. Nocte insequenti et duo necessarii mulieris ad constitutum locum, et centurio cum captiva venit; ubi quum aurum ostenderent, quod summam talenti attici (tanti enim pepigerat) expleret; mulier lingua sua, « stringerent ferrum, et centurionem pensantem aurum occiderent, » imperavit. Jugulati præcisum caput ipsa involutum veste ferens, ad virum Ortiagontem, qui ab Olympo domum refugerat, pervenit; quem priusquam complecteretur, caput centurionis ante pedes ejus abjecit : mirantique, cujusnam id caput hominis, aut quod id facinus haudquaquam muliebre esset, et injuriam corporis, et ultionem violatæ per vim pudicitiæ confessa viro est : aliaque (ut traditur) sanctitate et gravitate vitæ hujus matronalis facinoris decus ad ultimum conservavit.

XXV. Ad Ancyram in stativa Tectosagum oratores ad consulem venerunt, petentes, ne ante ab Ancyra castra moveret, quam conlocutus cum suis regibus esset; nullas conditiones pacis iis non bello fore potiores. Tempus in posterum diem constituitur, locusque

près du fleuve le lieu du rendez-vous. Deux parens de la captive y viendraient seuls la nuit suivante avec l'or pour la recevoir. Par hasard, au nombre des prisonniers qui partageaient sa détention, se trouvait un de ses esclaves. Ce fut lui qu'elle chargea du message; et le centurion, à l'entrée de la nuit, le conduisit au delà des postes avancés. La nuit suivante, les deux parens de la dame arrivent au lieu convenu; le centurion s'y rend de son côté avec sa prisonnière. Tandis qu'ils lui présentent l'or composant la somme exigée (elle se montait à un talent attique), la princesse leur commande en sa langue « de tirer l'épée, et de tuer le centurion occupé à peser l'or.. » Cet ordre exécuté, elle prend la tête, qui venait d'être séparée du corps, l'enveloppe de sa robe, et va rejoindre son époux Ortiagon, qui, échappé de la déroute du mont Olympe, avait regagné son habitation. Avant de l'embrasser, elle jette à ses pieds la tête du centurion; frappé d'étonnement, le mari demande quelle est cette tête, et s'informe du motif d'une action si hardie pour une femme. Alors elle lui avoue et l'insulte qu'elle a reçue, et la vengeance qu'elle a tirée de l'outrage fait à son honneur. On rapporte que cette femme vertueuse soutint jusqu'à sa mort, par une pureté de mœurs irréprochable, la gloire de cette courageuse action.

XXV. Les envoyés des Tectosages vinrent trouver le consul dans son camp à Ancyre, et le prièrent de ne point s'éloigner de cette ville sans avoir accordé une entrevue à leurs rois, prêts à recevoir la paix à toutes conditions, plutôt que de soutenir la guerre. Il leur fut donné rendez-vous pour le lendemain, à une distance égale de leur camp et d'Ancyre. Le consul s'y rendit à

qui maxime medius inter castra Gallorum et Ancyram est visus. Quo quum consul ad tempus cum præsidio quingentorum equitum venisset, nec ullo Gallorum ibi viso, regressus in castra esset, oratores iidem redeunt, excusantes, religione objecta, venire reges non posse; principes gentis, per quos æque res transigi posset, venturos. Consul se quoque Attalum missurum dixit. Ad hoc conloquium utrimque ventum est; trecentos equites Attalus præsidii caussa quum adduxisset, jactæ sunt pacis conditiones. Finis rei quia absentibus ducibus inponi non poterat, convenit, uti consul regesque eo loco postero die congrederentur. Frustratio Gallorum eo spectabat, primum ut tererent tempus, donec res suas, quibus periclitari nolebant, cum conjugibus ac liberis trans Halyn flumen trajicerent : deinde quod ipsi consuli, parum cauto adversus conloquii fraudem, insidiabantur. Mille ad eam rem ex omni numero audaciæ expertæ delegerunt equites. Et successisset fraudi, ni pro jure gentium, cujus violandi consilium initum erat, stetisset fortuna. Pabulatores lignatoresque romani in eam partem, in qua conloquium futurum erat, ducti sunt; tutius id futurum tribunis ratis, quia consulis præsidium et ipsum pro statione habituri erant, hosti obpositum; suam tamen alteram stationem propius castra sexcentorum equitum posue-

l'heure convenue, avec une escorte de cinq cents cavaliers, et n'aperçut aucun Gaulois. Quand il fut de retour au camp, les mêmes envoyés revinrent excuser leurs rois, auxquels des motifs de religion n'avaient pas permis de sortir, et déclarèrent que les principaux de la nation se présenteraient munis de pleins pouvoirs. Le consul promit que, de son côté, il enverrait Attale. On se rendit de part et d'autre à cette conférence. Attale avait amené une escorte de trois cents cavaliers, et l'on jeta les bases de la paix. Comme on ne pouvait la conclure à cause de l'absence des chefs, il fut convenu que le consul et les rois s'aboucheraient le lendemain au même lieu. La lenteur des Gaulois avait deux motifs; le premier, de gagner le temps nécessaire pour transporter au delà du fleuve Halys leurs effets, qu'ils voulaient mettre en sûreté, avec leurs femmes et leurs enfans; le second, de surprendre le consul lui-même, peu en garde contre le piège que cachait cette entrevue. Ils choisirent, pour l'exécution de leur projet, mille cavaliers d'élite, d'une audace à toute épreuve; et la trahison eût réussi, si la fortune ne se fût déclarée en faveur du droit des gens, qu'ils se proposaient de violer. Les tribuns envoyèrent au fourrage et au bois vers l'endroit où devait se tenir la conférence, pensant que l'escorte du consul suffirait pour protéger l'opération; cependant ils eurent la précaution de placer plus près du camp un second poste de six cents cavaliers. Le consul, sur la parole d'Attale que les chefs gaulois viendraient au rendez-vous, et que la chose pourrait se terminer, partit du camp, et s'avança avec une escorte composée, comme la première fois, d'environ cinq cents cavaliers; mais lorsqu'il eut parcouru à peu près cinq milles, et qu'il se trouva

runt. Consul, adfirmante Attalo, venturos reges, et transigi rem posse, profectus e castris, quum eodem, quo antea, præsidio equitum quinque millia fere processisset, nec multum a constituto loco abesset, repente concitatis equis cum inpetu hostili videt Gallos venientes; constituit agmen, et expedire tela animosque equitibus jussis primo constanter initium pugnæ accepit, nec cessit; dein, quum prægravaret multitudo, cedere sensim, nihil confusis turmarum ordinibus, cœpit; postremo, quum jam plus in mora periculi, quam in ordinibus conservandis præsidii esset, omnes passim in fugam effusi sunt; tum vero instare dissipatis Galli, et cædere : magnaque pars obpressa foret, ni statio pabulatorum, sexcenti equites, obcurrissent. Ii, procul clamore pavido suorum exaudito, quum tela equosque expedissent, integri profligatam pugnam acceperunt. Itaque versa extemplo fortuna est, versus in victores a victis terror; et primo inpetu fusi Galli sunt, et ex agris concurrebant pabulatores, et undique obvius hostis Gallis erat : ut ne fugam quidem facilem aut tutam haberent, quia recentibus equis Romani fessos sequebantur. Pauci ergo effugerunt; captus est nemo : major multo pars per fidem violati conloquii pœnas morte luerunt. Romani, ardentibus ira animis, postero die omnibus copiis ad hostem perveniunt.

proche du lieu convenu, il voit tout-à-coup les Gaulois venir à toute bride, prêts à fondre sur lui. Il fait faire halte à son escorte, exhorte ses cavaliers à préparer leurs armes et leur courage, et soutient d'abord la charge de l'ennemi sans s'ébranler. Ensuite, accablé par le nombre, il recule peu à peu, sans laisser le moindre désordre s'introduire dans les rangs de sa troupe. A la fin, comme il devenait plus dangereux de tenir, qu'avantageux de conserver les rangs, tous les cavaliers se dispersèrent, et prirent la fuite. Alors les Gaulois se mirent à poursuivre les soldats épars, et à les tuer. Une grande partie eût péri, si les six cents cavaliers destinés à protéger les fourrageurs ne fussent accourus. Entendant de loin les cris de détresse de leurs camarades, ils apprêtent leurs armes, poussent leurs chevaux, et cette troupe fraîche rétablit le combat que l'escorte ne pouvait plus soutenir. Alors la chance tourne tout à coup, la terreur passe des vaincus chez les vainqueurs, et les Gaulois sont mis en déroute du premier choc. En même temps les fourrageurs accourent du milieu de la campagne, et les Gaulois ont l'ennemi en face de tous côtés. Accablés de lassitude, et poursuivis par de la cavalerie fraîche, la fuite n'était pour eux ni facile, ni sûre. Aussi n'en échappa-t-il qu'un petit nombre. On ne fit point de prisonniers; la plupart payèrent de leur vie la perfide violation de la conférence. Les Romains, dont l'âme était bouillante de colère, arrivèrent tous le lendemain en présence de l'ennemi.

XXVI. Biduum natura montis per se ipsum exploranda, ne quid ignoti esset, absumsit consul; tertio die, quum auspicio operam dedisset, deinde inmolasset, in quatuor partes divisas copias educit: duas ut medio monte duceret, duas ab lateribus ut adversus cornua Gallorum erigeret. Hostium quod roboris erat, Tectosagi et Trocmi mediam tenebant aciem, millia hominum quinquaginta; equitatum (quia equorum nullus inter inæquales rupes usus erat) ad pedes deductum, decem millia hominum, ab dextro locaverunt cornu. Ariarathis Cappadoces et Morzi auxiliares in lævo quatuor ferme millium numerum explebant. Consul, sicut in Olympo monte, prima in acie locata levi armatura, telorum omnis generis ut æque magna vis ad manum esset, curavit. Ubi adpropinquarunt, omnia eadem utrimque, quæ fuerant in priore prœlio, erant præter animos, et victoribus ab re secunda auctos, et hostibus fractos: quia, etsi non ipsi victi erant, suæ gentis hominum cladem pro sua ducebant; itaque a paribus initiis cœpta res eumdem exitum habuit. Velut nubes levium telorum conjecta obruit aciem Gallorum; nec aut procurrere quisquam ab ordinibus suis, ne nudarent undique corpus ad ictus, audebant: et stantes, quo densiores erant, hoc plura, velut destinatum petentibus, vulnera accipiebant. Consul, jam per se tur-

XXVI. Le consul, afin d'acquérir une entière connaissance des lieux, employa deux jours à explorer par lui-même la nature de la montagne. Le troisième, il prit les auspices; et, après avoir offert un sacrifice, il divisa ses troupes en quatre corps. Deux devaient s'avancer par le milieu de la montagne, et les deux autres aller prendre les Gaulois en flanc. Les Tectosages et les Trocmiens, l'élite de l'armée ennemie, occupaient le centre au nombre de cinquante mille. La cavalerie, dont les chevaux devenaient complètement inutiles au milieu de ces rochers escarpés, avait mis pied à terre au nombre de dix mille hommes, et pris position à l'aile droite. A la gauche étaient, au nombre d'environ quatre mille, les auxiliaires d'Ariarathe, roi de Cappadoce, et de Morzus. Le consul, comme sur le mont Olympe, plaça en avant les troupes légères, et prit soin qu'elles eussent sous la main une ample provision de traits de toute espèce. Lorsqu'on fut en présence, tout se trouva de part et d'autre comme dans le précédent combat, à l'exception du courage, que le succès avait rehaussé chez les vainqueurs et abattu chez les ennemis. En effet, quoique les Tectosages n'eussent point été vaincus personnellement, ils regardaient comme personnelle la défaite de leurs compatriotes. Aussi l'action, engagée de la même manière, eut la même issue. Une nuée de traits couvrait l'armée des Gaulois; et aucun d'eux n'osait s'élancer hors des rangs, de peur d'exposer son corps aux coups de tous côtés. Cependant, plus ils se tenaient serrés, plus ils recevaient de blessures, leur masse servant de but à ceux qui dirigeaient les traits. Le consul, persuadé que, vu le désordre qui régnait déjà parmi eux, l'aspect des étendards des légions les mettrait sur-le-champ tous

batis si legionum signa ostendisset, versuros extemplo in fugam omnes ratus, receptis inter ordines velitibus et alia turba auxiliorum, aciem promovit.

XXVII. Galli, et memoria Tolistoboiorum cladis territi, et inhærentia corporibus gerentes tela, fessique et stando et vulneribus, ne primum quidem inpetum et clamorem Romanorum tulerunt. Fuga ad castra inclinavit; sed pauci intra munimenta sese recepere: pars major, dextra lævaque prælati, qua quemque inpetus tulit, fugerunt; victores, usque ad castra secuti, ceciderunt terga : deinde in castris cupiditate prædæ hæserunt, nec sequebatur quisquam. In cornibus Galli diutius steterunt, quia serius ad eos perventum est; ceterum ne primum quidem conjectum telorum tulerunt. Consul, qui ingressos in castra ab direptione abstrahere non poterat, eos, qui in cornibus fuerant, protinus ad sequendos hostes misit; per aliquantum spatium secuti, non plus tamen octo millia hominum in fuga (nam pugna nulla fuit) ceciderunt : reliqui flumen Halyn trajecerunt. Romanorum magna pars ea nocte in hostium castris mansit; ceteros in sua castra consul reduxit. Postero die captivos prædamque recensuit : quæ tanta fuit, quantam avidissima rapiendi gens, quum cis montem Taurum omnia armis per multos tenuisset annos, coacervare potuit. Galli, ex dissipata passim fuga in

en fuite, fit rentrer dans les intervalles les vélites et les autres corps auxiliaires et avancer le corps de bataille.

XXVII. Les Gaulois, terrifiés par le souvenir de la défaite des Tolistoboïens, criblés de traits enfoncés dans la plaie, épuisés de lassitude et affaiblis par leurs blessures, ne purent pas même soutenir le premier choc et les cris des Romains. Ils se mirent à fuir vers leur camp; mais peu se réfugièrent derrière les retranchemens : la plupart, emportés par l'effroi, se dispersèrent à droite et à gauche, s'abandonnant au hasard. Les vainqueurs les poursuivirent l'épée dans les reins, jusqu'au camp; mais, lorsqu'ils y eurent pénétré, l'avidité du butin les y retint, et là se borna leur poursuite. Les Gaulois tinrent plus longtemps aux ailes, parce qu'on les joignit plus tard; mais ils n'attendirent pas même la première décharge de traits. Le consul, ne pouvant arracher du pillage les soldats entrés dans le camp gaulois, envoya sur-le-champ à la poursuite des ennemis ceux qui étaient aux ailes. Cette poursuite dura quelque temps; mais les Gaulois ne perdirent pas plus de huit mille hommes dans cette affaire, qui fut une déroute et non un combat. Une grande partie des Romains passa la nuit dans le camp des ennemis, le consul ramena les autres dans le sien. Le lendemain, il fit la revue des prisonniers et du butin, qui se trouva immense; car il était proportionné aux rapines que cette nation très-avide de pillage avait exercées sur tout le pays situé en deçà du mont Taurus, qu'elle occupait militairement depuis longues années. Les Gaulois, que la fuite avait dispersés de divers côtés, se rassemblèrent

unum locum congregati, magna pars saucii aut inermes, nudati omnibus rebus, oratores de pace ad consulem miserunt. Eos Manlius Ephesum venire jussit; ipse, (jam enim medium autumni erat) locis gelidis propinquitate Tauri montis excedere properans, victorem exercitum in hiberna maritimæ oræ reduxit.

XXVIII. Dum hæc in Asia geruntur, in ceteris provinciis tranquillæ res fuerunt. Censores Romæ T. Quinctius Flamininus et M. Claudius Marcellus senatum perlegerunt; princeps in senatu tertium lectus P. Scipio Africanus; quatuor soli præteriti sunt, nemo curuli usus honore; et in equitatu recensendo mitis admodum censura fuit. Substructionem super Æquimælium in Capitolio, et viam silice sternendam a porta Capena ad Martis locaverunt. Campani, ubi censerentur, senatum consuluerunt; decretum, uti Romæ censerentur. Aquæ ingentes eo anno fuerunt. Tiberis duodecies campum Martium planaque urbis inundavit. Ab Cn. Manlio consule bello in Asia cum Gallis perfecto, alter consul M. Fulvius, perdomitis Ætolis, quum trajecisset in Cephalleniam, circa civitates insulæ misit percunctatum, utrum se dedere Romanis, an belli fortunam experiri, mallent? Metus ad omnes valuit, ne deditionem recusarent; obsides inde imperatos pro viribus inopis populi, vicenos Nesiotæ, Cranii, Palenses

sur un même point, mais la plupart blessés, sans armes et dans un entier dénûment; ils députèrent au consul pour lui demander la paix. Manlius leur enjoignit de se rendre à Éphèse : lui-même (car on était déjà au milieu de l'automne) se hâta de quitter des contrées où le froid se faisait vivement sentir, à cause du voisinage du mont Taurus, et ramena son armée victorieuse le long des côtes, pour y prendre des quartiers d'hiver.

XXVIII. Pendant que ces évènemens se passaient en Asie, le calme régnait dans les autres provinces. A Rome, les censeurs T. Quinctius Flamininus et M. Claudius Marcellus dressèrent le rôle des sénateurs. P. Scipion l'Africain fut nommé pour la troisième fois prince du sénat; et il n'y eut d'exclus que quatre sénateurs, dont aucun n'avait eu les honneurs d'une magistrature curule. L'autorité des censeurs ne se montra pas plus sévère dans le recensement des chevaliers. Ils adjugèrent à des entrepreneurs la construction d'un édifice dans la place de l'Æquimælium, qui conduit au Capitole, et le pavement de la rue qui va de la porte Capène au temple de Mars. Les Campaniens s'adressèrent au sénat, pour savoir où se ferait leur dénombrement; il fut décrété qu'ils seraient compris dans le cens de Rome. Les eaux s'élevèrent très-haut cette année; le Tibre inonda douze fois le champ de Mars et les quartiers les plus bas de la ville. Après que le consul Cn. Manlius eut terminé en Asie la guerre contre les Gaulois, l'autre consul M. Fulvius, vainqueur des Étoliens, passa dans l'île de Céphallénie, et envoya demander à toutes les villes de cette île ce qu'elles préféraient, ou de se rendre aux Romains, ou de courir les chances de la guerre. La crainte leur fit prendre à toutes le premier

et Samæi dederunt. Insperata pax Cephalleniæ adfulserat; quum repente una civitas, incertum quam ob caussam, Samæi desciverunt. Quia opportuno loco urbs posita esset, timuisse se aiebant, ne demigrare cogerentur ab Romanis: ceterum ipsine sibi eum finxerint metum, et timore vano quietem exuerint, an jactata sermonibus res apud Romanos perlata ad eos sit, nihil comperti est: nisi quod, datis jam obsidibus, repente portas clauserunt; et ne suorum quidem precibus (miserat enim sub muros consul ad tentandam misericordiam parentum populariumque) desistere ab incepto voluerunt. Obpugnari deinde, postquam nihil pacati respondebatur, cœpta urbs est; adparatum omnem tormentorum machinarumque transvectum ab Ambraciæ obpugnatione habebat: et opera, quæ facienda erant, inpigre milites perfecerunt; duobus igitur locis admoti arietes quatiebant muros.

XXIX. Nec ab Samæis quidquam, quo aut opera, aut hostis arceri posset, prætermissum est; duabus tamen maxime resistebant rebus: una, interiorem semper juxta validum pro diruto novum obstruentes murum; altera, eruptionibus subitis, nunc in opera hostium, nunc in stationes; et plerumque iis prœliis superiores erant. Una ad coercendos inventa haud magna memoratu res

parti. On exigea d'elles ensuite des otages; les Nésiotes, les Craniens, les Palensiens et les Saméens en fournirent chacun vingt, nombre proportionné à la faiblesse de leur population. Céphallénie jouissait d'une paix inespérée, lorsque tout à coup les habitans d'une de ces villes, celle de Samé, levèrent, on ne sait pourquoi, l'étendard de la révolte. Comme la situation de leur ville était avantageuse, ils craignaient, disaient-ils, que les Romains ne les forçassent à émigrer. On ignore entièrement si c'était une crainte mal fondée, et s'ils sacrifièrent leur repos à une alarme vaine, ou s'ils apprirent qu'en effet cette question avait été agitée parmi les Romains. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir livré leurs ôtages, ils fermèrent soudain leurs portes, et que les prières mêmes de ces malheureuses victimes (car le consul les envoya au pied des murailles pour émouvoir la compassion de leurs parens et de leurs compatriotes) ne purent les faire changer de résolution. Voyant qu'il était impossible de les amener à des dispositions pacifiques, le consul se mit en devoir d'assiéger leur ville: il eut bientôt fait transporter tout l'appareil de siège qui lui avait servi devant Ambracie. Les soldats achevèrent promptement les travaux nécessaires; et les béliers commencèrent à battre les murs en deux endroits.

XXIX. Les Saméens, de leur côté, n'omirent rien de ce qui pouvait entraver l'avancement des ouvrages ou retarder les approches de l'ennemi. Ils résistaient surtout par deux moyens: l'un consistait à élever sans cesse un nouveau mur à la place de celui qui venait d'être abattu; l'autre à faire de fréquentes sorties, tantôt contre les travailleurs, tantôt contre les postes avancés; et, dans ces combats, ils obtenaient presque tou-

est. Centum funditores ab Ægio et Patris et Dymis adciti. A pueris ii, more quodam gentis, saxis globosis, quibus ferme arenæ inmixtis strata litora sunt, funda mare apertum incessentes, exercebantur; itaque longius certiusque et validiore ictu, quam Baliaris funditor, eo telo usi sunt; et est non simplicis habenæ, ut baliarica aliarumque gentium funda: sed triplex scutale, crebris suturis duratum, ne fluxa habena volutetur in jactu glans; sed, librata quum sederit, velut nervo missa excutiatur; coronas modici circuli magno ex intervallo loci adsueti trajicere, non capita solum hostium vulnerabant, sed quem locum destinassent oris. Eæ fundæ Samæos cohibuerunt, ne tam crebro, neve tam audacter erumperent: adeo ut precarentur ex muris Achæos, ut parumper abscederent; et se, cum romanis stationibus pugnantes, quiete spectarent. Quatuor menses obsidionem Same sustinuit: quum ex paucis quotidie aliqui eorum caderent, aut vulnerarentur, et, qui superarent, fessi et corporibus et animis essent; Romani nocte per arcem, quam Cyatidem vocant (nam urbs, in mare devexa, in occidentem vergit), muro superato, in forum pervenerunt. Samæi, postquam captam urbis partem ab hostibus senserunt, cum conjugibus ac liberis in majorem refugerunt arcem, inde postero die dediti, direpta urbe, sub corona omnes venierunt.

jours l'avantage. Pour réprimer leur audace, on s'avisa d'un expédient peu mémorable. On fit venir cent frondeurs d'Ægium, de Patras et de Dyme. Ces frondeurs étaient exercés dès l'enfance, suivant l'usage de leur pays, à lancer dans la mer les galets mêlés ordinairement parmi le sable sur le rivage, en sorte qu'ils lançaient plus loin, plus juste et plus fort que les frondeurs des autres nations, sans en excepter ceux des îles Baléares. D'ailleurs, leur fronde est composée de trois courroies réunies par de fortes coutures, afin que la balle ne vacille pas dans le mouvement de rotation; mais que, restant fixe pendant ce mouvement, elle s'échappe avec la rapidité d'un trait. Accoutumés à lancer d'une forte distance dans un cercle de médiocre grandeur, ils blessaient les ennemis, non seulement à la tête, mais à tel endroit du visage qu'ils voulaient. Ces frondes continrent les Saméens, qui n'osèrent plus faire de sorties si fréquentes et si audacieuses. Ils en vinrent même jusqu'à prier les Achéens de s'éloigner un peu de leurs murs, et de rester paisibles spectateurs de leurs combats avec les avant-postes des Romains. Samé soutint ce siége pendant quatre mois. Enfin, la mort ou les blessures la privant chaque jour de quelques-uns de ses défenseurs, dont le nombre était peu considérable, et ceux qui restaient perdant la force et le courage, les Romains escaladèrent de nuit la muraille, et s'avancèrent jusque dans la place publique par la citadelle appelée Cyatide; car la ville s'abaisse vers la mer du côté de l'occident. Les Saméens, voyant une partie de leur ville au pouvoir de l'ennemi, se réfugièrent, avec leurs femmes et leurs enfans, dans la plus grande citadelle; ils se rendirent le lendemain, la ville fut livrée au pillage, et ils furent tous vendus comme esclaves.

XXX. Consul, compositis rebus Cephalleniæ, præsidio Samæ inposito, in Peloponnesum, jam diu arcessentibus Ægiensibus maxime ac Lacedæmoniis, trajecit. Ægium, a principio achaici concilii, semper conventus gentis indicti sunt; seu dignitati urbis id, seu loci opportunitati datum est; hunc morem Philopœmen eo primum anno labefactare conatus, legem parabat ferre, ut in omnibus civitatibus, quæ achaici concilii essent, in vicem conventus agerentur; et sub adventum consulis, Damiurgis civitatium, qui summus est magistratus, Ægium evocantibus, Philopœmen (prætor tum erat) Argos conventum edixit; quo quum adpareret omnes fere conventuros, consul quoque, quamquam Ægiensium favebat caussæ, Argos venit: ubi quum disceptatio fuisset, et rem inclinatam cerneret, incepto destitit. Lacedæmonii deinde eum in sua certamina averterunt. Sollicitam eam civitatem exsules maxime habebant: quorum magna pars in maritimis laconicæ oræ castellis, quæ omnis ademta erat, habitabant; id ægre patientes Lacedæmonii, ut aliqua liberum ad mare haberent aditum, si quando Romam aliove quo mitterent legatos, simulque ut emporium et receptaculum peregrinis mercibus ad necessarios usus esset, nocte adorti vicum maritimum, nomine Lan, inproviso occupavere. Vicani, quique ibi exsules habitabant, primo inopinata

XXX. Le consul, après avoir réglé les affaires de Céphallénie, et mis garnison dans Samé, passa dans le Péloponnèse, où il était appelé depuis long-temps, surtout par les habitans d'Ægium et de Lacédémone. Ægium, dès le principe de la ligue achéenne, avait toujours été le siège des assemblées générales de la nation, soit à raison de l'importance de cette ville, soit à cause de sa situation avantageuse. Philopœmen entreprit cette année, pour la première fois, de détruire cet usage, en faisant déclarer par une loi qu'à l'avenir l'assemblée se tiendrait alternativement dans chacune des villes qui faisaient partie de la confédération. A l'arrivée du consul, tandis que les magistrats faisaient, selon la coutume, les convocations pour Ægium, Philopœmen (il était alors préteur) convoqua l'assemblée à Argos. Le consul, prévoyant bien que presque tous les membres s'y réuniraient, s'y rendit aussi, quoique favorable à la cause des habitans d'Ægium. Lorsque la discussion fut engagée, voyant que la balance penchait du côté de Philopœmen, il abandonna son projet. Les querelles des Lacédémoniens appelèrent ensuite son attention. Cette cité éprouvait de vives inquiétudes à cause des exilés, la plupart retirés dans des châteaux sur la côte de la Laconie, qui se trouvait tout-à-fait indépendante de Lacédémone. Fatigués d'être ainsi privés d'une libre communication avec la mer, et dans le dessein d'avoir au moins un port d'où ils pussent envoyer des ambassadeurs à Rome ou ailleurs, et qui servît d'entrepôt aux importations du commerce extérieur, les Lacédémoniens attaquèrent durant la nuit un bourg maritime, nommé Las, et s'en emparèrent à l'improviste. Les habitans, et les exilés qui y avaient établi leur demeure, furent déconcertés

re territi sunt: deinde, sub lucem congregati, levi certamine expulerunt Lacedæmonios. Terror tamen omnem maritimam oram pervasit: legatosque communiter, et castella omnia vicique, et exsules, quibus ibi domicilia erant, ad Achæos miserunt.

XXXI. Philopœmen prætor, jam inde ab initio exsulum caussæ et amicus, et auctor semper Achæis minuendi opes et auctoritatem Lacedæmoniorum, concilium querentibus dedit; decretumque, eo referente, factum est: « Quum in fidem Achæorum tutelamque T. Quinctius et Romani laconicæ oræ castella et vicos tradidissent, et, quum abstinere his ex fœdere Lacedæmonii deberent, Las vicus obpugnatus esset, cædesque ibi facta; qui ejus rei auctores adfinesque essent, nisi dederentur Achæis, violatum videri fœdus. » Ad exposcendos eos legati extemplo Lacedæmonem missi sunt. Id imperium adeo superbum et indignum Lacedæmoniis visum est, ut, si antiqua civitatis fortuna esset, haud dubie arma extemplo capturi fuerint: maxime autem consternavit eos metus, si semel primis imperiis obediendo jugum accepissent, ne, id quod jam diu moliretur, Philopœmen exsulibus Lacedæmonem traderet. Furentes igitur ira, triginta hominibus ex factione, cum qua consiliorum aliqua societas Philopœmeni atque exsulibus erat, interfectis, decreverunt, renunciandam

d'abord par cette surprise nocturne; mais ensuite, s'étant rassemblés au point du jour, ils chassèrent les Lacédémoniens, qui n'opposèrent qu'une faible résistance. La terreur néanmoins se répandit sur toute la côte; et les châteaux et les bourgs, de concert avec les exilés qui s'y trouvaient domiciliés, envoyèrent des députés aux Achéens.

XXXI. Le préteur Philopœmen, qui avait toujours été favorable à la cause des exilés, qui avait sans cesse conseillé aux Achéens d'affaiblir la puissance et le crédit des Lacédémoniens, admit les députés dans l'assemblée, et leur fit donner audience. Leurs plaintes entendues, sur sa proposition, il fut décrété : « Que T. Quinctius et les Romains ayant mis sous la sauve-garde des Achéens les châteaux et bourgs de la côte de la Laconie, et les Lacédémoniens ayant, contrairement au traité, assiégé le bourg de Las et massacré les habitans, s'ils ne livraient aux Achéens les auteurs et les complices de cette criminelle agression, ils seraient regardés comme infracteurs du traité. » Des ambassadeurs furent envoyés sur-le-champ à Lacédémone, pour exiger qu'on livrât les coupables. Cette injonction parut aux Lacédémoniens tellement arrogante et indigne, que, si leur république eût conservé son antique splendeur, ils auraient, à n'en pas douter, pris incontinent les armes. Ce qui les alarmait surtout, c'était la crainte que, s'ils acceptaient une fois le joug en obéissant à ces premiers ordres, Philopœmen, d'après le projet qu'il en avait depuis long-temps, ne livrât Lacédémone aux exilés. Transportés de colère à cette idée, ils massacrent trente hommes de la faction qui avait quelques liaisons avec Philopœmen et les exilés, renoncent par un décret à l'al-

societatem Achæis, legatosque extemplo Cephalleniam mittendos, qui consuli M. Fulvio, quique Romanis Lacedæmonem dederent; orarentque eum, ut veniret in Peloponnesum ad urbem Lacedæmonem in fidem ditionemque populi romani accipiendam.

XXXII. Id ubi legati ad Achæos retulerunt, omnium civitatium, quæ ejus concilii erant, consensu bellum Lacedæmoniis indictum est; ne extemplo gereretur, hiems inpediit. Incursionibus tamen parvis, latrocinii magis quam belli modo, non terra tantum, sed etiam navibus a mari fines eorum vastati. Hic tumultus consulem in Peloponnesum adduxit; jussuque ejus Elin concilio indicto, Lacedæmonii ad disceptandum adciti. Magna ibi non disceptatio modo, sed etiam altercatio fuit; cui consul, quum alia, satis ambitiose partem utramque fovendo, incerta respondisset, una denunciatione, ut bello abstinerent, donec Romam legatos ad senatum misissent, finem inposuit. Utrimque legatio missa Romam est; exsules quoque Lacedæmoniorum suam caussam legationemque Achæis injunxerunt. Diophanes et Lycortas, Megalopolitani ambo, principes legationis Achæorum fuerunt; qui, dissidentes in republica, tum quoque minime inter se convenientes orationes habuerunt. Diophanes senatui disceptationem omnium rerum permittebat: eos optime controversias inter Achæos ac

liance des Achéens, et envoient sur-le-champ dans l'île de Céphallénie des ambassadeurs, pour remettre Lacédémone au pouvoir du consul M. Fulvius et des Romains, et pour prier le consul de venir dans le Péloponnèse recevoir la soumission de leur ville, et la mettre désormais sous la sauve-garde et l'autorité du peuple romain.

XXXII. Lorsque les ambassadeurs eurent annoncé à leur retour ce qui s'était passé à Lacédémone, les Achéens, du consentement de toutes les cités qui avaient des représentans dans l'assemblée, déclarèrent la guerre aux Lacédémoniens. L'hiver seul empêcha de la commencer sur-le-champ. Mais en attendant, on ravagea leurs frontières, tant du côté de la mer en faisant des descentes. que sur les autres points, par de petites incursions qui ressemblaient plus à des brigandages qu'à une guerre régulière. C'étaient ces troubles qui amenaient le consul dans le Péloponnèse. Par son ordre, l'assemblée fut convoquée à Élis, et les Lacédémoniens y furent appelés pour plaider leur cause. Là s'éleva non-seulement une discussion, mais même une altercation. Le consul, dont la politique voulait ménager les deux partis, y mit fin par une réponse équivoque, qui ne contenait rien de positif que la défense de se faire la guerre, jusqu'à ce qu'on eût envoyé des ambassadeurs à Rome auprès du sénat. Une députation fut envoyée de part et d'autre à Rome; et les Lacédémoniens exilés chargèrent celle des Achéens du soin de leur cause et de leurs intérêts. Cette députation avait pour chefs Diophane et Lycortas, tous deux de Mégalopolis; mais, déjà divisés d'opinion dans leur république, ils parlèrent d'une manière tout-à-fait opposée. Diophane rendait le sénat arbitre souverain des diverses prétentions des Achéens et des Lacédémo-

Lacedæmonios finituros esse. Lycortas ex præceptis Philopœmenis postulabat, ut Achæis ex fœdere ac legibus suis, quæ decressent, agere liceret: libertatemque sibi inlibatam, cujus ipsi auctores essent, præstarent. Magnæ auctoritatis apud Romanos tum gens Achæorum erat: novari tamen nihil de Lacedæmoniis placebat; ceterum responsum ita perplexum fuit, ut et Achæi sibi de Lacedæmone permissum acciperent; et Lacedæmonii non omnia concessa iis interpretarentur: hac potestate inmodice Achæi ac superbe usi sunt.

XXXIII. Philopœmeni continuatur magistratus; qui veris initio, exercitu indicto, castra in finibus Lacedæmoniorum posuit; legatos deinde misit ad deposcendos auctores defectionis, et civitatem in pace futuram, si id fecissent, pollicens, et illos nihil indicta caussa passuros. Silentium præ metu ceterorum fuit; quos nominatim depoposcerat, ipsi se ituros professi sunt; fide accepta ab legatis, vim abfuturam, donec caussam dixissent: ierunt alii etiam inlustres viri, et advocati privatis, et quia pertinere caussam eorum ad rempublicam censebant. Numquam alias exsules Lacedæmoniorum Achæi secum adduxerant in fines, quia nihil æque alienaturum animos civitatis videbatur; tunc

niens : c'était, selon lui, le meilleur moyen de mettre un terme à leurs querelles. Lycortas, fidèle aux instructions de Philopœmen, demandait que les Achéens fussent libres, conformément au traité et à leurs lois, de mettre à exécution les décrets de leur assemblée, et conservassent dans son intégrité l'indépendance dont ils étaient redevables au sénat lui-même. La nation achéenne jouissait alors d'un grand crédit auprès des Romains; toutefois, on ne voulait rien changer à la situation des Lacédémoniens. La réponse fut donc assez ambiguë pour que les Achéens crussent Lacédémone abandonnée à leur discrétion, et pour que les Lacédémoniens pensassent qu'on n'avait pas accordé aux Achéens tout ce qu'ils voulaient. Ceux-ci usèrent sans ménagement et avec hauteur du prétendu pouvoir qu'on leur laissait.

XXXIII. Philopœmen, continué dans sa magistrature, rassembla son armée au commencement du printemps, et alla camper sur les confins des Lacédémoniens. Ensuite il renvoya des députés les sommer de lui livrer les auteurs de la défection, promettant de laisser la ville en paix, si l'on obtempérait à cette demande, et de ne prononcer aucune condamnation contre les prévenus sans les entendre. Comme la crainte fermait la bouche à tous les autres, les citoyens désignés nommément déclarèrent qu'ils partiraient, sur l'assurance donnée par les députés qu'aucune violence ne serait exercée contre eux, et qu'on leur laisserait le temps nécessaire pour leur défense. Plusieurs personnages marquans les accompagnèrent, et pour leur servir d'avocats, et pour appuyer une cause qu'ils regardaient comme celle de la république. Jusque-là, jamais les Achéens n'avaient amené les exilés avec eux sur le territoire de Lacédé-

exercitus totius prope antesignani exsules erant. Ii venientibus Lacedæmoniis ad portam castrorum agmine facto obcurrerunt; et primo lacessere jurgiis : deinde altercatione orta, quum accenderentur iræ, ferocissimi exsulum impetum in Lacedæmonios fecerunt. Quum illi Deos et fidem legatorum testarentur, et legati et prætor submoveret turbas, et protegeret Lacedæmonios, vinculaque jam quosdam injicientes arceret, crescebat tumultu concitato turba. Et Achæi ad spectaculum primo concurrebant; deinde vociferantibus exsulibus, quæ passi forent, et orantibus opem, adfirmantibusque simul : « Numquam talem occasionem habituros, si eam prætermisissent : fœdus, quod in Capitolio, quod Olympiæ, quod in arce Athenis sacratum fuisset, irritum per illos esse : priusquam alio de integro fœdere obligarentur, noxios puniendos esse; » accensa his vocibus multitudo ad vocem unius, qui, ut ferirent, inclamavit, saxa conjecit : atque ita septemdecim, quibus vincula per tumultum injecta erant, interfecti sunt : sexaginta tres postero die comprehensi, a quibus prætor vim arcuerat, non quia salvos vellet, sed quia perire caussa indicta nolebat, objecti multitudini iratæ, quum aversis auribus pauca locuti essent, damnati omnes, et traditi sunt ad supplicium.

mone, pensant que rien n'était plus propre à aliéner les esprits des Lacédémoniens : alors c'étaient les exilés qui formaient presque entièrement la tête de l'armée. Aussi, lorsque les Lacédémoniens arrivèrent aux portes du camp, les bannis s'attroupèrent, et allèrent à leur rencontre. D'abord ils les accablent d'injures, une querelle s'élève bientôt, les esprits s'enflamment de colère, et les plus fougueux s'élancent sur les Lacédémoniens. Ceux-ci prennent à témoin les dieux et invoquent la parole des députés achéens. Ces députés et le préteur écartent la foule, protègent les Lacédémoniens, et en arrachent même quelques-uns aux fers dont on voulait les charger. Néanmoins le tumulte et la foule augmentent. Les Achéens accourent d'abord comme simples spectateurs; bientôt les exilés élèvent la voix pour rappeler les maux qu'ils ont soufferts, implorent du secours, et affirment en même temps que : « Si on laissait échapper cette occasion, jamais il ne s'en présenterait une si belle. C'était des Lacédémoniens que venait l'infraction d'un traité religieusement déposé dans le Capitole, à Olympie, dans la citadelle d'Athènes. Avant de les lier par un nouveau pacte, on devait les punir d'avoir violé l'ancien. » Enflammée par ces clameurs, la multitude obéit à une voix qui lui crie de frapper, et lance des pierres; dix-sept Lacédémoniens, enchaînés au milieu du tumulte, perdent la vie. Le lendemain, on en arrêta soixante-trois autres, que le préteur avait soustraits à la violence, non qu'il désirât les sauver, mais parce qu'il ne voulait pas qu'ils fussent mis à mort sans avoir été entendus. Amenés en présence d'une multitude irritée, dont l'oreille était fermée à toute justification, ils purent à peine dire quelques mots, furent tous condamnés et livrés au supplice.

XXXIV. Hoc metu injecto, Lacedæmoniis imperatum primum, ut muros diruerent: deinde, ut omnes externi auxiliares, qui mercede apud tyrannos militassent, terra laconica excederent: tum, uti, quæ servitia tyranni liberassent (ea magna multitudo erat), ante diem certam abirent; qui ibi mansissent, eos prehendendi, vendendi, abducendi Achæis jus esset. Lycurgi leges moresque abrogarent. Achæorum adsuescerent legibus institutisque; ita unius eos corporis fore, et de omnibus rebus facilius consensuros. Nihil obedientius fecerunt, quam ut muros diruerent: nec ægrius passi sunt, quam exsules reduci. Decretum Tegeæ in concilio communi Achæorum de restituendis iis factum est: et, mentione inlata, externos auxiliares dimissos, et Lacedæmoniis adscriptos (ita enim vocabant, qui a tyrannis liberati erant) urbe excessisse, in agros dilapsos; priusquam dimitteretur exercitus, ire prætorem cum expeditis, et comprehendere id genus hominum, et vendere jure prædæ placuit. Multi comprehensi venierunt: porticus ex ea pecunia Megalopoli permissu Achæorum refecta est, quam Lacedæmonii diruerant. Et ager Belbinates, quem injuria tyranni Lacedæmoniorum possederant, restitutus eidem civitati, ex decreto vetere Achæorum, quod factum erat, Philippo Amyntæ filio regnante. Per hæc velut enervata civitas Lacedæmoniorum diu Achæis

XXXIV. Après qu'on eut, par ce moyen, frappé de crainte les Lacédémoniens, on leur enjoignit d'abord de détruire leurs murailles; ensuite, on ordonna que tous les soldats étrangers qui avaient servi sous les tyrans et avaient été à leur solde comme auxiliaires, eussent à sortir du territoire de Laconie. On prescrivit aussi le bannissement des esclaves affranchis par les tyrans (le nombre en était considérable); ceux d'entre eux qui, passé l'époque fixée, n'auraient pas quitté la Laconie, pourraient être saisis, vendus ou emmenés captifs par les Achéens. On exigea en outre des Lacédémoniens qu'ils abrogeassent les lois et coutumes de Lycurgue, et adoptassent les lois et institutions des Achéens; par ce moyen, ils s'identifieraient à la nation achéenne, et s'accorderaient plus aisément avec elle sur tous points. Rien ne coûta moins aux Lacédémoniens que la démolition de leurs murailles; mais rien ne fut pour eux plus pénible que le rappel des exilés. Le décret concernant ce rappel fut fait à Tégée, dans l'assemblée générale des Achéens. Ensuite, sur la nouvelle qu'aussitôt après le licenciement des auxiliaires étrangers, et l'ordre de départ donné aux Lacédémoniens naturalisés (c'est ainsi qu'on appelait les esclaves affranchis par les tyrans), ceux-ci avaient à la vérité quitté la ville, mais s'étaient répandus dans les campagnes, on décida que le préteur, avant de licencier l'armée, prendrait avec lui l'élite des troupes, irait saisir ces misérables, et les vendrait en vertu du droit de la guerre. Beaucoup furent arrêtés et vendus à l'encan. Du produit de cette vente, avec la permission des Achéens, on releva à Mégalopolis le portique que les Lacédémoniens avaient abattu. Le territoire des Belbinates, dont les tyrans des Lacédémoniens

obnoxia fuit: nulla tamen res tanto erat damno, quam disciplina Lycurgi, cui per septingentos annos adsueverant, sublata.

XXXV. A concilio, ubi apud consulem inter Achæos Lacedæmoniosque disceptatum est, M. Fulvius, quia jam in exitu annus erat, comitiorum caussa profectus Romam, creavit consules M. Valerium Messallam et C. Livium Salinatorem, quum M. Æmilium Lepidum inimicum, eo quoque anno petentem, dejecisset. Prætores inde creati Q. Marcius Philippus, M. Claudius Marcellus, C. Stertinius, C. Atinius, P. Claudius Pulcher, L. Manlius Acidinus. Comitiis perfectis, consulem M. Fulvium in provinciam ad exercitum redire placuit; eique et collegæ Cn. Manlio imperium in annum prorogatum est. Eo anno in ædem Herculis signum Dei ipsius ex decemvirorum responso, et sejuges in Capitolio aurati a P. Cornelio positi: consulem dedisse inscriptum est. Et duodecim clypea aurata ab ædilibus curulibus, P. Claudio Pulchro et Ser. Sulpicio Galba, sunt posita ex pecunia, qua frumentarios ob annonam compressam damnarunt; et ædilis plebis Q. Fulvius Flaccus duo signa aurata, uno reo damnato (nam separatim accusaverant),

s'étaient injustement emparés, fut rendu à la même cité, en vertu d'un ancien décret des Achéens, promulgué sous le règne de Philippe, fils d'Amyntas. Énervée en quelque sorte par ces dispositions, la cité des Lacédémoniens demeura long-temps soumise aux Achéens. Toutefois, rien ne lui fut si préjudiciable que l'abolition des lois de Lycurgue, qu'elle avait conservées durant sept cents ans.

XXXV. Au sortir de l'assemblée, où avaient eu lieu en sa présence les débats des Achéens et des Lacédémoniens, le consul M. Fulvius, dont l'année était sur le point d'expirer, partit pour Rome, où l'appelaient les comices. Il fit nommer consuls M. Valerius Messalla et C. Livius Salinator, après avoir écarté M. Æmilius Lepidus, son ennemi, qui cette année s'était encore mis sur les rangs. Furent ensuite nommés préteurs Q. Marcius Philippus, M. Claudius Marcellus, C. Stertinius, C. Atinius, P. Claudius Pulcher, et L. Manlius Acidinus. Les comices terminés, le sénat jugea à propos de renvoyer le consul M. Fulvius dans sa province à la tête de son armée. On lui prorogea le commandement pour un an, ainsi qu'à son collègue Cn. Manlius. Cette année, d'après l'avis des décemvirs, P. Cornelius fit placer dans le temple d'Hercule une statue de ce dieu, et dans le Capitole un char doré, attelé de six chevaux. L'inscription portait que c'était un don du consul. Les édiles curules, P. Claudius Pulcher et Ser. Sulpicius Galba, firent aussi placer dans le Capitole douze boucliers dorés, du produit des amendes auxquelles ils avaient condamné les marchands de blé coupables d'avoir occasioné la disette par leurs accaparemens. L'édile plébéien Q. Fulvius Flaccus y fit élever, de son côté, deux statues dorées,

posuit: collega ejus A. Cæcilius neminem condemnavit. Ludi romani ter, plebeii quinquies toti instaurati. M. Valerius Messalla inde et C. Livius Salinator consulatum idibus martiis quum inissent, de republica, deque provinciis et exercitibus senatum consuluerunt. De Ætolia et Asia nihil mutatum est. Consulibus, alteri Pisæ cum Liguribus, alteri Gallia provincia decreta est. Comparare inter se, aut sortiri jussi, et novos exercitus, binas legiones, scribere, et ut sociis latini nominis quina dena millia peditum, imperarent, et mille et ducentos equites. Messallæ Ligures, Salinatori obtigit Gallia. Prætores inde sortiti sunt. M. Claudio urbana, P. Claudio peregrina jurisdictio evenit. Q. Marcius Siciliam, C. Stertinius Sardiniam, L. Manlius Hispaniam citeriorem, C. Atinius ulteriorem est sortitus.

XXXVI. De exercitibus ita placuit: e Gallia legiones, quæ sub C. Lælio fuerant, ad M. Tuccium proprætorem in Bruttios traduci: et, qui in Sicilia esset, dimitti exercitum: et classem, quæ ibi esset, Romam reducere M. Sempronium proprætorem. Hispaniis legiones singulæ, quæ tum in iis provinciis erant, decretæ: et ut terna millia peditum, ducenos equites ambo prætores in supplementum sociis imperarent, se-

du produit de l'amende à laquelle il avait fait condamner un particulier sans le concours de son collègue (car ils avaient accusé séparément). L'autre édile, A. Cécilius, ne fit condamner personne. Les jeux romains furent célébrés trois fois; les jeux plébéiens, cinq. Ensuite les nouveaux consuls, M. Valerius Messalla et C. Livius Salinator, entrés en charge aux ides de mars, mirent en délibération dans le sénat les affaires de la république, les départemens des généraux et la destination des armées. Il ne fut rien changé à l'égard de l'Étolie et de l'Asie. On assigna à l'un des consuls Pise et la Ligurie, à l'autre la Gaule, avec ordre de partager entre eux ces provinces, ou de les tirer au sort, de lever chacun deux légions pour en former de nouvelles armées, et d'exiger des alliés du nom latin quinze mille fantassins et douze cents cavaliers. La Ligurie échut à Messalla, la Gaule à Salinator. Les préteurs tirèrent ensuite au sort leurs départemens : M. Claudius eut en partage la juridiction sur les citoyens, P. Claudius la juridiction sur les étrangers. A M. Claudius échut la Sicile, à C. Stertinius la Sardaigne, à L. Manlius l'Espagne Citérieure, et à C. Atinius l'Ultérieure.

XXXVI. Voici ce qui fut statué au sujet des armées. Les légions qui avaient servi sous C. Lélius dûrent passer de la Gaule chez les Bruttiens, sous le commandement du propréteur M. Tuccius. Le propréteur M. Sempronius eut ordre de licencier l'armée qui était en Sicile, et de ramener à Rome la flotte qui y stationnait. On assigna aux Espagnes les deux légions qui étaient actuellement dans ces provinces. Les deux préteurs furent autorisés à y joindre, comme supplément, trois mille fantassins et deux cents cavaliers qu'ils obligeraient les

cumque transportarent. Priusquam in provincias novi magistratus proficiscerentur, supplicatio in triduum pro collegio decemvirorum imperata fuit in omnibus compitis, quod luce inter horam tertiam ferme et quartam tenebræ obortæ fuerant : et novemdiale sacrificium indictum est, quod in Aventino lapidibus pluisset. Campani, quum eos ex senatusconsulto, quod factum erat priore anno, censores Romæ censeri coegissent (nam antea incertum fuerat, ubi censerentur), petierunt, ut sibi cives romanas ducere uxores liceret; et, si qui prius duxissent, ut habere eas, et ante eam diem nati, uti justi sibi liberi hæredesque essent; utraque res inpetrata. De Formianis Fundanisque municipibus et Arpinatibus C. Valerius Tappo tribunus plebis promulgavit, uti iis suffragii latio (nam ante sine suffragio habuerant civitatem) esset. Huic rogationi quatuor tribuni plebis, quia non ex auctoritate senatus ferretur, quum intercederent, edocti, populi esse, non senatus jus, suffragium, quibus velit, inpartiri, destiterunt incepto. Rogatio perlata est, ut in Æmilia tribu Formiani et Fundani, in Cornelia Arpinates ferrent; atque in his tribubus tum primum ex Valerio plebiscito censi sunt. M. Claudius Marcellus censor, sorte superato T. Quinctio, lustrum condidit; censa sunt civium capita ducenta quinquaginta octo millia trecenta decem et octo.

alliés de leur fournir. Avant le départ des nouveaux magistrats pour leurs provinces, on fit pendant trois jours, d'après une réponse des décemvirs, des prières publiques dans tous les carrefours, à l'occasion d'une éclipse de soleil qui avait eu lieu entre la troisième et la quatrième heure. On prescrivit aussi un sacrifice novendial, à cause d'une pluie de pierres tombée sur le mont Aventin. Les Campaniens, que les censeurs, en vertu d'un sénatus-consulte rendu l'année précédente, avaient obligés à se faire comprendre dans le cens de Rome (car jusqu'alors la question était demeurée indécise), demandèrent qu'il leur fût permis d'épouser des citoyennes romaines; que ceux d'entre eux qui en avaient épousé avant cette époque eussent la liberté de les garder, et que les enfans nés antérieurement de ces mariages fussent mis au rang de leurs enfans et héritiers légitimes. L'une et l'autre demande leur furent accordées. Le tribun du peuple C. Valerius Tappon proposa de conférer aux municipes de Formies, de Fundi et d'Arpinum, le droit de suffrage (car jusque là ils n'avaient eu que le droit de cité). Quatre autres tribuns du peuple combattirent ce projet de loi, parce qu'il avait été apporté sans l'autorisation du sénat; mais ils se désistèrent de leur opposition après qu'on leur eut fait comprendre que c'était au peuple et non au sénat qu'appartenait le pouvoir de conférer le droit de suffrage. La loi passa donc. Ceux de Formies et de Fundi furent agrégés à la tribu Émilia, ceux d'Arpinum à la tribu Cornelia, et les uns et les autres compris pour la première fois dans ces deux tribus, en vertu du plébiscite rendu sur la proposition de Valerius. Le censeur M. Claudius Marcellus ferma le lustre, le sort lui ayant donné cet avantage sur son col-

Lustro perfecto, consules in provincias profecti sunt.

XXXVII. Hieme ea, qua hæc Romæ gesta sunt, ad Cn. Manlium, consulem primum, deinde proconsule, hibernantem in Asia, legationes undique ex omnibus civitatibus gentibusque, quæ cis Taurum montem incolunt, conveniebant; et ut clarior nobiliorque victoria Romanis de rege Antiocho fuit, quam de Gallis; ita lætior sociis erat de Gallis, quam de Antiocho. Tolerabilior regia servitus fuerat, quam feritas inmanium barbarorum, incertusque in dies terror, quo velut tempestas eos populantes inferret: itaque, ut quibus libertas, Antiocho pulso, pax, Gallis domitis, data esset, non gratulatum modo venerant, sed coronas etiam aureas, pro suis quæque facultatibus, adtulerant. Et ab Antiocho legati, et ab ipsis Gallis, ut pacis leges dicerentur, et ab Ariarathe rege Cappadocum venerunt, ad veniam petendam, luendamque pecunia noxam, quod auxiliis Antiochum juvisset. Huic sexcenta talenta argenti sunt imperata. Gallis responsum, quum Eumenes rex venisset, tum daturum iis leges; civitatium legationes cum benignis responsis, lætiores etiam quam venerant, dimissæ. Antiochi legati pecuniam in Pamphyliam, frumentumque ex pacto cum L. Sci-

lègue T. Quinctius. Le nombre des citoyens se trouva monter à deux cent cinquante-huit mille trois cent dix-huit. Après la clôture du lustre, les consuls partirent pour leurs provinces.

XXXVII. Pendant l'hiver où ces choses se passèrent à Rome, Cn. Manlius, en sa qualité de consul d'abord, puis de proconsul, reçut en Asie, dans ses quartiers d'hiver, des députations de tous les peuples et de toutes les villes en deçà du mont Taurus. Si la victoire sur le roi Antiochus était plus éclatante et plus glorieuse pour les Romains, celle qu'ils remportèrent sur les Gaulois était plus agréable aux alliés. La domination royale avait semblé à ceux-ci plus tolérable que le caractère farouche d'intraitables barbares, dont les ravages, toujours prêts à fondre sur leurs contrées comme un orage impétueux, les tenaient dans de continuelles alarmes. A la fois reconnaissans, et de la liberté que leur valait l'expulsion d'Antiochus, et de la paix que leur procurait la défaite des Gaulois, les députés venaient donc, non-seulement féliciter les Romains, mais leur apporter des couronnes d'or, chacune d'un prix proportionné aux facultés des populations qui les offraient. Vinrent aussi des ambassadeurs d'Antiochus, et des Gaulois eux-mêmes, pour demander des conditions de paix; il en vint également de la part d'Ariarathe, roi de Cappadoce, pour solliciter son pardon, et offrir une réparation pécuniaire en expiation de la faute qu'il avait commise en fournissant des secours à Antiochus. Il fut signifié à ce prince de payer six cents talens d'argent. Quant aux Gaulois, il leur fut répondu que le roi Eumène leur dicterait des lois à son retour. Les députations des cités furent congédiées avec d'obligeantes réponses, et s'en retournèrent

pione fœdere jussi advehere; eo se cum exercitu venturum. Principio deinde veris, lustrato exercitu, profectus, die octavo Apameam venit : ibi triduum stativis habitis, tertiis rursus ab Apamea castris in Pamphyliam, quo pecuniam frumentumque regios convehere jusserat, pervenit; duo millia et quingenta talenta argenti accepta Apameam deportantur, frumentum exercitui dividitur. Inde ad Pergam ducit : quæ una in iis locis regio tenebatur præsidio. Adpropinquanti præfectus præsidii obvius fuit, triginta dierum tempus petens, ut regem Antiochum de urbe tradenda consuleret; dato tempore, ad eam diem præsidio decessum est. A Perga, L. Manlio fratre cum quatuor millibus militum Oroanda, ad reliquum pecuniæ ex eo, quod pepigerant, exigendum, misso, ipse, quia Eumenem regem et decem legatos ab Roma Ephesum venisse audierat, jussis sequi Antiochi legatis, Apameam exercitum reduxit.

XXXVIII. Ibi ex decem legatorum sententia fœdus in hæc verba fere cum Antiocho conscriptum est. « Amicitia regi Antiocho cum populo romano his legibus et conditionibus esto. Ne quem exercitum, qui cum populo romano sociisve bellum gesturus erit, rex per fines regni sui, eorumve, qui sub ditione ejus erunt, transire sinito : neu commeatu, neu qua alia

encore plus contentes qu'elles n'étaient venues. Les ambassadeurs d'Antiochus reçurent l'ordre de faire transporter dans la Pamphylie, où Manlius devait se rendre avec son armée, l'argent et le blé dus en vertu du traité conclu avec L. Scipion. Au commencement du printemps, après avoir passé son armée en revue, Manlius partit, vint le huitième jour à Apamée, y campa trois jours, et entra au bout de trois autres dans la Pamphylie, où il avait ordonné de transporter l'argent et le blé dus par Antiochus. Il y reçut quinze cents talens d'argent, qu'il envoya à Apamée, et le blé fut distribué aux troupes. Ensuite il dirigea sa marche sur Perga, le seul endroit de ces contrées où Antiochus conservât une garnison. A son approche, le commandant de la garnison vint à sa rencontre, et demanda trente jours pour savoir du roi Antiochus s'il devait rendre la ville. Ils lui furent accordés; et, ce terme expiré, la garnison évacua la place. De Perga, le proconsul détacha L. Manlius, son frère, avec quatre mille soldats, pour obliger les Oroandes à payer le reste de la contribution à laquelle ils avaient été taxés. Pour lui, apprenant que le roi Eumène et les dix commissaires étaient arrivés de Rome à Éphèse, il ramena son armée à Apamée, où les ambassadeurs d'Antiochus eurent ordre de le suivre.

XXXVIII. Là, de l'avis des dix commissaires, il conclut avec Antiochus un traité conçu à peu près en ces termes : « Il y aura amitié entre le roi Antiochus et le peuple romain, aux clauses et conditions suivantes. Le roi ne donnera passage, ni sur son territoire, ni sur celui des peuples de sa dépendance, à aucune armée se disposant à faire la guerre au peuple romain ou à ses alliés, et ne lui fournira ni vivres, ni secours quelcon-

ope juvato. Idem Romani sociique Antiocho, et iis, qui sub imperio ejus erunt, præstent. Belli gerendi jus Antiocho ne esto cum iis, qui insulas colunt, neve in Europam transeundi. Excedito urbibus, agris, vicis, castellis cis Taurum montem usque ad Halyn amnem, et a valle Tauri usque ad juga, qua in Lycaoniam vergit. Ne qua arma efferto, ex iis oppidis, agris, castellisque, quibus excedat; si qua extulit, quæ quoque oportebit, recte restituito. Ne militem, neu quem alium ex regno Eumenis recipito. Si qui earum urbium cives, quæ regno abscedunt, cum rege Antiocho intraque fines ejus regni sunt, Apameam omnes ante diem certam redeunto. Qui ex regno Antiochi apud Romanos sociosque sunt, iis jus abeundi manendique esto. Servos seu fugitivos, seu bello captos, seu qui liber captus aut transfuga erit, reddito Romanis sociisque. Elephantos tradito omnes, neque alios parato. Tradito et naves longas armamentaque earum : neve plures, quam decem naves actuarias, quarum nulla plus quam triginta remis agatur, habeto : neve monerem ex belli caussa, quod ipse inlaturus erit. Neve navigato citra Calycadnum, neve Sarpedonem, promontoria : extra quam, si qua navis pecuniam, stipendium, aut legatos, aut obsides portabit. Milites mercede conducendi ex iis gentibus, quæ sub ditione populi roma-

que. Les Romains et leurs alliés en useront de même à l'égard d'Antiochus et des peuples soumis à sa domination. Antiochus n'aura point le droit de faire la guerre aux habitans des îles, ni de passer en Europe. Il abandonnera les villes, campagnes, bourgs et châteaux en deçà du mont Taurus jusqu'au fleuve Halys, et depuis la vallée du Taurus jusqu'aux sommets de ce mont qui regardent la Lycaonie. Il n'emportera aucune espèce d'armes des villes, territoires et châteaux qu'il est tenu d'abandonner, et fera une exacte restitution de toutes celles qu'il aurait pu emporter : il ne recevra dans ses états aucun soldat, aucun sujet du roi Eumène. Ordre est donné aux citoyens des villes cessant d'appartenir au roi Antiochus, qui se trouvent présentement, soit auprès de sa personne, soit dans l'étendue de ses états, de revenir tous à Apamée avant une époque qui sera fixée strictement. Quant aux habitans du royaume d'Antiochus qui sont actuellement chez les Romains ou chez leurs alliés, ils seront maîtres de s'en aller ou de demeurer. Seront rendus aux Romains et à leurs alliés les esclaves fugitifs ou pris à la guerre, les transfuges et les personnes de condition libre que le sort des armes aura fait tomber au pouvoir du roi. Antiochus livrera tous ses éléphans, et ne pourra s'en procurer d'autres. Il livrera pareillement ses vaisseaux de guerre avec tous leurs agrès, ne conservera que dix bâtimens de trente rames au plus, et n'emploiera aucune galiote dans les guerres où il sera l'agresseur. Aucun de ses bâtimens ne naviguera au delà des promontoires Calycadnus et Sarpédon, excepté les navires qui transporteront l'argent, les contributions, les ôtages qu'il devra fournir, ou les ambassadeurs qu'il aura besoin d'envoyer. Défense est faite au roi Antiochus

ni sunt, Antiocho regi jus ne esto : ne voluntarios quidem recipiendi. Rhodiorum sociorumve quæ ædes ædificiaque intra fines regni Antiochi sunt, quo jure ante bellum fuerunt, eo Rhodiorum sociorumve sunto. Si quæ pecuniæ debentur, earum exactio esto. Si quid ablatum est, id conquirendi, cognoscendi, repetendique jus item esto. Si quas urbes, quas tradi oportet, ii tenent, quibus Antiochus dedit, et ex iis præsidia deducito; utique recte tradantur, curato. Argenti probi duodecim millia attica talenta dato intra duodecim annos pensionibus æquis (talentum ne minus pondo octoginta romanis ponderibus pendat), et tritici quingenta quadraginta millia modium. Eumeni regi talenta trecenta quinquaginta intra quinquennium dato : et pro frumento, quod æstimatione fiat, talenta centum viginti septem. Obsides Romanis viginti dato, et triennio mutato; ne minores octonum denum annorum, neu majores quinum quadragenum. Si qui sociorum populi romani ultro bellum inferent Antiocho, vim vi arcendi jus esto; dum ne quam urbem aut belli jure teneat, aut in amicitiam accipiat. Controversias inter se jure ac judicio disceptanto, aut, si utrisque placebit, bello. » De Hannibale Pœno, et Ætolo Thoante, et Mnasilocho Acarnane, et Chalcidensibus Eubulida et Philone, dedendis, in hoc quoque fœdere adscriptum est; et

de prendre des troupes à sa solde chez les nations qui sont sous l'obéissance du peuple romain; il ne pourra même recevoir des volontaires de ces nations. Les Rhodiens et leurs alliés jouiront des bâtimens et édifices qui leur appartiennent dans les états d'Antiochus, aux mêmes droits qu'ils les possédaient avant la guerre. S'il est dû quelques sommes, les créanciers seront maîtres d'en poursuivre le paiement. Quant aux spoliations, chacun sera en droit de rechercher les effets dont il aura été dépouillé, de les reconnaître, et d'en exiger la restitution. Si quelques-unes des villes qu'Antiochus doit céder, se trouvent au pouvoir de ceux à qui il les a données, il aura soin d'en faire sortir les garnisons, et de les livrer en bon état. Il donnera, dans l'espace de douze ans et en douze paiemens égaux, douze mille talens attiques d'argent de bon aloi (chacun du poids romain de quatre-vingts livres), et cinq cent quarante mille mesures de blé. Il paiera au roi Eumène, dans l'espace de cinq ans, trois cent cinquante talens, plus cent vingt-sept pour le blé resté dû à ce prince, suivant l'évaluation qui en sera faite. Il livrera aux Romains vingt ôtages, qui seront changés tous les trois ans; les moins âgés de ces ôtages ne pourront être au dessous de dix-huit ans, ni les plus âgés au dessus de quarante-cinq. Si quelques alliés du peuple romain venaient à faire d'eux-mêmes la guerre à Antiochus, il sera en droit de repousser la force par la force, pourvu qu'il ne garde aucune ville à titre de conquête, ou qu'il ne fasse alliance avec aucune cité. Les deux parties termineront leurs différends par les voies juridiques, ou, si elles l'aiment mieux, par la voie des armes. » On stipula en outre, dans ce traité, l'extradition du Carthaginois Annibal, de l'Étolien Thoas,

ut, si quid postea addi, demi, mutarive placuisset, ut id salvo fœdere fieret.

XXXIX. Consul juravit in hoc fœdus; ab rege qui exigerent jusjurandum, profecti Q. Minucius Thermus et L. Manlius, qui tum forte ab Oroandis rediit; et Q. Fabio Labeoni, qui classi præerat, scripsit, ut Patara extemplo proficisceretur; quæque ibi naves regiæ essent, concideret cremaretque. Profectus ab Epheso, quinquaginta tectas naves aut concidit, aut incendit. Telmissum eadem expeditione, territis subito adventu classis oppidanis, recepit. Ex Lycia protinus, jussis ab Epheso sequi, qui ibi relicti erant, per insulas in Græciam trajecit. Athenis paucos moratus dies, dum Piræeum ab Epheso naves venirent, totam inde classem in Italiam reduxit. Cn. Manlius quum inter cetera, quæ accipienda ab Antiocho erant, elephantos quoque accepisset, donoque Eumeni omnes dedisset; deinde caussas civitatium, multis inter novas res turbatis, cognovit. Et Ariarathes rex, parte dimidia pecuniæ imperatæ, Eumenis beneficio, cui desponderat per eos dies filiam, remissa, in amicitiam est acceptus. Civitatium autem cognitis caussis, decem legati aliam aliarum fecerunt conditionem. Quæ stipendiariæ regi Antiocho fuerant, et cum populo romano senserant, iis inmu-

de l'Acarnanien Mnasiloque, et des Chalcidiens Eubulidas et Philon. On se réserva le droit de faire telles additions, retranchemens ou modifications qu'on jugerait à propos, et cela sans porter atteinte aux bases du traité.

XXXIX. Le consul, après avoir juré l'observation de ce traité, chargea Q. Minucius Thermus et L. Manlius, alors de retour de chez les Oroandes, d'aller recevoir le serment du roi; il écrivit en même temps à Q. Fabius Labéon, qui commandait la flotte, de partir sur-le-champ pour Patare, et d'y détruire et brûler tout ce qu'il y trouverait de vaisseaux appartenant au roi. Labéon partit d'Éphèse, et détruisit ou incendia cinquante vaisseaux pontés. Immédiatement après cette expédition, il réduisit Telmisse, dont la subite arrivée de la flotte avait frappé de terreur les habitans. De la Lycie, il reprit incontinent, à travers les îles, le chemin de la Grèce, où les vaisseaux qu'il avait laissés à Éphèse avaient ordre de le suivre. Après être demeuré quelques jours à Athènes, pour donner le temps à ces navires de se rendre d'Éphèse au Pirée, il ramena de là en Italie la flotte entière. Cn. Manlius, parmi les autres choses qu'Antiochus était tenu de lui livrer, ayant reçu aussi les éléphans, les donna tous à Eumène; ensuite il entendit les griefs des cités, les révolutions qui venaient de s'opérer ayant jeté le trouble chez beaucoup d'entre elles. Le roi Ariarathe obtint la remise de la moitié de la somme à laquelle il avait été taxé, en considération d'Eumène, qui venait d'épouser sa fille, et fut reçu dans l'alliance des Romains. Quant aux cités, les dix commissaires réglèrent leur sort diversement, d'après l'examen de leur cause. Celles qui avaient été tributaires du roi Antiochus, mais qui s'étaient prononcées pour le peuple

nitatem dederunt: quæ partium Antiochi fuerant, aut stipendiariæ Attali regis, eas omnes vectigal pendere Eumeni jusserunt; nominatim præterea Colophoniis, qui in Notio habitant, et Cymæis, et Mylasenis inmunitatem concesserunt. Clazomeniis, super inmunitatem, et Drymusam insulam dono dederunt: et Milesiis, quem sacrum adpellant, agrum restituerunt: et Iliensibus Rhœteum et Gergithum addiderunt, non tam ob recentia ulla merita, quam originum memoria: eadem et Dardanum liberandi caussa fuit. Chios quoque, et Smyrnæos, et Erythræos, pro singulari fide, quam eo bello præstiterunt, et agro donarunt, et in omni præcipuo honore habuerunt. Phocæensibus et ager, quem ante bellum habuerant, redditus; et, ut legibus antiquis uterentur, permissum. Rhodiis adfirmata, quæ data priore decreto erant; Lycia et Caria datæ usque ad Mæandrum amnem, præter Telmissum. Regi Eumeni Chersonesum in Europa et Lysimachiam, castella, vicos, agros, quibus finibus tenuerat Antiochus, adjecerunt: in Asia Phrygiam utramque (alteram ad Hellespontum, majorem alteram vocant), et Mysiam, quam Prusias rex ademerat, ei restituerunt: et Lycaoniam, et Milyada, et Lydiam, et nominatim urbes Tralles, atque Ephesum, et Telmissum. De Pamphylia disceptatum inter Eumenem et Antiochi

romain, furent exemptes de toute contribution; celles qui s'étaient rangées du parti d'Antiochus, ou qui avaient payé tribut au roi Attale, furent toutes déclarées tributaires d'Eumène. De plus, les Colophoniens de Notion, les Cyméens et les Mylaséniens furent gratifiés nommément d'une pareille immunité. Les Clazoméniens, outre cette immunité, reçurent en don l'île de Drymuse; et les Milésiens obtinrent la restitution du champ nommé Sacré. On ajouta au territoire des Iliens ceux de Rhœtée et de Gergithe, non pour les récompenser de quelque service récent, mais en considération de leur origine. Par un semblable motif, on accorda la liberté aux Dardaniens. Les habitans de Chio, de Smyrne et d'Érythrée, en récompense de l'inviolable attachement qu'ils avaient témoigné aux Romains durant cette guerre, reçurent, outre des terres, les distinctions les plus honorables. On rendit aux Phocéens le territoire qu'ils avaient possédé avant la guerre, et on leur permit de revenir à leurs anciennes lois. On confirma aux Rhodiens la donation qui leur avait été faite par un précédent décret; ils avaient reçu en don la Lycie et la Carie jusqu'au fleuve Méandre, à l'exception de Telmisse. On ajouta au royaume d'Eumène la Chersonèse d'Europe et Lysimachie, avec les châteaux, bourgs et terres de sa dépendance, tels que les avait possédés Antiochus; et en Asie les deux Phrygies (l'une près de l'Hellespont, l'autre appelée la Grande). De plus, on rendit à ce prince la Mysie, que lui avait enlevée le roi Prusias; enfin, on lui donna la Lycaonie, la Milyade, la Lydie, et nommément les villes de Tralles, d'Éphèse et de Telmisse. Une discussion s'éleva entre Eumène et les ambassadeurs d'Antiochus au sujet de la Pamphylie, dont une partie est située en deçà

legatos quum esset, quia pars ejus citra, pars ultra Taurum est; integra res ad senatum rejicitur.

XL. His fœderibus decretisque datis, Manlius, cum decem legatis omnique exercitu ad Hellespontum profectus, evocatis eo regulis Gallorum, leges, quibus pacem cum Eumene servarent, dixit; denunciavitque, ut morem vagandi cum armis finirent, agrorumque suorum terminis se continerent. Contractis deinde ex omni ora navibus, et Eumenis etiam classe per Athenæum fratrem regis ab Elæa adducta, copias omnes in Europam trajecit : inde, per Chersonesum modicis itineribus grave præda omnis generis agmen trahens, Lysimachiæ stativa habuit; ut quam maxime recentibus et integris jumentis Thraciam, per quam iter vulgo horrebant, ingrederetur. Quo profectus est ab Lysimachia die, ad amnem, Melana quem vocant, inde postero die Cypsela pervenit : a Cypselis via decem millium fere silvestris, angusta, confragosa excipiebat : propter cujus difficultatem itineris in duas partes divisus exercitus; et præcedere una jussa, altera magno intervallo cogere agmen, media inpedimenta interposuit : plaustra cum pecunia publica erant, pretiosaque alia præda. Itaque, quum per saltum iret, Thracum decem haud amplius millia ex quatuor populis, Astii, et Cæni, et Maduateni, et Coreli, ad ipsas augustias viam cir-

et l'autre au delà du mont Taurus; l'affaire fut renvoyée entière devant le sénat.

XL. Ces traités conclus et ces décrets rendus, Manlius partit avec les dix commissaires et toute son armée, et se dirigea vers l'Hellespont, où il avait mandé les chefs des Gaulois. Là, il leur notifia les conditions qui pouvaient les maintenir en paix avec Eumène, leur enjoignit de renoncer à leur coutume de parcourir en armes les diverses contrées, et leur ordonna de se tenir renfermés dans les limites de leur territoire. Ensuite, réunissant tous les vaisseaux de la côte à la flotte d'Eumène, qu'Athénée, frère de ce roi, avait amenée d'Élée, il fit repasser toutes ses troupes en Europe. Puis, traversant la Chersonèse à petites journées, à cause du butin de toute espèce dont ses soldats étaient chargés, il séjourna à Lysimachie, pour que les bêtes de somme, fraîches et reposées, fussent en état d'entrer dans la Thrace, dont le passage causait aux siens de vives inquiétudes. Le jour de son départ de Lysimachie, il arriva au bord du fleuve Mélas, et le lendemain à Cypsèle. Au sortir de Cypsèle, on entrait dans une route d'environ dix milles, étroite, raboteuse, au milieu des bois. Manlius, vu la difficulté du chemin, divisa son armée en deux corps. Il donna ordre à l'un de former l'avant-garde, et à l'autre de fermer la marche, en laissant un grand intervalle, où il fit placer les bagages, avec les chariots chargés des deniers publics et la partie la plus précieuse du butin. Au moment donc où l'armée s'engageait dans cette gorge, quatre peuples thraces, les Astiens, les Caenes, les Maduates et les Corèles, au nombre de dix mille hommes, s'embusquèrent à l'autre issue

cumsederunt. Opinio erat, non sine Philippi regis Macedonum fraude id factum: eum scisse, non alia, quam per Thraciam, redituros Romanos, et quantam pecuniam secum portarent. In primo agmine imperator erat, sollicitus propter iniquitatem locorum. Thraces nihil se moverunt, donec armati transirent; postquam primos superasse angustias viderunt, postremos nondum adpropinquantes, inpedimenta et sarcinas invadunt; cæsisque custodibus, partim ea, quæ in plaustris erant, diripere, partim sub oneribus jumenta abstrahere. Unde postquam clamor primum ad eos, qui, jam ingressi saltum, sequebantur, deinde etiam ad primum agmen est perlatus, utrimque in medium concurritur, et inordinatum simul pluribus locis prœlium conseritur. Thracas præda ipsa inpeditos oneribus, et plerosque (ut ad rapiendum manus vacuas haberent) inermes, ad cædem præbet; Romanos iniquitas locorum, barbaris per calles notos obcursantibus, et latentibus interdum per cavas valles, prodebat; ipsa etiam onera plaustraque, ut fors tulit, his aut illis incommode objecta, pugnantibus inpedimento sunt: alibi prædo, alibi prædæ vindex cadit. Prout locus iniquus æquusve his aut illis, prout animus pugnantium est, prout numerus (alii enim pluribus, quam ipsi erant, alii paucioribus, obcurrerant), varia pugnæ fortuna est;

du défilé. On pensait que Philippe, roi des Macédoniens, n'était pas étranger à cette agression; il savait que les Romains ne pouvaient effectuer leur retour que par la Thrace, et qu'ils portaient avec eux une très-grande quantité d'argent. Le général se tenait à l'avant-garde, inquiet des embûches que pouvait cacher la difficulté des lieux. Les Thraces ne firent pas le moindre mouvement, jusqu'à ce que le premier corps fût passé; mais, lorsqu'ils le virent hors du défilé, tandis que le dernier était encore loin, ils fondirent sur le matériel et les bagages. Après en avoir massacré l'escorte, ils pillèrent ce qui se trouvait sur les chariots, et emmenèrent les bêtes de somme avec leurs charges. Aux cris qui parvinrent d'abord à ceux qui suivaient dans le défilé où ils venaient d'entrer, puis au corps qui formait l'avant-garde, on accourut des deux parts dans l'intervalle laissé pour les bagages, et un combat sans ordre s'engagea simultanément en plusieurs endroits. Les Thraces, embarrassés par le butin dont ils étaient chargés, et la plupart sans armes, afin d'avoir les mains libres pour le pillage, se trouvaient aisés à tailler en pièces : mais les Romains avaient contre eux la difficulté des lieux; et les barbares, tantôt débouchant subitement par des sentiers qui leur étaient connus, tantôt disparaissant dans le creux des vallons, attaquaient avec avantage. Les bagages mêmes et les chariots, dispersés au hasard, ne laissaient pas de gêner et d'embarrasser les combattans. Ici tombe le brigand qui s'enfuit avec sa proie; là, le soldat qui veut la lui arracher. Suivant l'avantage ou le désavantage du terrain, suivant le courage et le nombre des combattans (car les divers détachemens qui se rencontraient et en venaient aux mains étaient plus ou moins nombreux), la

multi utrimque cadunt. Jam nox adpetebat, quum prœlio excedunt Thraces, non fuga vulnerum aut mortis, sed quia satis prædæ habebant.

XLI. Romanorum primum agmen extra saltum circa templum Bendidium castra loco aperto posuit : pars altera ad custodiam inpedimentorum medio in saltu, duplici circumdata vallo, mansit. Postero die, prius explorato saltu, quam moverent, primis se conjungunt. In eo prœlio, quum et inpedimentorum pars et calonum, et milites aliquot, quum passim toto prope saltu pugnaretur, cecidissent, plurimum Q. Minucii Thermi morte damni est acceptum, fortis ac strenui viri. Eo die ad Hebrum flumen perventum est; inde Æniorum fines præter Apollinis, Zerynthium quem vocant incolæ, templum superant. Aliæ angustiæ circa Tempyra excipiunt (hoc loco nomen est), nec minus confragosæ, quam priores : sed, quia nihil silvestre circa est, ne latebras quidem ad insidiandum præbent. Huic ad eamdem spem prædæ Thrausi (gens et ipsa Thracum) convenere : sed, quia nudæ valles, procul ut conspicerentur angustias obsidentes, efficiebant, minus terroris tumultusque fuit apud Romanos : quippe etsi iniquo loco, prœlio tamen justo, acie aperta, conlatis signis dimicandum erat. Conferti subeuntes cum cla-

fortune favorisait l'un ou l'autre parti. On perdit beaucoup de monde des deux côtés. Déjà la nuit approchait, lorsque les Thraces quittèrent le combat, non pour fuir les blessures ou la mort, mais parce qu'ils avaient assez de butin.

XLI. Le premier corps des Romains sorti du défilé, campa dans un lieu découvert, aux environs du temple de Bendis; l'autre partie de l'armée resta au milieu de cette gorge pour garder les bagages, et s'entoura d'un double retranchement. Le lendemain, après avoir pris soin de s'assurer que le défilé ne recélait aucune embûche, elle se mit en marche et rejoignit l'avant-garde. Le combat qu'on avait soutenu dans presque toute la longueur du défilé, coûta une partie des bagages et des valets d'armée, et même un assez grand nombre de soldats; mais la perte la plus sensible fut celle de Q. Minucius Thermus, homme plein de courage et d'énergie. Le même jour, on arriva au bord de l'Hèbre; de là, on traversa le territoire des Éniens, au dessus du temple d'Apollon, que les habitans surnomment Zérynthien. Autour du lieu appelé Tempyra, l'armée entra dans des gorges non moins âpres que les premières, mais peu propres aux embuscades, parce qu'aucun bois ne les avoisine. Cependant les Thrauses (autre nation de la Thrace) vinrent s'y poster, espérant avoir aussi part au butin: mais comme, dans ces vallées nues, on les apercevait de loin occupant les défilés, la frayeur et le désordre furent moindres chez les Romains; car, malgré le désavantage du terrain, ceux-ci pouvaient se former en bataille, déployer leurs forces, et livrer un combat régulier. Ils s'avancent les rangs serrés, en poussant des cris. Du premier choc, ils délogent l'ennemi de sa position, puis

more, inpetu facto, primum expulere loco hostes; deinde avertere : fuga inde cædesque, suis ipsos inpedientibus angustiis, fieri cœpta est. Romani victores ad vicum Maronitarum (Saren adpellant) posuerunt castra : postero die patenti itinere Priaticus campus eos excepit; triduumque ibi, frumentum accipientes, manserunt, partim ex agris Maronitarum, conferentibus ipsis, partim ex navibus suis, quæ cum omnis generis commeatu sequebantur. Ab stativis diei via Apolloniam fuit; hinc per Abderitarum agrum Neapolim perventum est. Hoc omne per Græcorum colonias pacatum iter fuit; reliquum, inde per medios Thracas, dies noctesque, etsi non infestum, suspectum tamen, donec in Macedoniam pervenerunt. Mitiores Thracas idem exercitus, quum a Scipione eadem via duceretur, habuerat, nullam ob aliam caussam, quam quod prædæ minus, quod peteretur, fuerat. Quamquam tum quoque Claudius auctor est, ad quindecim millia Thracum, præcedenti ad exploranda loca agmen Mutini Numidæ obcurrisse; quadringentos equites fuisse Numidas, paucos elephantos. Mutinis filium per medios hostes cum centum quinquaginta delectis equitibus perrupisse : eumdem mox, quum jam Mutines, in medio elephantis conlocatis, in cornua equitibus dispositis, manum cum hoste conseruisset, terrorem ab tergo præbuisse; atque inde tur-

lui font tourner le dos; bientôt la déroute est complète, et l'on taille en pièces les fuyards arrêtés dans leurs propres défilés. Les Romains vainqueurs allèrent camper près d'un bourg des Maronites appelé Saren. Le lendemain, ils entrèrent par un large chemin dans la plaine Priatique, où ils demeurèrent trois jours pour recevoir le blé que les Maronites leur apportèrent volontairement de leurs campagnes, et celui de leur flotte, qui les suivait avec toutes sortes de provisions. De ce campement, ils gagnèrent en un jour Apollonie, d'où ils se rendirent à Naples, en traversant le territoire des Abdéritains. Toute cette marche, au milieu des colonies grecques, ne fut troublée par aucune hostilité. Dans le reste de la Thrace, les Romains ne rencontrèrent point d'ennemis, mais ils ne s'en tinrent pas moins jour et nuit sur leurs gardes, jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés en Macédoine. La même armée, lorsque Scipion la ramenait par le même chemin, avait trouvé les Thraces plus traitables, mais uniquement parce qu'elle offrait moins de butin à leur avidité. Cependant, au rapport de Claudius, le Numide Mutine, détaché en avant pour reconnaître les lieux, avec quatre cents cavaliers de sa nation et quelques éléphans, rencontra près de quinze mille Thraces. Son fils, à la tête de cent cinquante cavaliers d'élite, se fit jour à travers les ennemis. Bientôt après, au moment où Mutine, avec les éléphans au centre et la cavalerie aux ailes, en venait aux mains avec l'ennemi, il fondit sur les Thraces par derrière; et cette impétueuse charge de cavalerie les remplit d'une telle épouvante, qu'ils n'osèrent aborder l'infanterie romaine. Cn. Manlius conduisit son armée par la Macédoine dans la Thessalie. De là, il se rendit par l'Épire à Apollonie, où il prit ses

batos equestri velut procella hostes ad peditum agmen non accessisse. Cn. Manlius per Macedoniam in Thessaliam exercitum traduxit; inde per Epirum Apolloniam quum pervenisset, nondum adeo hiberno contemto mari, ut trajicere auderet, Apolloniæ hibernavit.

XLII. Exitu prope anni M. Valerius consul ex Liguribus ad magistratus subrogandos Romam venit, nulla memorabili in provincia re gesta, ut ea probabilis moræ caussa esset, quod solito serius ad comitia venisset. Comitia consulibus rogandis fuerunt ante diem duodecimum kalendas Martias; creati* M. Æmilius Lepidus, C. Flaminius. Postero die prætores facti Ap. Claudius Pulcher, Ser. Sulpicius Galba, Q. Terentius Culleo, L. Terentius Massiliota, Q. Fulvius Flaccus, M. Furius Crassipes. Comitiis perfectis, quas provincias prætoribus esse placeret, retulit ad senatum consul; decreverunt duas Romæ, juris dicundi caussa; duas extra Italiam, Siciliam et Sardiniam; duas in Italia, Tarentum et Galliam; et extemplo, priusquam inirent magistratum, sortiri jussi. Ser. Sulpicius urbanam, Q. Terentius peregrinam est sortitus. L. Terentius Siciliam, Q. Fulvius Sardiniam, Ap. Claudius Tarentum, M. Furius Galliam. Eo anno L. Minucius Myrtilus et L. Manlius, quod legatos Carthaginienses pulsasse dicebantur, jussu

* U. C. 565. A. C. 187.

quartiers d'hiver, la saison ne lui paraissant pas encore assez favorable pour traverser la mer.

XLII. Sur la fin de l'année, le consul M. Valerius revint de la Ligurie à Rome pour l'élection des nouveaux magistrats, sans avoir fait dans sa province aucune action mémorable à laquelle on dût attribuer ce délai, et qui pût le justifier de se rendre aux comices plus tard que de coutume. Les comices consulaires s'ouvrirent avant le douze des calendes de mars; M. Émilius Lepidus et C. Flaminius furent créés consuls. Le lendemain on nomma préteurs Ap. Claudius Pulcher, Ser. Sulpicius Galba, Q. Terentius Culléon, L. Terentius Massiliota, Q. Fulvius Flaccus, M. Furius Crassipès. Les comices terminés, le consul proposa au sénat de désigner les départemens des préteurs. Il fut décrété que deux resteraient à Rome pour y rendre la justice; que deux seraient envoyés hors de l'Italie, l'un en Sicile et l'autre en Sardaigne; enfin que deux autres demeureraient en Italie, l'un avec la destination de Tarente, et l'autre avec celle de la Gaule; et l'on ordonna le tirage sur-le-champ, avant qu'ils entrassent en charge. Le sort assigna à Ser. Sulpicius la juridiction sur les citoyens, à Q. Terentius la juridiction sur les étrangers; à L. Terentius échut la Sicile, à Q. Fulvius la Sardaigne, à Ap. Claudius Tarente, à M. Furius la Gaule. Cette année L. Minucius Myrtilus et L. Manlius, accusés d'avoir frappé les ambassadeurs carthaginois, furent livrés par les fé-

M. Claudii prætoris urbis per feciales traditi sunt legatis, et Carthaginem avecti. In Liguribus magni belli, et gliscentis in dies magis, fama erat; itaque consulibus novis, quo die de provinciis et de republica retulerunt, senatus utrisque Ligures provinciam decrevit. Huic senatusconsulto Lepidus consul intercedebat : « Indignum esse prædicans, consules ambos in valles Ligurum includi. M. Fulvium et Cn. Manlium biennium jam, alterum in Europa, alterum in Asia, velut pro Philippo atque Antiocho substitutos, regnare. Si exercitus in his terris esse placeat, consules iis potius, quam privatos, præesse oportere. Vagari eos cum belli terrore per nationes, quibus bellum indictum non sit, pacem pretio venditantes. Si eas provincias exercitibus obtinere opus esset; sicut M'. Acilio L. Scipio consul, L. Scipioni, M. Fulvius et Cn. Manlius successissent consules; ita Fulvio Manlioque C. Livium et M. Valerium consules debuisse succedere : nunc certe, perfecto ætolico bello, recepta ab Antiocho Asia, devictis Gallis, aut consules ad exercitus consulares mitti, aut reportari legiones inde, reddique tandem reipublicæ debere. » Senatus, his auditis, in sententia perseveravit, ut consulibus ambobus Ligures provincia esset : Manlium Fulviumque decedere de provinciis, et exercitus inde deducere, ac redire Romam, placuit.

ciaux à ces ambassadeurs, d'après un ordre de M. Claudius, préteur de la ville, et emmenés à Carthage. Sur le bruit que les Liguriens étaient en révolte ouverte, et que cette révolte prenait chaque jour un caractère plus grave, le sénat, le jour même où les nouveaux consuls mirent en délibération la répartition des provinces et la situation de la république, assigna la Ligurie pour province à l'un et à l'autre. Le consul Lepidus s'éleva contre ce sénatus-consulte, en disant : « Que c'était une indignité de confiner ainsi les deux consuls dans les vallées des Liguriens, tandis que, depuis deux ans, M. Fulvius et Cn. Manlius régnaient, l'un en Europe et l'autre en Asie, où ils se trouvaient comme substitués à Philippe et à Antiochus. Si l'on jugeait à propos de laisser des armées dans ces régions, il était plus juste d'en confier le commandement à des consuls, qu'à des particuliers qui promenaient de nation en nation la terreur des combats, vendant à prix d'or la paix à des peuples auxquels on n'avait point déclaré la guerre. S'il était besoin de laisser des armées dans ces provinces, c'eût été aux consuls C. Livius et M. Valerius de succéder à Fulvius et à Manlius, comme M. Fulvius et Cn. Manlius avaient eux-mêmes succédé à L. Scipion, comme le consul L. Scipion avait succédé à M'. Acilius. Présentement que la guerre d'Étolie était terminée, que l'Asie était enlevée à Antiochus, que les Gaulois étaient vaincus, on devait ou envoyer des consuls commander des armées consulaires, ou rappeler de ces contrées les légions et les rendre enfin à la république. » Le sénat, après avoir entendu ces représentations, n'en persista pas moins à maintenir la décision qui assignait aux deux consuls la Ligurie pour département; mais il jugea convenable d'enjoindre à

XLIII. Inimicitiæ inter M. Fulvium et M. Æmilium consulem erant: et super cetera Æmilius, serius biennio se consulem factum M. Fulvii opera, ducebat; itaque ad invidiam ei faciendam legatos ambracienses in senatum, subornatos criminibus, introduxit. Qui « sibi, quum in pace essent, imperataque a prioribus consulibus fecissent, et eadem præstare obedienter M. Fulvio parati essent, bellum inlatum questi, agros primum depopulatos, terrorem direptionis et cædis urbi injectum, ut eo metu claudere cogerentur portas; obsessos inde et obpugnatos se, et omnia exempla belli edita in se cædibus, incendiis, ruinis, direptione urbis: conjuges, liberos in servitium abstractos: bona ademta, et, quod se ante omnia moveat, templa tota urbe spoliata ornamentis, simulacra Deum, Deos immo ipsos, convulsos ex sedibus suis, ablatos esse; parietes postesque nudatos, quos adorent, ad quos precentur et supplicent, Ambraciensibus superesse. » Hæc querentes, interrogando criminose ex composito, consul ad plura, velut non sua sponte dicenda, eliciebat. Motis patribus, alter consul C. Flaminius M. Fulvii caussam excepit: qui, « veterem et obsoletam viam ingressos Ambracienses, » dixit. « Sic M. Marcellum a Syracusanis, sic Q. Fulvium a

Manlius et à Fulvius de quitter leurs provinces, d'en ramener leurs armées et de revenir à Rome.

XLIII. Il y avait inimitié entre M. Fulvius et le consul M. Émilius; et de plus Émilius, parvenu au consulat deux ans plus tard qu'il ne l'avait espéré, attribuait ce retard aux intrigues de M. Fulvius. Cherchant donc à le rendre odieux, il lui suscita pour accusateurs les députés d'Ambracie; et, après leur avoir dicté les chefs d'accusation, il les introduisit dans le sénat. Ces députés s'y plaignirent « de ce que, malgré leur état de paix, malgré l'empressement avec lequel ils s'étaient soumis aux ordres des consuls précédens, malgré leur disposition à se montrer aussi dociles à l'autorité de M. Fulvius, celui-ci avait porté chez eux la guerre, avait commencé par ravager leurs campagnes, puis avait épouvanté leur ville par la menace du pillage et du massacre des habitans, pour que cette frayeur les contraignît à fermer leurs portes. Ayant ensuite assiégé et pris la ville, il s'était plu à leur faire éprouver toutes les horreurs de la guerre, massacre, incendie, ruine, pillage; non content de leur avoir enlevé leurs femmes et leurs enfans pour les vendre comme esclaves, et de s'emparer de leurs biens, Fulvius, ce qui mettait le comble à leur douleur, avait dépouillé tous les temples de leurs ornemens, enlevé les statues des dieux, et les dieux eux-mêmes arrachés du fond de leurs sanctuaires; en sorte qu'il ne restait plus aux Ambraciens que des murailles nues, pour recevoir leurs adorations, leurs prières et leurs vœux. » Sur ces plaintes, le consul leur fit des questions malignes et concertées, qui semblaient les amener à en dire plus qu'ils ne le voulaient. Les sénateurs étaient ébranlés, lorsque C. Flaminius, l'autre consul, prit la défense de M. Ful-

Campanis accusatos; quin eadem opera T. Quinctium a Philippo rege, M'. Acilium et L. Scipionem ab Antiocho, Cn. Manlium a Gallis, ipsum M. Fulvium ab Ætolis et Cephalleniæ populis accusari paterentur. Ambraciam obpugnatam et captam, et signa inde ornamentaque ablata, et cetera facta, quæ captis urbibus soleant, negaturum aut me pro M. Fulvio, aut ipsum M. Fulvium censetis, patres conscripti? qui ob has res gestas triumphum a vobis postulaturus sit; Ambraciam captam, signaque, quæ ablata criminantur, et cetera spolia ejus urbis ante currum laturus, et fixurus in postibus suis. Nihil est, quod se ab Ætolis separent; eadem Ambraciensium et Ætolorum caussa est. Itaque collega meus vel in alia caussa inimicitias exerceat, vel, si in hac utique mavult, retineat Ambracienses suos in adventum M. Fulvii. Ego nec de Ambraciensibus, nec de Ætolis decerni quidquam, absente M. Fulvio, patiar. »

XLIV. Quum Æmilius callidam malitiam inimici, velut omnibus notam, insimularet, et tempus eum morando extracturum diceret, ne consule inimico Romam veniret; certamine consulum biduum absumtum est: nec præsente Flaminio decerni quidquam videbatur posse. Captata occasio est, quum æger forte Flaminius ab-

vius, en disant : « Que les Ambraciens avaient recours à une tactique vieille et usée. M. Marcellus avait eu aussi les Syracusains pour accusateurs, et Q. Fulvius les Campaniens. Que ne laissait-on accuser pareillement T. Quinctius par le roi Philippe, M'. Acilius et L. Scipion par Antiochus; Cn. Manlius par les Gaulois, et M. Fulvius lui-même par les Étoliens et les peuples de Céphallénie! Croyez-vous, pères conscrits, que je vais nier au nom de M. Fulvius le siège et la prise d'Ambracie, l'enlèvement des statues et des ornemens, et tous les autres malheurs qui ont coutume de fondre sur les villes prises d'assaut? Pensez-vous que M. Fulvius lui-même ne convienne pas de ces faits, lui qui doit vous demander à ce titre le triomphe, lui qui se propose de faire porter devant son char l'image d'Ambracie prise, les statues qu'on lui fait un crime d'avoir enlevées, les autres dépouilles de cette ville, et d'orner d'une partie de ces objets la façade de sa maison? Vainement les Ambraciens se séparent des Étoliens; la cause des Ambraciens et des Étoliens est la même. Mon collègue doit donc chercher un autre moyen d'exercer ses inimitiés, ou, s'il persiste à user de celui-ci, qu'il retienne à Rome ses Ambraciens jusqu'à l'arrivée de M. Fulvius. Pour moi, je ne souffrirai point qu'on décide rien sur les Ambraciens, ni sur les Étoliens, M. Fulvius absent. »

XLIV. Émilius ne manqua pas de se déchaîner contre la mauvaise foi connue de son ennemi, qui, par des délais calculés, ferait en sorte de ne revenir à Rome qu'après le départ d'un consul qu'il craignait. Les débats des consuls durèrent deux jours; et la présence de Flaminius semblait un obstacle à toute décision. Mais par hasard une maladie l'obligea de s'absenter. Alors Émi-

esset; et, referente Æmilio, senatusconsultum factum est : «Ut Ambraciensibus omnes suæ res redderentur : in libertate essent, ac legibus suis uterentur : portoria, quæ vellent, terra marique caperent, dum eorum immunes Romani ac socii latini nominis essent. Signa aliaque ornamenta, quæ quererentur ex ædibus sacris sublata esse, de iis, quum M. Fulvius Romam revertisset, placere ad collegium pontificum referri, et, quod ii censuissent, fieri.» Neque his contentus consul fuit, sed postea per infrequentiam adjecit senatusconsultum, «Ambraciam non videri vi captam esse.» Supplicatio inde, ex decemvirorum decreto, pro valetudine populi fuit per triduum, quia gravis pestilentia urbem atque agros vastabat. Latinæ inde fuerunt. Quibus religionibus liberati consules, et delectu perfecto (novis enim uterque maluit uti militibus), in provinciam profecti sunt : veteresque omnes dimiserunt. Post consulum profectionem Cn. Manlius proconsul Romam venit, cui quum ab Ser. Sulpicio prætore senatus ad ædem Bellonæ datus esset, et ipse, commemoratis rebus ab se gestis, postulasset, ut ob eas Diis inmortalibus honos haberetur, sibique triumphanti urbem invehi liceret; contradixerunt pars major decem legatorum, qui cum eo fuerant, et ante alios L. Furius Purpureo, et L. Æmilius Paullus.

lius, saisissant l'occasion, fit rendre un sénatus-consulte qui portait : « Que les Ambraciens recouvreraient tout ce qui leur appartenait, ainsi que leur liberté et l'usage de leurs lois ; qu'ils pourraient établir à leur gré des péages sur terre et sur mer, pourvu que les Romains et les alliés du nom latin en fussent exempts ; qu'à l'égard des statues et des autres ornemens qu'ils se plaignaient qu'on avait enlevés de leurs édifices sacrés, on attendrait le retour de M. Fulvius à Rome, pour renvoyer au collège des pontifes cette affaire, qui serait réglée d'après leur décision. » Non content de ces dispositions, le consul profita ensuite d'un moment où le sénat était peu nombreux, pour ajouter au sénatus-consulte : « Qu'il ne paraissait pas qu'Ambracie eût été prise de vive force. » Il y eut ensuite, conformément à un arrêté des décemvirs, trois jours de prières pour la santé du peuple, parce qu'une grave contagion désolait la ville et les campagnes. Ces prières furent suivies de la célébration des Féries latines. Après s'être acquittés de ces devoirs de religion, et avoir terminé les levées (car ils préféraient l'un et l'autre avoir sous leurs ordres de nouveaux soldats), les consuls partirent pour leur province, et licencièrent toutes les anciennes troupes. Après leur départ, le proconsul Cn. Manlius revint à Rome. Le sénat, convoqué par le préteur Ser. Sulpicius, lui donna audience dans le temple de Bellone. Manlius exposa ce qu'il avait fait, demanda pour les dieux immortels les actions de grâces qui leur étaient dues à cette occasion, et réclama ensuite pour lui-même les honneurs du triomphe. Mais il éprouva de l'opposition de la part du plus grand nombre des dix commissaires qui avaient été avec lui, et surtout de celle de L. Furius Purpuréon et de M. Émilius Paullus.

XLV. « Legatos sese Cn. Manlio datos pacis cum Antiocho faciendæ caussa, fœderisque et legum, quæ cum L. Scipione inchoatæ fuissent, perficiendarum. Cn. Manlium summa ope tetendisse, ut eam pacem turbaret, et Antiochum, si sui potestatem fecisset, insidiis exciperet : sed illum, cognita fraude consulis, quum sæpe conloquiis petitis captatus esset, non congressum modo, sed conspectum etiam ejus vitasse. Cupientem transire Taurum ægre omnium legatorum precibus, ne carminibus Sibyllæ prædictam superantibus terminos fatales cladem experiri vellet, retentum, admovisse tamen exercitum, et prope ipsis jugis ad divortia aquarum castra posuisse. Quum nullam ibi caussam belli inveniret, quiescentibus regiis, circumegisse exercitum ad Gallogræcos : cui nationi non ex senatus auctoritate, non populi jussu, bellum inlatum; quod quem unquam de sua sententia facere ausum? Antiochi, Philippi, Annibalis et Pœnorum recentissima bella esse : de omnibus his consultum senatum, populum jussisse; sæpe legatos ante missos, res repetitas postremo, qui bellum indicerent, missos. Quid eorum, Cn. Manli, factum est, ut istud publicum populi romani bellum, et non tuum privatum latrocinium ducamus? At eo ipso contentus fuisti; recto itinere duxisti exercitum ad eos, quos tibi hostes desumseras : an et per omnes amfractus viarum,

XLV. « Eux, commissaires, n'avaient été adjoints à Cn. Manlius que pour faire la paix avec Antiochus, et terminer la négociation entamée par L. Scipion. Cn. Manlius néanmoins avait tendu de tout son pouvoir à entraver la conclusion de cette paix, et à s'emparer insidieusement de la personne d'Antiochus, si ce prince lui en fournissait l'occasion; mais celui-ci, connaissant la mauvaise foi du consul, s'était refusé aux conférences souvent proposées pour le faire tomber dans le piège, et même avait évité sa présence. Manlius voulait passer le mont Taurus, et n'avait cédé qu'avec peine aux prières de tous les commissaires, qui le conjuraient de ne point affronter la catastrophe prédite par les oracles de la Sibylle aux généraux qui entreprendraient de franchir ces fatales limites. Néanmoins il en avait fait approcher son armée, et était allé camper près du sommet même de la montagne, au point de départ des eaux. Enfin, comme les sujets d'Antiochus ne lui fournissaient aucun prétexte de guerre, il avait fait un grand détour pour conduire son armée contre les Gallo-Grecs, et avait porté la guerre chez cette nation sans autorisation du sénat, sans ordre du peuple. Quel général avait jamais osé faire pareille chose de son chef? Les guerres d'Antiochus, de Philippe, d'Annibal et des Carthaginois étaient très-récentes. Pour toutes on avait consulté le sénat, pris l'ordre du peuple; et de fréquentes ambassades, d'inutiles efforts pour obtenir le redressement des griefs, en avaient précédé la déclaration. Laquelle de ces formalités observée par vous, Cn. Manlius, nous ôte le droit d'envisager votre expédition moins comme une guerre faite au nom du peuple romain, que comme un brigandage exercé par vous de votre autorité privée?

quum ad bivia consisteres, ut, quo flexisset agmen Attalus Eumenis frater, eo consul mercenarius cum exercitu romano sequereris, Pisidiæ, Lycaoniæque, et Phrygiæ recessus omnes atque angulos peragrasti, stipem a tyrannis castellanisque deviis colligens? Quid enim tibi cum Oroandis? quid cum aliis æque innoxiis populis? Bellum autem ipsum, cujus nomine triumphum petis, quo modo gessisti? Loco æquo, tempore tuo pugnasti? Tu vero recte, ut diis inmortalibus honos habeatur, postulas : primum, quod pro temeritate imperatoris, nullo jure gentium bellum inferentis, pœnas luere exercitum noluerunt : deinde, quod belluas, non hostes, nobis objecerunt.

XLVI. « Nolite nomen tantum existimare mixtum esse Gallogræcorum; multo ante et corpora et animi mixti ac vitiati sunt. An, si illi Galli essent, cum quibus millies vario eventu in Italia pugnatum est, quantum in imperatore nostro fuit, nuncius illinc redisset? Bis cum iis pugnatum est, bis loco iniquo subiit, in valle inferiore pedibus pene hostium aciem subjecit : ut non tela ex superiore loco mitterent, sed corpora sua nuda injicerent, obruere nos potuerunt. Quid igitur incidit? Magna fortuna populi romani est, magnum

A-t-il du moins suffi pour satisfaire votre cupidité? avez-vous conduit en droite ligne vos soldats contre ces peuples que vous vouliez traiter en ennemis? Non. Vous avez fatigué l'armée romaine de marches et contre-marches, faisant halte à chaque embranchement de chemin; consul mercenaire, à la suite d'Attale, frère d'Eumène, vous avez parcouru tous les coins et recoins de la Pisidie, de la Lycaonie et de la Phrygie, rançonnant les tyrans et les châteaux écartés de votre route. En effet, qu'aviez-vous à démêler avec les Oroandes, et avec d'autres peuples également innocens? Quant à la guerre dont vous vous faites un titre pour réclamer le triomphe, comment l'avez-vous faite? avez-vous su combattre en lieu, en temps convenables? C'est à bon droit que vous demandez qu'on rende des actions de grâces aux dieux immortels, d'abord pour n'avoir pas fait expier à l'armée la témérité du général, portant contre tout droit des gens la guerre chez ces peuples; ensuite, pour avoir opposé à nos troupes des bêtes brutes et non des ennemis.

XLVI. « Gardez-vous de croire, sénateurs, que le mélange des Gaulois avec les Grecs n'ait altéré que leur nom. Long-temps avant cette altération, il avait énervé leurs corps et leurs âmes. En effet, si ces Gaulois eussent été ceux contre lesquels nous avons tant de fois combattu en Italie avec des chances diverses, grâce à l'imprudence du général, serait-il revenu de cette guerre un seul soldat nous apporter la nouvelle de sa funeste issue? Deux fois Manlius a livré bataille aux Gaulois, deux fois il s'est engagé dans un lieu dangereux, a placé l'armée dans le fond d'une vallée, presque sous les pieds des ennemis, qui, des hauteurs dont ils étaient maîtres, pouvaient, à défaut de traits, accabler nos soldats du

et terribile nomen. Recenti ruina Annibalis, Philippi, Antiochi, prope adtoniti erant. Tantæ corporum moles fundis sagittisque in fugam consternati sunt : gladius in acie cruentatus non est gallico bello : velut avium examina, ad crepitum primum missilium avolavere. At, hercule, nos iidem (admonente fortuna, quid, si hostem habuissemus, casurum fuisset), quum redeuntes in latrunculos Thracas incidissemus, cæsi, fugati, exuti inpedimentis sumus. Q. Minucius Thermus, in quo haud paullo plus damni factum est, quam si Cn. Manlius, cujus temeritate ea clades inciderat, perisset, cum multis viris fortibus cecidit : exercitus, spolia regis Antiochi referens, trifariam dissipatus, alibi primum, alibi postremum agmen, alibi inpedimenta, inter vepres in latebris ferarum noctem unam delituit. Pro his triumphus petitur? Si nihil in Thracia cladis ignominiæque foret acceptum, de quibus hostibus triumphum peteres? de iis, ut opinor, quos tibi hostes senatus aut populus romanus dedisset. Sic huic L. Scipioni, sic illi M'. Acilio de rege Antiocho, sic paullo ante T. Quinctio de rege Philippo, sic P. Africano de Annibale, et Pœnis, et Syphace, triumphus datus; et minima illa, quum jam senatus censuisset bellum, quæsita tamen sunt, quibus nunciandum esset : ipsis utique regibus nunciaretur; an satis esset, ad præsidium aliquod nunciari?

seul poids de leurs corps. Qu'est-il donc arrivé? rendons grâces à la fortune heureuse du peuple romain, à son nom illustre et redoutable. La ruine récente d'Annibal, de Philippe, d'Antiochus, avait comme étourdi les Gaulois. Les frondes et les flèches ont suffi pour mettre en déroute ces énormes colosses : leur sang n'a pas teint nos épées dans le combat; au premier sifflement de nos traits, ils se sont envolés comme une troupe d'oiseaux. Mais, certes, la fortune a ensuite pris soin de nous instruire des dangers auxquels nous aurions été exposés, si nous eussions eu affaire à un ennemi courageux; nos troupes, à leur retour par la Thrace, surprises par de vils brigands, ont été taillées en pièces, mises en déroute, dépouillées de leurs bagages. Q. Minucius Thermus, dont la perte est pour le moins aussi déplorable que l'eût été celle de Cn. Manlius, à la témérité duquel on devait cette catastrophe, a péri avec un grand nombre de braves. L'armée, qui rapportait les dépouilles du roi Antiochus, dispersée sur trois points, de manière que l'avant-garde et l'arrière-garde se trouvaient séparées des bagages, a passé une nuit entière parmi les buissons, dans les repaires des bêtes féroces. Voilà les exploits pour lesquels on demande le triomphe! Quand vous n'auriez, Manlius, essuyé en Thrace aucun échec ignominieux, de quels ennemis prétendriez-vous triompher? de ceux, à n'en pas douter, que le sénat ou le peuple romain vous aurait ordonné de combattre. C'est à ce titre que le triomphe a été décerné à L. Scipion, ici présent, à M'. Acilius, l'un et l'autre vainqueurs d'Antiochus, et peu auparavant à T. Quinctius, vainqueur du roi Philippe, à P. Scipion l'Africain, vainqueur d'Annibal, des Carthaginois et de Sy-

Vultis ergo hæc omnia pollui et confundi? tolli fecialia jura? nullos esse feciales? fiat (pace deum dixerim) jactura religionis: oblivio deorum capiat pectora vestra. Num senatum quoque de bello consuli non placet? non ad populum ferri, velint, jubeantne cum Gallis bellum geri? Modo certe consules Græciam atque Asiam volebant; tamen perseverantibus vobis, Ligures provinciam decernere, dicto audientes fuerunt. Merito ergo a vobis, prospere bello gesto, triumphum petent, quibus auctoribus gesserunt. »

XLVII. Talis oratio Furii et Æmilii fuit. Manlium in hunc maxime modum respondisse accepimus. « Tribuni plebis antea solebant triumphum postulantibus adversari, patres conscripti. Quibus ego gratiam habeo, quod seu mihi, seu magnitudini rerum gestarum, hoc dederunt, ut non solum silentio comprobarent honorem meum, sed referre etiam, si opus esset, viderentur parati esse. Ex decem legatis, si diis placet, quod consilium, dispensandæ cohonestandæque victoriæ imperatoribus majores dederunt nostri, adversarios habeo. L. Furius et L. Æmilius currum triumphalem me con-

phax. Alors, quoique le sénat eût déjà résolu la guerre, on crut ne pas devoir omettre des préliminaires peu importans; on examina si la déclaration de guerre devait être faite aux rois en personne, ou s'il suffisait de la notifier à quelque place de leur dépendance? Voulez-vous donc, sénateurs, enfreindre, abolir toutes ces formalités? voulez-vous anéantir le code sacré des féciaux? voulez-vous supprimer les féciaux eux-mêmes? Laissez perdre (si vous pouvez le faire sans irriter les dieux) les pratiques religieuses; que l'oubli des dieux s'empare de vos cœurs! Ravirez-vous de plus au sénat et au peuple le droit de décider, d'ordonner la guerre? Tout récemment les consuls voulaient avoir la Grèce et l'Asie; cependant vous avez persisté à leur décerner pour province la Ligurie, et ils ont pris le parti d'obéir. C'est pourquoi, s'ils font la guerre avec succès, ils seront en droit de vous demander le triomphe, puisqu'ils l'auront entreprise par votre ordre. »

XLVII. Tel fut le discours de Furius et d'Émilius. Manlius leur répondit à peu près de la manière suivante: « Jusqu'à ce jour, pères conscrits, ceux qui demandaient le triomphe n'ont ordinairement rencontré d'autre opposition que celle des tribuns du peuple. Je rends grâces à ces tribuns de ce que, par égard pour moi, ou en considération de la grandeur de mes actions, ils ont non-seulement approuvé par leur silence l'honneur que je réclame, mais se sont même montrés disposés à demander, s'il était besoin, qu'il me fût accordé. C'est parmi les dix commissaires donnés par nos ancêtres aux généraux pour être leur conseil, et pour augmenter l'éclat de leur victoire, que je rencontre mes adversaires. L. Furius et L. Émilius sont ceux qui s'opposent à ce que je

scendere prohibent, coronam insignem capiti detrahunt; quos ego, si tribuni me triumphare prohiberent, testes citaturus fui rerum a me gestarum. Nullius equidem invideo honori, patres conscripti. Vos tribunos plebei nuper, viros fortes ac strenuos, inpedientes Q. Fabii Labeonis triumphum, auctoritate vestra deterruistis; triumphavit, quem non bellum injustum gessisse, sed hostem omnino non vidisse, inimici jactabant. Ego, qui cum centum millibus ferocissimorum hostium signis conlatis toties pugnavi, qui plus quadraginta millia hominum cepi aut occidi, qui bina castra eorum expugnavi, qui citra juga Tauri omnia pacatiora, quam terra Italia est, reliqui, non triumpho modo fraudor; sed caussam apud vos, patres conscripti, accusantibus meis ipse legatis dico. Duplex eorum, ut animadvertistis, patres conscripti, accusatio fuit; nam, nec gerendum mihi fuisse bellum cum Gallis, et gestum temere atque inprudenter, dixerunt: non erant Galli hostes, sed tu eos pacatos imperata facientes violasti. Non sum postulaturus a vobis, patres conscripti, ut, quæ communiter de inmanitate gentis Gallorum, de infestissimo odio in nomen romanum scitis, ea de illis quoque, qui Asiam incolunt, existimetis Gallis. Remota universæ gentis infamia atque invidia, per se ipsos æstimate. Utinam rex Eumenes, utinam Asiæ civitates om

monte sur le char triomphal; ce sont eux qui arrachent de mon front la couronne de laurier, eux que, si les tribuns s'opposaient à mon triomphe, je citerais comme témoins de mes actions. Certes, pères conscrits, je n'envie à qui que ce soit les honneurs qu'on lui a décernés. Vous-mêmes, récemment, vous avez opposé votre autorité à des tribuns du peuple, hommes de tête et de cœur, qui voulaient priver du triomphe Q. Fabius Labéon; et Fabius a triomphé, quoique hautement accusé par ses adversaires, non d'avoir fait une guerre injuste, mais de n'avoir pas même vu l'ennemi. Et moi qui ai tant de fois combattu en bataille rangée contre cent mille ennemis du naturel le plus farouche, moi qui ai pris ou tué plus de quarante mille hommes, qui deux fois ai forcé leur camp, enfin qui ai laissé tout le pays en deçà de la chaîne du Taurus plus paisible que le territoire même de l'Italie, non-seulement je me vois privé du triomphe, mais je me trouve forcé de me justifier devant vous, pères conscrits, et mes accusateurs sont mes propres lieutenans. Leur accusation, comme vous avez pu le remarquer, pères conscrits, roule sur deux points. Ils me reprochent d'abord d'avoir fait contre toute justice la guerre aux Gaulois, ensuite de m'être conduit dans cette guerre avec imprudence et témérité. Les Gaulois, me disent-ils, n'étaient point nos ennemis, et tu as violé le droit des gens en attaquant un peuple paisible et soumis. Je ne vous demanderai pas, pères conscrits, de juger des Gaulois qui habitent l'Asie, par la barbarie connue de la nation gauloise, par sa haine implacable contre le nom romain. Laissant de côté la cruauté et la haine des Gaulois en général, appréciez les Gallo-Grecs uniquement d'après eux-mêmes. Plût aux dieux que le roi

nes adessent, et illos potius querentes, quam me accusantem, audiretis! Mittite, agedum, legatos circa omnes Asiæ urbes, et quærite, utra graviori servitute, Antiocho ultra Tauri juga emoto, an Gallis subactis, liberati sint? quoties agri eorum vastati sint, quoties prædæ abactæ, referant : quum vix redimendi captivos copia esset, et mactatas humanas hostias inmolatosque liberos suos audirent. Stipendium, scitote, pependisse socios vestros Gallis : et nunc, liberatos per vos regio imperio, fuisse pensuros, si a me foret cessatum.

XLVIII. « Quo longius Antiochus emotus esset, hoc inpotentius in Asia Galli dominarentur : et, quidquid est terrarum citra Tauri juga, Gallorum imperio, non vestro, adjecissetis. At enim sunt quidem ista vera; etiam Delphos quondam, commune humani generis oraculum, umbilicum orbis terrarum, Galli spoliaverunt : nec ideo populus romanus his bellum indixit, aut intulit. Equidem aliquid interesse rebar inter id tempus, quo nondum in jure ac ditione vestra Græcia atque Asia erat, ad curandum animadvertendumque, quid in his terris fieret; et hoc, quo finem imperii romani

Eumène, plût aux dieux que les magistrats de toutes les villes de l'Asie fussent ici présens! vous entendriez plus volontiers leurs plaintes que mes accusations. Envoyez donc des commissaires chez tous les peuples de l'Asie; faites-leur demander si, en réduisant les Gaulois à l'impuissance de nuire, on ne les a pas délivrés d'une plus dure servitude, qu'en reléguant Antiochus au delà des sommets du Taurus? Qu'ils vous apprennent combien de fois leurs champs ont été dévastés, combien de fois leurs biens ont été la proie du pillage. Qu'ils vous expriment leur désespoir de ne pouvoir racheter leurs captifs, en entendant raconter que des victimes humaines étaient égorgées et leurs propres enfans immolés par les Gaulois. Sachez que vos alliés ont été tributaires des Gaulois, et que maintenant, affranchis par vous de la domination d'un roi, ils n'en continueraient pas moins de leur payer tribut, si je fusse resté dans l'inaction.

XLVIII. « Plus Antiochus aurait été relégué loin, plus le joug des Gaulois aurait pesé sur l'Asie; et tout le territoire en deçà de la chaîne du Taurus, bien que conquis par vous, aurait agrandi leur empire, et non le vôtre. Cela, dira-t-on, ne peut être révoqué en doute : mais jadis les Gaulois ont pillé Delphes, cet oracle universel du genre humain, ce centre de l'univers; et cependant le peuple romain ne leur a ni déclaré ni fait la guerre. Je croyais assurément qu'il existait quelque différence entre ces temps où la Grèce et l'Asie, encore indépendantes de la domination romaine, n'appelaient sous aucun rapport votre vigilance et votre attention, et l'époque présente, où vous venez de reculer jusqu'au mont Taurus les limites de l'empire romain, où vous

Taurum montem statuistis, quo libertatem inmunitatemve civitatibus datis, quo aliis fines adjicitis, alias agro multatis, aliis vectigal inponitis: regna augetis, minuitis, donatis, adimitis: curæ vestræ censetis esse, ut pacem terra marique habeant. An, nisi præsidia deduxisset Antiochus, quæ quieta in suis arcibus erant, non putaretis liberatam Asiam? si Gallorum exercitus effusi vagarentur, rata dona vestra, quæ dedistis, regi Eumeni, rata libertas civitatibus esset? sed quid ego hæc ita argumentor; tamquam non acceperim, sed fecerim hostes Gallos? Te, L. Scipio, adpello, cujus ego mihi, succedens in vicem imperii tui, virtutem felicitatemque pariter non frustra ab diis inmortalibus precatus sum; te, P. Scipio, qui legati jus, collegæ majestatem, et apud fratrem consulem, et apud exercitum habuisti; sciatisne, in exercitu Antiochi Gallorum legiones fuisse? videritis in acie eos, in cornu utroque (id enim roboris esse videbatur) locatos? pugnaveritis, ut cum hostibus justis? cecideritis? spolia eorum retuleritis? Atqui cum Antiocho, non cum Gallis, bellum et senatus decreverat, et populus jusserat; sed simul, ut opinor, cum his decreverant jusserantque, qui intra ejus præsidia fuissent; ex quibus, præter Antiochum, cum quo pacem pepigerat Scipio, et cum quo nominatim fœdus ut fieret, mandaveratis, omnes hostes erant, qui

accordez la liberté, l'immunité à des villes, où l'on vous voit ajouter au territoire des uns, priver les autres du leur, en assujétir d'autres à des tributs, agrandir, resserrer, donner, ôter les royaumes, enfin regarder la paix des mers et du continent comme un digne objet de vos soins. Quoi! si Antiochus n'eût retiré ses garnisons des places où elles se tenaient pourtant dans une complète inaction, ne penseriez-vous pas n'avoir point délivré l'Asie? et vous croiriez le roi Eumène paisible possesseur des provinces qu'il tient de votre munificence, et la liberté des villes à l'abri de tout danger, si les armées des Gaulois pouvaient encore se répandre de tous côtés! Mais à quoi bon raisonner en supposant que je n'ai point trouvé les Gaulois au nombre de nos ennemis, et que c'est moi qui les ai forcés à le devenir? Je vous en atteste, L. Scipion, vous mon prédécesseur, dont je n'ai pas demandé vainement aux dieux immortels le courage et la fortune; et vous, P. Scipion, qui, lieutenant de votre frère, avez été traité par le consul comme un collègue et honoré comme tel par l'armée; déclarez s'il est à votre connaissance que les légions des Gaulois aient servi sous les drapeaux d'Antiochus, s'il est vrai que vous les ayez vues placées aux deux ailes de son armée, dont ils faisaient toute la force; si vous ne les avez pas chargés comme de vrais ennemis, taillés en pièces comme tels; si vous n'avez pas rapporté leurs dépouilles? Et cependant c'était contre Antiochus, et non contre les Gaulois, que le sénat avait décrété, que le peuple avait ordonné la guerre, ou plutôt, je pense, contre tous ceux qui servaient dans ses rangs. Par conséquent, à l'exception d'Antiochus, avec lequel Scipion avait conclu la paix, d'après vos propres instructions,

pro Antiocho arma adversus nos tulerunt. In qua caussa quum Galli ante omnes fuissent, et reguli quidam, et tyranni; ego tamen et cum aliis, pro dignitate imperii vestri coactis luere peccata sua, pacem pepigi : et Gallorum animos, si possent mitigari a feritate insita, tentavi : et, postquam indomitos atque inplacabiles cernebam, tum demum vi atque armis coercendos ratus sum. Nunc, quoniam suscepti belli purgatum est crimen, gesti reddenda est ratio : in quo confiderem equidem caussæ meæ, etiamsi non apud romanum, sed apud carthaginiensem senatum agerem; ubi in crucem tolli imperatores dicuntur, si prospero eventu, pravo consilio rem gesserunt. Sed ego in ea civitate, quæ ideo omnibus rebus incipiendis gerendisque deos adhibet, quia nullius calumniæ subjicit ea, quæ dii comprobaverunt, et in sollemnibus verbis, habet quum supplicationem aut triumphum decernit? » Quod bene ac feliciter rempublicam administrarit; « si nollem, si grave, ac superbum existimarem virtute gloriari; pro felicitate mea exercitusque mei, quod tantam nationem sine ulla militum jactura devicimus, postularem, ut diis inmortalibus honos haberetur, et ipse triumphans in Capitolium adscenderem, unde, votis rite nuncupatis, profectus sum; negaretis hoc mihi cum diis inmortalibus?

qui lui prescrivaient formellement de traiter avec ce prince, tous ceux qui avaient pris les armes pour Antiochus contre nous étaient autant d'ennemis. Bien que les Gaulois, et quelques petits rois et tyrans, se soient montrés les plus ardens défenseurs de cette cause, j'ai cependant accordé la paix à ces derniers, en leur imposant, pour les punir de leurs torts, une satisfaction proportionnée à la dignité de votre empire, et j'ai tenté d'adoucir, s'il était possible, dans l'âme des Gaulois, cette férocité qui leur est naturelle; et ce n'est qu'après les avoir jugés intraitables et implacables, que j'ai enfin cru devoir les réduire par la force des armes. Présentement que je me suis justifié d'avoir entrepris cette guerre, il me reste à rendre compte de la manière dont je l'ai faite. A cet égard, je serais plein de confiance dans la bonté de ma cause, quand j'aurais à la plaider, non devant le sénat romain, mais devant le sénat carthaginois, qui, dit-on, fait mettre en croix les généraux, pour des expéditions téméraires, quoique couronnées du succès. Mais je me trouve dans une république qui n'entreprend et n'exécute rien sans invoquer la protection des dieux, où par conséquent on ne calomnie en aucune manière des exploits approuvés par les dieux, et qui, lorsqu'elle ordonne des prières ou décerne le triomphe, emploie ces termes solennels : *Pour avoir bien et heureusement servi la république.* Quand un sentiment de retenue et de modestie m'empêcherait de me glorifier de mon courage; quand je ne ferais valoir que mon bonheur et celui de mon armée; quand, à ce titre seul, pour avoir vaincu une nation si redoutable presque sans la perte d'aucun soldat, je demanderais que des actions de grâces fussent rendues aux dieux immortels, et réclame-

XLIX. « Iniquo enim loco dimicavi. Dic igitur, quo æquiore potuerim dimicare? Quum montem hostes cepissent, loco munito se tenerent, nempe eundum ad hostes erat, si vincere vellem. Quid? si urbem eo loco haberent, et mœnibus se tenerent? nempe obpugnandi erant. Quid? ad Thermopylas æquone loco M'. Acilius cum rege Antiocho pugnavit? Quid? Philippum non eodem modo super Aoum amnem juga tenentem montium T. Quinctius dejecit? Equidem adhuc, qualem aut sibi fingant, aut vobis videri velint hostem fuisse, non invenio. Si degenerem et emollitum amœnitate Asiæ, quid periculi vel iniquo loco subeuntibus fuit? si timendum et feritate animorum, et robore corporum, huiccine tantæ victoriæ triumphum negatis? Cæca invidia est, patres conscripti, nec quidquam aliud scit, quam detrectare virtutes, conrumpere honores ac præmia earum : mihi, quæso, ita ignoscatis, patres conscripti, si longiorem orationem non cupiditas gloriandi de me, sed necessaria criminum defensio fecit. An etiam per Thraciam saltus patentes, qui angusti erant, et plana ex arduis, et culta ex silvestribus facere potui, et præstare, necubi notis sibi latebris delitescerent la-

rais le droit de monter triomphant à ce même Capitole d'où je suis parti, après avoir prononcé les vœux accoutumés pour la prospérité de la république, me refuseriez-vous cet honneur, ainsi qu'aux dieux immortels?

XLIX. « Oui, parce que j'ai combattu dans une position désavantageuse. Dites-moi donc en quel lieu plus favorable j'aurais pu combattre? Les ennemis s'étaient rendus maîtres de la montagne, et se tenaient à couvert derrière leurs retranchemens; il me fallait bien aller à eux, si je voulais vaincre. Quoi! s'ils eussent eu en ce lieu une ville, s'ils se fussent tenus enfermés dans ses murs, n'aurait-il pas fallu les assiéger? Quoi! lorsque M'. Acilius combattit le roi Antiochus aux Thermopyles, avait-il l'avantage de la position? Quoi! Philippe n'était-il pas de même établi sur les sommets des montagnes qui dominent l'Aoüs, quand T. Quinctius l'en culbuta? Certes, je ne puis encore soupçonner quelle idée mes adversaires se forment ou veulent vous faire prendre de l'ennemi que j'avais à combattre. Si c'est un peuple dégénéré, amolli par les délices de l'Asie, quel péril y avait-il à l'attaquer, même la position étant désavantageuse? s'il est redoutable par sa taille et sa férocité, peut-on me refuser le triomphe à la suite d'une si grande victoire? L'envie est aveugle, pères conscrits; elle ne sait que décrier les vertus, flétrir leur gloire et leurs récompenses. Pardonnez-moi, je vous en conjure, pères conscrits, la longueur de ce discours; elle résulte, non du vain désir de me donner à moi-même des éloges, mais de la nécessité de me défendre des torts que l'on m'imputait. On m'objecte de plus la Thrace; mais pouvais-je élargir à mon gré des défilés étroits? pouvais-je aplanir des hauteurs, substituer à des forêts des plaines culti-

trones Thraces, ne quid sarcinarum raperetur, ne quod jumentum ex tanto agmine abstraheretur, ne quis vulneraretur, ne ex vulnere vir fortis ac strenuus Q. Minucius moreretur? In hoc casu, quo infeliciter incidit, ut talem civem amitteremus, hærent. Quod saltu iniquo, loco alieno, quum adortus hostis nos esset, duæ simul acies primi et novissimi agminis hærentem ad inpedimenta nostra exercitum barbarorum circumvenerunt; quod multa millia ipso die, plura multo post dies paucos ceciderunt et ceperunt; hoc, si ipsi tacuerint, vos scituros, quum testis orationis meæ totus exercitus sit, non credunt? Si gladium in Asia non strinxissem, si hostem non vidissem; tamen proconsul triumphum in Thracia duobus prœliis merueram. Sed jam dictum satis est; quin pro eo, quod pluribus verbis vos, quam volui, fatigavi, veniam a vobis petitam inpetratamque velim, patres conscripti. »

L. Plus crimina eo die, quam defensio, valuissent, ni altercationem in serum perduxissent : dimittitur senatus in ea opinione, ut negaturus triumphum fuisse videretur. Postero die et cognati amicique Cn. Manlii summis opibus adnisi sunt, et auctoritas seniorum valuit, negantium, exemplum proditum memoriæ esse, ut imperator, qui perduellibus devictis, confecta provincia, exercitum reportasset, sine curru et laurea, pri-

vées, empêcher des brigands de s'embusquer dans des repaires qui leur étaient connus, d'enlever quelque partie des bagages, de détourner d'une si grande armée quelque bête de somme, enfin de blesser quelqu'un, et le courageux Q. Minucius de mourir de sa blessure? On insiste beaucoup sur le malheureux accident qui a causé la perte d'un tel citoyen; mais on se garde bien de dire que, malgré les difficultés du passage dangereux où l'ennemi vint nous attaquer, les deux corps qui formaient l'avant-garde et l'arrière-garde ont enveloppé simultanément l'armée des barbares acharnés à nos bagages, qu'ils ont pris ou tué le jour même plusieurs milliers d'ennemis, et un plus grand nombre encore peu de jours après. Mes adversaires ont beau passer sous silence ces faits, peuvent-ils croire qu'ils ne seront pas connus de vous, lorsque l'armée entière peut attester la vérité de mes paroles? Quand je n'aurais pas tiré l'épée en Asie, quand je n'aurais pas même vu l'ennemi, les deux combats que j'ai livrés en Thrace étant proconsul suffiraient pour me mériter le triomphe. Mais j'en ai dit assez. Si je vous ai fatigués, pères conscrits, par un discours qui s'est prolongé plus que je ne le voulais, je réclame votre indulgence. »

L. Les accusations l'eussent emporté ce jour-là sur la défense, si l'altercation ne se fût prolongée jusqu'au soir; et le sénat, en se séparant, semblait déterminé à refuser le triomphe. Mais le lendemain les parens et les amis de Cn. Manlius firent les plus grands efforts, et furent secondés par les anciens, qui déclarèrent, qu'il était sans exemple qu'un général, après avoir vaincu l'ennemi, laissé sa province en paix et ramené son armée, fût rentré dans Rome sans char, sans couronne de lau-

vatus inhonoratusque, urbem iniret : hic pudor malignitatem vicit, triumphumque frequentes decreverunt. Obpressit deinde mentionem memoriamque omnem contentionis hujus majus et cum majore et clariore viro certamen ortum. P. Scipioni Africano (ut Valerius Antias auctor est) duo Q. Petillii diem dixerunt : id, prout cujusque ingenium erat, interpretabantur. Alii non tribunos plebis, sed universam civitatem, quæ id pati posset, incusabant. « Duas maximas orbis terrarum urbes ingratas uno prope tempore in principes inventas : Romam ingratiorem ; si quidem victa Carthago victum Annibalem in exsilium expulisset ; Roma victrix victorem Africanum expellat. » Alii : « Neminem unum civem tantum eminere debère, ut legibus interrogari non possit : nihil tam æquandæ libertatis esse, quam potentissimum quemque posse dicere caussam. Quid autem tuto cuiquam, nedum summam rempublicam, permitti, si ratio non sit reddenda? qui jus æquum pati non possit, in eum vim haud injustam esse. » Hæc agitata sermonibus, donec dies dicendæ caussæ venit : nec alius antea quisquam, nec ille ipse Scipio consul censorve majore omnis generis hominum frequentia, quam reus illo die, in forum est deductus. Jussus dicere caussam, sine ulla criminum mentione orationem adeo magnificam de rebus ab se gestis est exorsus, ut satis constaret, ne-

rier, comme un particulier obscur. Alors la honte fit taire la malignité, et le triomphe fut décerné à une majorité imposante. Ce démêlé fut suivi de débats bien plus graves, qui le firent bientôt oublier entièrement; ils concernaient un personnage bien supérieur à Manlius par sa grandeur personnelle et par l'éclat de son nom. P. Scipion l'Africain (au rapport de Valerius d'Antium) fut cité en justice par les deux Q. Petillius. Cet acte fut jugé diversement selon la diversité des caractères. Les uns s'élevaient, non contre les tribuns du peuple, mais contre la masse des citoyens, assez lâches pour souffrir une pareille indignité. « Les deux plus grandes républiques de la terre s'étaient montrées, presque en même temps, ingrates envers leurs plus illustres citoyens. Toutefois, l'ingratitude de Rome était encore plus révoltante. C'était après sa défaite que Carthage envoyait en exil Annibal vaincu; et Rome victorieuse rejetait de son sein Scipion l'Africain vainqueur. » Selon les autres : « Aucun citoyen, quelle que fût son élévation, ne pouvait être exempt de rendre compte aux lois de sa conduite. Rien n'était plus propre à faire jouir tous les citoyens d'une égale portion de liberté, que la possibilité d'obliger les plus puissans à comparaître en justice. A qui donc pourrait-on confier sans risque la moindre part d'autorité, à plus forte raison les hauts emplois de la république, s'il n'existait pas de responsabilité? L'emploi de la force n'était point injuste, contre celui qui ne pouvait supporter l'égalité. » Tels furent les propos qui se tinrent parmi le peuple, jusqu'au jour où Scipion vint présenter sa défense. Jamais aucun citoyen, jamais Scipion lui-même, consul ou censeur, n'avait paru dans le forum escorté d'un plus grand nombre d'hommes de

minem umquam neque melius, neque verius laudatum esse. Dicebantur enim ab eodem animo ingenioque, a quo gesta erant: et aurium fastidium aberat, quia pro periculo, non in gloriam, referebantur.

LI. Tribuni plebis vetera luxuriæ crimina Syracusanorum hibernorum, et Locris Pleminianum tumultum, quum ad fidem præsentium criminum retulissent; suspicionibus magis, quam argumentis, pecuniæ captæ reum accusarunt. «Filium captum sine pretio redditum, omnibusque aliis rebus Scipionem, tamquam in ejus unius manu pax romana bellumque esset, ab Antiocho cultum. Dictatorem eum consuli, non legatum, in provincia fuisse; nec ad aliam rem eo profectum, quam ut, id quod Hispaniæ, Galliæ, Siciliæ, Africæ jampridem persuasum esset, hoc Græciæ Asiæque et omnibus ad orientem versis regibus gentibusque adpareret; unum hominem caput columenque imperii romani esse: sub umbra Scipionis civitatem dominam orbis terrarum latere: nutum ejus pro decretis patrum, pro populi jussis esse;» infamia intactum invidia, qua possunt, urgent. Orationibus in noctem perductis, prodicta dies est; ubi ea venit, tribuni in Rostris prima luce consederunt. Citatus reus magno agmine amicorum clientium-

toutes les classes, que n'y parut alors l'illustre accusé. Sommé de plaider sa cause, il laissa entièrement de côté les chefs d'accusation et parla de ses exploits en termes si pompeux, que jamais panégyrique ne fut plus éloquent et plus vrai. L'orateur peignait ses faits d'armes avec le génie et le feu qui avaient animé le guerrier; et les oreilles les plus délicates ne pouvaient être blessées d'un récit dicté, non par l'envie de se donner des louanges, mais par la nécessité de se tirer d'une position critique.

LI. Les tribuns du peuple, pour donner du poids aux chefs d'accusation, firent revivre les anciennes calomnies débitées contre Scipion à l'occasion de sa prétendue mollesse dans ses quartiers d'hiver à Syracuse. Quant à l'accusation de péculat, ils la fondèrent sur des soupçons plutôt que sur des preuves. « Son fils prisonnier lui avait été rendu sans rançon, et, dans toutes les autres circonstances, Antiochus s'était montré obséquieux envers Scipion seul, comme si Rome l'eût fait l'unique arbitre de la paix et de la guerre. Le consul, dans sa province, avait trouvé en lui, non un lieutenant, mais un dictateur. Il n'avait accompagné son frère que dans la vue de persuader à la Grèce, à l'Asie, à tous les souverains et à tous les peuples de l'Orient, ce qu'il avait persuadé depuis long-temps à l'Espagne, à la Gaule, à la Sicile et à l'Afrique, qu'un seul homme était le chef et la colonne de l'empire romain, que l'ombre de Scipion couvrait cette république maîtresse de l'univers, et qu'un seul de ses gestes tenait lieu des décrets du sénat, des ordres du peuple. » C'était ainsi que, ne pouvant le montrer criminel, ils s'efforçaient de le rendre odieux. Les débats s'étant prolongés jusqu'à la nuit, la cause fut ajournée. Au jour marqué, les tribuns siégèrent à la tri-

que per mediam concionem ad Rostra subiit : silentioque facto : « Hoc, inquit, die, tribuni plebis, vosque Quirites, cum Annibale et Carthaginiensibus signis conlatis, in Africa bene ac feliciter pugnavi. Itaque, quum hodie litibus et jurgiis supersederi æquum sit, ego hinc extemplo in Capitolium ad Jovem optimum maximum Junonemque et Minervam ceterosque deos, qui Capitolio atque arci præsident, salutandos ibo : hisque gratias agam, quod mihi et hoc ipso die, et sæpe alias, egregie reipublicæ gerendæ mentem facultatemque dederunt. Vestrum quoque quibus commodum est, ite mecum, Quirites, et orate deos, ut mei similes principes habeatis : ita, si ab annis septemdecim ad senectutem semper vos ætatem meam honoribus vestris anteistis, ego vestros honores rebus gerendis præcessi. » Ab Rostris in Capitolium adscendit; simul se universa concio avertit, et secuta Scipionem est : adeo, ut postremo scribæ viatoresque tribunos relinquerent, nec cum iis, præter servilem comitatum et præconem, qui reum ex Rostris citabat, quisquam esset. Scipio non in Capitolio modo, sed per totam urbem omnia templa deum cum populo romano circumiit. Celebratior is prope dies favore hominum et æstimatione veræ magnitudinis ejus fuit, quam quo triumphans de Syphace rege et Carthaginiensibus urbem est invectus.

bune de très-grand matin. L'accusé, cité, s'avance au milieu du nombreux cortège de ses amis et de ses cliens, se fait jour à travers la foule et monte à la tribune. Dès qu'on eut fait silence : « Tribuns du peuple, dit-il, et vous, Romains, c'est à pareil jour que j'ai combattu en Afrique Annibal et les Carthaginois, et que j'ai remporté sur eux une éclatante victoire. Ainsi, comme il est juste de surseoir aujourd'hui aux procès et aux débats judiciaires, je vais de ce pas au Capitole saluer Jupiter très-bon, très-grand, Junon, Minerve, et tous les autres dieux tutélaires du Capitole et de la citadelle, et leur rendre grâces de m'avoir ce jour même, et dans beaucoup d'autres occasions, inspiré le dessein et donné le pouvoir de servir efficacement la république. Que ceux d'entre vous, Romains, qui en ont le loisir, viennent avec moi prier les dieux de vous donner des chefs qui me ressemblent. Pardonnez ce langage à un citoyen qui, depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à sa vieillesse, a toujours vu vos distinctions prévenir ses années, parce que ses services avaient prévenu vos honneurs. » Après avoir prononcé ces mots, il quitte la tribune et monte au Capitole, suivi de tout le peuple qu'il entraîne sur ses pas, sans excepter même les greffiers et les huissiers des tribuns, qui restent seuls avec leurs esclaves, et le héraut, dont la fonction était de citer l'accusé. Scipion n'alla pas seulement au Capitole, il parcourut la ville entière, visitant tous les temples des dieux, toujours accompagné du peuple romain. Ce jour, où les citoyens prouvèrent si bien qu'ils savaient apprécier sa vraie grandeur, fut pour lui plus glorieux que celui où il rentra triomphant dans Rome, après avoir vaincu le roi Syphax et les Carthaginois.

LII. Hic speciosus ultimus dies P. Scipioni inluxit : post quem quum invidiam et certamina cum tribunis prospiceret, die longiore prodicta, in Literninum concessit; certo consilio, ne ad caussam dicendam adesset. Major animus et natura erat, ac majori fortunæ adsuetus, quam ut reus esse sciret, et submittere se in humilitatem caussam dicentium. Ubi dies venit, citarique absens est cœptus, L. Scipio morbum caussæ esse, cur abesset, excusabat; quam excusationem quum tribuni, qui diem dixerant, non acciperent, et ab eadem superbia non venire ad caussam dicendam arguerent, qua judicium et tribunos plebis et concionem reliquisset; et, quibus jus de se dicendæ sententiæ et libertatem ademisset, his comitatus, velut captos trahens, triumphum depopulo romano egisset, secessionemque eo die in Capitolium a tribunis plebis fecisset : « Habetis ergo temeritatis illius mercedem, quo duce et auctore nos reliquistis, ab eo ipsi relicti estis : et tantum animorum in dies nobis decressit, ut, ad quem ante annos septemdecim, exercitum et classem habentem, tribunos plebis ædilemque mittere in Siciliam ausi sumus, qui prehenderent eum, et Romam reducerent, ad eum privatum ex villa sua extrahendum, ad caussam dicendam, mittere non audeamus. » Tribuni plebis, adpellati ab L. Scipione, ita decreverunt : « Si morbi caussa excusaretur,

LII. Ce fut là le dernier des beaux jours de P. Scipion. Prévoyant des débats avec les tribuns, qui parviendraient à soulever contre lui l'envie, il profita de l'ajournement pour se rendre à Literne, bien résolu de ne plus comparaître. Il avait reçu de la nature une âme trop élevée, et il avait été trop constamment favorisé de la fortune, pour pouvoir soutenir le rôle d'accusé, et se plier à l'humiliation d'un homme réduit à se défendre. Quand vint le jour auquel la cause avait été remise, Scipion absent fut appelé par le héraut. Aussitôt L. Scipion essaya de justifier l'absence de son frère, en déclarant qu'il était malade; mais les tribuns qui s'étaient portés accusateurs n'admirent pas cette excuse. Scipion, disaient-ils, refusait de venir plaider sa cause, par un effet du même orgueil qui lui avait fait quitter le tribunal, les tribuns et l'assemblée, pour traîner à sa suite en captifs, comme s'il eût triomphé du peuple romain, ses juges privés du droit et de la liberté de prononcer sur son sort, et pour aller élever ce jour-là au Capitole une barrière entre lui et les tribuns du peuple. « Vous avez donc, Romains, la récompense de votre imprudente conduite. Celui que vous avez suivi, et pour lequel vous nous avez abandonnés, vous abandonne vous-mêmes à son tour. Combien l'énergie du peuple romain s'affaiblit de jour en jour! il y a dix-sept ans, nous n'hésitâmes point à envoyer en Sicile des tribuns du peuple et un édile pour se saisir de Scipion ayant une armée et une flotte, et le ramener à Rome; aujourd'hui, nous n'osons envoyer chercher ce même homme retiré dans sa campagne en simple particulier, et l'obliger à venir rendre compte de ses actions. » L. Scipion en appela aux tribuns du peuple, qui déclarèrent : « Qu'ils agréaient l'excuse

sibi placere, accipi eam caussam, diemque a collegis prodici. » Tribunus plebis eo tempore Ti. Sempronius Gracchus erat, cui inimicitiæ cum P. Scipione intercedebant. Is, quum vetuisset nomen suum decreto collegarum adscribi, tristioremque omnes sententiam exspectarent, ita decrevit : « Quum L. Scipio excuset morbum esse caussæ fratri, satis id sibi videri. Se P. Scipionem, priusquam Romam redisset, accusari non passurum : tum quoque, si se adpellet, auxilio ei futurum, ne caussam dicat. Ad id fastigium rebus gestis, honoribus populi romani, P. Scipionem deorum hominumque consensu pervenisse, ut sub Rostris reum stare, et præbere aures adolescentium conviciis, populo romano magis deforme, quam ipsi sit. »

LIII. Adjecit decreto indignationem : « Sub pedibus vestris stabit, tribuni, domitor ille Africæ, Scipio? ideo quatuor nobilissimos duces Pœnorum in Hispania, quatuor exercitus fudit fugavitque : ideo Syphacem cepit, Annibalem devicit, Carthaginem vectigalem nobis fecit, Antiochum (recepit enim fratrem consortem hujus gloriæ L. Scipio) ultra Tauri juga emovit, ut duobus Petilliis subcumberet, vos de P. Africano palmam peteretis? Nullisne meritis suis, nullis vestris honoribus umquam

de maladie alléguée, et qu'un nouveau délai ne pouvait être refusé par leurs collègues. » Au nombre des tribuns du peuple se trouvait alors Ti. Sempronius Gracchus, ennemi personnel de P. Scipion. Comme ce tribun s'était opposé à ce que son nom fût inséré dans le décret de ses collègues, on attendait généralement de lui des conclusions pleines de rigueur. Mais il déclara : « Que, puisque L. Scipion affirmait qu'une maladie était la cause qui empêchait son frère de comparaître, il trouvait cette excuse suffisante; qu'il ne souffrirait point que l'on poursuivît l'accusation contre P. Scipion avant son retour à Rome, et que, dans ce cas-même, si l'accusé réclamait son intervention, il lui prêterait son secours pour le dispenser de plaider sa cause. P. Scipion, par l'éclat de ses actions, par les honneurs dont l'avait comblé le peuple romain, par les suffrages réunis des hommes et des dieux, était parvenu à un si haut degré de gloire, que l'abaissement d'un tel citoyen, traduit en criminel au pied de la tribune, et en butte aux insolens propos d'une jeunesse sans frein, serait plus honteux pour le peuple romain que pour lui-même. »

LIII. « Quoi! tribuns, ajouta Gracchus avec indignation, vous verrez à vos pieds Scipion, ce vainqueur de l'Afrique! N'a-t-il défait en Espagne quatre généraux carthaginois des plus fameux et mis en déroute quatre armées, n'a-t-il pris Syphax, vaincu Annibal, rendu Carthage tributaire de notre république, relégué Antiochus derrière la chaîne du Taurus (car L. Scipion n'a pas refusé de partager avec son frère la gloire de cette expédition), que pour succomber sous le poids de la haine des Petillius, que pour voir des tribuns triompher de P. Scipion l'Africain? Quoi! ni les services rendus, ni les

in arcem tutam et velut sanctam clari viri pervenient: ubi, si non venerabilis, inviolata saltem senectus eorum considat?» Movit et decretum, et adjecta oratio non ceteros modo, sed ipsos etiam accusatores: et, deliberaturos se, quid sui juris et officii esset, dixerunt. Senatus deinde, concilio plebis dimisso, haberi est cœptus: ibi gratiæ ingentes ab universo ordine, præcipue a consularibus senioribusque, Ti. Graccho actæ sunt, quod rempublicam privatis simultatibus potiorem habuisset: et Petillii vexati sunt probris, quod splendere aliena invidia voluissent, et spolia ex Africani triumpho peterent. Silentium deinde de Africano fuit: vitam Literni egit sine desiderio urbis. Morientem rure eo ipso loco sepeliri se jussisse ferunt, monumentumque ibi ædificari, ne funus sibi in ingrata patria fieret. Vir memorabilis: bellicis tamen, quam pacis, artibus memorabilior prima pars vitæ, quam postrema, fuit: quia in juventa bella adsidue gesta; cum senecta res quoque defloruere, nec præbita est materia ingenio. Quid ad primum consulatum secundus, etiamsi censuram adjicias? quid asiatica legatio, et valetudine adversa inutilis, et filii casu deformata, et post reditum necessitate aut subeundi judicii, aut simul cum patria deserendi? Punici tamen belli perpetrati, quo nullum neque majus neque periculosius Romani gessere, unus præcipuam gloriam tulit.

honneurs obtenus n'assureront jamais aux grands hommes un asile inviolable et en quelque sorte sacré, où leur vieillesse s'écoule en repos, sinon entourée des hommages qui lui sont dus, au moins à l'abri de toute insulte? » Cette déclaration et les éloquentes paroles qui la terminaient, firent impression, non-seulement sur l'assemblée, mais sur les accusateurs eux-mêmes. Ils dirent qu'ils examineraient ce qu'exigeaient d'eux les droits et les devoirs de leur magistrature. L'assemblée du peuple congédiée, le sénat se réunit; et cet ordre en corps, surtout les anciens et les consulaires, donna d'éclatans témoignages de gratitude à Ti. Gracchus, pour avoir sacrifié à la république ses ressentimens particuliers. Les Petillius, au contraire, essuyèrent de violens reproches, pour avoir voulu s'élever aux dépens d'autrui, triompher de Scipion l'Africain et s'enrichir de ses dépouilles. L'affaire de l'Africain fut ensuite assoupie; il passa le reste de ses jours à Literne, sans regretter Rome. On rapporte qu'avant de mourir il donna ordre de l'inhumer dans ce lieu champêtre, et qu'il s'y fit élever un tombeau, ne voulant pas que les derniers devoirs lui fussent rendus dans son ingrate patrie. Ce grand homme, dont le nom méritait de vivre dans la postérité, fut toutefois plus célèbre dans la guerre que dans la paix. La première partie de sa vie jeta plus d'éclat que la dernière, parce que sa jeunesse appartint tout entière à la carrière des armes; mais sa renommée s'éclipsa avec l'âge, et son génie languit faute d'aliment. Quelle gloire son second consulat, même en y ajoutant sa censure, ajouta-t-il au premier? que dire de sa lieutenance en Asie, rendue inutile par la maladie dont il fut atteint, disgracieuse d'abord par le malheur de son fils, et,

LIV. Morte Africani crevere inimicorum animi, quorum princeps fuit M. Porcius Cato, qui vivo quoque eo adlatrare ejus magnitudinem solitus erat : hoc auctore existimantur Petillii et, vivo Africano, rem ingressi, et, mortuo, rogationem promulgasse. Fuit autem rogatio talis : « Velitis, jubeatis, quæratur, quæ pecunia capta, ablata, coacta ab rege Antiocho est, quique sub ejus imperio fuerunt; quod ejus in publicum relatum non est, uti de ea re Ser. Sulpicius prætor urbanus ad senatum referat : quem eam rem velit senatus quærere de iis, qui prætores nunc sunt? » Huic rogationi primo Q. et L. Mummii intercedebant : senatum quærere de pecunia non relata in publicum, ita ut antea semper factum esset, æquum censebant. Petillii nobilitatem et regnum in senatu Scipionum accusabant. L. Furius Purpureo consularis, qui in decem legatis in Asia fuerat, latius rogandum censebat : non quæ ab Antiocho modo pecuniæ captæ forent, sed quæ ab aliis regibus gentibusque, Cn. Manlium inimicum incessens. Et L. Scipio, quem magis pro se, quam adversus legem, dicturum adparebat, dissuasor processit : is post mortem P. Africani fratris, viri

après son retour, par la nécessité ou de subir un jugement, ou de quitter sa patrie pour s'y soustraire? Du moins à lui seul appartient la gloire d'avoir terminé la seconde guerre punique, la plus importante et la plus dangereuse que les Romains aient jamais eue à soutenir.

LIV. La mort de l'Africain enhardit ses ennemis. Le principal d'entre eux était M. Porcius Caton, qui, envieux de sa grandeur, n'avait cessé d'invectiver contre lui pendant sa vie même. On pense que ce fut à son instigation, que les Petillius poursuivirent l'Africain de son vivant, et, après sa mort, présentèrent au peuple un projet de loi ainsi conçu : « Voulez-vous, ordonnez-vous qu'il soit fait une enquête au sujet de l'argent pris, enlevé, extorqué au roi Antiochus et à ses sujets, et qui n'a point été porté dans le trésor public; que Ser. Sulpicius, préteur de la ville, en fasse un rapport au sénat, et que le sénat charge de la poursuite de cette affaire celui des préteurs actuels qu'il jugera à propos? » Q. et L. Mummius formèrent d'abord opposition à cette requête; ils soutenaient que le sénat devait se borner à faire informer contre les détenteurs des deniers publics, comme cela s'était toujours pratiqué auparavant. Les Petillius s'élevaient contre les grands et contre le pouvoir exorbitant des Scipions dans le sénat. L. Furius Purpuréon, personnage consulaire, l'un des dix commissaires qu'on avait envoyés en Asie, cherchait à faire donner plus d'extension au projet de loi; il voulait que l'information portât sur l'argent tiré, soit d'Antiochus, soit des autres rois et peuples, espérant faire comprendre par-là dans le procès Cn. Manlius son ennemi. L. Scipion, qui semblait devoir songer davantage à se défendre qu'à attaquer la loi proposée, s'avança pour la combattre. Il se

omnium fortissimi clarissimique, eam exortam rogationem est conquestus. « Parum enim fuisse, non laudari pro Rostris P. Africanum post mortem, nisi etiam accusaretur. Et Carthaginienses exsilio Annibalis contentos esse : populum romanum ne morte quidem P. Scipionis exsatiari, nisi et ipsius fama sepulti laceretur, et frater insuper, accessio invidiæ, mactetur. » M. Cato suasit rogationem (exstat oratio ejus de pecunia regis Antiochi), et Mummios tribunos auctoritate deterruit, ne adversarentur rogationi. Remittentibus ergo his intercessionem, omnes tribus, uti rogassent, jusserunt.

LV. Ser. Sulpicio deinde referente, quem rogatione Petillia quærere vellent, Q. Terentium Culleonem patres jusserunt. Ad hunc prætorem, adeo amicum Corneliæ familiæ, ut, qui Romæ mortuum elatumque P. Scipionem (est enim ea quoque fama) tradunt, pileatum, sicut in triumpho ierat, in funere quoque ante lectum isse, memoriæ prodiderint, et ad portam Capenam mulsum prosecutis funus dedisse, quod ab eo inter alios captivos in Africa ex hostibus receptus esset : aut adeo inimicum eumdem, ut propter insignem simultatem ab ea factione, quæ adversa Scipionibus erat, delectus sit potissimum ad quæstionem exercendam; ceterum ad hunc nimis æquum aut iniquum prætorem reus extem-

plaignit amèrement de ce qu'on avait attendu la mort de son frère P. Scipion l'Africain, le plus brave, le plus illustre de tous les Romains, pour présenter une semblable loi. « Ce n'était point assez de refuser à P. Scipion l'Africain après sa mort les éloges qui lui étaient dus, il fallait encore l'accuser. Les Carthaginois s'étaient contentés de l'exil d'Annibal; mais la mort même de P. Scipion n'avait pu assouvir la fureur du peuple romain, qui voulait flétrir sa gloire jusque dans le tombeau, et, de plus, sacrifier son frère à l'envie. » M. Caton conseilla l'adoption de la loi (son discours au sujet de l'argent du roi Antiochus s'est conservé jusqu'à nos jours); et l'autorité de son suffrage porta les tribuns Mummius à se désister de leur opposition. Il résulta de ce désistement que toutes les tribus votèrent en faveur de la loi.

LV. Ensuite les sénateurs, consultés par Ser. Sulpicius, ordonnèrent à Q. Terentius Culléon de mettre à exécution la loi Petillia. Culléon ne pouvait agir avec impartialité dans cette circonstance; car il fallait ou qu'il fût tout dévoué à la famille Cornelia, lui qui, aux funérailles de P. Scipion (car une autre tradition rapporte qu'elles eurent lieu à Rome, et même qu'il y était mort), marcha devant son lit funèbre, comme il avait marché devant son char de triomphe, la tête couverte du bonnet d'affranchi, et qui, à la porte Capène, avait fait distribuer du vin miellé à ceux qui avaient accompagné le convoi, en reconnaissance de ce qu'en Afrique Scipion l'avait retiré des mains des ennemis, au pouvoir desquels se trouvait un certain nombre de prisonniers dont il faisait partie; ou qu'il fût devenu ardent adversaire de cette même famille, puisque la faction contraire aux Sci-

plo factus L. Scipio; simul et delata et recepta nomina legatorum ejus, A. et L. Hostiliorum Catonum, et C. Furii Aculeonis quæstoris : et, ut omnia contacta societate peculatus viderentur, scribæ quoque duo et accensus. L. Hostilius, et scribæ, et accensus, priusquam de Scipione judicium fieret, absoluti sunt : Scipio, et A. Hostilius legatus, et C. Furius damnati : «Quo commodior pax Antiocho daretur, Scipionem sex millia pondo auri, quadringenta octoginta argenti plus accepisse, quam in ærarium retulerit : A. Hostilium octoginta pondo auri, argenti quadringenta tria : Furium quæstorem auri pondo centum triginta, argenti ducenta.» Has ego summas auri et argenti relatas apud Antiatem inveni : in L. Scipione malim equidem librarii mendum, quam mendacium scriptoris, esse in summa auri atque argenti. Similius enim veri est argenti, quam auri, majus pondus fuisse; et potius quadragies, quam ducenties quadragies litem æstimatam : eo magis, quod, tantæ summæ rationem etiam ab ipso P. Scipione requisitam esse in senatu, tradunt : librumque rationis ejus, quum Lucium fratrem adferre jussisset, inspectante senatu suis ipsum manibus concerpsisse : indignantem, quod, quum bis millies in ærarium intulisset, quadragies ratio ab se posceretur : ab eadem fiducia animi, quum quæstores pecuniam ex ærario contra legem promere non aude-

pions le choisit de préférence à tout autre pour informer contre eux. Quoi qu'il en soit, ce fut devant le tribunal de ce préteur trop reconnaissant ou coupable d'ingratitude, que dut comparaître sur-le-champ L. Scipion. Ses deux lieutenans, A. et L. Hostilius, surnommés Caton, furent assignés en même temps, ainsi que son questeur C. Furius Aculéon; et, pour envelopper toute sa suite dans la même prévention de péculat, on comprit dans l'assignation ses deux greffiers et son huissier. Toutefois L. Hostilius, les greffiers et l'huissier furent absous, même avant le jugement qui condamna Scipion, son lieutenant A. Hostilius, et C. Furius. La sentence portait : « Que Scipion, pour accorder à Antiochus une paix plus avantageuse, en avait reçu six mille livres d'or et quatre cent quatre-vingts livres d'argent en sus de ce qu'il avait fait entrer dans le trésor public; A. Hostilius, quatre-vingts livres d'or et quatre cent trois livres d'argent; et le questeur Furius, cent trente livres d'or et deux cents livres d'argent. » Telles sont les sommes que je trouve portées dans Valerius d'Antium. Quant à celle qu'on accusait L. Scipion d'avoir reçue en or et en argent, j'aime mieux voir en cela une erreur du copiste qu'un mensonge de l'écrivain; car, selon toute apparence, le poids de l'argent excédait celui de l'or; et l'amende fut pour lui de quatre, et non pas de vingt-quatre millions de sesterces. De plus, c'est une pareille somme qui fut redemandée à P. Scipion lui-même dans le sénat; sur quoi, ayant chargé son frère de produire son livre de comptes, il le lacéra sous les yeux des sénateurs, indigné de se voir redemander quatre millions de sesterces, après en avoir fait entrer deux cent millions dans le trésor public. Comme les questeurs n'osaient ou-

rent, poposcisse claves, et se aperturum ærarium dixisse; qui, ut clauderetur, effecisset.

LVI. Multa alia, in Scipionis exitu maxime vitæ, dieque dicta, morte, funere, sepulcro, in diversum trahunt: ut, cui famæ, quibus scriptis adsentiar, non habeam. Non de accusatore convenit: alii M. Nævium, alii Petillios diem dixisse scribunt: non de tempore, quo dicta dies sit: non de anno, quo mortuus sit: non ubi mortuus, aut elatus sit. Alii Romæ, alii Literni et mortuum, et sepultum: utrobique monumenta ostenduntur et statuæ. Nam et Literni monumentum monumentoque statua super inposita fuit, quam tempestate disjectam nuper vidimus ipsi. Et Romæ extra portam Capenam in Scipionum monumento tres statuæ sunt: quarum duæ P. et L. Scipionum dicuntur esse, tertia poetæ Q. Ennii. Nec inter scriptores rerum discrepat solum, sed orationes quoque, si modo ipsorum sunt, quæ feruntur, P. Scipionis et Ti. Gracchi, abhorrent inter se. Index orationis P. Scipionis nomen M. Nævii tribuni plebis habet: ipsa oratio sine nomine est accusatoris: nebulonem modo, modo nugatorem adpellat. Ne Gracchi quidem oratio aut Petilliorum, accusatorum Africani, aut diei dictæ Africano ullam mentionem habet. Alia tota serenda fabula est Gracchi orationi conveniens: et illi auctores sequendi sunt, qui, quum L. Scipio et accusatus,

vrir le trésor contre la défense de la loi, toujours fort de sa conscience, il demanda les clés, en disant qu'il l'allait ouvrir, lui, à qui on devait qu'il fût fermé.

LVI. Les diverses particularités concernant les dernières années de Scipion, sa mise en jugement, sa mort, ses funérailles, son tombeau, varient à un tel point, que je ne sais à quelle tradition, à quels écrits m'en rapporter. On n'est point d'accord sur son accusateur. Les uns affirment qu'il fut accusé par M. Névius; les autres, qu'il le fut par les Petillius. On ne convient non plus, ni de l'époque où il fut mis en jugement, ni de l'année de sa mort, ni du lieu où il mourut et fut enterré. Selon les uns, ce fut à Rome; selon les autres, ce fut à Literne qu'il mourut et reçut la sépulture. On montre dans l'un et l'autre endroit son tombeau et sa statue. Car, à Literne, on lui éleva un tombeau, et on plaça dessus sa statue. J'ai vu moi-même, il n'y a pas longtemps, cette statue, qu'un ouragan avait renversée. A Rome, hors de la porte Capène, on voit encore sur le tombeau des Scipions trois statues, dont deux sont, dit-on, celles de P. et de L. Scipion, et la troisième, celle du poète Q. Ennius. Ce ne sont pas seulement les historiens qui diffèrent dans leurs récits; les discours de P. Scipion et de Ti. Gracchus, si toutefois ils en sont véritablement les auteurs, ne présentent pas plus d'accord. Le titre du discours de P. Scipion porte, il est vrai, le nom de M. Névius, tribun du peuple; mais, dans le discours même, l'accusateur n'est point nommé : il n'y est désigné que par les appellations de fourbe, de déclamateur. Le discours même de Gracchus ne fait aucune mention des Petillius, comme accusateurs de l'Africain, ni de sa mise en jugement. Il faut donc imaginer

et damnatus sit pecuniæ captæ ab rege, legatum in Etruria fuisse Africanum tradunt: quo post famam de fratris casu adlatam, relicta legatione, cucurrisse eum Romam; et, quum a porta recta ad forum se contulisset, quod in vincula duci fratrem dictum erat, repulisse a corpore ejus viatorem: et tribunis retinentibus, magis pie, quam civiliter, vim fecisse. Hinc enim ipse Gracchus queritur, dissolutam esse a privato tribuniciam potestatem: et ad postremum, quum auxilium L. Scipioni pollicetur, adjicit, tolerabilioris exempli esse, a tribuno plebis potius, quam a privato, victam videri et tribuniciam potestatem, et rempublicam esse. Sed ita hanc unam inpotentem ejus injuriam invidia onerat, ut, increpando quod degenerarit tantum a se ipse, cumulatas ei veteres laudes moderationis et temperantiæ pro reprehensione præsenti reddat. Castigatum enim quondam ab eo populum, ait, quod eum perpetuum consulem et dictatorem vellet facere: prohibuisse statuas sibi in comitio, in Rostris, in curia, in Capitolio, in cella Jovis poni; prohibuisse, ne decerneretur, ut imago sua triumphali ornatu e templo Jovis optimi maximi exiret.

LVII. Hæc, vel in laudatione posita, ingentem ma-

une autre fable qui cadre avec le discours de Gracchus, et suivre le récit des historiens, qui prétendent que, lors de l'accusation de péculat dirigée contre L. Scipion et sa condamnation, l'Africain servait dans l'Étrurie en qualité de lieutenant. Selon eux, à la nouvelle du danger dont son frère était menacé, Scipion abandonna ses fonctions de lieutenant pour courir à Rome, alla droit au forum en apprenant que l'on conduisait son frère en prison, l'arracha des mains du licteur, et repoussa les tribuns qui lui prêtaient secours, avec une violence excusable dans un frère, mais blâmable dans un citoyen. En effet, c'est de quoi Gracchus se plaint lui-même : il reproche à L. Scipion d'avoir anéanti, n'étant que simple particulier, la puissance tribunicienne; et, sur la fin de son discours, en lui promettant son appui, il ajoute qu'une semblable victoire remportée par un simple particulier, et sur la puissance tribunicienne, et sur la république, est d'un exemple bien plus dangereux que si elle l'eût été par un tribun. Mais, en condamnant cet acte de violence, et en blâmant hautement son auteur d'avoir dégénéré à ce point de lui-même, Gracchus, en revanche, cite avec une profusion d'éloges tous les témoignages de modération et de soumission aux lois donnés jadis par Scipion; il rappelle et ses réprimandes au peuple, qui voulait le créer consul et dictateur perpétuel, et son refus de se laisser élever des statues dans la place des comices, devant la tribune aux harangues, dans le sénat, au Capitole, dans le sanctuaire même de Jupiter, et son opposition au décret qui ordonnait que son image sortît avec un appareil triomphal du temple de Jupiter très-bon, très-grand.

LVII. Tous ces traits, même dans un panégyrique,

gnitudinem animi moderandis ad civilem habitum honoribus significarent, quæ exprobrando inimicus fatetur. Huic Graccho minorem ex duabus filiis (nam major P. Cornelio Nasicæ haud dubie a patre conlocata erat) nuptam fuisse convenit. Illud parum constat, utrum post mortem patris et desponsa sit, et nupserit : an veræ illæ opiniones sint, Gracchum, quum L. Scipio in vincula duceretur, nec quisquam collegarum auxilio esset, jurasse : « Sibi inimicitias cum Scipionibus, quæ fuissent, manere; nec se gratiæ quærendæ caussa quidquam facere; sed in quem carcerem reges et imperatores hostium ducentem vidisset P. Africanum, in eum se fratrem ejus duci non passurum. » Senatum, eo die forte cœnantem in Capitolio, consurrexisse, et petisse, ut inter epulas Graccho filiam Africanus desponderet : quibus ita inter publicum sollemne sponsalibus rite factis, quum se domum recepisset, Scipionem Æmiliæ uxori dixisse, filiam se minorem despondisse; quum illa, muliebriter indignabunda, nihil de communi filia secum consultatum, adjecisset, non, si Ti. Graccho daret, expertem consilii debuisse matrem esse; lætum Scipionem tam concordi judicio, ei ipsi desponsam respondisset : hæc de tanto viro, quamquam et opinionibus, et monumentis literarum variarent, proponenda erant.

prouveraient une âme élevée, attentive à repousser des distinctions incompatibles avec l'égalité républicaine; ils acquièrent bien plus de force dans la bouche d'un ennemi qui, au milieu de ses reproches, ne peut se défendre de les avouer. On convient que ce Gracchus épousa la plus jeune des deux filles de Scipion (car il est constant que l'aînée fut donnée en mariage par son père à P. Scipion Nasica); mais on ne sait pas au juste si les accords et le mariage eurent lieu après la mort du père, ou si cette union fut contractée de la manière suivante. On raconte que Gracchus, comme on conduisait en prison L. Scipion, voyant qu'aucun de ses collègues ne lui prêtait son appui, jura « que son inimitié contre les Scipions était toujours la même, et qu'il ne cherchait aucunement à se réconcilier avec eux; mais qu'il ne souffrirait pas que l'on jetât L. Scipion dans la même prison où il avait vu P. Scipion l'Africain, son frère, conduire les rois et les généraux des ennemis. » Les sénateurs, qui par hasard soupaient ensemble ce jour-là au Capitole, se levèrent et pressèrent l'Africain d'accorder sa fille à Gracchus pendant le repas même. Après avoir ainsi engagé sa parole au milieu d'une fête publique, Scipion, de retour chez lui, dit à sa femme Émilia qu'il venait de promettre en mariage leur plus jeune fille. Pleine de courroux de n'avoir été nullement consultée sur le sort de leur commune fille, Émilia répartit avec une sensibilité toute maternelle, qu'il n'aurait pas dû choisir un gendre sans prendre l'avis d'une mère, fût-ce même Ti. Gracchus. Scipion, ravi d'un jugement si conforme au sien, répondit que c'était à Gracchus lui-même qu'était faite la promesse. Malgré la diversité que présentent et les traditions et les autorités de l'histoire,

LVIII. Judiciis a Q. Terentio prætore perfectis, Hostilius et Furius damnati, prædes eodem die quæstoribus urbanis dederunt. Scipio, quum contenderet, omnem, quam accepisset, pecuniam in ærario esse, nec se quidquam publici habere, in vincula duci est cœptus. P. Scipio Nasica tribunos adpellavit; orationemque habuit plenam veris decoribus, non communiter modo Corneliæ gentis, sed proprie familiæ suæ. «Parentes suos et P. Africani ac L. Scipionis, qui in carcerem duceretur, fuisse Cn. et P. Scipiones, clarissimos viros. Eos, quum per aliquot annos in terra Hispania, adversus multos Pœnorum Hispanorumque et duces et exercitus, nominis romani famam auxissent, non bello solum, sed quod romanæ temperantiæ fideique specimen illis gentibus dedissent, ad extremum ambo pro republica morte obcubuisse; quum illorum tueri gloriam posteris satis esset, P. Africanum tantum paternas superavisse laudes, ut fidem fecerit, non sanguine humano, sed stirpe divina satum se esse. L. Scipionem, de quo agatur (ut, quæ in Hispania, quæ in Africa, quum legatus fratris esset, gessisset, prætereantur), consulem et ab senatu dignum visum, cui extra sortem Asia provincia et bellum cum Antiocho rege decerneretur; et a fratre, cui

je n'ai pas cru devoir passer sous silence ces particularités sur un si grand homme.

LVIII. Le préteur Q. Terentius ayant terminé ce fameux procès, Hostilius et Furius fournirent le même jour aux questeurs de la ville des cautions pour les amendes auxquelles ils avaient été condamnés. Quant à Scipion, comme il soutenait que tout l'argent qu'il avait reçu était dans le trésor, et qu'il n'avait rien des deniers publics, on procéda à son incarcération. Alors P. Scipion Nasica en appela aux tribuns, et prononça un discours qui renfermait un éloge aussi vrai que pompeux, non-seulement de la famille Cornelia en général, mais en particulier de la branche dont lui-même était issu. « P. Scipion l'Africain et L. Scipion, que l'on conduisait en prison, avaient eu, ainsi que lui, pour pères, Cn. et P. Scipion, ces hommes d'illustre mémoire. Après avoir lutté en Espagne pendant plusieurs années contre un grand nombre de généraux et de corps d'armées carthaginois et espagnols, après avoir rehaussé l'éclat du nom romain, non-seulement par leur habileté dans la guerre, mais encore par l'idée qu'ils avaient fait prendre à ces nations de la modération et de la bonne foi romaines, tous deux avaient enfin sacrifié leur vie pour la république. C'eût été assez pour les enfans de soutenir la renommée de leurs pères; mais P. Scipion l'Africain avait tellement surpassé la gloire paternelle, qu'on en vint à le croire, non pas fils d'un mortel, mais issu du sang des dieux. Quant à L. Scipion, dont il s'agissait, sans parler de ce qu'il avait fait en Espagne et en Afrique lorsqu'il était lieutenant de son frère, il avait été, étant consul, jugé digne par le sénat que la province d'Asie et la conduite de la guerre contre le roi Antiochus lui fussent décer-

post duos consulatus censuramque et triumphum legatus in Asiam iret. Ibi, ne magnitudo et splendor legati laudibus consulis obficeret, forte ita incidisset, ut, quo die ad Magnesiam signis conlatis L. Scipio Antiochum devicisset, æger P. Scipio Elææ dierum aliquot via abesset. Non fuisse minorem eum exercitum, quam Annibalis, cum quo in Africa esset pugnatum. Annibalem eumdem fuisse inter multos alios regios duces, qui imperator punici belli fuerit. Et bellum quidem ita gestum esse, ut ne fortunam quidem quisquam criminari possit. In pace crimen quærit: eam dici venisse. Hic decem legatos simul argui, quorum ex consilio data pax esset; quin exstitisse ex decem legatis, qui Cn. Manlium accusarent: tamen non modo ad criminis fidem, sed ne ad moram quidem triumphi eam accusationem valuisse.

LIX. At, hercule, in Scipione ipsas leges pacis, ut nimium adcommodatas Antiocho, suspectas esse; integrum enim ei regnum relictum: omnia possidere eum victum, quæ ante bellum ejus fuerint: auri et argenti quum vim magnam habuisset, nihil in publicum relatum, omne in privatum versum. An non præter omnium oculos tantum auri argentique in triumpho L. Scipionis,

nées sans consulter le sort; et son frère, après les honneurs d'un double consulat, de la censure et du triomphe, n'avait pas dédaigné de le suivre en Asie comme son lieutenant. Dans cette guerre, où il était à craindre que la grandeur et l'éclatante renommée du lieutenant n'éclipsassent la gloire du consul, la fortune avait voulu que, le jour même où L. Scipion livrait bataille à Antiochus et remportait sur lui une victoire auprès de Magnésie, P. Scipion fût retenu par une maladie à Élée, c'est-à-dire à quelques journées de chemin de son frère. Cependant l'armée d'Antiochus n'était pas inférieure à celle qu'avait Annibal, lorsqu'on le combattit en Afrique. Au nombre des généraux du roi, s'était retrouvé ce même Annibal, qui avait commandé les troupes des Carthaginois pendant la seconde guerre punique. Assurément la guerre d'Asie avait été faite avec assez de succès pour ne donner aucune prise à la malveillance. C'était dans la paix qu'on cherchait un crime au vainqueur, en l'accusant de l'avoir vendue; mais c'était inculper en même temps les dix commissaires, d'après l'avis desquels elle avait été accordée. Parmi ces dix commissaires, il s'en était même trouvé quelques-uns qui avaient accusé Cn. Manlius. Toutefois cette accusation, loin de trouver quelque crédit, n'avait pas même retardé son triomphe.

LIX. « Mais, objectera-t-on, les conditions auxquelles la paix a été accordée sont trop favorables à Antiochus, pour ne pas rendre Scipion suspect. Car on a laissé à ce prince, après sa défaite, son royaume entier, et la possession de tout ce dont il jouissait avant la guerre; de la grande quantité d'or et d'argent qu'on lui a enlevée, rien n'est entré dans le trésor public, tout a tourné au profit de quelques particuliers. Je réponds à cela : L. Sci-

quantum non decem aliis triumphis, si omne in unum conferatur, sit latum? Nam quid de finibus regni dicam? Asiam omnem et proxima Europæ tenuisse Antiochum? Ea quanta regio orbis terrarum sit, a Tauro monte in Ægæum usque prominens mare, quot non urbes modo, sed gentes amplectatur, omnes scire. Hanc regionem, dierum plus triginta in longitudinem, decem inter duo maria in latitudinem patentem, usque ad Tauri montis juga Anticho ademtam, expulso in ultimum angulum orbis terrarum. Quid, si gratuita pax esset, plus adimi ei potuisse? Philippo victo Macedoniam, Nabidi Lacedæmonem relictam : nec Quinctio crimen quæsitum : non enim habuisse eum Africanum fratrem; cujus quum gloria prodesse L. Scipioni debuisset, invidiam nocuisse. Tantum auri argentique judicatum esse in domum L. Scipionis inlatum, quantum, venditis omnibus bonis, redigi non posset. Id ubi ergo esse regium aurum? ubi tot hæreditates acceptas? In domo, quam sumtus non exhauserint, exstare debuisse novæ fortunæ cumulum. At enim, quod ex bonis redigi non possit, ex corpore et tergo per vexationem et contumelias L. Scipionis petituros inimicos : ut in carcerem inter fures nocturnos et latrones vir clarissimus includatur, et in robore et tenebris exspiret : deinde nudus ante carcerem projiciatur. Non id Corneliæ magis familiæ, quam urbi romanæ, fere erubescendum. »

pion, dans son triomphe, n'a-t-il pas fait passer devant les yeux de tous les citoyens tant d'or et d'argent, que ce qu'il en a été porté dans dix autres triomphes, si l'on mettait tout ensemble, n'en égalerait pas la quantité? Ai-je besoin de parler des limites actuelles du royaume d'Antiochus? la domination de ce prince ne s'étendait-elle pas sur l'Asie entière et sur les contrées de l'Europe qui l'avoisinent? Or, personne n'ignore que cette région, qui s'étend du mont Taurus à la mer Égée, forme une très-grande portion de la terre, et renferme un nombre infini de villes et même de nations. Eh bien! toute cette étendue de pays qui, dans sa longueur, avait plus de trente journées de chemin, et plus de dix dans sa largeur entre les deux mers, tout cet espace, jusqu'à la chaîne du Taurus, a été enlevé à Antiochus, qui s'est trouvé relégué dans le coin du monde le plus reculé. En ne lui vendant pas la paix, que pouvait-on lui enlever de plus? Philippe et Nabis vaincus ont conservé l'un la Macédoine, l'autre Lacédémone, sans qu'on en ait fait un crime à Quinctius; mais Quinctius n'avait pas pour frère Scipion l'Africain, dont la gloire, qui aurait dû tourner à l'avantage de L. Scipion, n'a fait que soulever contre lui l'envie. On a accusé L. Scipion d'avoir soustrait tant d'or et d'argent, que le produit de la vente de tous ses biens en égalerait à peine la valeur. Qu'était donc devenu l'or du roi? Qu'étaient devenues tant de riches successions passées dans les mains de L. Scipion? Dans une maison que le luxe n'avait point épuisée, on aurait dû retrouver l'accroissement d'une fortune nouvelle. Mais les ennemis de L. Scipion, au défaut de la somme que ne pouvait fournir le produit de la vente de ses biens, voulaient se dédommager sur sa personne par les vexa-

LX. Adversus ea Terentius prætor rogationem Petilliam, et senatusconsultum, et judicium de L. Scipione factum recitavit: se, ni referatur pecunia in publicum, quæ judicata sit, nihil habere, quod faciat, nisi ut prehendi damnatum, et in vincula duci jubeat. Tribuni quum in consilium secessissent, paullo post C. Fannius ex sua collegarumque aliorum, præter Gracchum, sententia pronunciavit, «prætori non intercedere tribunos, quo minus sua potestate utatur.» Ti. Gracchus ita decrevit: «Quo minus ex bonis L. Scipionis, quod judicatum sit, redigatur, se non intercedere prætori. L. Scipionem (qui regem opulentissimum orbis terrarum devicerit, imperium populi romani propagaverit in ultimos terrarum fines, regem Eumenem, Rhodios, alias tot urbes Asiæ devinxerit populi Romani beneficiis, plurimos duces hostium in triumpho ductos carcere incluserit) non passurum inter hostes populi romani in carcere et in vinculis esse, mittique eum se jubere.» Tanto adsensu auditum est decretum, adeo dimissum L. Scipionem læti homines viderunt, ut vix in eadem civitate videretur factum judicium. In bona deinde L. Scipionis

tions et les outrages. Il fallait enfermer cet homme illustre dans une prison, parmi les voleurs de nuit et les brigands; il fallait le faire expirer dans un obscur cachot, puis jeter devant la prison son corps dépouillé: traitement indigne, plus déshonorant encore pour la ville de Rome que pour la famille Cornélia. »

LX. A cet éloquent discours, le préteur Terentius opposa la loi Petillia, le sénatus-consulte et le jugement rendus contre L. Scipion, ajoutant que, s'il ne versait dans le trésor public le montant de l'amende à laquelle il avait été condamné, il ne pouvait se dispenser de faire saisir sa personne et de le faire conduire en prison. Les tribuns s'étant retirés pour délibérer, C. Fannius revint un moment après, et déclara, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, excepté Gracchus, « que les tribuns ne mettaient point opposition à ce que le préteur usât de son pouvoir. » Alors Ti. Gracchus prit la parole et déclara : « Qu'à l'égard des biens de L. Scipion, il laisserait le jugement recevoir son exécution, et ne s'opposerait point à l'action du préteur; mais que, quant à la personne de ce général, qui avait vaincu le plus puissant roi de l'univers, reculé les limites de la domination du peuple romain jusqu'aux extrémités de la terre, attaché à la république le roi Eumène, les Rhodiens et tant d'autres villes de l'Asie par les bienfaits dont il les avait comblés au nom du peuple romain, mené en triomphe et enfermé dans les prisons de Rome tant de chefs des ennemis, il ne souffrirait pas qu'on le retînt dans les fers, confondu parmi les ennemis du peuple romain, et ordonnait qu'il fût mis en liberté. » Cette déclaration fut accueillie avec une telle faveur, le peuple vit avec tant de joie Scipion mis en liberté, qu'il paraissait à

possessum publice quæstores prætor misit: neque in iis non modo vestigium ullum comparuit pecuniæ regiæ, sed nequaquam tantum redactum est, quantæ summæ damnatus fuerat. Conlata pecunia a cognatis amicisque et clientibus est L. Scipioni; ut, si acciperet eam, locupletior aliquanto esset, quam ante calamitatem fuerat. Nihil accepit: quæ necessaria ad cultum erant, redemta ei a proximis cognatis sunt. Verteratque Scipionum invidia in prætorem, et consilium ejus, et accusatores.

peine croyable que le jugement eût été rendu dans la même ville. Le préteur ordonna ensuite aux questeurs de saisir les biens de L. Scipion au profit du trésor public. Non-seulement on ne trouva chez lui aucune trace de l'argent du roi, mais la vente de tout ce qu'il possédait ne put produire la somme qu'il était condamné à payer. Les parens, les amis et les cliens de L. Scipion se cotisèrent, et lui offrirent assez d'argent pour que, s'il l'eût accepté, il se fût trouvé plus riche qu'avant le malheur qui venait de le frapper. Il n'accepta rien. Ses plus proches parens lui rachetèrent ce qui lui était nécessaire pour vivre décemment. Ainsi, la haine publique suscitée contre les Scipions retomba sur le préteur, sur ses conseillers et sur les accusateurs.

NOTES

SUR LE LIVRE XXXVIII.

Chap. I. *Heracleam*. Il ne s'agit point ici d'Héraclée d'Acarnanie, comme l'a supposé Sigonius, mais d'Héraclée d'Épire, qui était située sur les confins de l'Athamanie et de la Molosside.

Chap. II. *Postero die per inducias, etc.* Avec qui se fit cette trève, si tous les Macédoniens avaient été tués ou pris, ou étaient retournés en Macédoine? (Guérin.)

Chap. IV. *Amnis Aretho*. Strabon, Pline et Ptolémée appellent ce fleuve *Arachthus*.

Chap. V. *Pyrrheum*. Ce quartier tirait son nom du roi Pyrrhus, qui y avait eu son palais.

Chap. VII. *Aure admota*. Les anciens plaçaient en pareil cas, dans la contre-mine, des bassins d'airain d'une faible épaisseur, dont le retentissement les avertissait du travail des mineurs ennemis, ce qui a fait croire à quelques commentateurs qu'il faudrait lire ici *aure æri admota*, ou simplement *ære admoto*.

Chap. X. *Mari tranquillo*. Dans le vingt-huitième livre, Scipion compare aussi la multitude à la mer, et les agitateurs aux vents qui la mettent en mouvement.

Chap. XI. *Dum pro argenteis decem aureus unus valeret*. La différence de l'or à l'argent était auparavant de quinze à un. L'or, en se multipliant, avait perdu le tiers de sa valeur. (Rollin.)

Idem. *T. Quinctio, Cn. Domitio consulibus*. T. Quinctius eut pour collègue, non Cn. Domitius, mais P. Ælius, et Cn. Domitius fut consul avec L. Quinctius, ce qui peut-être aura donné lieu à cette erreur de Tite-Live. (Crévier.)

Chap. XII. *Cum Gallis*. Les Gallo-Grecs.

Chap. XII. *Hieran comen*, mot à mot, *village sacrée*. De ἱερὸς, *saint*, *sacré*; κώμη, *village*.

Chap. XIII. *Migratum inde*. Suivant Strabon (liv. xii), ce fut Antiochus Soter qui transporta les habitans de Célènes, à Apamée.

Idem. *Gordiuthicos*. Γορδίου τεῖχος, mur de Gordius, parce que Gordius était le fondateur de cette ville, située près du fleuve Sangarius. Ce fut là qu'Alexandre coupa le nœud gordien.

Chap. XV. *Xylinem comen*. Village de bois, de ξύλον, *bois*.

Idem. *Acaridos comen*. Acaris était une ville de Phrygie, près de laquelle se trouvait ce bourg, qui lui devait son nom.

Idem. *Synnada*. Lieu célèbre par la bataille qui s'y livra entre les successeurs d'Alexandre.

Chap. XVI. *Leonorio ac Lutario*. Ces noms se retrouvent encore chez les Allemands, qui disent *Leonhart* et *Lothaire*.

Idem. *Adversus Zybœtam*. On conjecture que ce Zybœtas était frère de Nicomède.

Chap. XVIII. *Axylon*. De ἀ priv. ξύλον, *bois*.

Chap. XXI. *Candida corpora*. A la différence des Grecs et des Romains à qui le fréquent usage du bain et des exercices de la gymnastique rendaient la peau basanée. (Guérin.)

Chap. XXIV. *Ortiagontis Reguli uxor*. Selon Plutarque, cette Gauloise se nommait *Chiomara*.

Chap. XXVI. *Morzi*. Morzus était roi de Paphlagonie.

Chap. XXVIII. *Senatum perlegerunt*. La lecture de la liste des sénateurs, que les censeurs faisaient à haute voix dans le sénat, avait lieu tous les cinq ans. Ceux dont le nom ne s'y trouvait pas, *præteriti*, étaient censés exclus, *senatu moti*, et d'autres étaient mis à leur place. Ces exclusions, souvent arbitraires, et qui n'avaient quelquefois d'autres motifs que des ressentimens personnels, donnaient lieu à des haines implacables et à de cruelles vengeances.

Idem. *Æquimælium*. Cet endroit, comme on peut le voir plus haut dans le quatrième livre, était l'emplacement de la maison de Sp. Mélius, tué pour avoir aspiré à la royauté. Il paraît que l'Æquimælium était resté dans le même état deux cent cinquante

ans, et que ce ne fut qu'en l'an 564 que les censeurs T. Quinctius Flamininus et M. Claudius Marcellus, choqués de ce vide, songèrent à le remplir par des constructions.

Chap. XXVIII. *Campani, ubi censerentur, senatum consuluerunt.* Depuis la prise de Capoue par les Romains, cette ville ne formait plus un corps municipal. De là vient l'embarras des habitans sur le lieu de leur cens. Ils demandent à quels peuples ils seront incorporés pour cette opération.

Idem. *Nesiotæ.* Au lieu de ce mot, justement suspect, il paraît qu'il faut lire *Pronæi* ou *Pronesii*, quatrième division de l'île. (Crévier.)

Chap. XXX. *Damiurgis.* Administrateur des affaires publiques. Rac. δῆμος, et δᾶμος, *peuple*, dans le dialecte dorique; ἔργον, *ouvrage.*

Idem. *Lan.* Au sud de Sparte, sur le golfe Laconique.

Chap. XXXIV. *Nihil obedientius fecerunt.* Parce que, comme le dira plus bas Lycortas (liv. xxxix, chap. 37), ces murs, élevés par les tyrans, étaient, pour ainsi dire, les cicatrices honteuses de leur servitude. (Crévier.)

Idem. *Per septingentos annos.* Les Romains, dans la suite, rendirent aux Lacédémoniens les lois de Lycurgue; ils les conservaient encore sous les règnes de Néron et de Dioclétien.

Chap. XXXV. *Consulem dedisse inscriptum est.* P. Cornelius n'était plus consul alors; mais ceux qui faisaient des offrandes étaient dans l'usage de prendre la qualité la plus éminente qu'ils eussent portée. (Guérin.)

Idem. *Uno reo damnato.* Les édiles accusaient ordinairement ensemble. Ici, Tite-Live observe qu'ils s'étaient écartés de cet usage, et qu'ils avaient mis séparément en cause des prévenus différens. (Crévier.)

Chap. XXXVIII. *Monerem.* Vaisseau long, mais de la plus petite grandeur, puisqu'il n'avait qu'un rang de rames, mais plus fort et de plus haut bord que les *actuariæ,* qui n'étaient pas pontés. (Crévier.)

Chap. XXXIX. *Consul juravit.* Manlius n'était plus alors que proconsul.

Chap. XXXIX. *Telmissum.* Il est cependant marqué plus haut que cette ville était exceptée de celles qu'on donnait à Eumène et aux Rhodiens. (Guérin.)

Chap. XLI. *Templum Bendidium.* Bendis, en langue thrace, était le nom de Diane.

Idem. *Q. Minucii Thermi.* Personnage consulaire, et l'un des dix commissaires envoyés en Asie par le sénat.

Chap. XLIII. *Fixurus in postibus suis.* Les Romains ornaient des dépouilles des ennemis la façade de leurs demeures; et, lors même que la maison changeait de maître, il n'était pas permis au nouvel acquéreur de faire disparaître ces monumens de gloire.

Chap. XLV. *Divortia aquarum.* L'endroit de la montagne d'où les eaux partent en prenant une direction différente.

Chap. XLVIII. *Luere peccata sua.* Expression adroite qu'emploie Manlius pour atténuer le soupçon d'avarice; il n'a garde d'articuler même le nom odieux de contribution pécuniaire. (Crévier.)

Chap. LI. *Ab annis septemdecim.* Scipion fut envoyé en Espagne à l'âge de vingt-quatre ans; mais il n'en avait guère plus de dix-sept à la bataille de Cannes, où il se trouva en qualité de tribun militaire. Le peuple ensuite lui donna l'édilité curule avant l'âge fixé par les lois.

Chap. LIII. *Literni.* Pline fait mention de cette maison de campagne (liv. xiv, chap. 4).

Chap. LV. *Quadragies.* Sous-entendu *centenis millibus sestertium.*

Idem. *Qui, ut clauderetur, effecisset.* On ne devine pas ce qu'entend Scipion par avoir fermé le trésor, à moins qu'il ne l'eût tellement rempli, qu'on n'y pouvait plus rien mettre; ou, qu'ayant terminé la seconde guerre punique, il avait mis un terme aux dépenses immenses qui obligeaient d'y avoir à tout moment recours. Ce fut à la victoire de Paul Émile sur Persée que Rome dut la suppression des impôts. (Crévier.)

Chap. LIX. *In robore.* On donnait le nom de *robur* aux cachots où l'on renfermait les criminels, parce que, dans les premiers temps, on les renfermait dans des espèces de coffres de bois de chêne.

EPITOME LIBRI XXXIX.

M. Æmilius consul, Liguribus subactis, viam a Placentia usque Ariminum perductam Flaminiæ junxit. Initia luxuriæ, introducta ab exercitu asiatico, referuntur. Ligures, quicumque citra Apenninum erant, subacti sunt. Bacchanalia, sacrum Græcum, et quidem nocturnum, scelerum omnium seminarium, quum ad ingentis turbæ conjurationem pervenisset, a consule investigatum, et multorum pœna sublatum est. A censoribus L. Valerio Flacco et M. Porcio Catone, et belli et pacis artibus maximo, motus est senatu L. Quinctius Flamininus, T. Quinctii frater, eo quod, quum Galliam provinciam consul obtinuerat, rogatus in convivio a Philippo Pœno, quem amabat, scorto nobili, Gallum quemdam sua manu occiderat: sive, ut quidam tradiderunt, unum ex damnatis securi percusserat, rogatus a meretrice Placentina, cujus amore deperibat. Exstat in eum M. Catonis oratio. Scipio Literni decessit. Et, tamquam jungente fortuna circa idem tempus duo funera maximorum virorum, Annibal, a Prusia Bithyniæ rege, ad quem, victo Antiocho, confugerat, quum dederetur Romanis, qui ad exposcendum illum T. Quinctium Flamininum miserant, veneno sibi mortem conscivit. Philopœmen quoque, dux Achæorum, vir maximus, a Messeniis interemtus veneno, quum ab iis bello captus esset. Coloniæ Pollentia, et Pisaurum, et Mutina, et Parma deductæ sunt. Præterea res adversus Celtiberos prospere gestas, et initia caussasque belli macedonici continet; cujus origo inde fluxit, quod Philippus ægre ferebat, regnum suum inminui a Romanis, et quod cogeretur, a Thracibus aliisque locis præsidia deducere.

SOMMAIRE DU LIVRE XXXIX.

Le consul M. Émilius, après avoir subjugué les Liguriens, conduit le grand chemin de Plaisance à Ariminum, et le joint à la voie Flaminia. Goût du luxe introduit à Rome par l'armée d'Asie. Tout le pays des Liguriens situé en deçà de l'Apennin est soumis à la domination romaine. Les bacchanales, fête nocturne empruntée des Grecs, étant devenues la source de toutes sortes de crimes, et le foyer d'une vaste association inquiétante pour la république, le consul, après une sévère investigation, arrête le mal par la punition d'un grand nombre de coupables. Les censeurs L. Valerius Flaccus, et M. Porcius Caton, personnage extrêmement recommandable comme guerrier et comme citoyen, excluent du sénat L. Quinctius Flamininus, frère de T. Quinctius, coupable d'avoir, pendant qu'il commandait dans la province de Gaule, en qualité de consul, tué de sa propre main un Gaulois au milieu d'un repas, à la prière de Philippus Pœnus, jeune débauché fameux dont il était épris, ou, selon quelques-uns, d'avoir tranché la tête à un condamné, pour complaire à une courtisane de Plaisance, dont il était éperdûment amoureux. Le discours prononcé contre lui par M. Caton s'est conservé jusqu'à nos jours. Scipion meurt à Literne; et, comme si la fortune eût voulu placer à la même époque la fin des deux hommes les plus éminens, Annibal s'empoisonne pour éviter de tomber au pouvoir des Romains, auxquels Prusias, roi de Bithynie, chez qui il s'était réfugié après la défaite d'Antiochus, était sur le point de le livrer, à la requête de T. Quinctius Flamininus, qu'ils avaient envoyé réclamer sa personne. Philopœmen, chef des Achéens, personnage d'un très-haut mérite, est aussi empoisonné par les Messéniens, qui l'avaient fait prisonnier de guerre. On établit des colonies à Pollentie, à Pisaure, à Mutine et à Parme. Expédition heureuse contre les Celtibériens. Causes et commencement de la guerre de Macédoine, qui a sa source dans le dépit qu'éprouve Philippe de voir son royaume resserré par les Romains, et d'être contraint d'évacuer la Thrace et autres lieux.

T. LIVII PATAVINI
HISTORIARUM
AB URBE CONDITA

LIBER XXXIX.

I. Dum hæc (si modo hoc anno* acta sunt) Romæ aguntur, consules ambo in Liguribus gerebant bellum. Is hostis velut natus ad continendam inter magnorum intervalla bellorum Romanis militarem disciplinam erat : nec alia provincia militem magis ad virtutem acuebat : nam Asia, et amœnitate urbium, et copia terrestrium maritimarumque rerum, et mollitia hostium regiisque opibus, ditiores, quam fortiores, exercitus faciebat. Præcipue sub imperio Cn. Manlii solute ac neglegenter habiti sunt; itaque asperius paullo iter in Thracia, et exercitatior hostis magna clade eos castigavit. In Liguribus omnia erant, quæ militem excitarent : loca montana et aspera, quæ et ipsis capere labor erat, et ex præoccupatis dejicere hostem : itinera ardua, angusta, infesta insidiis :

* U. C. 565. A. C. 187.

TITE-LIVE.

HISTOIRE DE ROME

DEPUIS SA FONDATION.

LIVRE XXXIX.

I. PENDANT que ces évènemens (si toutefois ce fut cette année qu'ils eurent lieu) se passaient à Rome, les deux consuls faisaient la guerre chez les Liguriens. Ce peuple ennemi semblait destiné à exercer les armes des Romains dans les intervalles que leur laissaient les guerres d'une haute importance, et nulle autre province n'était plus propre à aiguiser le courage du soldat : car l'Asie, par les délices des villes, l'affluence des biens qu'elle tire de la terre et de la mer, la mollesse des ennemis et l'opulence des rois, rendait les armées plus riches que courageuses. Ce fut sous le commandement de Cn. Manlius surtout, que se manifestèrent parmi elles le relâchement et la négligence; aussi à leur retour par la Thrace, où elles trouvèrent des chemins plus difficiles, un ennemi plus aguerri, furent-elles châtiées par une sanglante défaite. Chez les Liguriens, tout concourait à tenir en haleine le soldat; un terrain montueux et âpre, des hauteurs dont il était difficile de s'emparer et de déloger l'ennemi; des chemins escarpés, étroits, recélant

hostis levis, et velox, et repentinus, qui nullum usquam tempus, nullum locum quietum aut securum esse sineret: obpugnatio necessaria munitorum castellorum, laboriosa simul periculosaque: inops regio, quæ parsimonia adstringeret milites, prædæ haud multum præberet. Itaque non lixa sequebatur, non jumentorum longus ordo agmen extendebat: nihil, præter arma et viros omnem spem in armis habentes, erat. Nec deerat umquam cum iis vel materia belli, vel caussa; quia propter domesticam inopiam vicinos agros incursabant; nec tamen in discrimen summæ rerum pugnabatur.

II. C. Flaminius consul, cum Friniatibus Liguribus in agro eorum pluribus prœliis secundis factis, in deditionem gentem accepit, et arma ademit: ea quia non sincera fide tradebant, quum castigarentur, relictis vicis, in montem Auginum confugerunt: confestim secutus est consul. Ceteri effusi rursus, et pars maxima inermes, per invia et rupes deruptas præcipitantes fugerunt, qua sequi hostis non posset: ita trans Apenninum abierunt; qui castris se tenuerant, circumsessi expugnati sunt. Inde trans Apenninum ductæ legiones: ibi montis, quem ceperant, altitudine paullisper se tutati, mox in deditionem concesserunt. Tum conquisita cum intentiore cura arma, et omnia ademta. Translatum deinde ad Apua-

des embûches; un ennemi agile, prompt à la course, dont les brusques attaques ne laissaient de repos, de sécurité en aucun lieu; des châteaux bien fortifiés, dont les siéges nécessaires étaient à la fois pénibles et dangereux; une contrée pauvre, qui astreignait les soldats à la frugalité, et leur offrait peu de butin. Aussi l'armée n'était point suivie d'une foule de vivandiers, une longue file de bêtes de charge n'en prolongeait point les colonnes; là, rien que des armes et des soldats qui mettaient tout leur espoir dans leurs armes. Et, jamais on ne manquait d'un motif ni d'un sujet de guerre avec les Liguriens, parce que leur pauvreté les obligeait sans cesse à faire des incursions sur les terres de leurs voisins; mais toutefois ils se gardaient de hasarder une action décisive.

II. Le consul C. Flaminius livra aux Liguriens Friniates, sur leur territoire, plusieurs combats heureux, les soumit et les désarma; mais, pour se soustraire au châtiment que leur attira la mauvaise foi avec laquelle ils livraient leurs armes, ils abandonnèrent leurs bourgs, et se réfugièrent sur le mont Augin, où le consul les poursuivit aussitôt. Une grande partie se dispersèrent et s'enfuirent de nouveau, la plupart sans armes, à travers des chemins impraticables et sur des rochers escarpés, où l'ennemi ne pouvait les suivre, et parvinrent à franchir l'Apennin. Ceux qui étaient demeurés dans leur camp, y furent investis et forcés. Ensuite les légions passèrent l'Apennin; les Liguriens, à la faveur des hauteurs sur lesquelles ils avaient pris position, opposèrent quelque résistance, mais ne tardèrent pas à se rendre. Alors on fit une recherche plus sévère de leurs armes, et elles leur furent toutes enlevées. Cette expédition terminée,

nos Ligures bellum, qui in agrum Pisanum Bononiensemque ita incursaverant, ut coli non posset. His quoque perdomitis, consul pacem dedit finitimis; et, quia, a bello quieta ut esset provincia, effecerat, ne in otio militem haberet, viam a Bononia perduxit Arretium. M. Æmilius alter consul agros Ligurum vicosque, qui in campis aut vallibus erant, ipsis montes duos Balistam Suismontiumque tenentibus, deussit depopulatusque est : deinde eos, qui in montibus erant, adortus, primo levibus prœliis fatigavit; postremo coactos in aciem descendere justo prœlio devicit: in quo et ædem Dianæ vovit. Subactis cis Apenninum omnibus, tum transmontanos adortus (in his et Friniates) Ligures erant, quos non adierat C. Flaminius, omnes Æmilius subegit, armaque ademit, et de montibus in campos multitudinem deduxit. Pacatis Liguribus, in agrum Gallicum exercitum duxit; viamque ab Placentia, ut Flaminiæ committeret, Ariminum perduxit. Prœlio ultimo, quo cum Liguribus signis conlatis conflixit, ædem Junoni Reginæ vovit. Hæc in Liguribus eo anno gesta.

III. In Gallia M. Furius prætor insontibus Cenomanis, in pace speciem belli quærens, ademerat arma. Id Cenomanis conquesti Romæ apud senatum, rejectique

Flaminius porta la guerre chez les Liguriens Apuans, qui, par leurs incursions, avaient dévasté les campagnes de Pise et de Bologne, au point qu'il n'était pas possible de les ensemencer. Après avoir aussi réduit ceux-ci, le consul rendit la paix aux contrées d'alentour; et comme la guerre se trouvait entièrement éteinte dans sa province, pour ne pas laisser le soldat dans l'inaction, il fit faire une route conduisant de Bologne à Arrétie. M. Émilius, l'autre consul, porta le fer et le feu sur les terres des Liguriens, et ruina tous les bourgs de la plaine et des vallées, dont les habitans occupaient les monts Baliste et Suismontium; ensuite il alla les attaquer sur ces deux montagnes, les harcela par de petits combats, les contraignit de descendre en plaine, et les vainquit dans une bataille rangée, durant laquelle il voua un temple à Diane. Après avoir soumis tous les Liguriens en deçà de l'Apennin, il marcha contre ceux qui habitent au delà de cette chaîne de montagnes (de ce nombre étaient ceux des Liguriens Friniates que C. Flaminius n'avait point abordés), les réduisit tous, les désarma, et obligea leur multitude à quitter les montagnes pour les plaines. La Ligurie pacifiée, il mena son armée sur le territoire des Gaulois, et conduisit le grand chemin de Plaisance à Ariminum, pour le faire communiquer avec la voie Flaminia. Pendant la dernière affaire sérieuse qu'il eut avec les Liguriens, il voua un temple à Junon la Reine. Tels furent les évènemens qui eurent lieu cette année en Ligurie.

III. Dans la Gaule, le préteur M. Furius, cherchant durant la paix un prétexte de guerre, avait désarmé les Cénomanes, auxquels il n'avait aucun tort à reprocher. Les Cénomanes en portèrent leurs plaintes à Rome au-

ad consulem Æmilium; cui, ut cognosceret statueretque, senatus permiserat, magno certamine cum prætore habito, tenuerunt caussam : arma reddere Cenomanis, decedere provincia prætor jussus. Legatis deinde sociorum Latini nominis, qui toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est. His querentibus, magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse, et ibi censos esse, Q. Terentio Culleoni prætori negotium datum est, ut eos conquireret, et, quem C. Claudio, M. Livio censoribus, postve eos censores, ipsum parentemve ejus apud se censum esse, probassent socii, ut redire eo cogeret, ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim millia Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.

IV. Priusquam consules redirent Romam, M. Fulvius proconsul ex Ætolia rediit; isque, ad ædem Apollinis in senatu quum de rebus in Ætolia Cephalleniaque ab se gestis disseruisset, petiit a Patribus, ut æquum censerent, ob rempublicam bene ac feliciter gestam, et Diis inmortalibus honorem haberi jubere, et sibi triumphum decernere. M. Aburius tribunus plebis, si quid de ea re ante M. Æmilii consulis adventum decerneretur, intercessurum se ostendit : «eum contradicere velle, proficiscentemque in provinciam ita sibi mandasse, ut ea

près du sénat, qui renvoya au consul Émilius la connaissance et la décision de cette affaire. Après de longs débats avec le préteur, ils eurent gain de cause; il fut enjoint au préteur de rendre aux Cénomanes leurs armes, et de quitter la province. Ensuite, le sénat donna audience aux députés des alliés du nom latin, qui étaient accourus en grand nombre de toutes les parties du Latium. Sur leurs plaintes, qu'une multitude considérable de leurs concitoyens étaient venus s'établir à Rome, et s'étaient fait porter sur le rôle de ses habitans, on chargea le préteur Q. Terentius Culléon d'en faire la recherche, et d'obliger à retourner dans leurs pays les fils, et même les pères, que les alliés prouveraient avoir été compris dans leurs dénombremens, pendant la censure de C. Claudius et de M. Livius, ou de leurs successeurs. Par suite de cette enquête, douze mille Latins furent renvoyés dans leurs pays, et Rome se trouva débarrassée de la foule d'étrangers qui commençait dès-lors à la surcharger.

IV. Avant le retour des consuls à Rome, le proconsul M. Fulvius revint de l'Étolie. Le sénat lui donna audience dans le temple d'Apollon. Après l'exposé de ce qu'il avait fait en Étolie et dans l'île de Céphallénie, il demanda aux sénateurs qu'ils trouvassent juste, en considération des services importans qu'il avait rendus à la république, de décréter de solennelles actions de grâces aux dieux immortels, et de lui décerner le triomphe. Le tribun du peuple M. Aburius manifesta formellement la résolution de s'opposer à ce qu'on décidât rien à cet égard avant l'arrivée du consul M. Émilius : « Ce consul était dans l'intention de combattre la prétention de Fulvius, et l'avait même chargé, en partant pour sa pro-

disceptatio integra in adventum suum servaretur. Fulvium temporis jacturam facere: senatum etiam præsente consule, quod vellet, decreturum.» M. Fulvius: « Si aut simultas M. Æmilii secum ignota hominibus esset, aut quam is eas inimicitias inpotenti ac prope regia ira exerceret; tamen non fuisse ferendum, absentem consulem et Deorum inmortalium honori obstare, et meritum debitumque triumphum morari: imperatorem, rebus egregie gestis, victoremque exercitum cum præda ac captivis ante portas stare, donec consuli, ob hoc ipsum moranti, redire Romam libitum esset. Verum enimvero, quum sint nobilissimæ sibi cum consule inimicitiæ, quid ab eo quemquam posse æqui exspectare, qui per infrequentiam furtim senatusconsultum factum ad ærarium detulerit, *Ambraciam non videri vi captam;* quæ aggere ac vineis obpugnata sit; ubi, incensis operibus, alia de integro facta sint; ubi circa muros supra subterque terram per dies quindecim pugnatum; ubi a prima luce, quum jam transcendisset muros miles, usque ad noctem diu anceps prœlium tenuerit; ubi plus tria millia hostium sint cæsa? Jam de Deorum inmortalium templis, spoliatis in capta urbe, qualem calumniam ad pontifices adtulerit? Nisi Syracusarum ceterarumque captarum civitatium ornamentis urbem exornari fas fuerit, in Ambraciam unam captam non valuerit belli jus.

vince, de faire ajourner la discussion entière jusqu'à son retour. Fulvius ne perdrait rien pour attendre, et la présence du consul n'empêcherait pas le sénat de rendre tel décret qu'il voudrait. » M. Fulvius répliqua : « Quand le public ignorerait la haine que me porte M. Émilius, et la colère aveugle et presque tyrannique avec laquelle il exerce ses inimitiés, il serait intolérable qu'un consul absent pût priver les dieux immortels des honneurs qui leur sont dus, retarder un triomphe justement mérité, et retenir aux portes de la ville, un général venant de se distinguer par de brillantes actions, et une armée victorieuse, avec son butin et ses prisonniers, jusqu'à ce qu'il lui plût de revenir à Rome, lorsque c'est là le véritable motif qui lui fait prolonger son absence. Mais, quand l'inimitié qui existe entre le consul et moi a fait tant d'éclat, quelle justice attendre d'un ennemi déclaré, qui a déposé dans le trésor, après l'avoir surpris à la religion d'un petit nombre de sénateurs, un sénatus-consulte portant : *qu'il ne paraissait pas qu'Ambracie eût été prise d'assaut;* Ambracie dont le siège avait exigé des tours et des mantelets; où, les premiers ouvrages brûlés, il avait fallu les remplacer par d'autres; où, pendant quinze jours, on avait eu à soutenir des combats autour des murs, tant à la superficie du sol que dans des souterrains; où, les murs déjà franchis par le soldat, la victoire était restée indécise depuis le point du jour jusqu'à la nuit; enfin, où plus de trois mille ennemis avaient été taillés en pièces? Quant aux temples des dieux immortels, dépouillés dans une ville prise d'assaut, sous quel jour perfide Émilius n'a-t-il pas présenté cette circonstance au tribunal des pontifes? Les objets qui ornaient Syracuse et les autres villes prises

Se et patres conscriptos orare, et ab tribuno petere, ne se superbissimo inimico ludibrio esse sinant. »

V. Undique omnes, alii deprecari tribunum, alii castigare. Ti. Gracchi collegæ plurimum oratio movit: « Ne suas quidem simultates pro magistratu exercere boni exempli esse: alienarum vero simultatium tribunum plebis cognitorem fieri, turpe et indignum collegii ejus potestate et sacratis legibus esse. Suo quemque judicio et homines odisse aut diligere, et res probare aut inprobare debere; non pendere ex alterius vultu ac nutu, nec alieni momentis animi circumagi, adstipularique irato consuli tribunum plebei: et, quid privatim M. Æmilius mandaverit, meminisse; tribunatum sibi a populo romano mandatum oblivisci; et mandatum pro auxilio ac libertate privatorum, non pro consulari regno. Ne hoc quidem cernere eum, fore, ut memoriæ ac posteritati mandetur, ejusdem collegii alterum e duobus tribunis plebis suas inimicitias remisisse reipublicæ, alterum alienas et mandatas exercuisse. » His victus castigationibus tribunus, quum templo excessisset, referente Ser. Sulpicio prætore, triumphus M. Fulvio est decretus. Is quum gratias patribus conscriptis egisset, adjecit: « Lu-

de vive force, le droit de la guerre a permis de les consacrer à l'ornement de Rome; Ambracie ne pouvait être la seule ville prise qui dût faire exception. Je conjure donc les pères conscrits, je prie le tribun lui-même de ne pas souffrir que je sois le jouet d'un ennemi rempli du plus insupportable orgueil. »

V. Tous les sénateurs entourent le tribun; les uns emploient les prières, les autres les reproches. Mais le discours de son collègue Ti. Gracchus fut ce qui fit le plus d'impression sur son esprit : « Abuser de sa charge, dit Gracchus, pour satisfaire ses propres ressentimens, est déjà dans un magistrat une conduite d'un exemple dangereux; mais se rendre l'instrument des ressentimens d'un autre, est de la part d'un tribun du peuple un procédé honteux et indigne du pouvoir sacré que lui conférèrent les lois. C'est d'après ses propres sentimens que l'on doit aimer ou haïr, approuver ou blâmer, sans dépendre des regards et des gestes d'un autre, sans être mû par des impulsions étrangères. Il est abject pour un tribun du peuple de servir l'animosité d'un consul, de se souvenir des instructions particulières qu'il a reçues de M. Émilius, et d'oublier qu'il tient le tribunat du peuple romain, qui le lui a confié pour venir au secours des particuliers, assurer leur liberté, et non pas pour seconder le despotisme consulaire. Aburius ne réfléchissait pas qu'il viendrait à la connaissance de la postérité, que, de deux tribuns du peuple, l'un avait fait à la république le sacrifice de ses inimitiés personnelles, et l'autre s'était fait complaisamment le ministre de celles d'autrui. » Le tribun ne tint pas contre ces reproches; et, lorsqu'il fut sorti du temple, on décerna, sur la proposition du préteur Ser. Sulpicius, le triomphe à M.

dos magnos se Jovi optimo maximo eo die, quo Ambraciam cepisset, vovisse : in eam rem sibi centum pondo auri a civitatibus conlatum. Petere, ut ex ea pecunia, quam in triumpho latam in ærario positurus esset, id aurum secerni juberent.» Senatus pontificum collegium consuli jussit, num omne id aurum in ludos consumi necessum esset? Quum pontifices negassent, ad religionem pertinere, quanta inpensa in ludos fieret; senatus Fulvio, quantum inpenderet, permisit, dum ne summam octoginta millium excederet. Triumphare mense Januario statuerat : sed quum audisset, consulem M. Æmilium, litteris M. Aburii tribuni plebis acceptis de remissa intercessione, ipsum ad inpediendum triumphum Romam venientem, ægrum in via substitisse, ne plus in triumpho certaminum, quam in bello, haberet, prætulit triumphi diem; triumphavit ante diem decimum Kalendas Januarias de Ætolis, et de Cephallenia. Aureæ coronæ, centum duodecim pondo, ante currum latæ sunt : argenti pondo millia octoginta tria : auri pondo ducenta quadraginta tria : tetradrachmum Atticum centum octodecim millia : Philippei nummi duodecim millia quadringenti viginti duo : signa ænea ducenta octoginta quinque : signa marmorea ducenta triginta : arma, tela, cetera spolia hostium, magnus numerus : ad hoc catapultæ, ballistæ, tormenta omnis generis : duces,

Fulvius. Celui-ci, après avoir remercié les pères conscrits, ajouta : « Que, le jour où il s'était rendu maître d'Ambracie, il avait voué les grands jeux en l'honneur de Jupiter très-bon, très-grand, et que les cités de la Grèce lui avaient donné à cet effet cent livres d'or. Il demandait donc que le sénat ordonnât le prélèvement de cette valeur sur l'argent qui serait porté dans son triomphe pour être ensuite déposé dans le trésor public. » Le sénat fit consulter le collège des pontifes, pour savoir si la dépense des jeux exigeait toute cette somme. Les pontifes ayant répondu que le montant de la dépense consacrée aux jeux n'intéressait aucunement la religion, le sénat laissa Fulvius arbitre de cette dépense, pourvu que la somme n'excédât pas quatre-vingt mille as. Il avait résolu de ne triompher qu'au mois de janvier; mais ayant appris que le consul M. Émilius avait reçu du tribun du peuple M. Aburius une lettre par laquelle celui-ci l'informait de son désistement, qu'il se rendait lui-même à Rome pour empêcher le triomphe d'avoir lieu, et qu'il se trouvait arrêté en chemin par le mauvais état de sa santé, dans la crainte que ce triomphe ne lui coûtât plus de combats qu'il n'en avait eu à livrer durant la guerre, il en avança le jour, et, le dix avant les calendes de janvier, triompha des Étoliens et des Céphalléniens. On porta devant son char cent couronnes d'or, chacune du poids de douze livres, quatre-vingt-trois mille livres d'argent, deux cent quarante-trois livres d'or, cent dix-huit mille tétradrachmes attiques, douze mille quatre cent vingt-deux philippes d'or, deux cent quatre-vingt-cinq statues d'airain et deux cent trente de marbre, une grande quantité d'armes diverses enlevées aux ennemis, de plus, des catapultes, des bal-

aut Ætoli et Cephallenes, aut regii ab Antiocho ibi relicti, ad septem et viginti. Multos eo die, priusquam in urbem inveheretur, in circo Flaminio tribunos, præfectos, equites, centuriones, Romanos sociosque, donis militaribus donavit: militibus ex præda vicenos quinos denarios divisit, duplex centurioni, triplex equiti.

VI. Jam consularium comitiorum adpetebat tempus; quibus quia M. Æmilius, cujus sortis ea cura erat, obcurrere non potuit, C. Flaminius Romam venit: ab eo creati consules Sp. Postumius Albinus, Q. Marcius Philippus. Prætores inde facti T. Mænius, P. Cornelius Sulla, C. Calpurnius Piso, M. Licinius Lucullus, C. Aurelius Scaurus, L. Quinctius Crispinus. Extremo anni, magistratibus jam creatis, ante diem tertium Nonas Martias Cn. Manlius Vulso de Gallis, qui Asiam incolunt, triumphavit: serius ei triumphandi caussa fuit, ne, Q. Terentio Culleone prætore, caussam lege Petilia diceret, et incendio alieni judicii, quo L. Scipio damnatus erat, conflagraret; eo infensioribus in se, quam in illum, judicibus, quod disciplinam militarem, severe ab eo conservatam, successorem ipsum omni genere licentiæ conrupisse fama adtulerat. Neque ea sola infamiæ erant, quæ in provincia procul ab oculis facta narrabantur: sed ea etiam magis, quæ in militibus ejus

listes et autres machines de guerre de toute espèce; on conduisit comme captifs vingt-sept chefs étoliens, céphalléniens, ou appartenant à l'armée d'Antiochus, que ce prince avait laissés en Grèce. Le même jour, avant de faire son entrée dans la ville, Fulvius donna dans le cirque Flaminius des récompenses militaires aux tribuns, aux préfets, aux chevaliers, aux centurions, tant romains qu'alliés, et fit distribuer vingt-cinq deniers à chacun des soldats, pour leur part du butin, le double à chaque centurion, et le triple à chaque cavalier.

VI. Déjà le temps des comices consulaires approchait; M. Émilius, à qui le sort avait conféré le soin de les présider, ne pouvant s'y rendre, C. Flaminius vint à Rome, et fit créer consuls Sp. Postumius Albinus et Q. Marcius Philippus. Furent ensuite nommés préteurs T. Ménius, P. Cornelius Sulla, C. Calpurnius Pison, M. Licinius Lucullus, C. Aurelius Scaurus, L. Quinctius Crispinus. Vers la fin de l'année, postérieurement à la création des magistrats, avant le trois des nones de mars, Cn. Manlius Vulson triompha des Gaulois qui habitent l'Asie. Le motif qui lui avait fait différer son triomphe, était la crainte de se trouver, en vertu de la loi Petilia, poursuivi durant la préture de Q. Terentius Culléon, et d'être dévoré par l'incendie d'animosités qui avait fait condamner L. Scipion. Les juges auraient déployé envers lui d'autant plus de rigueur, que la voix publique l'accusait d'avoir relâché, par tous les excès de la licence, la discipline militaire, que son prédécesseur avait maintenue avec sévérité. Ce n'était pas seulement le récit des désordres sans nombre auxquels ses soldats s'étaient livrés dans la province, loin des yeux de leurs concitoyens, qui soulevait contre lui l'in-

quotidie conspiciebantur. Luxuriæ enim peregrinæ origo ab exercitu asiatico invecta in urbem est; ii primum lectos æratos, vestem stragulam pretiosam, plagulas, et alia textilia, et, quæ tum magnificæ supellectilis habebantur, monopodia et abacos Romam advexerunt; tunc psaltriæ sambucistriæque, et convivalia ludionum oblectamenta addita epulis: epulæ quoque ipsæ et cura et sumtu majore adparari cœptæ: tum coquus, vilissimum antiquis mancipium et æstimatione et usu, in pretio esse; et, quod ministerium fuerat, ars haberi cœpta; vix tamen illa, quæ tum conspiciebantur, semina erant futuræ luxuriæ.

VII. In triumpho tulit Cn. Manlius coronas aureas, ducentas duodecim pondo: argenti pondo ducenta viginti millia: auri pondo duo millia centum tres: tetradrachmum Atticum centum viginti septem millia: cistophorum ducenta quinquaginta: Philippeorum aureorum nummorum sedecim millia trecentos viginti: et arma spoliaque multa gallica, carpentis transvecta; duces hostium duo et quinquaginta ducti ante currum; militibus quadragenos binos denarios divisit, duplex centurioni; et stipendium duplex in pedites dedit, triplex in equites. Multi omnium ordinum, donati militaribus donis, currum secuti sunt; carminaque a militibus ea

dignation; mais, encore plus, la vue de ceux auxquels ils s'abandonnaient tous les jours. En effet, ce fut l'armée d'Asie qui introduisit dans Rome le goût du luxe oriental; ce furent ses chefs qui, les premiers, y apportèrent des lits ornés de bronze, des tapis précieux, des voiles et autres tissus déliés, et, ce qui était regardé à cette époque comme le complément d'un magnifique mobilier, des tables à un seul pied et des buffets. Bientôt les musiciennes, les harpistes, les jeux des bateleurs vinrent ajouter au luxe des festins; et les repas eux-mêmes demandèrent plus de recherches, et entraînèrent à plus de frais. Bientôt le cuisinier, autrefois l'esclave le plus vil, de la plus faible valeur et de la moindre utilité, devint d'un grand prix; et, ce qui n'était d'abord qu'un métier, fut considéré comme un art. A peine toutefois ces somptuosités, qu'on voyait alors, étaient-elles le germe du luxe à venir.

VII. Cn. Manlius fit porter dans son triomphe deux cents couronnes d'or, chacune du poids de douze livres, deux cent vingt mille livres d'argent, deux mille cent trois livres d'or, cent vingt-sept mille tétradrachmes attiques, deux cent cinquante cistophores, seize mille trois cent vingt philippes d'or. On y vit quantité d'armes et de dépouilles gauloises portées sur des chariots; cinquante-deux chefs ennemis marchèrent devant le char. Le triomphateur fit distribuer aux soldats quarante-deux deniers par tête, et le double à chaque centurion; les fantassins reçurent une double solde, et les cavaliers une triple. A la suite du char marchaient une foule de guerriers de tous grades, auxquels avaient été décernées des récompenses militaires. Les chants des soldats en l'honneur du général attestaient assez son indulgence et

in imperatorem dicta, ut facile adpareret, in ducem indulgentem ambitiosumque ea dici; triumphum esse militari magis favore, quam populari, celebrem. Sed ad populi quoque gratiam conciliandam amici Manlii valuerunt; quibus adnitentibus senatusconsultum factum est : « Ut ex pecunia, quæ in triumpho translata esset, stipendium, conlatum a populo in publicum, quod ejus solutum antea non esset, solveretur. » Vicenos quinos et semisses in millia æris quæstores urbani cum fide et cura solverunt. Per idem tempus tribuni militum duo ex duabus Hispaniis cum litteris C. Atinii et L. Manlii qui eas provincias obtinebant, venerunt. Ex iis litteris cognitum est, Celtiberos Lusitanosque in armis esse, et sociorum agros populari : de ea re consultationem integram senatus ad novos magistratus rejecit. Ludis Romanis eo anno, quos P. Cornelius Cethegus, A. Postumius Albinus faciebant, malus in circo instabilis in signum Pollentiæ procidit, atque id dejecit : ea religione moti patres, et diem unum adjiciendum ludorum celebritati censuerunt, et signa duo pro uno reponenda, et novum auratum faciendum. Et plebeii ludi ab ædilibus C. Sempronio Blæso et M. Furio Lusco diem unum instaurati sunt.

VIII.* Insequens annus Sp. Postumium Albinum et Q. Marcium Philippum consules ab exercitu bellorum-

* U. C. 566. A. C. 186.

ses vues ambitieuses, et prouvaient que son triomphe était plus agréable à l'armée qu'au peuple. Mais les amis de Manlius parvinrent à lui concilier aussi la faveur populaire. Il dut à leurs efforts la promulgation d'un sénatus-consulte ordonnant : « Que, de l'argent qui avait été porté dans le triomphe, on acquitterait, à la décharge du peuple, ce qui restait dû des sommes empruntées pour les besoins de la république. » En conséquence les questeurs de la ville remboursèrent les prêteurs, et des capitaux et des intérêts, à raison de vingt-cinq as et demi par mille. Dans le même temps, arrivèrent des deux Espagnes deux tribuns militaires avec des lettres de C. Atinius et de L. Manlius, qui commandaient dans ces provinces. On apprit par ces lettres que les Celtibériens et les Lusitaniens étaient en armes, et ravageaient les terres des alliés; le sénat renvoya la connaissance entière de cette affaire aux nouveaux magistrats. Cette même année, aux jeux romains que faisaient célébrer P. Cornelius Cethegus et A. Postumius Albinus, un mât du cirque, peu solidement fixé, tomba sur la statue de la déesse Pollentie, et la renversa. Alarmés de cet accident, les sénateurs furent d'avis, pour calmer les craintes religieuses, d'ajouter un jour à la célébration des jeux, de replacer deux statues au lieu d'une, et de faire dorer la nouvelle. Les jeux plébéiens furent aussi célébrés un jour de plus par les soins des édiles C. Sempronius Blésus et M. Furius Luscus.

VIII. L'année suivante, la nécessité de réprimer une conjuration intestine empêcha les consuls Sp. Postumius et Q. Marcius Philippus de partir pour l'armée, et les détourna des soins de la guerre et de leurs pro-

que et provinciarum cura ad intestinæ conjurationis vindictam avertit. Prætores provincias sortiti sunt, T. Mænius urbanam, M. Licinius Lucullus inter cives et peregrinos, C. Aurelius Scaurus Sardiniam, P. Cornelius Sulla Siciliam, L. Quinctius Crispinus Hispaniam citeriorem, C. Calpurnius Piso Hispaniam ulteriorem. Consulibus ambobus quæstio de clandestinis conjurationibus decreta est. Græcus ignobilis in Etruriam primum venit nulla cum arte earum, quas multas ad animorum corporumque cultum nobis eruditissima omnium gens invexit, sacrificulus et vates: nec is, qui aperta religione, propalam et quæstum et disciplinam profitendo, animos horrore imbueret, sed occultorum et nocturnorum antistes sacrorum. Initia erant, quæ primo paucis tradita sunt: deinde vulgari cœpta sunt per viros mulieresque; additæ voluptates religioni vini et epularum, quo plurium animi inlicerentur. Quum vinum animos, et nox et mixti feminis mares, ætatis teneræ majoribus, discrimen omne pudoris exstinxissent; corruptelæ primum omnis generis fieri cœptæ, quum ad id quisque, quo natura pronioris libidinis esset, paratam voluptatem haberet. Nec unum genus noxæ, stupra promiscua ingenuorum feminarumque, erant: sed falsi testes, falsa signa testamentaque et indicia ex eadem officina exibant. Venena indidem intestinæque cædes: ita ut ne corpora quidem interdum ad

vinces. Les préteurs tirèrent au sort leurs départemens : T. Ménius obtint la juridiction urbaine, M. Licinius Lucullus la juridiction entre les citoyens et les étrangers; à C. Aurelius Scaurus échut la Sardaigne, à P. Cornelius Sulla la Sicile, à L. Quinctius Crispinus l'Espagne Citérieure, à C. Calpurnius Pison l'Espagne Ultérieure. Les deux consuls furent chargés par un décret d'informer contre les associations clandestines. Un Grec de basse condition vint d'abord en Étrurie. Étranger à tous les arts propres à former l'esprit et le corps, que nous devons à la nation grecque, la plus éclairée qui fût alors, ce n'était qu'un prêtre sans aveu, un misérable devin : ce n'était pas même de ces hommes qui, sans cacher leur religion, vendent publiquement des superstitions en prêchant la crainte des dieux; ses pratiques religieuses avaient lieu en secret et dans l'obscurité de la nuit. Ses initiés étaient d'abord en petit nombre; ensuite les hommes et les femmes furent admis indistinctement; puis, pour attirer plus de sectateurs, on joignit aux pratiques de religion les amorces du vin et de la bonne chère. Quand les vapeurs du vin, les ténèbres de la nuit, le mélange des sexes et des âges avaient éteint tout sentiment de pudeur, on s'abandonnait sans réserve à tous les excès de la débauche, chacun trouvant sous sa main les voluptés qui flattaient le plus son penchant. Le commerce impur des hommes et des femmes n'était pas le seul mal que produisaient ces orgies; de la même source sortaient de faux témoignages, des actes et des testamens supposés, des délations calomnieuses, des empoisonnemens, et des meurtres tellement secrets, que quelquefois on ne retrouvait pas même les corps des victimes pour leur donner la sépulture. Le crime audacieux

sepulturam exstarent. Multa dolo, pleraque per vim audebantur; occulebat vim, quod præ ululatibus, tympanorumque et cymbalorum strepitu, nulla vox quiritantium inter stupra et cædes exaudiri poterat.

IX. Hujus mali labes ex Etruria Romam, velut contagione morbi, penetravit: primo urbis magnitudo capacior patientiorque talium malorum ea celavit: tandem indicium hoc maxime modo ad Postumium consulem pervenit. P. Æbutius, cujus pater publico equo stipendia fecerat, pupillus relictus, mortuis deinde tutoribus, sub tutela Duroniæ matris et vitrici T. Sempronii Rutili educatus fuerat. Et mater dedita viro erat; et vitricus, quia tutelam ita gesserat, ut rationem reddere non posset, aut tolli pupillum, aut obnoxium sibi vinculo aliquo fieri cupiebat: via una corruptelæ Bacchanalia erant. Mater adolescentulum adpellat: « Se pro ægro eo vovisse, ubi primum convaluisset, Bacchis eum se initiaturam: damnatam voti, deum benignitate, exsolvere id velle. Decem dierum castimonia opus esse: decimo die cœnatum, deinde pure lautum in sacrarium deducturam. » Scortum nobile libertina Hispala Fecenia, non digna quæstu, cui ancillula adsuerat, etiam postquam manumissa erat, eodem se genere tuebatur. Huic consuetudo juxta vicinitatem cum Æbutio fuit, minime adolescentis aut rei aut famæ damnosa: ultro enim amatus

employait la fraude, et plus souvent encore la violence. Les cris des malheureux auxquels on ravissait l'honneur ou la vie, se trouvaient entièrement étouffés par les hurlemens concertés, et le son bruyant des tambours et des cymbales.

IX. Ces infamies pénétrèrent, comme une maladie contagieuse, de l'Étrurie à Rome. La grandeur de la ville, plus vaste et plus populeuse qu'aucune autre, déroba d'abord la profondeur de ces maux à l'œil des magistrats; enfin, le consul Postumius en fut instruit de la manière suivante. P. Ébutius, fils d'un chevalier, avait été, depuis la mort de son père et de ses tuteurs, élevé sous la tutèle de Duronia sa mère, et de son beau-père T. Sempronius Rutilus. La mère était dévouée à son mari; et le beau-père, qui avait géré les biens du pupille de manière à ne pouvoir rendre compte de sa gestion, avait grande envie de s'en défaire, ou de le tenir dans sa dépendance par un moyen quelconque. Il n'en trouva qu'un seul, l'initiation aux Bacchanales. La mère fait venir son fils, et lui annonce : « Que, pendant qu'il était malade, elle avait fait vœu de l'initier aux mystères des Bacchantes dès qu'il aurait recouvré la santé. Présentement que les dieux l'avaient exaucée par un effet de leur bonté, elle voulait acquitter ce vœu. En conséquence, il devait observer pendant dix jours une continence rigoureuse; le dixième, après qu'il aurait soupé et se serait lavé dans de l'eau pure, elle le conduirait au sanctuaire. » Dans le voisinage habitait une courtisane fameuse, nommée Hispala Fécénia; esclave dans sa jeunesse, depuis son affranchissement elle continuait par besoin son ancien métier, au dessus duquel la plaçait l'élévation de ses sentimens. Ébutius avait

adpetitusque erat : et, maligne omnia præbentibus suis, meretriculæ munificentia sustinebatur. Quin eo processerat consuetudine capta, ut post patroni mortem, quia in nullius manu erat, tutore a tribunis et prætore petito, quum testamentum faceret, unum Æbutium institueret hæredem.

X. Hæc amoris pignora quum essent, nec quidquam secretum alter ab altero haberent, per jocum adolescens vetat eam mirari, si per aliquot noctes secubuisset. « Religionis se caussa, ut voto pro valetudine sua facto liberetur, Bacchis initiari velle. » Id ubi mulier audivit, perturbata : « Dii meliora! inquit : mori et sibi et illi satius esse, quam id faceret; et in caput eorum detestari minas periculaque, qui id suasissent. » Admiratus quum verba, tum perturbationem tantam adolescens: « Parcere exsecrationibus » jubet : « matrem id sibi, adsentiente vitrico, imperasse. » « Vitricus ergo, inquit, tuus (matrem enim insimulare forsitan fas non sit) pudicitiam, famam, spem, vitamque tuam perditum ire hoc facto properat. » Eo magis mirabundo, quærentique quid rei esset, pacem veniamque precata deorum dearumque, si coacta caritate ejus, silenda enunciasset, « ancillam se, » ait, « dominæ comitem id sacrarium intrasse, libe-

contracté avec elle une liaison qui ne nuisait aucunement à la fortune ni à la réputation de ce jeune homme : c'était elle qui l'avait aimé la première et qui lui avait fait les avances; et, comme l'avarice de ses parens le privait de tout, la libéralité de la courtisane y suppléait. L'attachement d'Hispala pour lui devint tel, qu'après la mort de son patron, n'ayant plus personne qui pût l'autoriser à contracter, elle demanda aux tribuns et au préteur un tuteur d'office, et fit un testament par lequel elle instituait Ébutius son unique héritier.

X. Après ces gages d'amour, comme ils n'avaient rien de secret l'un pour l'autre, le jeune homme dit en riant à sa maîtresse de ne point s'étonner s'il couchait à part durant quelques nuits. « Il en avait un motif religieux, celui de se faire initier aux mystères des Bacchantes, afin d'accomplir un vœu fait pour le rétablissement de sa santé. » La courtisane n'eut pas plutôt entendu ces mots, qu'elle s'écria toute éperdue : « Les dieux vous en préservent! mieux vaudrait pour vous et pour moi perdre la vie, qu'il vous arrivât de faire ce que vous m'annoncez. Il n'est pas de maux dont ne soient dignes ceux qui vous ont donné ce conseil. » Étonné de ce langage et du trouble où il la voyait, le jeune homme l'invite « à modérer cet emportement. C'est par l'ordre de sa mère, et du consentement de son beau-père, qu'il se dispose à l'initiation. » « En ce cas, reprend Hispala, votre beau-père (car il ne saurait être permis d'accuser une mère) est donc bien pressé, en vous autorisant à cette action, de vous faire perdre l'honneur, la réputation, la fortune et la vie? » Ébutius, encore plus surpris, la presse de s'expliquer. Après avoir conjuré les dieux et les déesses de pardonner à l'excès de son amour

ram numquam eo accessisse. Scire corruptelarum omnis generis eam officinam esse : et jam biennio constare neminem initiatum ibi majorem annis viginti. Ut quisque introductus sit, velut victimam tradi sacerdotibus ; eos deducere in locum, qui circumsonet ululatibus, cantuque symphoniæ, et cymbalorum et tympanorum pulsu, ne vox quiritantis, quum per vim stuprum inferatur, exaudiri possit. » Orare deinde atque obsecrare, ut eam rem quocumque discuteret modo : nec se eo præcipitaret, ubi omnia infanda patienda essent ; neque ante dimisit eum, quam fidem dedit adolescens, ab his sacris se temperaturum.

XI. Postquam domum venit, et mater mentionem intulit, quid eo die, quid deinceps ceteris, quæ ad sacra pertinerent, faciendum esset ; negat, eorum se quidquam facturum, nec initiari sibi in animo esse. Aderat sermoni vitricus ; confestim mulier exclamat : « Hispalæ concubitu carere eum decem noctes non posse, illius excetræ delinimentis et venenis imbutum, nec parentis, nec vitrici, nec deorum verecundiam habere. » Jurgantes hinc mater, hinc vitricus, cum quatuor eum servis domo exegerunt. Adolescens inde ad Æbutiam se amitam contulit : caussamque ei, cur esset a matre ejectus, narravit ; deinde ex auctoritate ejus postero die ad consulem Postumium,

la révélation des secrets qu'elle devait taire, elle avoue : « Qu'étant esclave, elle avait accompagné sa maîtresse à la célébration de ces mystères, d'où elle avait eu soin de se tenir éloignée depuis qu'elle était libre. Elle savait que c'était l'école de tous les genres de corruption; et il était reconnu que, depuis deux ans, on n'y avait initié personne au dessus de vingt ans. Dès que quelqu'un était introduit, il se trouvait livré comme une victime aux prêtres, qui le conduisaient dans un lieu où les hurlemens, le son des voix et des instrumens, le bruit des cymbales et des tambours étouffaient les cris plaintifs de la pudeur brutalement outragée. » Ensuite elle prie, elle conjure le jeune homme de se dégager à tout prix de sa promesse, de ne point se précipiter dans un abîme où il lui faudrait souffrir toutes sortes d'infamies; enfin elle ne veut point le quitter qu'il ne lui ait donné sa parole de renoncer à ces mystères.

XI. Lorsqu'il fut de retour chez lui, sa mère lui prescrivit ce qu'il devait faire ce jour-là et les suivans, pour se préparer à la cérémonie; mais il déclara qu'il n'en ferait rien, ct qu'il ne voulait point être initié. Lorsqu'il prononça ces mots, le beau-père était présent. Aussitôt Duronia s'écrie : « Qu'il n'a pas la force de se séparer d'Hispala pendant dix nuits; qu'enivré par les caresses empoisonnées de cette vipère, il ne respecte plus sa mère, ni son beau-père, ni les dieux. » La mère et le beau-père l'accablent de reproches chacun de son côté, et le chassent de la maison avec quatre de ses esclaves. Le jeune homme se retire chez Ébutia, sa tante paternelle, et l'instruit du motif qui a porté sa mère à le bannir de chez elle. Dès le lendemain, d'après le conseil de cette tante, il va raconter la chose au consul Postumius,

arbitris remotis, rem detulit. Consul post diem tertium ad se jussum redire dimisit : ipse Sulpiciam, gravem feminam, socrum suam, percunctatus est, « ecquam anum Æbutiam ex Aventino nosset? » quum « eam nosse, probam, et antiqui moris feminam, » respondisset; « opus esse sibi ea conventa » dixit; « mitteret nuncium ad eam, ut veniret. » Æbutia adcita ad Sulpiciam venit, et consul paullo post, velut forte intervenisset, sermonem de Æbutio fratris ejus filio infert. Lacrimæ mulieri obortæ, et miserari casum adolescentis cœpit, qui spoliatus fortunis, a quibus minime oporteret, apud se tunc esset, ejectus a matre, quod probus adolescens (dii propitii essent) obscœnis, ut fama esset, sacris initiari nollet.

XII. Satis de Æbutio exploratum ratus consul, non vanum auctorem esse, dimissa Æbutia, socrum rogat, ut Hispalam, indidem ex Aventino libertinam, non ignotam viciniæ, arcesseret ad sese; eam quoque esse quæ percunctari vellet. Ad cujus nuncium perturbata Hispala, quod ad tam nobilem et gravem feminam ignara caussæ arcesseretur : postquam lictores in vestibulo turbamque consularem et consulem ipsum conspexit, prope exanimata est. In interiorem partem ædium abductam socru adhibita consul : « Si vera dicere inducere in animum posset, » negat, « perturbari debere; fidem vel a Sulpicia, tali fe-

qui le renvoie avec ordre de revenir dans trois jours. Durant ce temps, le consul s'informe auprès de sa belle-mère, dame d'un grand poids, si elle connaît une femme d'âge nommée Ébutia, qui demeure sur le mont Aventin? » Sulpicia ayant répondu « qu'elle la connaissait; que c'était une femme qui avait toute la sévérité des mœurs antiques, » il lui dit « d'envoyer quelqu'un la chercher, qu'il avait besoin de lui parler. » Ébutia, sur l'invitation qui lui en est faite, se rend chez Sulpicia. Peu de temps après survient, comme par hasard, le consul, qui fait tomber la conversation sur Ébutius, fils de son frère. La tante se met à verser des larmes, et à déplorer le sort de son neveu, qui, dépouillé de sa fortune par ceux à qui il appartenait le plus de la lui conserver, était maintenant retiré chez elle, après s'être vu chassé par sa mère, parce que cet honnête jeune homme ne voulait pas se laisser initier à des mystères que (sauf le respect dû aux dieux) l'on disait remplis d'obscénités.

XII. Le consul, convaincu alors qu'Ébutius lui a dit la vérité, congédie Ébutia, et prie sa belle-mère de faire venir chez elle Hispala, affranchie demeurant aussi sur le mont Aventin, où elle était bien connue; il voulait pareillement l'interroger. Ignorant le motif qui la faisait appeler chez une femme d'un si haut rang, et si respectable, Hispala fut d'abord troublée de ce message; mais lorsqu'elle aperçut dans le vestibule les licteurs, la suite du consul et le consul lui-même, elle pensa s'évanouir. Le consul l'emmena dans l'endroit le plus reculé de la maison; et là, en présence de sa belle-mère, lui protesta : « Que, si elle pouvait se résoudre à dire la vérité, elle n'avait rien à craindre. Il lui en donnait pour garant la parole de Sulpicia, cette femme si digne de confiance,

mina, vel ab se acciperet: expromeret sibi, quæ in luco Similæ Bacchanalibus in sacro nocturno solerent fieri.» Hoc ubi audivit, tantus pavor tremorque omnium membrorum mulierem cepit, ut diu hiscere non posset: tandem confirmata, « puellam admodum se ancillam initiatam cum domina, » ait: « aliquot annis, ex quo manumissa sit, nihil, quid ibi fiat, scire. » Jam id ipsum consul laudare, « quum initiatam se non inficiaretur; sed et cetera eadem fide expromeret: neganti ultra quidquam scire non eamdem, » dicere, « si coarguatur ab alio, ac per se fatenti, veniam aut gratiam fore; eum sibi omnia exposuisse, qui ab illa audisset. »

XIII. Mulier, haud dubie, id quod erat, Æbutium indicem arcani rata esse, ad pedes Sulpiciæ procidit, et eam primo orare cœpit: « Ne mulieris libertinæ cum amatore sermonem in rem non seriam modo, sed capitalem etiam, verti vellet: se terrendi ejus caussa, non quo sciret quidquam, ea locutam esse. » Hic Postumius accensus ira: « Tum quoque, » ait, « eam cum Æbutio se amatore cavillari credere, non in domo gravissimæ feminæ et cum consule loqui: » et Sulpicia adtolere paventem; si-

ou la sienne même. Il exigeait qu'elle lui révélât ce qui se passait d'ordinaire aux sacrifices nocturnes des Bacchanales, dans le bois sacré de Simila. » A ces mots, la courtisane fut saisie d'une telle frayeur et se mit à trembler si fort de tous ses membres, qu'elle resta long-temps sans pouvoir ouvrir la bouche. Enfin, lorsqu'elle eut repris ses sens, elle dit : « Que, dans sa première jeunesse, elle avait été initiée avec la maîtresse dont elle était l'esclave ; mais que, depuis quelques années qu'elle était affranchie, elle ignorait entièrement ce qui s'y passait. » Le consul commence par donner des éloges à sa franchise, « qui ne lui permettait pas de taire qu'elle avait été initiée, » puis il la presse « de déclarer le reste avec la même sincérité. » Comme elle prétend « ne savoir absolument rien de plus, » il lui signifie « que le parti le plus sûr pour elle est de tout avouer de sa propre volonté, et que, si elle se laisse convaincre par le témoignage d'un autre, elle doit s'attendre à être traitée bien moins favorablement. Tous les détails lui avaient été déjà révélés par quelqu'un qui les tenait d'elle-même. »

XIII. Bien persuadée, ce qui était vrai, que c'est Ébutius qui a trahi son secret, la courtisane se jette aux pieds de Sulpicia, et se met à la conjurer « de ne pas faire une affaire sérieuse et même capitale de propos tenus légèrement par une affranchie à son amant. Tout ce qu'elle avait dit était un conte imaginé pour l'effrayer. » Alors Postumius, enflammé de colère, lui réplique : « Qu'elle croit sans doute se railler encore de son amant Ébutius, et non parler dans la maison d'une femme digne du plus profond respect, en présence du consul lui-même. » Sulpicia relève la courtisane épouvantée, la rassure, et tâche d'apaiser la colère de son

mul illam adhortari, simul iram generi lenire. Tandem confirmata, multum incusata perfidia Æbutii, qui optimi in eo ipso meriti talem gratiam retulisset : « Magnum sibi metum Deorum, quorum occulta initia enunciaret, majorem multo, » dixit, « hominum esse, qui se indicem manibus suis discerpturi essent; itaque hoc se Sulpiciam, hoc consulem orare, ut se extra Italiam aliquo amandarent, ubi reliquum vitæ degere tuto posset. Bono animo esse » jubere « eam » consul, et, « sibi curæ fore, » dicere, « ut Romæ tuto habitaret. » Tum Hispala originem sacrorum expromit. « Primo sacrarium id feminarum fuisse, nec quemquam virum eo admitti solitum. Tres in anno statos dies habuisse, quibus interdiu Bacchis initiarentur. Sacerdotes in vicem matronas creari solitas. Pacullam Anniam Campanam sacerdotem omnia, tamquam deum monitu, inmutasse; nam et viros eam primam suos filios initiasse, Minium et Herennium Cerrinios; et nocturnum sacrum ex diurno, et pro tribus in anno diebus quinos singulis mensibus dies initiorum fecisse. Ex quo in promiscuo sacra sint, et permixti viri feminis, et noctis licentia accesserit, nihil ubi facinoris, nihil flagitii prætermissum; plura virorum inter sese, quam feminarum, esse stupra. Si qui minus patientes dedecoris sint, et pigriores ad facinus, pro victimis inmolari : nihil nefas ducere, hanc summam inter eos

gendre. Enfin Hispala reprend son courage, et, après s'être beaucoup récriée sur la perfidie d'Ébutius, qui reconnaissait si mal l'important service qu'elle lui avait rendu, elle avoue « qu'elle redoutait grandement le courroux des dieux, dont elle allait dévoiler les mystères, mais bien plus encore la vengeance des hommes, qui la puniraient de ses révélations en la déchirant de leurs propres mains. Elle priait donc Sulpicia, ainsi que le consul, de la reléguer hors de l'Italie, dans un lieu où elle pût passer en sûreté le reste de ses jours. » Le consul l'invite « à calmer ses craintes, » et l'assure « qu'elle habiterait en sûreté dans Rome même. » Alors Hispala, reprenant ces mystères dès leur origine, dit : « Ce sanctuaire n'était d'abord ouvert qu'aux femmes, et aucun homme n'y était admis. Il y avait alors dans l'année trois jours fixes pour les initiations, qui avaient lieu de jour. Les dames parvenaient successivement au sacerdoce. Mais Paculla Annia de Capoue avait tout changé pendant sa prêtrise, d'après une prétendue inspiration des dieux : car d'abord, elle avait donné l'exemple d'admettre des hommes, en initiant ses deux fils Minius et Herennius, surnommés l'un et l'autre Cerrinius; ensuite elle avait établi que la célébration des mystères aurait lieu la nuit, et non le jour; enfin elle avait porté de trois par an à cinq par mois le nombre des jours consacrés aux initiations. Depuis l'admission des hommes et le mélange des sexes, dans l'obscurité de la nuit si favorable à la licence, point d'horreurs, point d'infamies qui n'eussent été commises; et les honteux déportemens des hommes entre eux surpassaient encore les débauches auxquelles ils se livraient avec les femmes. Si quelques-uns répugnaient à souffrir ces abominations, ou mon-

religionem esse. Viros, velut mente capta, cum jactatione fanatica corporis vaticinari; matronas Baccharum habitu crinibus sparsis cum ardentibus facibus decurrere ad Tiberim, demissasque in aquam faces (quia vivum sulphur cum calce insit) integra flamma efferre. Raptos a diis homines dici, quos machinæ inligatos ex conspectu in abditos specus abripiant; eos esse, qui aut conjurare, aut sociari facinoribus, aut stuprum pati noluerint. Multitudinem ingentem, alterum jam prope populum esse : in his nobiles quosdam viros feminasque. Biennio proximo institutum esse, ne quis major viginti annis initiaretur : captari ætates et erroris et stupri patientes. »

XIV. Peracto indicio, advoluta rursus genibus preces easdem, ut se ablegaret, repetivit. Consul rogat socrum, ut aliquam partem ædium vacuam faceret, quo Hispala inmigraret : cœnaculum super ædes datum est, scalis ferentibus in publicum obseratis, aditu in ædes verso. Res omnes Feceniæ extemplo translatæ, et familia arcessita; et Æbutius migrare ad consulis clientem jussus. Ita quum indices ambo in potestate essent, rem ad senatum Pos-

traient peu d'empressement à s'y livrer, ils étaient immolés comme victimes. Ne trouver de crime à rien était, dans l'opinion des initiés, le plus haut degré de la perfection religieuse. Les hommes, livrés aux convulsions d'un délire factice, jouaient le rôle de devins fanatiques; les femmes, en bacchantes, les cheveux épars, couraient au Tibre avec des torches ardentes, plongeaient ces torches dans l'eau, et (comme il entrait dans leur composition du soufre natif et de la chaux vive) les en retiraient tout allumées. Le jeu d'une machine faisait disparaître des individus et les précipitait dans de profonds souterrains, puis on disait qu'ils avaient été enlevés par les dieux. Ces individus étaient ceux qui avaient refusé ou de se lier par serment aux initiés, ou de prendre part aux crimes, ou de se prêter aux actes d'une honteuse corruption. La multitude des initiés était considérable, et formait déjà presque un second peuple. Parmi eux se trouvaient des hommes et des femmes d'un haut rang. Il avait été arrêté, depuis deux années, de n'initier personne au dessus de vingt ans; on recherchait les âges les plus accessibles à l'erreur et à la corruption. »

XIV. Lorsqu'elle eut achevé ses révélations, la courtisane se jeta une seconde fois aux pieds de Sulpicia, et la conjura de nouveau de l'éloigner de Rome. Le consul prie sa belle-mère de ménager quelque part dans sa maison une retraite à Hispala. Elle lui céda un appartement du haut, dont on condamna l'escalier extérieur, pour ne laisser que la porte intérieure. Tous les effets de Fecenia y furent transportés sur-le-champ, et l'on y fit venir ses esclaves. Quant à Æbutius, il eut ordre de se retirer chez un client du consul. Ainsi maître des deux révélateurs, Postumius fit son rapport au sénat. Lors-

tumius defert, omnibus ordine expositis, quæ delata primo, quæ deinde ab se inquisita forent. Patres pavor ingens cepit, quum publico nomine, ne quid eæ conjurationes cœtusque nocturni fraudis occultæ aut periculi inportarent, tum privatim suorum quisque vicem, ne quis adfinis ei noxæ esset. Censuit autem senatus, gratias consuli agendas, quod eam rem et cum singulari cura, et sine ullo tumultu investigasset. Quæstionem deinde de Bacchanalibus sacrisque nocturnis extra ordinem consulibus mandant: indicibus, Æbutio ac Feceniæ, ne fraudi ea res sit, curare, et alios indices præmiis invitare jubent; sacerdotes eorum sacrorum, seu viri seu feminæ essent, non Romæ modo, sed per omnia fora et conciliabula conquiri, ut in consulum potestate essent; edici præterea in urbe Roma, et per totam Italiam edicta mitti: « Ne quis, qui Bacchis initiatus esset, coisse aut convenisse caussa sacrorum velit, neu quid talis rei divinæ fecisse: » ante omnia, ut quæstio de his habeatur, qui coierint, conjuraverintve, quo stuprum flagitiumve inferretur. Hæc senatus decrevit. Consules ædilibus curulibus imperarunt, ut sacerdotes ejus sacri omnes conquirerent, comprehensosque libero conclavi ad quæstionem servarent; ædiles plebis videre, ne qua sacra in operto fierent. Triumviris capitalibus mandatum est, ut vigilias disponerent per urbem, servarent-

qu'il eut exposé par ordre, d'abord ce qu'on lui avait rapporté, puis ce qu'il avait découvert par lui-même, les sénateurs éprouvèrent une crainte sérieuse. Ils redoutaient que ces liens d'association et ces assemblées nocturnes ne couvrissent quelque trame occulte et dangereuse, et chacun d'eux tremblait de trouver un coupable parmi les siens. Toutefois, le sénat crut devoir voter des actions de grâces au consul, pour la singulière activité et la parfaite discrétion avec lesquelles il avait procédé à cette importante découverte. Ensuite les sénateurs chargèrent les consuls d'informer extraordinairement contre les bacchanales et les sacrifices nocturnes, de veiller soigneusement à la sûreté d'Æbutius et de Fecenia, et de provoquer par l'appât des récompenses de nouvelles révélations. On convint de faire saisir, non-seulement à Rome, mais dans tous les lieux fréquentés des environs, les ministres de ces sacrifices, soit hommes, soit femmes, et de les mettre en la puissance des consuls; en outre, de publier dans la ville de Rome et d'envoyer par toute l'Italie un décret portant : « Qu'il était défendu à tous les initiés aux bacchanales de former aucune assemblée, aucune réunion pour la célébration de ces mystères, ou pour toute autre cérémonie de même nature. » On devait poursuivre surtout ceux dont les réunions ou les complots auraient eu pour objet d'attenter à l'honneur ou à la vie des personnes. Voilà ce qui fut décrété par le sénat. Les consuls ordonnèrent aux édiles curules de rechercher tous les ministres de ce culte, de les faire arrêter, et de les retenir, sans toutefois les traiter comme prisonniers, pour être interrogés en temps et lieu; et aux édiles du peuple, de veiller à ce qu'il ne se fît aucun sacrifice secret. Les triumvirs

que, ne qui nocturni cœtus fierent; utque ab incendiis caveretur, adjutores triumviris quinqueviri uls et cis Tiberim suæ quisque regionis ædificiis præessent.

XV. Ad hæc officia dimissis magistratibus, consules in Rostra escenderunt; et, concione advocata, quum sollemne carmen precationis, quod præfari, priusquam populum adloquantur, magistratus solent, peregisset consul, ita cœpit : « Nulli umquam concioni, Quirites, tam non solum apta, sed etiam necessaria, hæc sollemnis deorum comprecatio fuit; quæ vos admoneret, hos esse deos, quos colere, venerari, precarique majores vestri instituissent : non illos, qui pravis et externis religionibus captas mentes, velut furialibus stimulis, ad omne scelus et ad omnem libidinem agerent. Equidem, nec quid taceam, nec quatenus proloquar, invenio : si aliquid ignorabitis, ne locum neglegentiæ dem; si omnia nudavero, ne nimium terroris obfundam vobis, vereor. Quidquid dixero, minus, quam pro atrocitate et magnitudine rei, dictum scitote esse; ut ad cavendum satis sit, dabitur opera a nobis. Bacchanalia tota jam pridem Italia, et nunc per urbem etiam multis locis esse, non fama modo accepisse vos, sed crepitibus etiam ululatibusque nocturnis, qui personant tota urbe, certum habeo; ceterum, quæ ea res sit, ignorare; alios deorum aliquem cultum, alios

capitaux furent chargés d'établir des postes dans les différens quartiers de la ville, et d'empêcher toute réunion nocturne; et, pour prévenir les incendies, on leur adjoignit des quinquévirs, chargés de veiller à la conservation des édifices, chacun dans son quartier, tant au delà qu'en deçà du Tibre.

XV. Ces magistrats envoyés exercer leurs fonctions, les consuls montèrent à la tribune aux harangues; et là, en présence de la multitude assemblée, après la formule de prières que les magistrats ont coutume de prononcer avant de parler au peuple, le consul Postumius prit la parole et dit : « Jamais, Romains, il ne fut plus convenable et même plus nécessaire d'ouvrir vos assemblées par cette solennelle invocation aux dieux; elle doit vous rappeler que ce sont là les dieux que vos ancêtres ont pris pour objet de leur culte, de leurs hommages, de leurs vœux, et qu'ils n'ont jamais reconnu ces dieux dont le culte étranger à nos mœurs par ses pratiques dissolues remplit les esprits aveuglés d'un enthousiasme en quelque sorte furieux, et les porte à toute espèce de crimes, à toutes sortes d'excès. En vérité, je ne sais ni ce que je dois dire, ni ce que je dois taire : j'ai peur, si je vous laisse ignorer quelque chose, d'encourir le reproche de négligence; et je crains, en vous dévoilant tout, de vous causer une trop grande terreur. Toutefois, quoi que je puisse dire, sachez que mes paroles ne pourront vous rendre fidèlement l'atrocité des crimes que j'ai à vous révéler; j'aurai soin de vous en dévoiler assez pour vous porter à vous tenir sur vos gardes. Je le sais, la renommée vous a instruits qu'il existe depuis longtemps des bacchanales dans toute l'Italie, et même présentement dans beaucoup d'endroits de Rome, et le bruit

concessum ludum et lasciviam esse credere, et, qualecumque sit, ad paucos pertinere. Quod ad multitudinem eorum adtinet, si dixero, multa millia hominum esse, illico necesse est, exterreamini; nisi adjunxero, qui qualesque sint. Primum igitur mulierum magna pars est, et is fons mali hujusce fuit: deinde simillimi feminis mares, stuprati et constupratores, fanatici vigiles; vino, strepitibus clamoribusque nocturnis adtoniti. Nullas adhuc vires conjuratio, ceterum incrementum ingens virium habet, quod in dies plures fiunt. Majores vestri, ne vos quidem, nisi quum aut, vexillo in arce posito, comitiorum caussa exercitus eductus esset, aut plebi concilium tribuni edixissent, aut aliquis ex magistratibus ad concionem vocasset, forte temere coire voluerunt: et, ubicumque multitudo esset, ibi et legitimum rectorem multitudinis censebant debere esse. Quales primum nocturnos cœtus, deinde promiscuos mulierum ac virorum, esse creditis? Si, quibus ætatibus initientur mares, sciatis, non misereat vos eorum solum, sed etiam pudeat. Hoc sacramento initiatos juvenes milites faciendos censetis, Quirites? iis ex obscœno sacrario eductis arma committenda? hi, cooperti stupris suis alienisque, pro pudicitia conjugum ac liberorum vestrorum ferro decernent?

des cymbales, les hurlemens nocturnes dont toute la ville retentit, vous l'ont fait suffisamment connaître; mais vous ignorez en quoi consistent ces mystères. Les uns croient que c'est une manière particulière d'honorer les dieux, les autres que ce sont des jeux et des divertissemens permis, et tous se figurent que cette association, quelle qu'elle soit, compte bien peu de personnes. A l'égard du nombre, quand je vous dirai qu'il est de plusieurs mille individus, vous en serez nécessairement épouvantés, si je ne me hâte de vous faire connaître de quelles sortes de personnes il se compose. D'abord, une grande partie sont des femmes, et c'est là précisément la source du mal; ensuite ce sont des hommes efféminés au dernier point, se prêtant et se livrant aux plus honteuses débauches, des fanatiques chez qui les veilles, le vin, le bruit des instrumens et les clameurs nocturnes ont produit une sorte de frénésie. La conjuration est encore sans force, mais elle ne peut manquer d'en acquérir beaucoup, parce que cette association fait chaque jour de nouveaux prosélytes. Ni vos ancêtres, ni vous-mêmes n'avez jamais voulu vous assembler sans qu'un étendard déployé appelât du haut du Janicule le peuple aux comices, ou sans que les tribuns eussent convoqué le peuple, ou qu'un magistrat l'eût appelé pour le haranguer; et l'on a toujours pensé que, partout où la multitude se réunissait, elle devait avoir un chef qui tînt des lois son autorité. Que devez-vous donc penser de ces assemblées doublement condamnables, d'abord parce qu'elles se tiennent la nuit, ensuite parce qu'elles sont un mélange confus d'hommes et de femmes? Si vous saviez à quel âge les hommes y sont initiés, non-seulement ils vous inspireraient de la pitié, mais vous rougi-

XVI. « Minus tamen esset, si flagitiis tantum effeminati forent (ipsorum id magna ex parte dedecus erat), a facinoribus manus, mentem a fraudibus abstinuissent. Numquam tantum malum in republica fuit, nec ad plures, nec ad plura pertinens : quidquid his annis libidine, quidquid fraude, quidquid scelere peccatum est, ex illo uno sacrario scitote ortum esse. Necdum omnia, in quæ conjuraverunt, edita facinora habent : adhuc privatis noxiis, quia nondum ad rempublicam obprimendam satis virium est, conjuratio sese inpia tenet; crescit et serpit quotidie malum : jam majus est, quam ut capere id privata fortuna possit : ad summam rempublicam spectat. Nisi præcavetis, Quirites, jam huic diurnæ, legitime ab consule vocatæ, par nocturna concio esse poterit : nunc illi vos singuli universos concionantes timent : jam, ubi vos dilapsi domos et in rura vestra eritis, illi coierint, consultabunt de sua salute simul ac vestra pernicie, tum singulis vobis universi timendi erunt. Optare igitur unusquisque vestrum debet, ut bona mens suis omnibus fuerit. Si quem libido, si furor in illum gurgitem abripuit,

riez pour eux. Romains, est-ce de jeunes gens initiés à ces détestables mystères que vous pensez faire des soldats? est-ce à des hommes sortis d'un repaire de prostitution que l'on peut confier des armes? ces misérables, flétris par leur corruption et par celle d'autrui, combattront-ils pour l'honneur de vos femmes et de vos enfans?

XVI. « Encore s'ils s'étaient bornés à s'efféminer par ces honteuses débauches qui ont si fort contribué à les flétrir, si leur main fût restée étrangère au crime, leur âme aux complots! Mais non, jamais la république ne renferma dans son sein un mal plus grand, atteignant plus de personnes et plus de choses. Sachez que, depuis ces dernières années, tous les excès du libertinage, toutes les fraudes, tous les forfaits sont sortis uniquement de ce sanctuaire de crimes. Et ces abominables complots n'ont point encore mis au jour tous les attentats qu'ils recèlent. Cette conjuration impie, n'étant point encore assez forte pour opprimer la république, se borne à des crimes privés : mais le mal s'accroît et s'étend chaque jour: déjà même il est trop grand pour n'exercer sa triste influence que sur le sort des particuliers; c'est la république entière qu'il menace. Si vous n'y prenez garde, Romains, à cette assemblée tenue à la face du soleil, légalement convoquée par un consul, peut succéder une assemblée nocturne aussi nombreuse. Chacun des coupables vous redoute en ce moment, parce qu'il est isolé et que vous êtes réunis : vous ne vous serez pas plus tôt séparés pour rentrer dans vos maisons et retourner dans vos campagnes, qu'ils se rallieront pour aviser à leur salut en même temps qu'à votre perte; et alors, tous rassemblés, ils seront redoutables pour vous

illorum eum, cum quibus in omne flagitium et facinus conjuravit, non suum judicet esse. Ne quis etiam errore labatur, vestrum quoque non sum securus : nihil enim in speciem fallacius est, quam prava religio. Ubi deorum numen prætenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini juris aliquid inmixtum violemus. Hac vos religione innumerabilia decreta pontificum, senatusconsulta, aruspicum denique responsa liberant. Quoties hoc patrum avorumque ætate negotium est magistratibus datum, ut sacra externa fieri vetarent, sacrificulos vatesque foro, circo, urbe prohiberent, vaticinos libros conquirerent comburerentque, omnem disciplinam sacrificandi, præterquam more romano, abolerent? Judicabant enim prudentissimi viri omnis divini humanique juris, nihil æque dissolvendæ religionis esse, quam ubi non patrio, sed externo ritu sacrificaretur. Hæc vobis prædicenda ratus sum, ne qua superstitio agitaret animos vestros, quum demolientes nos Bacchanalia discutientesque nefarios cœtus cerneretis. Omnia, diis propitiis volentibusque, ea faciemus : qui, quia suum numen sceleribus libidinibusque contaminari indigne ferebant, ex occultis ea tenebris in lucem extraxerunt. Nec patefieri, ut inpunita essent, sed ut vindicarentur et obprimerentur, voluerunt. Senatus quæstionem extra ordinem de ea re mihi collegæque meo mandavit :

qui vous trouverez isolés à votre tour. Chacun de vous doit donc souhaiter vivement que tous ceux qui le touchent soient purs de cette contagion. S'il en est quelqu'un que le penchant à la débauche, que la fougue des passions ait précipité dans ce gouffre, ne le regardez plus comme votre ami; ne voyez en lui qu'un de ceux avec lesquels il n'a pas craint de se liguer pour commettre toutes sortes d'infamies, toutes sortes de forfaits. Je ne suis pas non plus sans craindre que quelques-uns d'entre vous ne se laissent surprendre à de trompeuses apparences; car rien n'est plus propre à faire illusion que le crime qui se couvre du manteau de la religion. Quand les forfaits se retranchent derrière la majesté des dieux, la crainte s'empare des esprits, et nous n'osons punir les scélératesses humaines, de peur de violer en quelque chose le droit divin. Les innombrables décrets des pontifes, les sénatus-consultes, enfin les réponses des aruspices doivent vous rassurer contre un pareil scrupule. Combien de fois, du temps de vos pères, de vos aïeux, n'a-t-on pas chargé les magistrats d'interdire tout culte étranger, de bannir du forum, du cirque, de la ville entière, les prétendus sacrificateurs et devins, de rechercher et de brûler les livres contenant de prétendus oracles; enfin d'abolir tout mode de sacrifier en dehors des usages romains? Ils jugeaient bien, en effet, ces hommes profondément éclairés sur toutes les lois divines et humaines, que la religion est menacée des plus graves atteintes, lorsqu'on sacrifie, non comme le prescrivent les usages reçus, mais d'après un rite étranger. J'ai cru devoir vous prémunir par ces avertissemens contre les craintes superstitieuses qui pourraient agiter vos esprits, lorsque vous nous verrez anéantir les bac-

nos, quæ ipsis nobis agenda sunt, inpigre exsequemur. Vigiliarum nocturnarum curam per urbem minoribus magistratibus mandavimus. Vos quoque, æquum est, quæ vestra munia sunt, quo quisque loco positus erit, quod imperabitur, inpigre præstare, et dare operam, ne quid fraude noxiorum periculi aut tumultus oriatur.»

XVII. Recitari deinde senatusconsulta jusserunt, indicique præmium proposuerunt, si quis quem ad se deduxisset, nomenve absentis detulisset. « Qui nominatus profugisset, diem certam se finituros; ad quam nisi citatus respondisset, absens damnaretur; si quis eorum, qui tum extra terram Italiam essent, nominaretur, ei laxiorem diem daturos, si venire ad caussam dicendam vellet.» Edixerunt deinde, « ne quis quid fugæ caussa vendidisse, neve emisse vellet : ne quis reciperet, celaret, ope ulla juvaret fugientes.» Concione dimissa, terror magnus urbe tota fuit : nec mœnibus se tantum urbis

chanales et dissiper de criminelles assemblées. Tout ce que nous ferons sera entièrement conforme à la volonté des dieux; de ces dieux qui, s'indignant de voir leur nom profané par le crime et la débauche, ont dissipé les ténèbres qui couvraient ces abominations, et les ont exposées à la lumière. Ce n'est pas pour demeurer impunies qu'ils ont voulu qu'elles parussent au grand jour, mais pour être livrées à toute la rigueur des lois. Le sénat nous a chargés, mon collègue et moi, d'informer extraordinairement contre ces graves désordres; et nous remplirons avec zèle notre mission. Nous avons délégué aux magistrats inférieurs le soin de pourvoir à la sûreté de la ville durant la nuit. C'est à vous de faire, de votre côté, ce que le devoir vous prescrit, d'exécuter avec promptitude, chacun dans le poste qui lui sera assigné, les ordres qui lui seront donnés, et de prévenir le danger ou le tumulte que pourraient faire naître les trames des coupables. »

XVII. Les consuls firent ensuite donner lecture des sénatus-consultes, et proposèrent des récompenses à quiconque leur amènerait ou leur dénoncerait un complice. « S'il arrivait à quelqu'un des prévenus de s'enfuir, ils lui assigneraient un jour fixe pour reparaître; et, si ce jour-là il ne répondait pas à la citation du héraut, il serait condamné bien qu'absent. S'il s'en trouvait quelqu'un qui fût actuellement hors du territoire de l'Italie, il lui serait accordé un plus long délai, s'il voulait venir plaider sa cause. » Ensuite ils firent paraître un édit portant défense « de rien vendre ou acheter pour favoriser la fuite des prévenus, de donner retraite aux fugitifs et de les cacher, enfin de les aider en aucune manière. » L'assemblée congédiée, il régna dans

aut finibus romanis continuit; sed passim per totam Italiam, litteris hospitum de senatusconsulto, et concione, et edicto consulum acceptis, trepidari cœptum est. Multi ea nocte, quæ diem insecuta est, quo in concione res palam facta est, custodiis circa portas positis, fugientes a triumviris comprehensi et reducti sunt: multorum nomina delata; quidam ex iis viri feminæque mortem sibi consciverunt. Conjurasse supra septem millia virorum ac mulierum dicebantur; capita autem conjurationis constabat esse, M. et C. Atinios de plebe romana, et Faliscum L. Opiternium, et Minium Cerrinium Campanum: ab his omnia facinora et flagitia orta: eos maximos sacerdotes conditoresque ejus sacri esse. Data opera est, ut primo quoque tempore comprehenderentur. Adducti ad consules, fassique de se, nullam moram judicio fecerunt.

XVIII. Ceterum tanta fuga ex urbe facta erat, ut, quia multis actiones et res peribant, cogerentur prætores T. Mœnius et M. Licinius per senatum res in diem trigesimum differre, donec quæstiones a consulibus perficerentur. Eadem solitudo, quia Romæ non respondebant, nec inveniebantur, quorum nomina delata erant, coegit consules circa fora proficisci, ibique quærere et

toute la ville une grande terreur, qui, franchissant les murs, gagna les campagnes voisines de Rome, et se répandit bientôt dans toute l'Italie, où l'alarme fut portée par les lettres des citoyens donnant avis à leurs amis du sénatus-consulte, de la harangue et de l'édit des consuls. La nuit même qui suivit le jour où la chose fut portée à la connaissance du peuple assemblé, plusieurs des coupables cherchant à prendre la fuite, furent arrêtés par les gardes que les triumvirs avaient placés aux portes, et tombèrent en la puissance de ces magistrats : plusieurs autres furent dénoncés, et quelques-uns, tant hommes que femmes, se donnèrent la mort. On portait à plus de sept mille personnes des deux sexes le nombre des conjurés. Il fut constaté que la conjuration avait pour chefs M. et C. Atinius, tous deux du bas peuple de Rome, L. Opiternius, du pays des Falisques, et Minius Cerrinius, de la Campanie : ces hommes étaient les auteurs de tous les crimes et de toutes les infamies qui se commettaient journellement, ainsi que les grands-prêtres et les fondateurs du nouveau culte. On prit des mesures pour s'assurer promptement de leurs personnes. Conduits devant les consuls, ils avouèrent tout, et leur jugement ne se fit pas attendre.

XVIII. Au reste, la crainte porta un si grand nombre d'habitans à s'enfuir de la ville, que plusieurs citoyens qui se trouvaient en instance, courant risque d'être condamnés par défaut, les préteurs T. Ménius et M. Licinius furent obligés de se faire autoriser par le sénat à leur accorder un sursis de trente jours, jusqu'à ce que les consuls eussent achevé l'instruction de l'affaire des bacchanales. La même désertion de la part des prévenus, et leur absence de Rome lorsqu'ils étaient

judicia exercere. Qui tantum initiati erant, et ex carmine sacro, præeunte verba sacerdote, precationes fecerant, in quibus nefanda conjuratio in omne facinus ac libidinem continebatur, nec earum rerum ullam, in quas jurejurando obligati erant, in se aut alios admiserant, eos in vinculis relinquebant : qui stupris aut cædibus violati erant, qui falsis testimoniis, signis adulterinis, subjectione testamentorum, fraudibus aliis contaminati, eos capitali pœna adficiebant. Plures necati, quam in vincula conjecti sunt; magna vis in utraque caussa virorum mulierumque fuit. Mulieres damnatas cognatis, aut in quorum manu essent, tradebant, ut ipsi in privato animadverterent in eas; si nemo erat idoneus supplicii exactor, in publico animadvertebatur. Datum deinde consulibus negotium est, ut omnia Bacchanalia Romæ primum, deinde per totam Italiam, diruerent; extra quam si qua ibi vetusta ara aut signum consecratum esset. In reliquum deinde senatusconsulto cautum est: «Ne qua Bacchanalia Romæ, neve in Italia essent; si quis tale sacrum sollemne et necessarium duceret, nec sine religione et piaculo se id omittere posse, apud prætorem urbanum profiteretur, prætor senatum consuleret. Si ei permissum esset, quum in senatu centum non minus essent, ita id sacrum faceret, dum ne plus quinque sacrificio interessent, neu qua pecunia

appelés pour comparaître, obligèrent les consuls à se transporter dans les villes et les bourgs des environs, pour y instruire contre ces fugitifs et les y juger. Ceux qui n'étaient convaincus que de s'être fait initier, et d'avoir répété, après le prêtre, la formule qui contenait l'engagement de se livrer à tous les crimes et à tous les excès de la débauche, sans avoir souffert ou commis aucune des infamies auxquelles les astreignait leur serment, étaient condamnés à la réclusion; mais ceux qui s'étaient rendus coupables de prostitution ou de meurtres, de faux témoignages, de fausses signatures, de supposition de testamens, ou d'autres actes frauduleux, étaient punis de la peine capitale. Il y en eut plus de mis à mort que de jetés dans les fers : dans l'une et l'autre classe se trouvaient un grand nombre d'hommes et de femmes. Les femmes condamnées étaient remises à leurs parens ou à leurs tuteurs, pour qu'ils les fissent exécuter eux-mêmes en particulier; à défaut de personnes autorisées par la loi à les faire supplicier, on les exécutait en public. Les consuls furent ensuite chargés de faire détruire à Rome d'abord, puis dans l'Italie entière, tout ce que renfermaient les lieux où se célébraient les bacchanales, à l'exception des autels et des statues de Bacchus qui auraient quelque ancienneté. Enfin parut un sénatus-consulte portant défense expresse « de célébrer à l'avenir des bacchanales à Rome ou dans l'Italie. Dans le cas où quelqu'un se jugerait obligé à quelque acte religieux de cette nature, et croirait ne pouvoir s'en dispenser sans commettre une offense envers les dieux, il serait tenu de faire sa déclaration au préteur de la ville, qui en référerait au sénat. Si le sénat, réuni au nombre de cent membres au

communis, neu quis magister sacrorum, aut sacerdos esset. »

XIX. Aliud deinde huic conjunctum, referente Q. Marcio consule, senatusconsultum factum est : « Ut de iis, quos pro indicibus consules habuissent, integra res ad senatum referretur, quum Sp. Postumius, quæstionibus perfectis, Romam redisset. » Minium Cerrinium Campanum Ardeam in vincula mittendum censuerunt, magistratibusque Ardeatium prædicendum, ut intentiore eum custodia adservarent; non solum ne effugeret, sed ne mortis consciscendæ locum haberet. Sp. Postumius aliquanto post Romam venit; eo referente, de P. Æbutii et Hispalæ Feceniæ præmio, quod eorum opera indicata Bacchanalia essent, senatusconsultum factum est : « Ut singulis his centena millia æris quæstores urbani ex ærario darent. Utique consul cum tribunis plebis ageret, ut ad plebem primo quoque tempore ferrent, ut P. Æbutio emerita stipendia essent, ne invitus militaret, neve censor ei equum publicum adsignaret. Utique Feceniæ Hispalæ datio, deminutio, gentis enuptio, tutoris optio item esset, quasi ei vir testamento dedisset. Utique ei ingenuo nubere liceret : neu quid ei, qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiæve esset. Utique

moins, lui en accordait la permission, il pourrait offrir son sacrifice, pourvu qu'il ne s'y trouvât pas plus de cinq assistans, qu'il n'y eût pas de bourse commune, et que personne n'y prît la qualité de sacrificateur ou de prêtre. »

XIX. Sur la proposition du consul Q. Marcius, ce sénatus-consulte fut bientôt accompagné d'un autre décret du sénat, portant : « Qu'à l'égard des récompenses dues à ceux qui avaient fourni des renseignemens aux consuls, l'affaire serait renvoyée entière devant le sénat, après la fin des enquêtes et le retour à Rome de Sp. Postumius. » En attendant, on fut d'avis de faire conduire le campanien Minius Cerrinius, dans les prisons d'Ardée, et d'enjoindre aux magistrats de cette ville de l'y faire garder si étroitement, qu'il lui fût impossible, non-seulement de s'enfuir, mais même de se donner la mort. Peu de temps après Sp. Postumius revint à Rome, et mit en délibération les récompenses à accorder à P. Æbutius et à Hispala Fecenia, dont les révélations avaient dévoilé les infamies des bacchanales. Sur son rapport, il fut rendu un sénatus-consulte ordonnant : « Que les questeurs de la ville leur compteraient à chacun cent mille as tirés du trésor public; que le consul engagerait les tribuns à demander au peuple, le plus tôt possible, d'accorder à P. Æbutius la vétérance et l'exemption du service militaire, ce qui empêcherait le censeur de lui assigner un cheval aux frais de la république; que Fecenia Hispala serait libre de disposer de ses biens, en tout ou en partie, de s'allier dans telle famille qu'il lui plairait, de se choisir un tuteur, dont les pouvoirs seraient aussi légaux que s'il eût été nommé par le testament d'un mari, et d'épouser un homme de condition

consules prætoresque, qui nunc essent, quive postea futuri essent, curarent, ne quid ei mulieri injuriæ fieret, utique tuto esset: id senatum velle, et æquum censere, ut ita fieret.» Ea omnia lata ad plebem, factaque sunt ex senatusconsulto; et de ceterorum indicum inpunitate præmiisque consulibus permissum est.

XX. Et jam Q. Marcius, quæstionibus suæ regionis perfectis, in Ligures provinciam proficisci parabat; tribus millibus peditum Romanorum, centum quinquaginta equitibus, et quinque millibus latini nominis peditum, ducentis equitibus in supplementum acceptis. Eadem provincia, idem numerus peditum equitumque et collegæ decretus erat. Exercitus acceperunt, quos priore anno C. Flaminius et M. Æmilius consules habuerunt; duas præterea legiones novas ex senatusconsulto scribere jussi sunt: et viginti millia peditum sociis et nomini latino imperarunt, et equites mille trecentos, et tria millia peditum Romanorum, ducentos equites: totum hunc exercitum, præter legiones, in supplementum hispaniensis exercitus duci placebat: itaque consules dum ipsi quæstionibus inpediebantur, T. Mænium delectui habendo præfecerunt. Perfectis quæstionibus, prior Q. Marcius in Ligures Apuanos est pro-

libre, sans que ce mariage pût compromettre en rien la fortune ou la réputation de son mari; enfin, que les consuls et les préteurs actuellement en charge, et plus tard leurs successeurs, auraient soin de mettre cette femme à l'abri de toute insulte et de pourvoir à sa sûreté : car le sénat le voulait, et trouvait de toute justice qu'il en fût ainsi. » Toutes ces dispositions du sénatus-consulte furent soumises à la sanction du peuple, et reçurent leur exécution. Quant aux autres révélateurs, les consuls reçurent la permission de leur accorder l'impunité et des récompenses.

XX. Déjà Q. Marcius, les enquêtes qu'il avait été chargé de faire de son côté se trouvant terminées, s'apprêtait à partir pour sa province de Ligurie, avec trois mille fantassins et cent cinquante cavaliers romains, auxquels on avait joint un renfort de cinq mille hommes d'infanterie et deux cents cavaliers du nom latin. On avait assigné à son collègue la même province et le même nombre de fantassins et de cavaliers. On leur donna les deux armées qu'avaient eues sous leurs ordres, l'année précédente, les deux consuls C. Flaminius et M. Émilius. Un sénatus-consulte leur enjoignit de lever en outre deux nouvelles légions; d'exiger des alliés du nom latin vingt mille fantassins et treize cents cavaliers, et d'enrôler trois mille fantassins et deux cents cavaliers romains. Toutes ces troupes, à l'exception des deux légions, étaient destinées à recruter l'armée d'Espagne. Comme les enquêtes dont les consuls furent chargés au sujet des bacchanales absorbaient tous leurs momens, ils transmirent à T. Ménius le soin de faire ces levées. Les enquêtes terminées, Q. Marcius partit le premier pour entrer en campagne contre les

fectus. Dum penitus in abditos saltus, quæ latebræ receptaculaque semper illis fuerant, persequitur; in præoccupatis angustiis, loco iniquo est circumventus: quatuor millia militum amissa; et legionis secundæ signa tria, undecim vexilla socium latini nominis in potestatem hostium venerunt, et arma multa, quæ, quia inpedimento fugientibus per silvestres semitas erant, passim jactabantur: prius sequendi Ligures finem, quam fugæ Romani, fecerunt. Consul, ubi primum ex hostium agro evasit, ne, quantum deminutæ copiæ forent, adpareret, in locis pacatis exercitum dimisit. Non tamen obliterare famam rei male gestæ potuit; nam saltus, unde eum Ligures fugaverant, Marcius est adpellatus.

XXI. Sub hunc nuncium ex Ligustinis vulgatum litteræ, ex Hispania mixtam gaudio tristitiam adferentes, recitatæ sunt. C. Atinius, qui biennio ante prætor in eam provinciam profectus erat, cum Lusitanis in agro Astensi signis conlatis pugnavit: ad sex millia hostium sunt cæsa: ceteri fusi, fugati, castrisque exuti. Ad oppidum deinde Astam obpugnandum legiones ducit; id quoque haud multo majore certamine cepit, quam castra: sed, dum incautius subit muros, ictus ex vulnere post dies paucos moritur. Litteris de morte proprætoris recitatis, senatus censuit mittendum, qui ad Lunæ portum C. Calpurnium prætorem consequeretur; nuncia-

Liguriens Apuans. Tandis qu'il les relançait jusqu'au fond des forêts qui leur avaient toujours servi de retraite et d'asile, il fut surpris et enveloppé dans un défilé dont l'ennemi s'était rendu maître, et où il avait l'avantage du terrain. Quatre mille soldats y périrent; trois enseignes de la deuxième légion et onze étendards tombèrent au pouvoir des ennemis, ainsi qu'une grande quantité d'armes que les soldats jetaient çà et là dans les bois, parce qu'elles les gênaient dans leur fuite. Les Liguriens avaient cessé de poursuivre, que les Romains fuyaient encore. Le consul ne fut pas plus tôt hors du territoire ennemi et parvenu en lieu de sûreté, qu'il licencia son armée pour dissimuler sa perte. Toutefois il ne put étouffer la renommée de ce désastre, et le défilé d'où les Liguriens l'avaient contraint de fuir fut appelé Marcius.

XXI. Au moment où cette funeste nouvelle de l'armée de Ligurie se répandit dans Rome, il arriva d'Espagne une lettre dont la lecture causa une tristesse mêlée de joie. C. Atinius, qui, deux ans auparavant, était parti pour cette province en qualité de préteur, avait livré bataille aux Lusitaniens sur le territoire d'Asta, tué six mille hommes, mis le reste en déroute et enlevé le camp ennemi. Ensuite il avait mené ses légions faire le siège d'Asta, dont la prise ne lui avait guère plus coûté que celle du camp; mais, en s'approchant des murs avec trop peu de précaution, il avait reçu une blessure dont il était mort au bout de quelques jours. Après la lecture de la lettre qui annonçait la mort du propréteur, le sénat dépêcha un courrier chargé d'atteindre le préteur C. Calpurnius au port de la Lune, et de lui annoncer

retque, senatum æquum censere, ne sine imperio provincia esset, maturare eum proficisci. Quarto die, qui missus erat, Lunam venit; paucis ante diebus Calpurnius profectus erat. Et in citeriore Hispania L. Manlius Acidinus, qui eodem tempore, quo C. Atinius, in provinciam ierat, cum Celtiberis acie conflixit; incerta victoria discessum est, nisi quod Celtiberi castra inde nocte proxima moverunt: Romanis et suos sepeliendi, et spolia legendi ex hostibus potestas facta est. Paucos post dies, majore coacto exercitu, Celtiberi ad Calagurim oppidum ultro lacessiverunt prœlio Romanos. Nihil traditur, quæ caussa numero aucto infirmiores eos fecerit: superati prœlio sunt; ad duodecim millia hominum cæsa, plus duo capta; et castris Romanus potitus; et, nisi successor adventu suo inhibuisset inpetum victoris, subacti Celtiberi forent. Novi prætores ambo exercitus in hiberna deduxerunt.

XXII. Per eos dies, quibus hæc ex Hispania nunciata sunt, ludi Taurii per biduum facti religionis caussa [per dies]; decem adparatos deinde ludos M. Fulvius, quos voverat Ætolico bello, fecit. Multi artifices ex Græcia venerunt honoris ejus caussa. Athletarum quoque certamen tum primo Romanis spectaculo fuit, et venatio data leonum et pantherarum; et prope hujus seculi copia ac varietate ludicrum celebratum est. No-

que cette assemblée jugeait utile qu'il hâtât son départ, pour que la province ne demeurât pas sans commandant. Le courrier arriva au port de la Lune quatre jours après avoir été expédié de Rome; mais Calpurnius en était parti quelques jours avant. Dans l'Espagne Citérieure, L. Manlius Acidinus, qui s'était mis en route pour sa province en même temps que C. Atinius, en vint aux mains avec les Celtibériens. On se sépara en laissant la victoire indécise : seulement les Celtibériens décampèrent la nuit suivante; et les Romains, demeurés maîtres du terrain, purent enterrer leurs morts et recueillir les dépouilles des ennemis. Quelques jours après, les Celtibériens reparurent avec une armée plus nombreuse, et provoquèrent les Romains au combat sous les murs de Calahorra. Rien ne fait connaître pourquoi, avec des forces plus considérables, ils opposèrent moins de résistance; ils furent défaits dans ce combat. Les Romains leur tuèrent douze mille hommes, leur firent plus de deux mille prisonniers, et s'emparèrent de leur camp. Si l'arrivée d'un successeur n'eût arrêté l'impétuosité du vainqueur, les Celtibériens étaient subjugués. Mais les deux nouveaux préteurs firent prendre aux armées des quartiers d'hiver.

XXII. A l'époque où ces nouvelles arrivèrent d'Espagne, des motifs religieux portèrent à célébrer pendant deux jours les jeux tauriens. Ensuite, M. Fulvius fit célébrer pendant dix jours, avec un pompeux appareil, les jeux qu'il avait voués durant la guerre d'Étolie. Un grand nombre d'artistes y vinrent de la Grèce en son honneur. Ce fut aussi la première fois que les Romains eurent le spectacle d'un combat d'athlètes; l'on donna aussi une chasse de lions et de panthères. En un mot, cette

vemdiale deinde sacrum tenuit, quod in Piceno per triduum lapidibus pluerat, ignesque cœlestes multifariam orti adussisse complurium levi adflatu vestimenta maxime dicebantur. Addita et unum diem supplicatio est ex decreto pontificum, quod ædes Opis in Capitolio de cœlo tacta erat: hostiis majoribus consules procurarunt, urbemque lustraverunt. Sub idem tempus et ex Umbria nunciatum est, semimarem duodecim ferme annos natum inventum; id prodigium abominantes, arceri Romano agro necarique quam primum jusserunt. Eodem anno Galli Transalpini, transgressi in Venetiam sine populatione aut bello, haud procul inde, ubi nunc Aquileia est, locum oppido condendo ceperunt. Legatis romanis, de ea re trans Alpes missis, responsum est: « Neque profectos ex auctoritate gentis eos, nec, quid in Italia facerent, se scire. » L. Scipio ludos eo tempore, quos bello Antiochi vovisse sese dicebat, ex conlata ad id pecunia ab regibus civitatibusque per dies decem fecit. Legatum eum post damnationem et bona vendita missum in Asiam, ad dirimenda inter Antiochum et Eumenem reges certamina, Valerius Antias est auctor: tum conlatas ei pecunias, congregatosque per Asiam artifices; et, quorum ludorum post bellum, in quo votos diceret, mentionem non fecisset, de iis post legationem demum in senatu actum.

solennité offrit une abondance et une variété de tableaux presque dignes du siècle où nous vivons. Elle fut suivie d'un sacrifice novendial, à cause d'une pluie de pierres tombée pendant trois jours dans le Picenum, et de l'apparition en divers endroits de feux célestes, dont la flamme, assure-t-on, avait effleuré et brûlé les vêtemens de plusieurs personnes. On y ajouta un jour de prières publiques, en vertu d'un décret des pontifes, parce que le temple d'Ops, dans le Capitole, avait été frappé de la foudre. Pour détourner l'effet de ces fâcheux présages, les consuls immolèrent de grandes victimes et purifièrent la ville. Presque en même temps, on reçut d'Ombrie la nouvelle qu'il s'y était trouvé un enfant de douze ans demi-mâle. Cet être monstrueux étant du plus funeste présage, il fut donné ordre de le transporter hors du territoire de Rome et de le faire périr. La même année, les Gaulois Transalpins passèrent dans la Vénétie, sans commettre ni dégâts, ni hostilités, et choisirent un emplacement propre à bâtir une ville, près de l'endroit où est aujourd'hui Aquilée. Des ambassadeurs romains furent envoyés à ce sujet au delà des Alpes. Il leur fut répondu : « Que ceux qui étaient partis n'y avaient point été autorisés par la nation, et qu'on ignorait ce qu'ils allaient faire en Italie. » A cette époque, L. Scipion fit célébrer pendant dix jours, aux frais des rois et des cités, les jeux qu'il disait avoir voués durant la guerre contre Antiochus. Au rapport de Valerius d'Antium, depuis sa condamnation et la vente de ses biens, il fut envoyé en Asie en qualité d'ambassadeur, pour mettre fin aux contestations qui avaient lieu entre les rois Antiochus et Eumène. Ce fut pendant cette ambassade qu'il recueillit des contributions volontaires, et

XXIII. Quum jam in exitu annus esset, Q. Marcius absens magistratu abiturus erat. Sp. Postumius, quæstionibus cum summa fide curaque perfectis, comitia habuit; creati sunt consules Ap. Claudius Pulcher, M. Sempronius Tuditanus. Postero die prætores facti P. Cornelius Cethegus, A. Postumius Albinus, C. Afranius Stellio, C. Atilius Serranus, L. Postumius Tempsanus, M. Claudius Marcellinus. Extremo anni, quia Sp. Postumius consul renunciaverat, peragrantem se propter quæstiones utrumque litus Italiæ desertas colonias, Sipontum supero, Buxentum infero mari, invenisse; triumviri ad colonos eo scribendos ex senatusconsulto ab T. Mænio prætore urbano creati sunt, L. Scribonius Libo, M. Tuccius, Cn. Bæbius Tamphilus. Cum Perseo rege et Macedonibus bellum, quod inminebat, non unde plerique opinantur, nec ab ipso Perseo caussas cepit; inchoata initia a Philippo sunt: et is ipse, si diutius vixisset, id bellum gessisset. Una eum res, quum victo leges inponerentur, maxime angebat; quod, qui Macedonum ab se defecerant in bello, in eos

* U. C. 567. A. C. 185.

rassembla des artistes de toutes les parties de l'Asie; et, sa mission terminée, il exprima au sénat son désir de faire représenter ces jeux, dont il n'avait point fait mention après la guerre durant laquelle il disait les avoir voués.

XXIII. Comme l'année était sur le point d'expirer, Q. Marcius absent allait sortir de charge. Sp. Postumius, qui venait de terminer avec autant d'intégrité que de zèle les enquêtes concernant les bacchanales, présida les comices. On y créa consuls Ap. Claudius Pulcher et M. Sempronius Tuditanus. Le lendemain, furent nommés préteurs P. Cornelius Cethegus, A. Postumius Albinus, C. Afranius Stellion, C. Atilius Serranus, L. Postumius Tempsanus, M. Claudius Marcellinus. A la fin de l'année, sur le rapport du consul Sp. Postumius, qu'en parcourant pour ses enquêtes l'un et l'autre littoral de l'Italie, il avait trouvé deux colonies désertes, Siponte sur les côtes de la mer supérieure, et Bruxente sur celle de la mer inférieure, un sénatus-consulte autorisa T. Ménius, préteur de la ville, à créer, pour y conduire de nouveaux colons, des triumvirs, qui furent L. Scribonius Libon, M. Tuccius, Cn. Bébius Tamphilus. La guerre qui était sur le point de commencer contre le roi Persée et les Macédoniens, n'eut ni l'origine que la plupart lui supposent, ni Persée lui-même pour moteur. C'était Philippe qui en avait conçu le projet; et il aurait fait cette guerre, s'il eût vécu plus long-temps. De toutes les conditions qui lui avaient été imposées après sa défaite, celle qu'il trouvait la plus dure, c'était que le sénat lui eût ôté le droit de sévir contre ceux des Macédoniens qui l'avaient abandonné pendant la guerre; bien que Quinctius, en ajournant la

jus sæviendi ademtum ei ab senatu erat: quum, quia rem integram Quinctius in conditionibus pacis distulerat, non desperasset inpetrari posse. Antiocho rege deinde bello superato ad Thermopylas, divisis partibus, quum per eosdem dies consul Acilius Heracleam, Philippus Lamiam obpugnasset; capta Heraclea, quia jussus abscedere a mœnibus Lamiæ erat, Romanisque oppidum deditum est, ægre eam rem tulerat: permulsit iram ejus consul, quod, ad Naupactum ipse festinans, quo se ex fuga Ætoli contulerant, Philippo permisit, ut Athamaniæ et Amynandro bellum inferret; et urbes, quas Thessalis Ætoli ademerant, regno adjiceret. Haud magno certamine et Amynandrum Athamania expulerat, et urbes aliquot receperat. Demetriadem quoque, urbem validam et ad omnia opportunam, et Magnetum gentem suæ ditionis fecit; inde et in Thracia quasdam urbes, novæ atque insuetæ libertatis vitio, seditionibus principum turbatas, partibus, quæ domestico certamine vincerentur, adjungendo sese, cepit.

XXIV. His sedata in præsentia regis ira in Romanos est; numquam tamen remisit animum a colligendis in pace viribus, quibus, quandoque data fortuna esset, ad bellum uteretur. Vectigalia regni non fructibus tantum agrorum portoriisque maritimis auxit; sed metalla etiam et vetera intermissa recoluit, et nova multis locis insti-

décision de cet article, lui eût fait espérer satisfaction sur ce point. Depuis la victoire remportée aux Thermopyles sur le roi Antiochus, les confédérés s'étaient séparés, le consul Acilius pour faire le siège d'Héraclée, Philippe pour faire celui de Lamie; mais Acilius, après la prise d'Héraclée, lui avait ordonné de s'éloigner des murs de Lamie, qui se rendit aux Romains, et Philippe avait été vivement blessé de ce procédé. Le consul avait un peu calmé son ressentiment, lorsque, pressé d'aller mettre le siège devant Naupacte, où les Étoliens s'étaient réfugiés après leur défaite, il lui permit de porter la guerre dans l'Athamanie contre Amynandre, et d'ajouter à son royaume les villes que les Étoliens avaient enlevées aux Thessaliens. Il ne lui avait pas fallu de grands efforts pour chasser Amynandre de l'Athamanie, et reprendre un assez grand nombre de villes. Il avait même réduit sous sa puissance Démétriade, ville bien fortifiée et avantageusement située sous tous les rapports, ainsi que la nation des Magnètes. Ensuite, il eut l'art d'intervenir dans les troubles que l'abus d'une liberté nouvelle avait occasionés entre les principaux citoyens de la Thrace, et en se déclarant toujours pour le parti qui succombait dans ces luttes intestines, il se rendit maître de plusieurs cités.

XXIV. Ces avantages calmèrent la colère du roi contre les Romains; mais il ne laissa pourtant pas de préparer sans interruption, à la faveur de la paix, des forces pour entreprendre une nouvelle guerre, lorsqu'il en trouverait l'occasion. Il augmenta les revenus de son royaume, non-seulement en établissant de nouveaux impôts sur les productions de l'agriculture et sur le commerce maritime, mais en faisant reprendre l'exploitation

tuit. Ut vero antiquam multitudinem hominum, quæ belli cladibus amissa erat, restitueret; non sobolem tantum stirpis parabat, cogendis omnibus procreare atque educare liberos, sed Thracum etiam magnam multitudinem in Macedoniam traduxerat, quietusque aliquamdiu a bellis, omni cura in augendas regni opes intentus fuerat. Rediere deinde caussæ, quæ de integro iram moverent in Romanos. Thessalorum et Perrhæborum querelæ de urbibus suis ab eo possessis, et legatorum Eumenis regis de Thraciis oppidis per vim occupatis, traductaque in Macedoniam multitudine, ita auditæ erant, ut eas non neglegi satis adpareret. Maxime moverat senatum, quod jam Æni et Maroneæ adfectari possessionem audierant; minus Thessalos curabant. Athamanes quoque venerunt legati, non partis amissæ, non finium jacturam querentes, sed totam Athamaniam sub jus judiciumque regis venisse. Et Maronitarum exsules (erant pulsi, quia libertatis caussam defendissent ab regio præsidio) ii non Maroneam modo, sed etiam Ænum in potestate nunciabant Philippi esse. Venerant et a Philippo legati ad purganda ea: qui nihil, nisi permissu romanorum imperatorum, factum adfirmabant. « Civitates Thessalorum, et Perrhæborum, et Magnetum, et cum Amynandro Athamanum gentem, in eadem caussa, qua Ætolos, fuisse. Antiocho rege pulso;

des mines abandonnées, et en en faisant ouvrir de nouvelles en beaucoup d'endroits. Pour rendre à ses états l'équivalent de leur ancienne population, que les pertes de la guerre avaient considérablement épuisée, non-seulement il prépara de nouvelles lignées en contraignant tous ses sujets de se marier et d'élever des enfans, mais il fit passer en Macédoine une grande multitude de Thraces; enfin, tout le temps qu'il n'eut point de guerres à soutenir, il mit tous ses soins à augmenter les ressources et les forces de son royaume. Bientôt de nouveaux griefs vinrent réveiller sa colère contre les Romains. Les Thessaliens joints aux Perrhæbes, et les ambassadeurs du roi Eumène, étaient allés se plaindre à Rome, ceux-là de ce que Philippe s'était emparé de leurs villes, ceux-ci de ce qu'il avait pris de vive force des villes de Thrace, dont il avait transporté la population en Macédoine; et leurs plaintes avaient été écoutées d'une manière qui faisait assez voir qu'on avait intention d'y faire droit. Le sort des Thessaliens n'inspirait au sénat qu'un médiocre intérêt, mais il apprit avec un vif mécontentement les prétentions de Philippe sur Énos et Maronée. Il était venu aussi des ambassadeurs athamanes, pour se plaindre, non de la perte d'une partie de leur pays, non de l'invasion de leurs frontières, mais de l'envahissement de l'Athamanie entière, passée sous la domination du roi. De plus, les exilés de Maronée (ils avaient été chassés par les troupes du roi pour avoir défendu la cause de la liberté) annonçaient que non-seulement cette ville, mais encore Énos, étaient au pouvoir de Philippe. De son côté, Philippe avait envoyé des ambassadeurs pour le laver de ces accusations, en affirmant qu'il n'avait rien fait que du consentement des

occupatum obpugnandis Ætolicis urbibus consulem ad recipiendas eas civitates Philippum misisse: armis subactos parere.» Senatus, ne quid absente rege statueret, legatos ad eas controversias diceptandas misit, Q. Cæcilium Metellum, M. Bæbium Tamphilum, Ti. Sempronium: quorum sub adventum ad Thessalica Tempe omnibus iis civitatibus, quibus cum rege disceptatio erat, concilium indictum est.

XXV. Ibi quum romani legati disceptatorum loco, Thessali Perrhæbique et Athamanes haud dubii accusatores, Philippus ad audienda crimina tamquam reus, consedissent; pro ingenio quisque eorum, qui principes legationum erant, et gratia cum Philippo aut odio, acerbius leniusve egerunt. In controversiam autem veniebant, Philippopolis, Tricca, Phaloria, et Eurymenæ, et cetera circa eas oppida; utrum Thessalorum juris, quum vi ademtæ possessæque ab Ætolis forent (nam Philippum Ætolis ademisse eas constabat), an Ætolica antiquitus ea oppida fuissent: « Ita enim Acilium regi concessisse, si Ætolorum fuissent, et si voluntate, non si vi atque armis coacti, cum Ætolis essent.» Ejusdem formulæ disceptatio de Perrhæborum

généraux romains. « Les villes des Thessaliens, des Perrhæbes et des Magnètes, et la nation des Athamanes avec Amynandre, avaient été dans le même parti que les Étoliens. Après l'expulsion du roi Antiochus, le consul, occupé de la réduction des villes de l'Étolie, avait chargé Philippe de soumettre les premières; c'était donc par droit de conquête que celui-ci en était demeuré possesseur. » Le sénat, ne voulant prendre aucune décision sans que le roi eût été entendu, envoya en qualité de commissaires pour vider ces contestations, Q. Cécilius Metellus, M. Bébius Tamphilus et Ti. Sempronius. A leur arrivée, ces commissaires indiquèrent une assemblée dans la vallée de Tempé en Thessalie, où devaient se rendre les députations de toutes les villes qui avaient quelque démêlé avec le roi.

XXV. Lorsque chacun eut pris place, les commissaires romains en qualité d'arbitres, les Thessaliens, les Perrhæbes et les Athamanes comme véritables accusateurs, et Philippe comme accusé, pour entendre les charges qui s'élevaient contre lui, les chefs des députations parlèrent avec plus ou moins d'aigreur ou de modération, chacun selon son caractère, sa haine ou son affection pour le roi. Les débats roulaient sur Philippopolis, Tricca, Phalorie, Eurymène et les autres villes qui les avoisinaient; il s'agissait de savoir si elles appartenaient aux Thessaliens, auxquels les Étoliens en avaient ravi de vive force la possession (car c'était aux Étoliens que Philippe les avait enlevées à son tour), ou si elles devaient être considérées comme une ancienne dépendance de l'Étolie. « Or, Acilius n'avait concédé ces villes au roi, que dans le cas où elles auraient appartenu véritablement aux Étoliens, et si ce n'était point après y

Magnetumque oppidis fuit : omnium enim jura possidendo per occasiones Ætoli miscuerant. Ad hæc, quæ disceptationis erant, querelæ Thessalorum adjectæ, « quod ea oppida, si jam redderentur sibi, spoliata ac deserta redditurus esset : nam, præter belli casibus amissos, quingentos principes juventutis in Macedoniam abduxisse, et opera eorum in servilibus abuti ministeriis : et, quæ reddiderit coactus Thessalis, inutilia ut redderet, curasse. Thebas Phthias unum maritimum emporium fuisse, quondam Thessalis quæstuosum et frugiferum. Ibi navibus onerariis comparatis, regem, quæ præter Thebas Demetriadem cursum dirigerent, negotiationem maritimam omnem eo avertisse. Jam ne a legatis quidem, qui jure gentium sancti sint, violandis abstinere; insidias positas euntibus ad T. Quinctium. Itaque ergo in tantum metum omnes Thessalos conjectos, ut non in civitatibus suis, non in communibus gentis conciliis, quisquam hiscere audeat; procul enim abesse libertatis auctores Romanos : lateri adhærere gravem dominum, prohibentem uti beneficiis populi romani. Quid autem, si vox libera non sit, liberum esse? Nunc se fiducia et præsidio legatorum ingemiscere magis, quam loqui; nisi provideant aliquid Romani, quo et Græcis Macedoniam adcolentibus metus, et audacia Philippi minuatur, nequidquam et illum victum, et se

avoir été contraintes par la force des armes, mais de plein gré, qu'elles eussent reconnu leur domination. » La question se trouva la même par rapport aux villes des Perrhæbes et des Magnètes; car les Étoliens, en ne laissant échapper aucune occasion de s'agrandir, avaient confondu les droits de tous. A ces représentations, qui se rattachaient au fond de la discussion, les Thessaliens joignirent des plaintes particulières, « sur ce que Philippe, en supposant qu'il fût tenu de restituer immédiatement ces villes, les leur rendrait dépouillées et désertes. Car, outre les pertes que leur avait occasionées la guerre, cinq cents jeunes gens des premières familles avaient été emmenés par ce prince en Macédoine, pour être employés à des ministères serviles; et il avait eu soin de rendre inutiles les restitutions qu'il se verrait contraint de faire aux Thessaliens. Thèbes de Phthies était la seule ville maritime que les Thessaliens eussent autrefois pour le commerce, et ce port leur était alors d'un grand avantage et d'un grand produit. Le roi en avait enlevé les vaisseaux marchands, et transporté tout le commerce de mer à Démétriade. Les ambassadeurs eux-mêmes, qui sont inviolables par le droit des nations, n'étaient pas à l'abri de ses violences; des embûches avaient été tendues à ceux qui se rendaient auprès de T. Quinctius. Aussi, tous les Thessaliens étaient plongés dans une si grande consternation, qu'aucun d'eux n'osait ouvrir la bouche, ni dans sa propre ville, ni dans les assemblées générales de la nation. Car les Romains, auteurs de leur liberté, étaient fort loin d'enx; et ils avaient à leurs côtés un maître redoutable, qui les empêchait de jouir des bienfaits du peuple romain. Or, que restait-il de libre, si la parole ne l'était pas?

liberatos esse. Ut equum tenacem, non parentem frenis asperioribus castigandum esse. » Hæc acerbe postremi : quum priores leniter permulsissent iram ejus, petentes : « Ut ignosceret pro libertate loquentibus; et ut, deposita domini acerbitate, adsuesceret socium atque amicum sese præstare; et imitaretur populum romanum, qui caritate, quam metu, adjungere sibi socios mallet. » Thessalis auditis, Perrhæbi Gonnocondylum, quod Philippus Olympiadem adpellaverat, Perrhæbiæ fuisse, et ut sibi restitueretur, agebant; et de Mallœa et Ericinio eadem postulatio erat. Athamanes libertatem repetebant, et castella Athenæum et Pœtneum.

XXVI. Philippus, ut accusatoris potius, quam rei, speciem haberet, et ipse a querelis orsus, « Menelaidem in Dolopia, quæ regni sui fuisset, Thessalos vi atque armis expugnasse, questus est : item Petram in Pieria ab iisdem Thessalis Perrhæbisque captam. Xynias quidem, haud dubie Ætolicum oppidum, sibi eos contribuisse; et Paracheloida, quæ sub Athamania esset,

Présentement, s'ils osaient, non pas tenir un langage ferme, mais pousser quelques gémissemens, ils y étaient enhardis par la présence et la protection des commissaires. Si les Romains ne prenaient quelque mesure pour diminuer les appréhensions des Grecs voisins de la Macédoine, et pour réprimer l'audace de Philippe, c'était en vain qu'ils avaient vaincu celui-ci, et rendu les premiers à la liberté. Il fallait le dompter comme un cheval rétif, qui résiste au frein le plus dur. » Tel fut le langage acerbe de ceux qui parlèrent les derniers; car les premiers s'étaient exprimés avec une modération propre à calmer l'animosité du roi, le priant « de pardonner à leur amour pour la liberté les paroles qui étaient sorties de leur bouche, de quitter le ton sévère de maître, de s'accoutumer à montrer la bienveillance d'un allié et d'un ami, et d'imiter le peuple romain, qui aimait mieux s'acquérir des alliés par l'affection que par la crainte. » Les Thessaliens entendus, les Perrhæbes revendiquèrent Gonnocondyle, dont Philippe avait changé le nom en celui d'Olympiade, comme ayant appartenu à la Perrhæbie, et firent valoir les mêmes prétentions à l'égard de Mallée et d'Ericinium. Quant aux Athamanes, ils réclamèrent leur liberté, et les forts d'Athénée et de Pœtné.

XXVI. Philippe, pour paraître plutôt accusateur qu'accusé, commença de son côté par des récriminations, et se plaignit « de ce que les Thessaliens s'étaient rendus maîtres, par la force des armes, de Ménélaïs, ville de Dolopie, qui avait fait partie de son royaume, et de ce que les mêmes Thessaliens avaient, conjointement avec les Perrhæbes, pris Pétra dans la Piérie. Ces mêmes peuples avaient contraint à faire cause com-

nullo jure Thessalorum formulæ factam. Nam quæ sibi crimina objiciantur, de insidiis legatorum, et maritimis portubus frequentatis aut desertis; alterum deridiculum esse, se reddere rationem, quos portus mercatores aut nautici petant; alterum mores suos respuere. Tot annos esse, per quos numquam cessaverint legati, nunc ad imperatores romanos, nunc Romam ad senatum crimina de se deferre: quem umquam verbo violatum esse? Semel ad Quinctium euntibus insidias dici factas: sed, quid iis acciderit, non adjici. Quærentium, quod falso objiciant, quum veri nihil habeant, ea crimina esse. Insolenter et inmodice abuti Thessalos indulgentia populi romani, velut ex diutina siti nimis avide meram haurientes libertatem. Itaque, servorum modo præter spem repente manumissorum, licentiam vocis et linguæ experiri, et jactare sese insectatione et conviciis dominorum.» Elatus deinde ira adjecit: « Nondum omnium dierum solem occidisse.» Id minaciter dictum, non Thessali modo in sese, sed etiam Romani acceperunt; et quum fremitus post eam vocem ortus, et tandem sedatus esset, Perrhæborum inde Athamanumque legatis respondit: « Eamdem, de quibus illi agant, civitatium caussam esse; consulem Acilium et Romanos sibi dedisse eas, quum hostium essent. Si suum munus, qui dedissent, adimere velint, scire se, cedendum esse: sed meliori ac fideliori

mune avec eux Xynies, ville bien évidemment étolienne; et la Parachéloïde, contrée dépendante de l'Athamanie, s'était trouvée passer sous la domination des Thessaliens, sans qu'ils pussent prouver aucun droit sur elle. Quant aux accusations de pièges tendus à des ambassadeurs, de commerce maritime transporté ou anéanti dans des ports, il était ridicule de le rendre responsable de l'inconstance des marchands et des navigateurs, et tendre des embûches répugnait à son caractère. Depuis tant d'années que sans cesse des envoyés étaient en route pour aller l'accuser, tantôt auprès des généraux romains, tantôt à Rome auprès du sénat, en avait-il jamais maltraité un seul, même de parole? On lui reprochait d'avoir une fois dressé des embuscades à ceux qui se rendaient auprès de Quinctius; mais on n'ajoutait pas ce qui leur était arrivé. C'étaient bien là les accusations de gens qui cherchent quelle calomnie ils mettront en avant, quand ils n'ont rien de vrai à produire. Les Thessaliens abusaient insolemment et sans mesure de l'indulgence du peuple romain, comme des hommes dont la soif, irritée par une longue privation, s'étanche trop avidement dans la coupe de la liberté; ils ressemblaient à ces esclaves qui, affranchis soudain contre leur espérance, donnent impudemment carrière à l'intempérance de leur langue, et se répandent en injures et en invectives contre leurs anciens maîtres. » Puis, emporté par la colère, il ajouta : « Que le soleil n'était pas encore couché pour la dernière fois. » Ce propos menaçant, dont les Romains se firent l'application, aussi bien que les Thessaliens, excita de violens murmures. Lorsqu'enfin ils furent apaisés, Philippe répondit aux députés des Perrhæbes et des Athamanes : «Que les villes

amico, in gratiam levium et inutilium sociorum, injuriam eos esse facturos. Nec enim ullius rei minus diuturnam esse gratiam, quam libertatis : præsertim apud eos, qui male utendo eam conrupturi sint.» Caussa cognita, pronunciaverunt legati : «Placere, deduci præsidia Macedonum ex iis urbibus, et antiquis Macedoniæ terminis regnum finiri. De injuriis, quas ultro citroque inlatas querantur, quo modo inter eas gentes et Macedonas disceptetur, formulam juris exsequendi constituendam esse.»

XXVII. Inde, graviter obfenso rege, Thessalonicen ad cognoscendum de Thraciæ urbibus proficiscuntur. Ibi legati Eumenis : « Si liberas esse Ænum et Maroneam velint Romani, nihil sui pudoris esse ultra dicere, quam ut admoneant, re, non verbo, eos liberos relinquant, nec suum munus intercipi ab alio patiantur. Sin autem minor cura sit civitatium in Thracia positarum, multo verius esse, quæ sub Antiocho fuerint, præmia belli Eumenem, quam Philippum, habere; vel pro patris Attali meritis bello, quod adversus Philippum ipsum gesserit populus romanus : vel suis, quod Antiochi

dont ils demandaient la restitution étaient dans le même cas que celles dont il venait de parler; le consul Acilius et les Romains lui en avaient fait l'abandon, lorsqu'elles se trouvaient au pouvoir des ennemis. Si ceux qui les lui avaient données voulaient reprendre leur présent, il savait qu'il devait céder; mais ils feraient une injustice à un ami utile et fidèle, en faveur d'alliés inutiles et inconstans. De tous les bienfaits, celui dont la reconnaissance durait le moins était la liberté, surtout chez des peuples qui devaient bientôt l'avilir en en faisant mauvais usage. » L'affaire éclaircie, les commissaires prononcèrent : « Que Philippe retirerait les garnisons macédoniennes des villes en question, et bornerait son royaume aux anciennes limites de la Macédoine; qu'à l'égard des griefs qui soulevaient des plaintes de part et d'autre, il serait réglé une forme de procédure, d'après laquelle le roi de Macédoine et les nations intéressées discuteraient leurs droits respectifs. »

XXVII. Le roi, fort irrité de cette décision, suivit néanmoins les commissaires à Thessalonique, où ils se rendaient pour régler le sort des villes de la Thrace. Là, les envoyés d'Eumène prirent la parole et dirent : « Que, si les Romains avaient dessein de laisser libres Énos et Maronée, ils se permettraient seulement de les inviter à laisser aux habitans de ces villes une liberté non pas illusoire, mais réelle, et à ne pas souffrir que ce bienfait leur fût ravi par un autre. Mais si le peuple romain prenait aux villes de Thrace un moins vif intérêt, Eumène avait bien plus de titres que Philippe à la possession des conquêtes faites sur Antiochus, soit en considération des services que son père Attale avait rendus aux Romains dans leur guerre contre ce même Phi-

bello terra marique laboribus, periculisque omnibus interfuerit. Habere eum præterea decem legatorum in eam rem præjudicium; qui quum Chersonesum Lysimachiamque dederint, Maroneam quoque atque Ænum profecto dedisse, quæ ipsa propinquitate regionis velut adpendices majoris muneris essent. Nam Philippum quidem quo aut merito in populum Romanum, aut jure imperii, quum tam procul a finibus Macedoniæ absint, civitatibus his præsidia inposuisse? Vocari Maronitas juberent: ab iis certiora omnia d statu civitatium earum scituros. » Legati Maronitarum vocati: « Non uno loco tantum urbis præsidium regium esse, sicut in aliis civitatibus, dixerunt, sed pluribus simul, et plenam Macedonum Maroneam esse; itaque dominari adsentatores regios; his solis loqui et in senatu et in concionibus licere; eos omnes honores et capere ipsos, et dare aliis. Optimum quemque, quibus libertatis, quibus legum cura sit, aut exsulare pulsos patria, aut inhonoratos et deterioribus obnoxios silere. » De jure etiam finium pauca adjecerunt: « Q. Fabium Labeonem, quum in regione ea fuisset, direxisse finem Philippo veterem viam regiam, quæ ad Thraciæ Paroreiam subeat, nusquam ad mare declinantem. Philippum novam postea deflexisse viam, qua Maronitarum urbes agrosque amplectatur. »

lippe, soit à raison des siens propres, lui qui avait partagé, tant sur terre que sur mer, toutes les fatigues et tous les dangers de la guerre contre Antiochus. Outre cela, Eumène avait déjà en sa faveur, à cet égard, le jugement des dix commissaires, qui, en lui donnant la Chersonèse et Lysimachie, lui avaient bien certainement donné aussi Maronée et Énos, accessoire nécessaire du don principal, à raison de leur proximité. Était-ce, en effet, en vertu de quelque service rendu au peuple romain ou du droit de sa couronne, que Philippe avait mis des garnisons dans ces deux villes si éloignées des frontières de la Macédoine? Que les commissaires fissent appeler les Maronites! ils apprendraient d'eux toute la vérité sur l'état de ces villes. » Les députés des Maronites introduits déclarèrent : « Que la garnison royale n'occupait pas seulement un quartier, comme dans les autres villes, mais plusieurs à la fois, et que Maronée était remplie de Macédoniens. Aussi, elle se trouvait sous la domination des partisans du roi : eux seuls avaient la liberté de parler dans le sénat et dans les assemblées du peuple; ils accaparaient tous les honneurs, pour eux-mêmes et pour leurs créatures. Tous les bons citoyens, amis de la liberté et des lois, étaient contraints de s'exiler d'une patrie où on les repoussait, ou de passer dans le silence et l'obscurité une vie en butte aux persécutions d'une autorité des plus méprisables. » Ils ajoutèrent aussi quelques mots relativement à la question des limites. « Q. Fabius Labéon, durant le séjour qu'il fit dans cette contrée, avait assigné pour frontière à Philippe l'ancien chemin royal qui longe les montagnes de la Thrace, sans jamais se rapprocher de la mer; mais depuis, Philippe avait tiré une

XXVIII. Ad ea Philippus longe aliam, quam adversus Thessalos Perrhæbosque nuper, ingressus disserendi viam : « Non cum Maronitis, inquit, mihi aut cum Eumene disceptatio est; sed jam vobiscum, Romani; a quibus nihil æqui me inpetrare jam diu animadverto. Civitates Macedonum, quæ a me inter inducias defecerant, reddi mihi æquum censebam; non quia magna accessio ea regni futura esset (sunt enim et parva oppida, et in finibus extremis posita), sed quia multum ad reliquos Macedonas continendos exemplum pertinebat; negatum est mihi. Bello Ætolico Lamiam obpugnare jussus a consule M'. Acilio, quum diu fatigatus ibi prœliis operibusque essem, transcendentem me jam muros a capta prope urbe revocavit consul, et abducere copias inde coegit. Ad hujus solatium injuriæ permissum est, ut Thessaliæ Perrhæbiæque et Athamanum reciperem quædam castella magis, quam urbes; ea quoque ipsa vos mihi, Q. Cæcili, paucos ante dies ademistis. Pro non dubio paullo ante, si Diis placet, legati Eumenis sumebant, quæ Antiochi fuerunt, Eumenem æquius esse, quam me, habere; id ego aliter longe judico esse. Eumenes enim, non nisi vicissent Romani, sed nisi bellum gessissent, manere in regno suo non potuit. Itaque ille vestrum meritum habet, non vos illius :

nouvelle ligne qui embrassait les villes et les campagnes des Maronites. »

XXVIII. Philippe fit à ces doléances une réplique tout autre que celle qu'il avait opposée peu auparavant aux accusations des Thessaliens et des Perrhæbes, et dit aux commissaires : « Ce n'est plus avec les Maronites ni avec Eumène que j'ai à discuter, mais avec vous, Romains, dont je m'aperçois depuis long-temps que je ne dois plus attendre rien d'équitable. Je croyais juste que les villes macédoniennes qui s'étaient soustraites à mon obéissance pendant la trève me fussent rendues; non que mon royaume pût y gagner un notable accroissement (car ces villes sont faibles et situées à l'extrême frontière), mais parce que cet exemple eût contribué puissamment à contenir dans le devoir le reste des Macédoniens : cette demande m'a été refusée. Pendant la guerre d'Étolie, je reçus du consul M. Acilius l'ordre d'assiéger Lamia; après les longues fatigues d'un siège qui m'avait coûté de nombreux combats et de grands travaux, j'étais sur le point de franchir les murs et de prendre la ville, lorsque le consul me rappela, et me contraignit de me retirer avec mes troupes. Pour me consoler de cet affront, on me permit de reprendre quelques places de la Thessalie, de la Perrhæbie et de l'Athamanie, qui étaient moins des villes que de simples châteaux; et ce faible dédommagement, Q. Cécilius, vous me l'avez enlevé il y a quelques jours. A l'instant même, s'il plaît aux dieux, les ambassadeurs d'Eumène établissaient comme un point incontestable, que les dépouilles d'Antiochus lui appartiennent à plus juste titre qu'à moi; et moi, j'en juge bien autrement. Car il fallait non pas seulement que les Romains fussent vainqueurs,

mei autem regni, tantum aberat, ut ulla pars in discrimine fuerit, ut tria millia talentum, et quinquaginta tectas naves, et omnes Græciæ civitates, quas antea tenuissem, pollicentem ultro Antiochum in mercedem societatis sim adspernatus, hostemque ei me esse prius etiam, quam M'. Acilius exercitum in Græciam trajiceret, præ me tuli: et cum eo consule belli partem, quamcumque mihi delegavit: gessi; et insequenti consuli L. Scipioni, quum terra statuisset ducere exercitum ad Hellespontum, non iter tantum per regnum nostrum dedi, sed vias etiam munivi, pontes feci, commeatus præbui: nec per Macedoniam tantum, sed per Thraciam etiam, ubi inter cetera pax quoque præstanda a barbaris erat. Pro hoc studio meo erga vos, ne dicam merito, utrum adjicere vos, Romani, aliquid, et amplificare et augere regnum meum munificentia vestra oportebat, an, quæ haberem aut meo jure, aut beneficio vestro, eripere? id quod nunc facitis. Macedonum civitates, quas regni mei fuisse fatemini, non restituuntur. Eumenes, tamquam ad Antiochum, ad spoliandum me venit, et, si diis placet, decem legatorum decretum calumniæ inpudentissimæ prætendit; quo maxime et refelli et coargui potest. Disertissime enim planissimeque in eo scriptum est, Chersonesum et Lysimachiam Eumeni dari. Ubi tandem Ænus, et Maronea, et Thra-

mais qu'ils courussent toutes les chances de la guerre, pour qu'Eumène pût demeurer en possession de son royaume. Ainsi, c'est lui qui vous a obligation; vous ne lui en avez aucune. Pour moi, loin de voir la moindre partie de mon royaume menacée, j'ai dédaigné les promesses d'Antiochus, qui m'offrait, pour prix de mon alliance avec lui, trois mille talents, cinquante vaisseaux pontés, et toutes les villes de la Grèce que j'avais possédées antérieurement; je n'ai point hésité à me déclarer son ennemi, avant même que M. Acilius eût fait passer son armée en Grèce; et j'ai pris à toutes les opérations de la guerre la part que ce consul a jugé à propos de me confier. Lorsque L. Scipion, son successeur, eut résolu de conduire son armée par terre jusqu'aux bords de l'Hellespont, non-seulement je lui donnai passage à travers mon royaume, mais je fis réparer les chemins, construire des ponts, et je fournis des vivres à ses soldats. Ce ne fut pas seulement dans la Macédoine que je l'aidai ainsi, mais dans la Thrace même, où, entre autres bons offices, il fallait le préserver des attaques des barbares. Pour ce zèle dont j'ai fait preuve envers vous, il me serait permis de dire pour de tels services, ne convenait-il pas à votre magnificence, Romains, d'ajouter quelque chose à mes possessions, d'agrandir, d'accroître mon royaume, au lieu de m'enlever ce que je possédais de mon chef, ou ce que je tenais de vos bienfaits? C'est pourtant ce que vous faites aujourd'hui. Les cités de la Macédoine que vous avouez avoir fait partie de mon royaume, ne me sont pas restituées. Eumène vient pour me spolier comme un autre Antiochus; et, s'il plaît aux dieux, pour soutenir le plus impudent mensonge, il s'autorise du décret des dix commissaires,

ciæ civitates adscriptæ sunt? quod ab illis ne postulare quidem est ausus, id apud vos, tamquam ab illis inpetraverit, obtinebit? Quo in numero me apud vos esse velitis, refert. Si tamquam inimicum et hostem insectari propositum est, pergite, ut cœpistis facere. Sin aliquis respectus est mei, ut socii atque amici regis, deprecor, ne me tanta injuria dignum judicetis. »

XXIX. Movit aliquantum oratio regis legatos; itaque medio responso rem suspenderunt: « Si decem legatorum decreto Eumeni datæ civitates eæ essent, nihil se mutare; si Philippus bello cepisset eas, præmium victoriæ jure belli habiturum; si neutrum eorum foret, placere cognitionem senatui reservari: et, ut omnia in integro manerent, præsidia, quæ in iis urbibus sint, deduci. » Hæ caussæ maxime animum Philippi alienaverunt ab Romanis: ut non a Perseo filio ejus novis caussis motum, sed ob has a patre bellum relictum filio videri possit. Romæ nulla belli Macedonici suspicio erat. L. Manlius proconsul ex Hispania redierat; cui postulanti ab senatu in æde Bellonæ triumphum rerum gestarum magnitudo inpetrabilem faciebat, exemplum obstabat; quod ita comparatum more majorum erat, ne

qui est ce qu'on peut invoquer de plus fort pour le réfuter et le confondre. Car il s'y trouve écrit en termes extrêmement clairs et précis, que la Chersonèse et Lysimachie sont données à Eumène. Où donc est-il fait mention d'Énos, de Maronée et des cités de la Thrace? Ce qu'il n'osa pas même leur demander alors, l'obtiendra-t-il de vous comme s'ils le lui avaient accordé? Il m'importe de savoir dans quel rang vous prétendez me placer. Si votre intention est de me poursuivre comme un ennemi déclaré, continuez d'agir comme vous avez commencé; mais si vous voulez me témoigner quelques égards, comme à un roi votre allié et votre ami, épargnez-moi, je vous en prie, un traitement si peu mérité. »

XXIX. Le discours du roi fit quelque impression sur les commissaires. Leur réponse fut conditionnelle et de nature à laisser la chose indécise. Ils déclarèrent : « Que si ces villes avaient été données à Eumène par un décret des dix commissaires, ils n'y changeraient rien, mais que si Philippe s'en était rendu maître par la force des armes, il continuerait de les posséder à titre de conquête. Hors ces deux cas, ils renvoyaient au sénat la connaissance de l'affaire; et, pour que toutes choses restassent dans le premier état, ils ordonnaient qu'on retirât les garnisons qui occupaient les villes en question. » Telles furent les causes qui aigrirent fortement l'esprit de Philippe contre les Romains; et Persée, sans avoir de nouveaux motifs pour entrer en guerre contre eux, ne fit que donner suite aux projets hostiles de son père. Mais Rome n'avait encore aucun soupçon d'une rupture avec la Macédoine. Le proconsul L. Manlius était revenu d'Espagne. A l'audience que le sénat lui avait donnée dans le temple de Bellone, il avait de-

quis, qui exercitum non deportasset, triumpharet, nisi perdomitam pacatamque provinciam tradidisset successori; medius tamen honos Manlio habitus, ut ovans urbem iniret. Tulit coronas aureas quinquaginta duas: auri præterea pondo centum triginta duo: argenti sedecim millia trecenta: et pronunciavit in senatu, decem millia pondo argenti, et octoginta auri Q. Fabium quæstorem advehere; id quoque se in ærarium inlaturum. Magnus motus servilis eo anno in Apulia fuit. Tarentum provinciam L. Postumius prætor habebat. Is de pastorum conjuratione, qui vias latrociniis pascuaque publica infesta habuerant, quæstionem severe exercuit; ad septem millia hominum condemnavit: multi inde fugerunt, de multis sumptum est supplicium. Consules, diu retenti ad urbem delectibus, tandem in provincias profecti sunt.

XXX. Eodem anno in Hispania prætores C. Calpurnius et L. Quinctius, quum primo vere ex hibernis copias eductas in Bæturia junxissent, in Carpetaniam, ubi hostium castra erant, progressi sunt, communi animo consilioque parati rem gerere. Haud procul Hippone et Toleto urbibus inter pabulatores pugna orta est; quibus dum utrimque subvenitur a castris, paullatim omnes copiæ in aciem eductæ sunt: in eo tumultuario certamine et loca sua et genus pugnæ pro hoste fuere: duo exer-

mandé le triomphe, et l'importance de ses exploits le rendait digne de l'obtenir; mais l'usage s'élevait contre sa demande. Il était sans exemple qu'un général eût triomphé sans avoir ramené son armée, et remis à son successeur sa province soumise et paisible. Toutefois, Manlius obtint la moitié de l'honneur qu'il sollicitait; on lui décerna l'ovation. Il fit porter dans son triomphe cinquante-deux couronnes d'or, cent trente-deux livres d'or, seize mille trois cents livres d'argent, et il déclara dans le sénat que son questeur, Q. Fabius, apportait dix mille livres d'argent et quatre-vingts livres d'or, qu'il se proposait de verser pareillement dans le trésor public. Il y eut cette année, dans l'Apulie, un grand mouvement parmi les esclaves. Le préteur L. Postumius avait Tarente pour province. Il informa avec rigueur contre la conjuration des pâtres, dont les brigandages infestaient les chemins et les pâturages publics. Il en condamna environ sept mille : un grand nombre prirent la fuite; plusieurs périrent dans les supplices. Les consuls, que le soin de nouvelles levées avait retenus longtemps à Rome, partirent enfin pour leurs provinces.

XXX. La même année, les préteurs C. Calpurnius et L. Quinctius, qui commandaient en Espagne, ayant retiré leurs troupes des quartiers d'hiver au commencement du printemps, et opéré leur jonction dans la Béturie, s'avancèrent dans la Carpétanie, où les ennemis étaient campés, pour y agir de concert. A peu de distance des villes d'Hippone et de Tolète, il y eut entre les fourrageurs des deux partis une rencontre qui, par l'arrivée successive des renforts qu'on envoya de chaque côté, devint à la fin une action générale. Dans cet engagement tumultuaire, la connaissance des lieux et

citus romani fusi atque in castra compulsi sunt; non institere perculsis hostes. Prætores romani, ne postero die castra obpugnarentur, silentio proximæ noctis tacito signo exercitum abduxerunt. Luce prima Hispani acie instructa ad vallum accesserunt, vacuaque præter spem castra ingressi, quæ derelicta inter nocturnam trepidationem erant, diripuerunt: regressique in sua castra, paucos dies quietis stativis manserunt. Romanorum sociorumque, in prœlio fugaque, ad quinque millia occisa; quorum se spoliis hostes armarunt; inde ad Tagum flumen profecti sunt. Prætores interim romani omne id tempus contrahendis ex civitatibus sociis Hispanorum auxiliis, reficiendisque ab terrore adversæ pugnæ militum animis, consumserunt: ubi satis placuere vires, et jam miles quoque, ad delendam priorem ignominiam, hostem poscebat; duodecim millia passuum ab Tago flumine posuerunt castra; inde tertia vigilia sublatis signis, quadrato agmine principio lucis ad Tagi ripam pervenerunt. Trans fluvium in colle hostium castra erant: extemplo, qua duobus locis vada nudabat amnis, dextera parte Calpurnius, læva Quinctius exercitum traduxerunt: quieto hoste, dum miratur subitum adventum, consultatque, qui tumultum injicere trepidantibus in ipso transitu amnis potuisset. Interim Romani, inpedimentis quoque omnibus traductis contractisque in

la nature du combat donnèrent l'avantage à l'ennemi. Les deux armées romaines furent mises en déroute et repoussées dans leur camp; mais les ennemis ne poussèrent pas plus loin leurs avantages. Les préteurs romains, dans la crainte que le camp ne fût attaqué le lendemain, firent partir sans bruit l'armée à la faveur de la nuit. Dès le point du jour, les Espagnols s'avancèrent en bon ordre jusqu'au pied des retranchemens, entrèrent dans le camp, qu'ils trouvèrent abandonné contre leur attente, pillèrent ce qu'une fuite nocturne et précipitée n'avait pas permis d'emporter, et s'en retournèrent dans leur camp, où ils restèrent inactifs durant quelques jours. Il périt, dans le combat et la fuite, environ cinq mille Romains et alliés. Leurs dépouilles fournirent des armes aux ennemis, qui ensuite se dirigèrent vers le fleuve du Tage. Cependant, les préteurs employèrent tout leur temps à tirer des secours des villes espagnoles alliées des Romains, et à faire revenir les esprits des soldats de la terreur dont les avait frappés la chance malheureuse du combat. Lorsqu'ils se crurent des forces assez considérables, et que le soldat, désirant effacer sa honte, demanda de lui-même à marcher contre l'ennemi, ils allèrent camper à douze milles du Tage. S'étant remis en marche à la troisième veille de la nuit suivante, ils arrivèrent au point du jour en bataillon carré sur les bords du fleuve. Les ennemis étaient campés de l'autre côté sur une hauteur. Les préteurs firent traverser aussitôt le fleuve à l'armée par deux endroits où il se trouvait guéable, Calpurnius conduisant la droite et Quinctius la gauche. L'ennemi, sans faire aucun mouvement, considère avec surprise l'arrivée subite des Romains, et perd le temps à délibérer,

unum locum, quia jam moveri videbant hostem, nec spatium erat castra communiendi, aciem instruxerunt: in medio locatæ quinta Calpurnii legio et octava Quinctii; id robur toto exercitu erat. Campum apertum usque ad hostium castra habebant, liberum a metu insidiarum.

XXXI. Hispani, postquam in citeriore ripa duo Romanorum agmina conspexerunt, ut, priusquam se jungere atque instruere possent, occuparent eos, castris repente effusi cursu ad pugnam tendunt. Atrox in principio prœlium fuit, et Hispanis recenti victoria ferocibus, et insueta ignominia milite romano accenso, acerrime media acies, duæ fortissimæ legiones, dimicabant; quas quum aliter moveri loco non posse hostis cerneret, cuneo institit pugnare; et usque plures confertioresque, medios urgebant. Ibi postquam laborare aciem Calpurnius prætor vidit, T. Quinctilium Varum et L. Juventium Thalnam legatos ad singulas legiones adhortandas propere mittit. Docere et monere jubet, « in illis spem omnem vincendi et retinendæ Hispaniæ esse. Si illi loco cedant, neminem ejus exercitus non modo Italiam, sed ne Tagi quidem ulteriorem ripam, umquam visurum. »

au lieu de profiter, comme il le pouvait, de la confusion occasionée par le passage du fleuve, pour achever de jeter le désordre parmi eux. Cependant les Romains, qui étaient parvenus à passer aussi tous leurs bagages et à les rassembler sur un même point, voyant l'ennemi s'ébranler déjà, et n'ayant pas le temps de se retrancher, se formèrent en bataille. La cinquième légion, qui faisait partie du corps de Calpurnius, et la huitième, qui appartenait à celui de Quinctius, furent placées au centre : c'était l'élite de toute l'armée. La plaine entièrement nue qui séparait les Romains du camp ennemi, ne leur laissait craindre aucune espèce d'embûches.

XXXI. A la vue des deux corps de Romains qui avaient traversé le fleuve, les Espagnols, pour ne pas leur laisser le temps d'opérer leur jonction et de se mettre en bataille, sortent tout à coup de leur camp et courent au combat. Dès le commencement il fut sanglant; les Espagnols étaient fiers de leur victoire récente, et le désir d'effacer un opprobre auquel il n'était point accoutumé animait le soldat romain. Les deux braves légions combattaient au centre avec une rare intrépidité. Après d'inutiles efforts pour les entamer, l'ennemi forme le coin, le serre, le renforce, et presse vivement ces troupes du centre. Le préteur Calpurnius, remarquant le danger de leur position, se hâte d'envoyer à chacune des deux légions T. Quinctilius Varus et L. Juventius Thalna, pour soutenir le courage des soldats et leur représenter, « que l'espoir de vaincre et de conserver l'Espagne repose uniquement dans leur valeur. S'ils venaient à lâcher pied, pas un seul soldat de l'armée ne reverrait l'Italie, ni même la rive ultérieure du Tage. » Pour lui, se mettant à la tête de la cavalerie des deux

Ipse, cum equitibus duarum legionum paullulum circumvectus, in cuneum hostium, qui mediam urgebat aciem, ab latere incurrit. Quinctius cum suis equitibus alterum hostium latus invadit : sed longe acrius Calpurniani equites pugnabant, et prætor ipse ante alios : nam et primus hostem percussit, et ita se inmiscuit mediis, ut vix, utrius partis esset, nosci posset; et equites prætoris eximia virtute, et equitum pedites accensi sunt. Pudor movit primos centuriones, qui inter tela hostium prætorem conspexerunt. Itaque urgere signiferos pro se quisque, jubere inferre signa, et confestim militem sequi. Renovatur ab omnibus clamor; inpetus fit velut ex superiore loco. Haud secus ergo, quam torrentis modo, fundunt sternuntque perculsos, nec sustinere alii super alios inferentes sese possunt. Fugientes in castra equites persecuti sunt, et permixti turbæ hostium intra vallum penetraverunt; ubi ab relictis in præsidio castrorum prœlium instauratum : coactique sunt Romani equites descendere ex equis. Dimicantibus iis, legio quinta supervenit : deinde, ut quæque potuerant, copiæ adfluebant. Cæduntur passim Hispani per tota castra; nec plus quam quatuor millia hominum effugerunt : inde tria millia fere, qui arma retinuerant, montem propinquum ceperunt : mille semiermes maxime per agros palati sunt. Supra triginta quinque millia hostium

légions, il fait un léger détour, et court prendre en flanc le corps d'ennemis qui serrait de près le centre. Quinctius, avec ses cavaliers, charge l'autre flanc des ennemis, mais bien moins vigoureusement que la cavalerie de Calpurnius et que ce préteur, qui est le premier à payer de sa personne; il porte à l'ennemi les premiers coups, et se précipite si avant dans la mêlée, qu'on a peine à reconnaître à quel parti il appartient. Le rare courage du préteur enflamme les cavaliers, et l'intrépidité des cavaliers anime les fantassins. Les premiers centurions sentent leur amour-propre s'éveiller, en voyant le préteur au milieu des traits des ennemis; chacun d'eux presse les enseignes d'avancer avec leurs étendards, et les soldats de les suivre. L'armée pousse de nouveau un cri général, et se précipite sur les ennemis comme d'un lieu plus élevé. Semblable à un torrent, elle les culbute, les renverse, sans qu'ils puissent résister à l'impétuosité des masses qui les accablent successivement. La cavalerie poursuivit les fuyards jusque dans leur camp, et pénétra dans les retranchemens mêlée à la foule des ennemis. Là, le combat se renouvela par la résistance des soldats laissés à la garde du camp, et les cavaliers romains se virent contraints de mettre pied à terre. Tandis qu'ils sont aux prises, survient la cinquième légion, puis d'autres troupes arrivent successivement de tous côtés. Alors il se fit un grand carnage des Espagnols par tout le camp, et quatre mille hommes au plus parvinrent à s'échapper. Trois mille environ, qui avaient conservé leurs armes, gagnèrent une montagne voisine; mille autres, à moitié désarmés, se dispersèrent presque tous dans les campagnes. Tels furent, après le combat, les faibles restes d'une armée de plus de trente-

fuerant, ex quibus tam exigua pars pugnæ superfuit: signa capta centum triginta tria. Romani sociique paullo plus sexcenti, et provincialium auxiliorum centum quinquaginta ferme ceciderunt: tribuni militum quinque amissi, et pauci equites romani, cruentæ maxime victoriæ speciem fecerunt. In castris hostium, quia ipsis spatium sua communiendi non fuerat, manserunt. Pro concione postero die laudati donatique a C. Calpurnio equites phaleris; pronunciavitque, eorum maxime opera hostes fusos, castra capta et expugnata esse. Quinctius alter prætor suos equites catellis ac fibulis donavit: donati et centuriones ex utriusque exercitu permulti: maxime qui mediam aciem tenuerunt.

XXXII. Consules delectibus aliisque, quæ Romæ agendæ erant, peractis rebus, in Ligures provinciam exercitum duxerunt. Sempronius, a Pisis profectus in Apuanos Ligures, vastando agros, urendoque vicos et castella eorum, aperuit saltum usque ad fluvium Macram et Lunæ portum. Hostes montem, antiquam sedem majorum suorum, ceperunt: et inde, superata locorum iniquitate, prœlio dejecti sunt. Et Ap. Claudius felicitatem virtutemque collegæ in Liguribus Ingaunis æquavit secundis aliquot prœliis: sex præterea oppida eorum expugnavit: multa millia hominum in iis cepit: belli auctores tres et quadraginta securi percussit. Jam comi-

cinq mille ennemis. On prit cent trente étendards. Les Romains et les alliés eurent à regretter un peu plus de six cents hommes, et les auxiliaires espagnols environ cent cinquante. La perte de cinq tribuns des soldats et de quelques cavaliers romains, fit trouver que cette victoire avait coûté cher. L'armée romaine, n'ayant pas eu le temps de se retrancher, s'établit dans le camp des ennemis. Le lendemain, C. Calpurnius, en présence des troupes assemblées, combla d'éloges ses cavaliers, leur donna de riches caparaçons, et déclara que c'était principalement à leurs efforts qu'on devait l'entière déroute des ennemis et la prise de leur camp. Quinctius, l'autre préteur, fit présent à ses cavaliers de chaînettes et d'agrafes. Beaucoup de centurions des deux armées reçurent aussi des récompenses, surtout ceux qui s'étaient trouvés placés au centre.

XXXII. Les consuls, après avoir terminé les levées et les autres opérations qui nécessitaient leur présence à Rome, conduisirent leur armée dans la Ligurie, qu'ils avaient tous deux pour province. Sempronius partit de Pise, s'avança contre les Liguriens Apuans, ravagea leurs campagnes, brûla leurs bourgs et leurs châteaux, et pénétra par un défilé jusqu'au fleuve Macra et au port de la Lune. Les ennemis se réfugièrent sur une montagne, antique asile de leurs ancêtres; mais le consul, surmontant la difficulté des lieux, alla les y combattre, et les en débusqua. De son côté, Ap. Claudius eut le même bonheur et fit preuve du même courage contre les Liguriens Ingaunes, auxquels il livra plusieurs combats qui furent couronnés du succès. De plus, il emporta d'assaut six de leurs places, y prit plusieurs mille hom-

tiorum adpetebat tempus : prior tamen Claudius, quam Sempronius, cui sors comitia habendi obtigerat, Romam venit; quia P. Claudius frater ejus consulatum petebat. Competitores habebat patricios L. Æmilium, Q. Fabium, Ser. Sulpicium Galbam, veteres candidatos, et ab repulsis eo magis debitum, quia primo negatus erat, honorem repetentes; etiam, quia plus quam unum ex patriciis creari non licebat, artior petitio quatuor petentibus erat. Plebeii quoque gratiosi homines petebant, L. Porcius, Q. Terentius Culleo, Cn. Bæbius Tamphilus; et hi repulsi, in spem inpetrandi tandem aliquando honoris dilati. Claudius unus ex omnibus novus candidatus erat. Opinione hominum haud dubie destinabantur Q. Fabius Labeo et L. Porcius Licinus; sed Claudius consul sine lictoribus cum fratre toto foro volitando, clamitantibus adversariis et majore parte senatus, « meminisse eum debere prius, se consulem populi romani, quam fratrem P. Claudii, esse : quin ille, sedens pro tribunali, aut arbitrum, aut tacitum spectatorem comitiorum se præberet; » coerceri tamen ab effuso studio nequiit. Magnis contentionibus tribunorum quoque plebei, qui aut contra consulem, aut pro studio ejus pugnabant, comitia aliquoties turbata : donec pervicit Appius, ut, dejecto Fabio, fratrem traheret. Creatus P. Claudius Pulcher præter spem suam et ceterorum :

mes, et fit trancher la tête à quarante-trois des principaux auteurs de la guerre. Déjà l'époque des comices approchait; cependant Claudius revint à Rome avant Sempronius, auquel le sort en avait départi la présidence. Il s'était ainsi hâté, parce que P. Claudius, son frère, briguait le consulat. Ses compétiteurs étaient L. Émilius, Q. Fabius, Ser. Sulpicius Galba, tous patriciens, tous anciens candidats, qui poursuivaient cet honneur comme leur étant dû à d'autant plus juste titre, que d'abord il leur avait été refusé; d'ailleurs, comme il ne pouvait être pris qu'un seul consul dans la classe des patriciens, la brigue entre les quatre postulans n'en était que plus vive. Les candidats plébéiens étaient aussi des hommes en crédit; c'étaient L. Porcius, Q. Terentius Culléon, Cn. Bébius Tamphilus : repoussés dans les précédentes élections, ils concevaient l'espoir d'être enfin plus heureux. De tous ces candidats, Claudius était le seul qui se mît sur les rangs pour la première fois. L'opinion publique désignait clairement Q. Fabius Labéon et L. Porcius Licinius. Mais le consul Claudius parcourait tout le forum sans licteurs, avec son frère; et ni les réclamations de ses adversaires, ni les représentations de la majeure partie des sénateurs, qui l'exhortaient « à se rappeler sa qualité de consul du peuple romain, avant celle de frère de P. Claudius, et à siéger sur son tribunal, sinon comme arbitre, au moins comme spectateur muet des comices, » ne purent contenir son ardeur inconsidérée. Les comices furent aussi troublés de temps en temps par les violens débats des tribuns du peuple, qui se déclaraient les uns contre le consul, les autres en faveur de ses désirs. A la fin, Appius l'emporta, fit rejeter Fabius, et nommer son frère après des

locum suum tenuit L. Porcius Licinus, quia moderatis studiis, non vi Claudiana, inter plebeios certatum est. Prætorum inde comitia sunt habita. C. Decimius Flavus, P. Sempronius Longus, P. Cornelius Cethegus, Q. Nævius Matho, C. Sempronius Blæsus, A. Terentius Varro, prætores facti. Hæc eo anno, quo Ap. Claudius, M. Sempronius consules fuerunt, domi militiæque gesta.

XXXIII*. Principio insequentis anni P. Claudius, L. Porcius consules, quum Q. Cæcilius, M. Bæbius, et T. Sempronius, qui ad disceptandum inter Philippum et Eumenem reges Thessalorumque civitates missi erant, legationem renunciassent, regum quoque eorum civitatiumque legatos in senatum introduxerunt. Eadem utrimque iterata, quæ dicta apud legatos in Græcia erant. Aliam deinde legationem novam patres, cujus princeps Ap. Claudius fuit, in Macedoniam et in Græciam decreverunt ad visendum, redditæne civitates Thessalis et Perrhæbis essent. Iisdem mandatum, ut ab Æno et Maronea præsidia deducerentur, maritimaque omnis Thraciæ ora a Philippo et Macedonibus liberaretur. Peloponnesum quoque adire jussi, unde prior legatio discesserat incertiore statu rerum, quam si non venissent: nam super cetera etiam sine responso dimissi, nec

* U. C. 568. A. C. 184.

peines infinies. P. Claudius Pulcher fut élu contre son attente et celle des autres. L. Porcius Licinius conserva la place que lui avait marquée l'opinion, parce qu'il ne rencontra point dans ses concurrens plébéiens la violence des Claudius. Ensuite furent tenus les comices pour le choix des préteurs. On y nomma préteurs C. Decimius Flavus, P. Sempronius Longus, P. Cornelius Cethegus, Q. Névius Mathon, C. Sempronius Blésus, A. Terentius Varron. Tels furent les évènemens civils et militaires qui eurent lieu durant l'année du consulat d'Ap. Claudius et de M. Sempronius.

XXXIII. Au commencement de l'année suivante, où se trouvaient alors consuls P. Claudius et L. Porcius, Q. Cécilius, M. Bébius et T. Sempronius, qui avaient été envoyés pour connaître des différends survenus entre les rois Philippe et Eumène, et les cités de Thessalie, rendirent compte de leur légation, et introduisirent dans le sénat les ambassadeurs des deux rois et les députations des cités. Les uns et les autres ne firent guère que répéter ce qui avait été dit en Grèce devant les commissaires. Les sénateurs nommèrent ensuite une nouvelle commission, dont Ap. Claudius était le chef, pour aller en Macédoine et en Grèce vérifier si les Thessaliens et les Perrhæbes avaient été remis en possession de leurs villes. Les instructions de ces commissaires portaient aussi de faire retirer d'Aenos et de Maronée les garnisons qui les occupaient, et d'affranchir toute la côte de Thrace du joug de Philippe et des Macédoniens. Il leur était ordonné, en outre, de se rendre dans le Péloponnèse, où les premiers commissaires avaient laissé l'état des choses plus incertain qu'avant leur arrivée; car ils étaient repartis sans avoir reçu de réponse positive, et n'avaient

datum petentibus erat Achæorum concilium. De qua re querente graviter Q. Cæcilio, simul Lacedæmoniis deplorantibus, mœnia diruta, abductam plebem in Achaiam et venumdatam, ademtas, quibus ad eam diem civitas stetisset, Lycurgi leges, Achæi maxime concilii negati crimen excusabant, recitando legem, quæ, nisi belli pacisve caussa, et quum legati ab senatu cum litteris aut scriptis mandatis venirent, vetaret indici concilium. Ea ne postea excusatio esset, ostendit senatus, curæ iis esse debere, ut romanis legatis semper adeundi concilium gentis potestas fieret; quemadmodum et illis, quoties vellent, senatus daretur.

XXXIV. Dimissis iis legationibus, Philippus, a suis certior factus, cedendum civitatibus, deducendaque præsidia esse, infensus omnibus, in Maronitas iram effundit. Onomasto, qui præerat maritimæ oræ, mandat, ut partis adversæ principes interficeret. Ille per Casandrum quemdam, unum ex regiis jam diu habitantem Maroneæ, nocte Thracibus intromissis, velut in bello capta urbe, cædem fecit. Id apud romanos legatos querentes tam crudeliter adversus innoxios Maronitas, tam superbe adversus populum romanum factum, ut, quibus libertatem restituendam senatus censuisset, ii pro hostibus trucidarentur, abnuebat, « quidquam eorum ad

pu, malgré leurs instances, obtenir une assemblée des Achéens, ce dont Q. Cécilius s'était plaint fortement à son retour. Bientôt après, les Lacédémoniens vinrent déplorer la destruction de leurs murailles, l'enlèvement de leur population, transportée et vendue en Achaïe, et l'abolition des lois de Lycurgue, qui avaient fait jusqu'alors la force de leur cité. Les Achéens justifièrent leur refus par la lecture d'une loi qui leur défendait de convoquer une assemblée générale, à moins qu'il ne s'agît de décider la paix ou la guerre, ou qu'il ne se présentât des envoyés du sénat avec des lettres ou des ordres écrits. Pour qu'ils n'eussent pas à l'avenir une semblable excuse, le sénat leur recommanda de veiller à ce que les envoyés des Romains pussent avoir accès en tout temps dans leurs assemblées, comme ceux des Achéens auraient audience du sénat toutes les fois qu'ils voudraient l'obtenir.

XXXIV. Ces députations congédiées, Philippe, informé par ses ambassadeurs qu'il lui fallait abandonner les villes et en retirer ses garnisons, prit de l'humeur contre toutes, et répandit sa colère sur les Maronites. Il donna ordre à Onomaste, qui avait le commandement de la côte, de faire périr les principaux chefs du parti opposé. Celui-ci, au moyen d'un certain Casandre, un des partisans du roi, établi depuis long-temps à Maronée, introduisit les Thraces durant la nuit, et fit massacrer les habitans comme dans une ville prise d'assaut. Les commissaires romains reprochèrent au roi cette action cruelle envers les Maronites innocens, si outrageante pour le peuple romain, puisque des hommes auxquels le sénat avait jugé à propos de rendre la liberté, avaient été égorgés comme des ennemis. Phi-

se, aut quemquam suorum pertinere. Seditione inter ipsos dimicatum, quum alii ad se, alii ad Eumenem civitatem traherent; id facile scituros esse; percunctarentur ipsos Maronitas: » haud dubius, perculsis omnibus terrore tam recentis cædis, neminem hiscere adversus se ausurum. Negare Appius: « Rem evidentem pro dubia quærendam; si ab se culpam removere vellet, Onomastum et Casandrum, per quos acta res diceretur, mitteret Romam, ut eos senatus percunctari posset. » Primo adeo perturbavit ea vox regem, ut non color, non vultus ei constaret; deinde, conlecto tandem animo, « Casandrum, qui Maroneæ fuisset, si utique vellent, se missurum dixit. Ad Onomastum quidem quid eam rem pertinere, qui non modo Maroneæ, sed ne in regione quidem propinqua fuisset? » Et parcebat magis Onomasto, honoratiori amico, et eumdem indicem haud paullo plus timebat; quia et ipse sermonem cum eo contulerat, et multorum talium ministrum et conscium habebat. Casander quoque, missis, qui per Epirum ad mare prosequerentur eum, ne qua iudicium emanaret, veneno creditur sublatus.

XXXV. Et legati a Philippi conloquio ita digressi sunt, ut præ se ferrent, nihil eorum sibi placere: et Philippus, minime, quin rebellandum esset, dubius, quia tamen inmaturæ ad id vires erant, ad moram in-

lippe protesta « que lui et les siens étaient totalement étrangers à cet évènement. C'était le résultat d'une émeute entre ses partisans et ceux d'Eumène. Les commissaires pouvaient aisément s'en convaincre, en interrogeant les Maronites eux-mêmes. » Il était bien certain que, frappés tous de terreur par suite d'un massacre si récent, aucun d'eux n'oserait ouvrir la bouche pour l'accuser. Appius répliqua : « Qu'on ne pouvait révoquer en doute un fait évident. S'il voulait se disculper, il n'avait d'autre moyen que d'envoyer à Rome Onomaste et Casandre, qu'on affirmait avoir été les exécuteurs de ce plan atroce, pour que le sénat pût les interroger. » Ces mots troublèrent le roi à tel point, qu'il changea de couleur et que ses traits s'altérèrent. Enfin, reprenant ses esprits, il répondit : « Que, si les commissaires l'exigeaient, il enverrait Casandre, qui s'était trouvé à Maronée. Quant à Onomaste, comment pouvait-on l'inculper, lui qui n'était alors ni à Maronée, ni même dans les environs? » Ces ménagemens pour Onomaste, un de ses courtisans le plus en faveur, étaient fondés sur la crainte qu'il avait de son indiscrétion, fort dangereuse en ce qu'il s'était ouvert à lui, et avait employé son ministère en beaucoup d'occasions semblables. On croit même que, pour prévenir toutes révélations de la part de Casandre, il le fit empoisonner par des émissaires qui l'atteignirent en Épire, au moment où il allait s'embarquer.

XXXV. Les commissaires et Philippe se séparèrent, les uns sans dissimuler leur mécontentement sur tous les points, et l'autre bien déterminé à recommencer la guerre. Toutefois, comme ses préparatifs ne répondaient pas encore à la hauteur de cette entreprise, il ré-

terponendam Demetrium, minorem filium, mittere Romam, simul ad purganda crimina, simul ad deprecandam iram senatus, statuit : satis credens, ipsum etiam juvenem, quod Romæ obses specimen regiæ indolis dedisset, aliquid momenti facturum. Interim per speciem auxilii Byzantiis ferendi, re ipsa ad terrorem regulis Thracum injiciendum, profectus, perculsis iis uno prœlio, et Amadoco duce capto, in Macedoniam rediit, missis ad adcolas Istri fluminis barbaros, ut in Italiam inrumperent, sollicitandos. Et in Peloponneso adventus romanorum legatorum, qui ex Macedonia in Achaiam ire jussi erant, exspectabatur : adversus quos ut præparata consilia haberent, Lycortas prætor concilium indixit. Ibi de Lacedæmoniis actum. « Ex hostibus eos accusatores factos : et periculum esse, ne victi magis timendi forent, quam bellantes fuissent ; quippe in bello sociis romanis Achæos usos : nunc eosdem Romanos æquiores Lacedæmoniis, quam Achæis, esse : ubi Areus etiam et Alcibiades, ambo exsules, suo beneficio restituti, legationem Romam adversus gentem Achæorum ita de ipsis meritam suscepissent, adeoque infesta oratione usi essent, ut patria pulsi, non restituti in eam, viderentur. » Clamor undique ortus, referret nominatim de iis; et, quum omnia ira, non consilio, gererentur, capitis damnati sunt. Paucos post dies romani legati venerunt; his Clitore in Arcadia datum est concilium.

solut, afin de gagner du temps, d'envoyer à Rome Demetrius, le plus jeune de ses fils, travailler à sa justification, et apaiser la colère du sénat, bien persuadé que la médiation de ce jeune prince, qui avait donné à Rome des preuves de son généreux caractère lorsqu'il y était en ôtage, ne laisserait pas d'avoir quelque poids. En attendant, sous prétexte de porter secours aux Byzantins, mais en effet pour jeter la terreur chez les petits princes de la Thrace, il marcha contre ceux-ci, les défit entièrement dans un seul combat, prit leur chef Amadocus, et revint en Macédoine, après avoir envoyé des émissaires exciter les sauvages habitans des bords du Danube à faire une irruption en Italie. Cependant, les peuples du Péloponnèse attendaient l'arrivée des commissaires romains, qui avaient ordre de passer de la Macédoine dans l'Achaïe. Le préteur Lycortas, afin de concerter les réponses qu'on leur ferait, convoqua une assemblée générale. Ils y mirent en délibération l'affaire des Lacédémoniens. « D'ennemis ils étaient devenus accusateurs; et il était à craindre qu'ils ne fussent plus à redouter depuis leur défaite, que lorsqu'ils avaient les armes à la main. En effet, durant la guerre, les Achéens avaient eu les Romains pour alliés; présentement ces mêmes Romains étaient plus favorables aux Lacédémoniens qu'aux Achéens : Arée même et Alcibiade, ces deux exilés qui devaient aux Achéens leur retour, n'avaient reconnu ce bienfait qu'en se rendant à Rome chargés d'une mission hostile à la nation achéenne, contre laquelle ils s'étaient élevés dans leur exposé avec une animosité si fortement prononcee, qu'on eût cru que les Achéens étaient les auteurs de leur exil et non de leur rappel. » Un cri d'indignation s'éleva de toutes

XXXVI. Priusquam agerent quidquam, terror Achæis injectus erat et cogitatio, quam non ex æquo disceptatio futura esset; quod Areum et Alcibiadem, capitis ab se in concilio proximo damnatos, cum legatis videbant, nec hiscere quisquam audebat. Appius ea, quæ apud senatum questi erant Lacedæmonii, displicere senatui ostendit: « Cædem primum ad Compasium factam eorum, qui a Philopœmene ad caussam dicendam evocati venissent: deinde, quum in homines ita sævitum esset, ne in ulla parte crudelitas eorum cessaret, muros dirutos urbis nobilissimæ esse, leges vetustissimas abrogatas, inclitamque per gentes Lycurgi disciplinam sublatam. » Hæc quum Appius dixisset, Lycortas, et quia prætor, et quia Philopœmenis, auctoris omnium, quæ Lacedæmone acta fuerant, factionis erat, ita respondit : « Difficilior nobis, Ap. Claudi, apud vos oratio est, quam Romæ nuper apud senatum fuit. Tunc enim Lacedæmoniis accusantibus respondendum erat : nunc a vobis ipsis accusati sumus, apud quos caussa dicenda est; quam iniquitatem conditionis subimus illa spe, judicis animo te auditurum

parts : le préteur fut sommé de mettre aux voix le traitement que méritaient ces ingrats ; et, comme chacun écouta le mouvement de sa colère, et non les conseils de la prudence, Arée et Alcibiade furent condamnés à mort. Peu de jours après, arrivèrent les commissaires romains. On convoqua à Clitor, en Arcadie, l'assemblée qui devait les recevoir.

XXXVI. Avant l'ouverture des délibérations, la terreur s'empara des Achéens ; ils prévirent que la discussion serait peu favorable, en apercevant avec les commissaires Arée et Alcibiade, qu'ils avaient condamnés à mort dans leur précédente assemblée, et aucun d'eux n'osait ouvrir la bouche. Alors Appius déclara que le sénat était mécontent des violences dont les Lacédémoniens s'étaient plaints à lui. Cette compagnie blâmait hautement « d'abord le massacre fait à Compasie de ceux qui, sur l'injonction de Philopœmen, étaient venus pour se justifier ; puis, après un pareil acte de cruauté envers ces hommes, l'acharnement qui, pour qu'il ne manquât rien à leur barbarie, avait porté les Achéens à détruire les murs d'une ville des plus célèbres, à la priver de ses lois qui remontaient à une haute antiquité, et à lui enlever cette discipline de Lycurgue renommée chez toutes les nations. » Lorsque Appius eut achevé ces mots, Lycortas, en sa qualité de préteur, et comme appartenant à la faction de Philopœmen, auteur de tout ce qui s'était passé à Lacédémone, répliqua ainsi : « Le langage à tenir devant vous et vos collègues, Ap. Claudius, nous offre plus de difficultés que nos compatriotes n'en éprouvèrent dernièrement à Rome devant le sénat. Car alors il s'agissait seulement de répondre aux accusations des Lacédémoniens ; et présentement nous

esse, posita contentione, qua paullo ante egisti. Ego certe, quum ea, quæ et hic antea apud Q. Cæcilium, et postea Romæ questi sunt Lacedæmonii, a te paullo ante relata sint, non tibi, sed illis, me apud te respondere credam. Cædem objicitis eorum, qui a Philopœmene prætore evocati ad caussam dicendam interfecti sunt. Hoc ego crimen non modo a vobis, Romani, sed ne apud vos quidem nobis objiciendum fuisse arbitror. Quid ita? quia in vestro fœdere erat, ut maritimis urbibus abstinerent Lacedæmonii. Quo tempore armis captis urbes, a quibus abstinere jussi erant, nocturno inpetu occupaverunt, si T. Quinctius, si exercitus romanus, sicut antea, in Peloponneso fuisset, eo nimirum capti et obpressi confugissent. Quum vos procul essetis, quo alio, nisi ad nos socios vestros, quos antea Gythio opem ferentes, quos Lacedæmonem vobiscum simili de caussa obpugnantes viderant, confugerent? Pro vobis igitur justum piumque bellum suscepimus. Quod quum alii laudent, reprehendere ne Lacedæmonii quidem possint, dii quoque ipsi comprobaverint, qui nobis victoriam dederunt; quonam modo ea, quæ belli jure acta sunt, in disceptationem veniunt? quorum tamen maxima pars nihil pertinet ad nos. Nostrum est, quod evocavimus eos ad caussam dicendam, qui ad arma multitudinem exciverant, qui expugnaverant maritima oppida, qui diri-

vous avons vous-mêmes pour accusateurs, vous devant lesquels nous sommes tenus de justifier notre conduite. Toutefois nous ne récriminons point contre cette fâcheuse position, dans l'espoir que vous perdrez de vue, Appius, les griefs dont vous venez de faire l'exposé, pour nous entendre avec toute l'impartialité d'un juge. Quant à moi, certainement, comme vous venez de répéter les plaintes proférées par les Lacédémoniens, d'abord ici devant Q. Cécilius, puis à Rome, je croirai répondre devant vous, non pas à vous, mais à eux-mêmes. Vous objectez le massacre de ceux qui ont été tués après que le préteur Philopœmen les eut mandés pour se défendre. Ce prétendu crime, vous ne devriez, ce me semble, Romains, ni nous en faire un reproche, ni souffrir que l'on nous en fît un devant vous. Pourquoi donc? parce qu'une des clauses de votre traité interdisait aux Lacédémoniens toute entreprise contre les villes maritimes. Au moment où, après avoir pris inopinément les armes, ils se sont emparés, à la faveur d'une attaque nocturne, des villes qu'il leur était enjoint de respecter, si T. Quinctius, si l'armée romaine eût été, comme auparavant, dans le Péloponnèse, nul doute que les victimes de ce coup de main ne se fussent empressées d'y recourir. Mais comme vous étiez alors éloignés, à qui ces opprimés pouvaient-ils s'adresser, si ce n'est à nous, vos alliés, qu'ils avaient vus précédemment secourir Gythium, et faire, de concert avec vous et pour la même cause, le siège de Lacédémone? C'est donc pour vous que nous avons entrepris une guerre juste et religieuse. Jugée légitime par les autres peuples, les Lacédémoniens n'ont nul droit de s'en plaindre, les dieux eux-mêmes l'ont aussi approuvée, puisqu'ils nous ont

puerant, qui cædem principum fecerant. Quod vero illi, venientes in castra, interfecti sunt, vestrum est, Areu et Alcibiade, qui nunc nos, si diis placet, accusatis, non nostrum. Exsules Lacedæmoniorum, quo in numero hi quoque duo fuerunt, et tunc nobiscum erant, et, quod domicilium sibi delegerant maritima oppida, se petitos credentes, in eos, quorum opera patria extorres ne in tuto quidem exsilio posse consenescere se indignabantur, inpetum fecerunt. Lacedæmonii igitur Lacedæmonios, non Achæi, interfecerunt; nec, jure an injuria cæsi sint, argumentari refert.

XXXVII. « At enim illa certe vestra sunt, Achæi, quod leges disciplinamque vetustissimam Lycurgi sustulistis, quod muros diruistis. Quæ utraque ab iisdem objici qui possunt? quum muri Lacedæmoniis non ab Lycurgo, sed paucos ante annos ad dissolvendam Lycurgi disciplinam exstructi sint. Tyranni enim nuper eos, arcem et munimentum sibi, non civitati, paraverunt. Et, si exsistat hodie ab inferis Lycurgus, gaudeat ruinis

donné la victoire. A quel propos venir mettre présentement en discussion ce qui a été fait d'après les lois de la guerre? D'ailleurs, ce qu'il y a de plus grave dans les faits qu'on nous reproche nous est complètement étranger. Appeler à plaider leur cause ceux qui avaient poussé la multitude à prendre les armes, forcé les villes maritimes, pillé les habitations et massacré les principaux citoyens, telle est la part que nous y avons prise. Mais si, à leur arrivée dans notre camp, ils ont été tués, c'est à vous, Arée et Alcibiade, qui, s'il plaît aux dieux, nous accusez en ce moment, et non à nous, qu'on doit en faire un crime. Auprès de nous étaient alors les exilés lacédémoniens, qui avaient établi leur demeure dans les villes maritimes, et les deux accusateurs ici présens se trouvaient de ce nombre. Persuadés que c'était à eux qu'on en voulait, l'idée de ne pouvoir vieillir en paix même dans l'exil souleva leur indignation, et ils s'élancèrent sur ceux qui les tenaient éloignés de leur patrie. C'est donc par des Lacédémoniens que des Lacédémoniens ont été tués, et non par les Achéens; et il ne nous importe aucunement de rechercher s'ils l'ont été à bon droit ou à tort.

XXXVII. « Mais, Achéens, ce dont il vous est certainement impossible de vous justifier, c'est d'avoir aboli les lois et l'ancienne discipline de Lycurgue, d'avoir détruit les murs de Lacédémone. Comment concevoir que ces deux reproches soient faits par les mêmes hommes? car ce n'est pas Lycurgue qui a fait construire ces murs; ils l'ont été, il y a peu d'années, précisément dans la vue d'abolir la discipline établie par ce législateur. C'est un rempart élevé récemment par les tyrans, non pour la sûreté de la ville, mais pour la leur propre. Et si

eorum, et nunc se patriam et Spartam antiquam agnoscere dicat. Non Philopœmenem exspectare, nec Achæos, sed vos ipsi, Lacedæmonii, vestris manibus amoliri et diruere omnia tyrannidis vestigia debuistis. Vestræ enim illæ deformes veluti cicatrices servitutis erant : et, quum sine muris per octingentos prope annos liberi, aliquando etiam principes Græciæ fuissetis, muris, velut compedibus, circumdatis vincti per centum annos servistis. Quod ad leges ademtas adtinet, ego antiquas Lacedæmoniis leges tyrannos ademisse arbitror; nos non suas ademisse, quas non habebant, sed nostras leges dedisse; nec male consuluisse civitati, quum concilii nostri eam fecerimus, et nobis miscuerimus, ut corpus unum et concilium totius Peloponnesi esset. Tunc, ut opinor, si aliis ipsi legibus viveremus, alias istis injunxissemus, queri, se iniquo jure esse, et indignari possent. Scio ego, Ap. Claudi, hanc orationem, qua sum adhuc usus, neque sociorum apud socios, neque liberæ gentis esse : sed vere servorum disceptantium apud dominos. Nam, si non vana illa vox præconis fuit, qua liberos esse omnium primos Achæos jussistis, si fœdus ratum est, si societas et amicitia ex æquo observatur, cur ego, quid, Capua capta, feceritis Romani, non quæro; vos rationem reposcitis, quid Achæi Lacedæmoniis bello victis fecerimus? Interfecti aliqui sunt; finge, a nobis.

Lycurgue sortait aujourd'hui des enfers, il se réjouirait en voyant les ruines de ces murailles, et dirait qu'il reconnaît présentement sa patrie et l'antique Sparte. Loin d'attendre Philopœmen et les Achéens, vous eussiez dû vous-mêmes, Lacédémoniens, anéantir de vos propres mains tous les vestiges de la tyrannie; car ils étaient comme autant de honteuses cicatrices de votre esclavage. Après avoir subsisté sans murailles près de huit cents ans, toujours libres, quelquefois même les maîtres de la Grèçe, c'est seulement depuis cent ans que vous vous êtes trouvés resserrés dans une enceinte de murs devenus pour vous les entraves de la servitude. A l'égard de l'abolition des lois, c'est, à mon avis, par les tyrans, que les Lacédémoniens ont été privés de leurs lois antiques. Nous ne leur avons point ôté leurs lois, puisqu'ils n'en avaient plus; mais nous leur avons donné les nôtres. Ce n'est pas avoir traité défavorablement leur cité, que d'en avoir admis les habitans dans nos assemblées, et de l'avoir réunie à nous, pour ne plus former qu'un seul et même corps avec tous les peuples du Péloponnèse. Si nous eussions imposé aux Lacédémoniens des lois différentes de celles sous lesquelles nous vivons, c'est alors, je pense, qu'ils pourraient se plaindre, crier à l'injustice, et faire éclater leur indignation. Je sais, Ap. Claudius, que jusqu'ici mon langage n'est pas celui d'un allié qui parle à son allié, ni celui d'un peuple libre; mais qu'il est véritablement celui des esclaves ayant à se justifier devant leurs maîtres. En effet, si la voix du héraut qui proclama la liberté des Achéens avant celle de tous les autres peuples de la Grèce ne fut pas un vain son, si le traité qui nous lie n'est pas illusoire, s'il a été contracté sur le pied d'une entière réciprocité,

Quid? vos senatores campanos securi non percussistis? Muros diruimus: vos non muros tantum, sed urbem et agros ademistis. Specie, inquis, æquum est fœdus : re apud Achæos precaria libertas, apud Romanos etiam imperium est. Sentio, Appi, et, si non oportet, non indignor; sed, oro vos, quantumlibet intersit inter Romanos et Achæos, modo ne in æquo hostes vestri nostrique apud vos sint, ac nos socii; immo ne meliore jure sint. Nam, ut in æquo essent, nos fecimus; quum leges iis nostras dedimus; quum, ut Achæi concilii essent, effecimus. Parum est victis, quod victoribus satis est; plus postulant hostes, quam socii habent. Quæ jurejurando, quæ monumentis litterarum in lapide insculptis in æternam memoriam sancta atque sacrata sunt, ea cum perjurio nostro tollere parant. Veremur quidem vos, Romani, et, si ita vultis, etiam timemus: sed plus et veremur et timemus deos inmortales.» Cum adsensu maximæ partis est auditus, et locutum omnes pro majestate magistratus censebant : ut facile adpareret, molliter agendo dignitatem suam tenere Romanos non posse. Tum Appius, « suadere se magnopere Achæis, dixit, ut, dum liceret voluntate sua facere, gratiam inirent, ne mox inviti et coacti facerent.» Hæc vox audita quidem cum omnium gemitu est, sed metum injecit imperata recusandi; id modo petierunt, « ut Romani,

pourquoi, lorsque je n'examine point, Romains, ce que vous avez fait après avoir pris Capoue, venez-vous demander aux Achéens compte de leur conduite envers les Lacédémoniens qu'ils ont vaincus? Quelques-uns d'entre ceux-ci ont été tués; supposez que ce soit par nous. Quoi! n'avez-vous pas frappé de la hache les sénateurs de Capoue? Nous avons détruit les murs de Lacédémone; et vous, vous avez privé les Capuans non-seulement de leurs murs, mais encore de leur ville et de leur territoire. Le traité conclu avec les Achéens n'est, direz-vous, qu'une simple formalité; ils n'ont, en effet, qu'une liberté précaire, et c'est du côté des Romains que se trouve le pouvoir. Je le sens, Appius, et, puisqu'il le faut, je m'y résigne; mais, quelque distance qu'il y ait entre les Romains et les Achéens, ne mettez pas, je vous en prie, vos ennemis et les nôtres sur la même ligne que nous, qui sommes vos alliés, et surtout ne leur faites pas des conditions plus avantageuses. Car nous leur avons procuré des avantages égaux à ceux dont nous jouissons, en leur donnant nos propres lois, en les admettant aux assemblées générales de notre nation. Aujourd'hui, ce qui suffit aux vainqueurs paraît peu de chose aux vaincus; les ennemis réclament au delà de ce que possèdent les alliés. Des engagemens sacrés, inviolables, confirmés par la religion du serment, que nous avons gravés sur le marbre pour en éterniser la mémoire, que nous ne pouvons enfreindre sans parjure, voilà ce qu'ils entreprennent d'annuler. Assurément, Romains, nous vous respectons, et, si vous le voulez ainsi, nous vous craignons même; mais nous respectons et nous craignons encore plus les dieux immortels. » La plus grande partie de l'assemblée approuva ce discours,

quæ viderentur, de Lacedæmoniis mutarent, nec Achæos religione obstringerent irrita ea, quæ jurejurando sanxissent, faciendi. » Damnatio tantum Arei et Alcibiadis, quæ nuper facta erat, sublata est.

XXXVIII. Romæ principio ejus anni, quum de provinciis consulum et prætorum actum esset, consulibus Ligures, quia bellum nusquam alibi erat, decreti. Prætores, C. Decimius Flavus urbanam, P. Cornelius Cethegus inter cives et peregrinos sortiti sunt; C. Sempronius Blæsus Siciliam, Q. Nævius Matho Sardiniam, et ut idem de veneficiis quæreret, A. Terentius Varro Hispaniam citeriorem, P. Sempronius Longus Hispaniam ulteriorem. De iis duabus provinciis legati per id fere tempus, L. Juventius Thalna et T. Quinctilius Varus, venerunt; qui, quantum bellum jam profligatum in Hispania esset, senatu edocto, postularunt simul, ut

et tous étaient d'avis que le magistrat avait parlé avec la noblesse convenable. Il était facile de voir que les Romains ne pouvaient mollir sans compromettre leur dignité. Appius répondit donc : « Qu'il conseillait fortement aux Achéens de se faire un mérite d'une obéissance volontaire, pendant qu'il en était encore temps, de peur que bientôt ils ne fussent réduits à se soumettre par contrainte et par force. » Ces derniers mots excitèrent un murmure général, mais firent comprendre le danger qu'il y aurait à ne pas obéir. On se borna donc à demander « que les Romains ordonnassent en faveur des Lacédémoniens les changemens qu'ils jugeraient convenables, mais sans blesser la conscience des Achéens, en les contraignant d'anéantir des actes dont ils avaient juré le maintien. » Il n'y eut d'annulé que la condamnation récemment prononcée contre Arée et Alcibiade.

XXXVIII. A Rome, au commencement de cette année, lorsqu'il fut question d'assigner des provinces aux consuls et aux préteurs, on décerna aux deux consuls la Ligurie, parce qu'il n'y avait de guerre nulle part ailleurs. Les préteurs tirèrent au sort leurs départemens. C. Decimius Flavus eut la juridiction urbaine, P. Cornelius Cethegus la juridiction entre les citoyens et les étrangers; à C. Sempronius Blésus échut la Sicile, à Q. Névius Mathon la Sardaigne, avec la mission d'informer contre les empoisonneurs; à A. Terentius Varron l'Espagne Citérieure, à P. Sempronius Longus l'Espagne Ultérieure. A peu près dans le même temps, arrivèrent de ces deux provinces les lieutenans L. Juventius Thalna et T. Quinctius Varus. Ils informèrent le sénat des avantages décisifs obtenus en Espagne, et demandèrent que,

pro rebus tam prospere gestis diis inmortalibus haberetur honos, et ut prætoribus exercitum deportare liceret. Supplicatio in biduum decreta est; de legionibus deportandis, quum de consulum prætorumque exercitibus ageretur, rem integram referri jusserunt. Paucos post dies consulibus in Ligures binæ legiones, quas Ap. Claudius et M. Sempronius habuerant, decretæ sunt. De exercitibus hispaniensibus magna contentio fuit inter novos prætores et amicos absentium, Calpurnii Quinctiique. Utraque caussa tribunos plebis, utraque consules habebat: hi, se intercessuros senatusconsulto, si deportandos censerent exercitus, denunciabant; illi, si hæc intercessio fieret, nullam rem aliam se decerni passuros. Victa postremo absentium gratia est, et senatusconsultum factum: « Ut prætores quatuor millia peditum romanorum scriberent, quadringentos equites, et quinque millia sociorum peditum latini nominis, quingentos equites, quos secum in Hispaniam portarent; quum eos in legiones quatuor descripsissent, quod plus, quam quina millia peditum, treceni equites, in singulis legionibus esset. dimitterent: eos primum, qui emerita stipendia haberent; deinde, ut cujusque fortissima opera Calpurnius et Quinctius in prœlio usi essent. »

XXXIX. Hac sedata contentione, alia subinde C. Decimii prætoris morte exorta est. Cn. Sicinius et L. Pupius,

pour de si heureux succès, des actions de grâces fussent rendues aux dieux immortels, et qu'il fût permis à chaque préteur de ramener son armée. On décréta deux jours de prières publiques. Quant au rappel des légions, il fut arrêté qu'on ne déciderait rien à cet égard avant le moment de répartir les armées entre les consuls et les préteurs. Peu de jours après, on assigna aux consuls, pour marcher contre les Liguriens, les deux légions qu'avaient eues sous leurs ordres Ap. Claudius et M. Sempronius. De violens débats s'élevèrent au sujet des armées d'Espagne entre les nouveaux préteurs et les amis des préteurs absens, Calpurnius et Quinctius. Des deux parts on avait pour soi des tribuns du peuple et un consul. Les uns menaçaient de former opposition au sénatus-consulte, s'il ordonnait le rappel des armées; les autres, si cette opposition avait lieu, de ne pas souffrir qu'on s'occupât d'aucune autre affaire. Enfin, les absens perdirent leur cause, et le sénatus-consulte porta : « Que les préteurs lèveraient quatre mille fantassins et quatre cents cavaliers romains, cinq mille fantassins et cinq cents cavaliers parmi les alliés du nom latin, pour les emmener avec eux en Espagne; qu'après avoir incorporé les recrues dans les quatre légions qui s'y trouvaient actuellement, ils licencieraient tout ce qui, dans chacune d'elles, excéderait le nombre de cinq mille fantassins et de trois cents cavaliers, en commençant par ceux dont la valeur avait le plus secondé dans les combats Calpurnius et Quinctius. »

XXXIX. Cette contestation apaisée, la mort du préteur C. Decimius en fit naître presque aussitôt une au-

qui ædiles proximo anno fuerant, et C. Valerius flamen Dialis et Q. Fulvius Flaccus (is, quia ædilis curulis designatus erat, sine toga candida, sed maxima ex omnibus contentione) petebant: certamenque ei cum flamine erat; et postquam primo æquare, mox superare etiam est visus, pars tribunorum plebis negare, rationem ejus habendam esse, quod duos simul unus magistratus, præsertim curules, neque capere posset, nec gerere: pars legibus eum solvi æquum censere, ut, quem vellet, prætorem creandi populo potestas fieret. L. Porcius consul primo in ea sententia esse, ne nomen ejus acciperet; deinde, ut ex auctoritate senatus idem faceret, convocatis Patribus, «referre se ad eos, dixit, quod nec jure ullo, nec exemplo tolerabili liberæ civitati ædilis curulis designatus præturam peteret, sibi, nisi quid aliud iis videretur, in animo esse, e lege comitia habere.» Patres censuerunt, uti L. Porcius consul cum Q. Fulvio ageret, ne inpedimento esset, quo minus comitia prætoris in locum C. Decimii subrogandi e lege haberentur. Agenti consuli ex senatusconsulto respondit Flaccus, « nihil, quod se indignum esset, facturum. » Medio responso spem ad voluntatem interpretantibus fecerat, cessurum Patrum auctoritati esse. Comitiis acrius etiam, quam ante, petebat, criminando, extorqueri sibi a consule et senatu populi romani beneficium, et invidiam

tre. Cn. Sicinius et L. Pupius, qui avaient été édiles l'année précédente, C. Valerius, flamine dial, et Q. Fulvius Flaccus (celui-ci, édile curule désigné, s'abstenait à cause de cela de prendre la robe de candidat, mais il était celui de tous qui briguait avec le plus de chaleur) se mettaient sur les rangs pour lui succéder. Fulvius n'avait à craindre que la concurrence du flamine; et comme la balance, d'abord égale entre eux, semblait pencher de son côté, une partie des tribuns du peuple prétendit qu'on ne devait point avoir égard à sa demande, parce qu'il n'était pas permis à un même citoyen de briguer et d'exercer à la fois deux magistratures, surtout curules; les autres soutinrent qu'il était juste de l'affranchir du joug de la loi, pour que le peuple fût à même d'élire le préteur qu'il voudrait. Le consul L. Porcius était décidé d'abord à ne point recevoir son nom; ensuite, voulant s'appuyer de l'autorité du sénat, il convoqua les sénateurs et leur dit : « Qu'il en référait à eux, parce que, contrairement à tout droit, à tout exemple tolérable dans une cité libre, un citoyen, édile curule désigné, demandait la préture; que quant à lui, si les sénateurs n'en jugeaient autrement, il était bien résolu de tenir les comices conformément à la loi. » L'avis des sénateurs fut, que le consul L. Porcius engagerait Q. Fulvius à ne pas être un obstacle à ce que les comices pour l'élection d'un préteur en remplacement de C. Decimius se tinssent selon la loi. Le consul communiqua la teneur du sénatus-consulte à Flaccus, qui répondit « qu'il ne ferait rien qui fût indigne de lui. » Par cette réponse équivoque, il fit croire à ceux qui étaient portés à interpréter selon leurs désirs, qu'il cédait à l'autorité des sénateurs. Mais, dès l'ouverture des co-

geminati honoris fieri; tanquam non adpareret, ubi designatus prætor esset, extemplo ædilitate se abdicaturum. Consul, quum et pertinaciam petentis crescere, et favorem populi magis magisque in eum inclinari cerneret, dimissis comitiis, senatum vocavit; censuerunt frequentes, «quoniam Flaccum auctoritas Patrum nihil movisset, ad populum cum Flacco agendum.» Concione advocata, quum egisset consul: ne tum quidem de sententia motus, gratias populo romano egit, «quod tanto studio, quotiescumque declarandæ voluntatis potestas facta esset, prætorem se voluisset facere. Ea sibi studia civium suorum destituere non in animo esse.» Hæc vero tam obstinata vox tantum ei favorem accendit, ut haud dubius prætor esset, si consul accipere nomen vellet. Ingens certamen tribunis, et inter se ipsos, et cum consule, fuit: donec senatus a consule est habitus, decretumque: «Quoniam, prætoris subrogandi comitia ne legibus fierent, pertinacia Q. Flacci et prava studia hominum inpedirent, senatum censere, satis prætorum esse: P. Cornelius utramque in urbe jurisdictionem haberet, Apollinique ludos faceret.»

XL. His comitiis prudentia et virtute senatus subla-

mices, il brigua avec plus d'acharnement qu'auparavant, reprochant au consul et au sénat de vouloir lui arracher les bienfaits du peuple romain, et de lui supposer de cumuler deux dignités, comme s'il n'était pas clair que, lorsqu'il serait désigné préteur, il abdiquerait sur-le-champ l'édilité. Le consul, voyant l'opiniâtreté du candidat s'accroître, et la faveur du peuple pencher de plus en plus de son côté, rompit les comices et convoqua le sénat. Le plus grand nombre des sénateurs furent d'avis « que, puisque leur autorité n'avait eu aucun empire sur Flaccus, il fallait traiter l'affaire en présence du peuple. » En conséquence, le consul convoqua une nouvelle assemblée; mais Flaccus, loin de se désister de ses prétentions, rendit grâces au peuple romain « du zèle extrême avec lequel il avait cherché à l'élever à la préture, toutes les fois qu'il avait eu occasion de manifester sa bonne volonté. Quant à lui, il était fort éloigné de vouloir se soustraire aux marques de bienveillance de ses concitoyens. » Ces derniers mots, qui faisaient si bien voir son opiniâtreté, échauffèrent tellement les esprits en sa faveur, qu'il était infailliblement élu préteur, si le consul eût voulu recevoir son nom. Il y eut de violens débats entre les tribuns eux-mêmes, entre plusieurs de ces magistrats et le consul, jusqu'à ce que celui-ci prît le parti de convoquer le sénat, qui décréta : « Que puisque l'obstination de Q. Flaccus et la partialité de la multitude ne permettaient pas de procéder selon les lois au remplacement du préteur décédé, le nombre des préteurs était jugé suffisant; que P. Cornelius aurait dans la ville l'une et l'autre juridiction, et présiderait à la célébration des jeux Apollinaires. »

XL. Ces comices, ainsi éludés par la prudence et la

tis, alia majoris certaminis, quo et majore de re, et inter plures potentioresque viros, sunt exorta. Censuram summa contentione petebant L. Valerius Flaccus, P. et L. Scipiones, Cn. Manlius Vulso, L. Furius Purpureo, patricii : plebeii autem, M. Porcius Cato, M. Fulvius Nobilior, Ti. et M. Sempronii, Longus et Tuditanus; sed omnes patricios plebeiosque nobilissimarum familiarum M. Porcius longe anteibat. In hoc viro tanta vis animi ingeniique fuit, ut, quocumque loco natus esset, fortunam sibi ipse facturus fuisse videretur. Nulla ars, neque privatæ, neque publicæ rei gerendæ, ei defuit. Urbanas rusticasque res pariter callebat. Ad summos honores alios scientia juris, alios eloquentia, alios gloria militaris provexit. Huic versatile ingenium sic pariter ad omnia fuit, ut natum ad id unum diceres, quodcumque ageret. In bello manu fortissimus, multisque insignibus clarus pugnis; idem, postquam ad magnos honores pervenit, summus imperator : idem in pace, si jus consuleres, peritissimus; si caussa oranda esset, eloquentissimus; nec is tantum, cujus lingua vivo eo viguerit, monumentum eloquentiæ nullum exstet : vivit immo vigetque eloquentia ejus, sacrata scriptis omnis generis. Orationes et pro se multæ, et pro aliis, et in alios; nam non solum accusando, sed etiam caussam dicendo, fatigavit inimicos. Simultates nimio plures

fermeté du sénat, firent place à d'autres beaucoup plus orageux, à raison, soit de l'importance de la magistrature, soit du nombre et du crédit des concurrens. On briguait la censure avec l'ardeur la plus vive. Les candidats patriciens étaient L. Valerius Flaccus, P. et L. Scipion, Cn. Manlius Vulson, L. Furius Purpuréon; les plébéiens, M. Porcius Caton, M. Fulvius Nobilior, Ti. et M. Sempronius, l'un surnommé Longus et l'autre Tuditanus. Mais ces divers concurrens, tous patriciens et plébéiens de familles fort illustres, étaient loin d'avoir l'éclat de M. Porcius. Cet homme était doué d'une telle force de génie et d'une telle énergie de caractère, que, dans quelque condition que le sort l'eût fait naître, il devait se frayer lui-même le chemin de la fortune. Également versé dans la connaissance des affaires civiles et dans celle de l'économie rurale, il ne lui manquait aucun des talens qui honorent le particulier ou qui illustrent l'homme public. Des citoyens sont arrivés au faîte des honneurs, les uns par la science du droit, les autres par l'éloquence, d'autres par la gloire militaire. Caton avait un génie flexible, si également propre à tous les genres, qu'il semblait exclusivement né pour celui auquel il se livrait. Plein de courage à la guerre, il s'était signalé dans un grand nombre de combats par de brillantes actions; parvenu aux premiers honneurs militaires, il se montra excellent général. Durant la paix, on vit en lui un jurisconsulte profond lorsqu'il fallait éclaircir un point de droit, et rempli d'éloquence lorsqu'il s'agissait de plaider une cause. Il ne se borna pas à être de ces orateurs qui exercent avec feu leur talent, mais ne laissant après leur mort aucun monument de leur éloquence; la sienne vit encore, et brille dans des écrits

et exercuerunt eum, et ipse exercuit eas; nec facile dixeris, utrum magis presserit eum nobilitas, an ille agitaverit nobilitatem. Asperi procul dubio animi, et linguæ acerbæ, et inmodice liberæ fuit: sed invicti a cupiditatibus animi, et rigidæ innocentiæ; contemtor gratiæ, divitiarum. In parsimonia, in patientia laboris, periculi, ferrei prope corporis animique; quem ne senectus quidem, quæ solvit omnia, fregerit; qui sextum et octogesimum annum agens caussam dixerit, ipse pro se oraverit, scripseritque; nonagesimo anno Ser. Galbam ad populi adduxerit judicium.

XLI. Hunc, sicut omni vita, tum petentem premebat nobilitas: coierantque (præter L. Flaccum, qui collega in consulatu fuerat) candidati omnes ad dejiciendum honore eum; non solum ut ipsi potius adipiscerentur, nec quia indignabantur novum hominem censorem videre; sed etiam quod tristem censuram, periculosamque multorum famæ, et ab læso a plerisque, et lædendi cupido, exspectabant. Etenim tum quoque minitabundus petebat, « refragari sibi, qui liberam et for-

de tout genre. Il nous reste de lui une foule de plaidoyers, soit pour lui-même et pour ses cliens, soit contre ses rivaux. Il savait lasser ses adversaires, non-seulement en les attaquant, mais encore en parant leurs coups. Ses ennemis, car il en eut un grand nombre, ne lui donnèrent pas moins d'exercice qu'il ne leur en donna lui-même; et il serait difficile de dire si ce fut la noblesse qui le persécuta le plus, ou si ce fut lui qui s'acharna le plus contre la noblesse. Il est certain qu'il avait une humeur âpre, et qu'il était acerbe dans ses discours, où il lui arrivait de pousser la liberté jusqu'à l'invective; mais d'un caractère inaccessible aux passions, d'une probité rigide, il méprisa la faveur et les richesses. Simple dans sa manière de vivre, patient dans les travaux, intrépide dans les dangers, il semblait avoir une âme et un corps de fer. La vieillesse même, qui relâche tous les ressorts, n'altéra point sa constitution robuste. Dans sa quatre-vingt-sixième année, cité en jugement, il plaida sa cause lui-même, et écrivit son plaidoyer; à quatre-vingt-dix ans, il intenta une accusation à Ser. Galba devant le peuple.

XLI. A l'occasion de sa candidature, la noblesse, qui l'avait traversé toute sa vie, redoubla contre lui ses efforts. Tous les candidats (excepté L. Flaccus qui avait été son collègue dans le consulat) se réunirent pour l'écarter. Leurs motifs n'étaient pas seulement le désir d'obtenir la censure pour eux-mêmes, et l'indignation de voir un homme nouveau parvenir à cette dignité; ils prévoyaient bien qu'un citoyen qui avait été outragé par la plupart d'entre eux, et qui était d'un caractère vindicatif, exercerait la censure avec une sévérité dangereuse pour la réputation d'un grand nombre. En effet,

tem censuram timerent, » criminando; et simul L. Valerio subfragabatur. « Illo uno collega castigare se nova flagitia, et priscos revocare mores posse. » His accensi homines, adversa nobilitate, non Porcium modo censorem fecerunt, sed etiam collegam ei L. Valerium Flaccum adjecerunt. Secundum comitia censorum consules prætoresque in provincias profecti sunt, præter Q. Nævium, quem quatuor non minus menses, priusquam in Sardiniam iret, quæstiones veneficii, quarum magnam partem extra urbem per municipia conciliabulaque habuit, quia ita aptius visum erat, tenuerunt. Si Antiati Valerio credere libet, ad duo hominum millia damnavit. Et L. Postumius prætor, cui Tarentum provincia evenerat, magnas pastorum conjurationes vindicavit, et reliquias Bacchanalium quæstionis cum omni exsecutus est cura. Multos, qui aut citati non adfuerant, aut vades deseruerant, in ea regione Italiæ latentes, partim noxios judicavit, partim comprehensos Romam ad senatum misit. In carcerem omnes a P. Cornelio conjecti sunt.

XLII. In Hispania ulteriore, fractis proximo bello Lusitanis, quietæ res fuerunt. In citeriore A. Terentius

Caton avait alors même la menace à la bouche en demandant des suffrages. Il reprochait à ses ennemis « de s'opposer à sa nomination, parce qu'ils craignaient une censure libre et forte. » En même temps, il appuyait de tout son crédit L. Valerius. « C'était le seul collègue avec lequel il lui fût possible de réprimer les désordres nés des derniers temps, et de faire revivre les mœurs antiques. » Animé par ces paroles pleines d'énergie, le peuple, malgré l'opposition de la noblesse, non-seulement créa L. Porcius censeur, mais encore lui donna pour collègue L. Valerius Flaccus. Après l'élection des censeurs, les consuls et les préteurs partirent pour leurs provinces, excepté Q. Névius, que le soin d'informer contre les empoisonneurs retint quatre mois entiers, avant d'aller en Sardaigne. Par des raisons de convenance, la plupart de ces enquêtes eurent lieu hors de Rome, dans les villes municipales et autres qui avaient droit d'assemblée publique. Si l'on doit en croire Valerius d'Antium, Névius condamna près de deux mille personnes. De son côté, le préteur L. Postumius, à qui le sort avait donné Tarente pour province, dissipa de nombreux attroupemens de pâtres, et poursuivit avec une extrême activité les restes des complices des Bacchanales. Un assez grand nombre de prévenus, qui, ou n'avaient point comparu lorsqu'on les avait appelés, ou s'étaient enfuis après avoir donné caution, se tenaient cachés dans cette partie de l'Italie. Il jugea les plus coupables, et envoya les autres à Rome devant le sénat aussitôt après leur arrestation. P. Cornelius les fit tous jeter dans les prisons.

XLII. La dernière guerre contre les Lusitans ayant eu pour résultat leur entière défaite, tout fut tranquille

in Suessetanis oppidum Corbionem vineis et operibus expugnavit, captivos vendidit: quieta deinde hiberna et citerior provincia habuit. Veteres prætores, C. Calpurnius Piso et L. Quinctius, Romam redierunt; utrique magno Patrum consensu triumphus est decretus. Prior C. Calpurnius de Lusitanis et Celtiberis triumphavit; coronas aureas tulit octoginta tres, et duodecim millia pondo argenti. Paucos post dies L. Quinctius Crispinus ex iisdem Lusitanis Celtiberisque triumphavit; tantumdem auri atque argenti in eo triumpho translatum. Censores, M. Porcius et L. Valerius, metu mixta exspectatione, senatum legerunt: septem moverunt senatu; ex quibus unum insignem et nobilitate et honoribus, L. Quinctium Flamininum consularem. Patrum memoria institutum fertur, ut censores motis senatu adscriberent notas. Catonis et aliæ quidem acerbæ orationes exstant in eos, quos aut senatorio loco movit, aut quibus equos ademit: longe gravissima in L. Quinctium oratio est, qua si accusator ante notam, non censor post notam, usus esset, retinere Quinctium in senatu ne frater quidem T. Quinctius, si tum censor esset, potuisset. Inter cetera objecit ei, Philippum Pœnum, carum ac nobile scortum, ab Roma in Galliam provinciam spe ingentium donorum perductum; eum puerum, per lasciviam quum cavillaretur, exprobrare consuli persæpe

dans l'Espagne Ultérieure. Dans la Citérieure, A. Terentius emporta, au moyen d'un siège régulier, Corbion, ville des Suessétans, et vendit les prisonniers. La réduction de cette ville assura pendant l'hiver la tranquillité de la province. Les anciens préteurs, C. Calpurnius Pison et L. Quinctius, revinrent à Rome. Le sénat leur décerna le triomphe à l'unanimité. C. Calpurnius triompha le premier des Lusitans et des Celtibériens; il fit porter devant son char quatre-vingt-trois couronnes d'or et douze mille livres d'argent. Peu de jours après, L. Quinctius Crispinus triompha des mêmes Lusitans et Celtibériens, et fit porter dans ce triomphe la même quantité d'or et d'argent. Le rôle des sénateurs, dont la confection occupait les nouveaux censeurs, M. Porcius et L. Valerius, tenait les esprits dans une attente mêlée de crainte. Les censeurs exclurent du sénat sept membres, dont un, L. Quinctius Flamininus, personnage consulaire, était aussi distingué par sa naissance que par les honneurs dont il avait été revêtu. Un usage ancien voulait que les censeurs motivassent par écrit l'exclusion de ceux qu'ils rayaient du contrôle des sénateurs. Nous avons plusieurs violentes harangues de Caton contre ceux qu'il dégrada du rang de sénateur ou de celui de chevalier. La plus véhémente de toutes, est celle qu'il prononça contre L. Quinctius; et s'il eût parlé avec cette force, en qualité d'accusateur, avant la radiation, et non en qualité de censeur obligé de motiver cette radiation, T. Quinctius même, en supposant qu'il eût été censeur alors, n'aurait pu maintenir son frère dans le sénat. Entre autres choses graves, il lui reprochait le fait suivant. Quinctius avait déterminé, par la promesse de magnifiques présens, à quitter Rome, et avait emmené

solitum, quod sub ipsum spectaculum gladiatorium abductus ab Roma esset, ut obsequium amatori venditaret. Forte epulantibus iis, quum jam vino incaluissent, nunciatum in convivio esse, nobilem Boium cum liberis transfugam venisse; convenire consulem velle, ut ab eo fidem præsens acciperet. Introductum in tabernaculum per interpretem adloqui consulem cœpisse. Inter cujus sermonem Quinctius scorto : « Vis tu, inquit, quoniam gladiatorium spectaculum reliquisti, jam hunc Gallum morientem videre? » Et quum is vixdum serio adnuisset, ad nutum scorti consulem stricto gladio, qui super caput pendebat, loquenti Gallo caput primum percussisse, deinde fugienti, fidemque populi romani, atque eorum, qui aderant, inploranti, latus transfodisse.

XLIII. Valerius Antias, ut qui nec Catonis orationem legisset, et fabulæ tantum sine auctore editæ credidisset, aliud argumentum, simile tamen et libidine et crudelitate, peragit. Placentiæ famosam mulierem, cujus amore deperiret, in convivium arcessitam scribit : ibi jactantem sese scorto inter cetera retulisse, quam acriter quæstiones exercuisset, et quam multos capitis damnatos in vinculis haberet, quos securi percussurus esset. Tum illam infra

dans sa province de Gaule, Philippus Pénus, jeune débauché fort connu, dont il était épris. Le jeune homme, pour se faire auprès de son ami un mérite de sa complaisance, lui reprochait très-souvent, en badinant, dans l'intimité de leur commerce, de l'avoir emmené de Rome à la veille d'un combat de gladiateurs. Un jour qu'ils étaient à table, la tête déjà échauffée par le vin, un Boïen de haute naissance, venu pour se rendre aux Romains avec ses enfans, réclama une entrevue avec le consul, voulant recevoir de vive voix sa parole. Introduit dans la tente, il commençait à lui parler par l'organe d'un interprète, lorsque Quinctius, l'interrompant, dit au jeune débauché : « Veux-tu, puisque tu as renoncé pour moi au spectacle des gladiateurs, voir mourir à l'instant ce Gaulois ? » A peine le jeune homme, qui était loin de prendre la chose au sérieux, eut-il fait un geste d'approbation, que le consul, tirant du fourreau l'épée suspendue au dessus de sa tête, en frappa celle du Gaulois qui lui parlait. Ce malheureux, blessé, prit la fuite en implorant la protection du peuple romain et de ceux qui étaient présens; mais Quinctius le poursuivit et lui perça le flanc.

XLIII. Valerius d'Antium, n'ayant point lu le discours de Caton, et ayant cru sans preuve un récit fabuleux, raconte un fait qui, avec des circonstances différentes, présente les mêmes excès de débauche et de cruauté. Quinctius, selon lui, ayant invité à un repas une fameuse courtisane de Plaisance dont il était éperdûment amoureux, lui vanta, entre autres récits pleins de jactance, l'extrême rigueur avec laquelle il avait instruit le procès d'un grand nombre de criminels qu'il détenait actuellement en prison pour leur faire trancher la

eum adcubantem negasse, umquam vidisse quemquam securi ferientem, et pervelle id videre. Hic indulgentem amatorem, unum ex illis miseris, adtrahi jussum, securi percussisse. Facinus, sive eo modo, quo censor objecit, sive, ut Valerius tradit, commissum est, sævum atque atrox: inter pocula atque epulas, ubi libare diis dapes, ubi bene precari mos esset, ad spectaculum scorti procacis, in sinu consulis recubantis, mactatam humanam victimam esse; et cruore mensam respersam. In extrema oratione Catonis conditio Quinctio fertur, ut, si id factum negaret, ceteraque, quæ objecisset, sponsione defenderet sese: sin fateretur, ignominiane sua quemquam doliturum censeret, quum ipse, vino et Venere amens, sanguine hominis in convivio lusisset?

XLIV. In equitatu recognoscendo L. Scipioni Asiageni ademtus equus: in censibus quoque accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit. Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris, quam quindecim millium æris, essent, in censum referre juratores jussit: item mancipia minora annis viginti, quæ post proximum lustrum decem millibus æris, aut eo pluris, venissent, uti ea quoque decies tanto pluris, quam quanti essent, æstimarentur; et his rebus omnibus terni in millia æris adtribuerentur: aquam publicam omnem, in

tête. Alors la courtisane, couchée au dessous de lui, dit qu'elle n'avait jamais vu abattre la tête de personne, et qu'elle désirait beaucoup jouir de ce spectacle. Aussitôt l'amant complaisant fait amener un de ces malheureux, et le frappe de la hache. Au surplus, que la chose se soit passée telle que le censeur la reprocha, ou comme Valerius la raconte, l'action est cruelle et atroce. Il est affreux de penser qu'un consul, au milieu d'un festin, après avoir, suivant l'usage, fait des libations aux dieux et imploré leur protection, immola, pour satisfaire au caprice d'une femme impudique couchée sur son sein, une victime humaine dont le sang rejaillit sur la table. Caton, à la fin de son discours, propose à Quinctius, s'il nie ce fait et les autres qui venaient de lui être reprochés, de déposer une somme qu'il recouvrera dans le cas où les allégations ne seront pas prouvées. S'il est forcé de convenir de ces faits, peut-il croire que quelqu'un verra avec peine la flétrissure d'un homme qui, dans l'ivresse du vin et de la débauche, aura versé, par manière de jeu, le sang humain au milieu d'un repas?

XLIV. Lors de la revue des chevaliers, P. Scipion l'Asiatique fut privé de son cheval. Les censeurs montrèrent aussi beaucoup de sévérité envers tous les autres ordres, dans l'estimation des biens. Ils enjoignirent aux particuliers de comprendre, dans les déclarations qu'ils faisaient sous serment, les bijoux, la garde-robe des femmes et les voitures, qui, ensemble, excéderaient la somme de vingt mille as. Les esclaves au dessous de vingt ans, achetés, depuis le dernier cens, dix mille as ou plus, furent estimés par eux à une valeur décuple du prix de l'achat; et ils soumirent les effets de toute espèce à un droit de trois as par mille. Ils rendirent à leur

privatum ædificium aut agrum fluentem, ademerunt; et, quæ in loca publica inædificata inmolitave privati habebant, intra dies triginta demoliti sunt. Opera deinde facienda ex decreta in eam rem pecunia, lacus sternendos lapide, detergendasque, qua opus esset, cloacas; in Aventino et in aliis partibus, qua nondum erant, faciendas locaverunt. Et separatim Flaccus molem ad Neptunias aquas, ut iter populo esset, et viam per Formianum montem. Cato atria duo, Mænium et Titium in lautumiis, et quatuor tabernas, in publicum emit; basilicamque ibi fecit, quæ Porcia adpellata est. Et vectigalia summis pretiis, ultro tributa infimis locaverunt: quas locationes quum senatus, precibus et lacrimis publicanorum victus, induci et de integro locari jussisset; censores, edicto submotis ab hasta, qui ludificati priorem locationem erant, omnia eadem paullum inminutis pretiis locaverunt. Nobilis censura fuit, simultatiumque plena; quæ M. Porcium (cui acerbitas ea adsignabatur) per omnem vitam exercuerunt. Eodem anno coloniæ duæ, Potentia in Picenum, Pisaurum in gallicum agrum, deductæ sunt. Sena jugera in singulos data; diviserunt agrum, coloniasque deduxerunt iidem tresviri, Q. Fabius Labeo, et M. et Q. Fulvii, Flaccus et Nobilior. Consules ejus anni nec domi nec militiæ memorabile quidquam egerunt.

destination toutes les eaux publiques, détournées pour l'usage des édifices ou des champs particuliers; et ils obligèrent les citoyens à démolir, dans l'espace de trente jours, les portions de leurs bâtimens, commencées ou achevées, qui empiétaient sur la voie publique. Les sommes provenues de ces contributions furent employées à divers travaux, au pavement des abreuvoirs, au nettoiement des égoûts engorgés, et à la construction de semblables conduits sur l'Aventin et dans les autres parties de la ville qui en manquaient encore. Flaccus, pour sa part, fit contenir les eaux de Neptune par une digue, pour donner passage au peuple, et ouvrir une route à travers le mont de Formies. Caton, de son côté, acheta au profit du public, dans les Lautumies, deux vestibules appelés Ménius et Titius, avec quatre boutiques, dont il composa la basilique appelée Porcia. Ils adjugèrent les fermes des impôts à des prix très-élevés, et les travaux publics au rabais. Le sénat, vaincu par les prières et les larmes des publicains, fit casser ces marchés et procéder à de nouvelles adjudications; mais les censeurs écartèrent par un édit les précédentes adjudications, qui avaient éludé les conditions des premiers marchés, et n'opérèrent que de faibles réductions sur tous les prix qu'ils avaient fixés. Cette censure fut célèbre par son extrême sévérité, mais fit à M. Porcius (auquel on attribuait cette rigueur) une foule d'ennemis qui s'acharnèrent après lui le reste de sa vie. La même année, deux colonies furent conduites, l'une à Potentie dans le Picenum, l'autre à Pisaure sur le territoire des Gaulois. On donna six arpens à chacun des colons. Q. Fabius Labéon, M. Fulvius Flaccus et Q. Fulvius Nobilior furent les triumvirs qui les conduisirent et leur

XLV. * In insequentem annum crearunt consules M. Claudium Marcellum, Q. Fabium Labeonem. M. Claudius, Q. Fabius idibus martiis, quo die consulatum inierunt, de provinciis suis prætorumque retulerunt. Prætores creati erant C. Valerius flamen dialis, qui et priore anno petierat, et Sp. Postumius Albinus, et P. Cornelius Sisenna, L. Pupius, L. Julius, Cn. Sicinius. Consulibus Ligures cum iisdem exercitibus, quos P. Claudius et L. Porcius habuerant, provincia decreta est. Hispaniæ extra sortem prioris anni prætoribus cum suis exercitibus servatæ. Prætores ita sortiri jussi, uti flamini diali utique altera juris dicendi Romæ provincia esset; peregrinam est sortitus. Sisennæ Cornelio urbana, Sp. Postumio Sicilia, L. Pupio Apulia, L. Julio Gallia, Cn. Sicinio Sardinia evenit. L. Julius maturare est jussus. Galli Transalpini, per saltus ignotæ antea viæ (ut ante dictum est) in Italiam transgressi, oppidum in agro, qui nunc est Aquileiensis, ædificabant. Id eos ut prohiberet, quod ejus sine bello posset, prætori mandatum est : si armis prohibendi essent, consules certiores faceret : ex his placere alterum adversus Gallos ducere legiones. Extremo prioris anni comitia habita erant in

* U. C. 569. A. C. 183.

partagèrent les terres. Les consuls de cette année ne firent rien de mémorable, ni comme magistrats, ni comme généraux.

XLV. Ils créèrent consuls, pour l'année suivante, M. Claudius Marcellus et Q. Fabius Labéon. Le premier des ides de mars, jour de leur entrée en charge, M. Claudius et Q. Fabius mirent en délibération la répartition de leurs provinces et de celles des préteurs. Les préteurs de cette année étaient C. Valerius, flamine dial, qui s'était mis sur les rangs l'année précédente, Sp. Postumius Albinus, P. Cornelius Sisenna, L. Pupius, L. Julius et Cn. Sicinius. On assigna pour province aux consuls la Ligurie, avec les armées qu'y avaient commandées P. Claudius et L. Porcius. On conserva dans les Espagne, sans consulter le sort, les préteurs de l'année précédente, auxquels on laissa leurs armées. Il fut enjoint aux préteurs de procéder au tirage, de manière à ce qu'une des deux juridictions de Rome devînt le partage du flamine dial. Le sort lui assigna la juridiction sur les étrangers. A Sisenna Cornelius échut la juridiction sur les citoyens, à Sp. Postumius la Sicile, à L. Pupius l'Apulie, à L. Julius la Gaule, à Cn. Sicinius la Sardaigne. L. Julius eut ordre de hâter son départ. Les Gaulois Transalpins avaient (comme il a été dit plus haut) pénétré en Italie par des défilés jusqu'alors inconnus, et fondaient une ville sur le territoire de celle qui porte aujourd'hui le nom d'Aquilée. Les instructions du préteur lui prescrivaient de s'y opposer autant qu'il le pourrait, sans employer la force des armes. S'il devenait indispensable de recourir à ce moyen, il en donnerait avis aux consuls, dont l'un serait tenu de conduire ses légions contre les Gaulois. Sur la fin de

demortui Cn. Cornelii Lentuli locum auguris subficiendi. Creatus Sp. Postumius Albinus.

XLVI. Hujus principio anni P. Licinius Crassus pontifex maximus mortuus est : in cujus locum M. Sempronius Tuditanus pontifex est cooptatus : pontifex maximus est creatus C. Servilius Geminus. P. Licinii funeris caussa visceratio data, et gladiatores centum viginti pugnaverunt, et ludi funebres per triduum facti, post ludos epulum : in quo, quum toto foro strata triclinia essent, tempestas, cum magnis procellis coorta, coegit plerosque tabernacula statuere in foro. Eadem paullo post, quum undique disserenasset, sublata; defunctosque vulgo ferebant, quod inter fatalia vates cecinissent, necesse esse tabernacula in foro statui. Hac religione levatis altera injecta, quod sanguine per biduum pluisset in area Vulcani; et per decemviros supplicatio indicta erat ejus prodigii expiandi caussa. Priusquam consules in provincias proficiscerentur, legationes transmarinas in senatum introduxerunt : nec umquam ante tantum regionis ejus hominum Romæ fuerat. Nam ex quo fama per gentes, quæ Macedoniam adcolunt, vulgata est, crimina querimoniasque de Philippo non neglegenter ab Romanis audiri, multis operæ pretium fuisse queri; pro se quæque civitates gentesque, singuli etiam privatim

l'année précédente, les comices avaient été assemblés pour nommer à la place devenue vacante dans le collège des augures, par la mort de Cn. Cornelius Lentulus. Le choix tomba sur Sp. Postumius Albinus.

XLVI. Au commencement de cette année mourut le souverain pontife P. Licinius Crassus. M. Sempronius Tuditanus fut choisi pour exercer le pontificat par intérim. On créa souverain pontife C. Servilius Geminus. A l'occasion des funérailles de P. Licinius, il fut fait au peuple une distribution de viandes crues, il y eut un combat de cent vingt gladiateurs, et des jeux funèbres qui durèrent trois jours et furent suivis d'un repas. Au moment où les citoyens allaient prendre place autour des tables dressées dans le forum, un orage subit et violent obligea la plupart d'entre eux à s'abriter par des tentes, qu'on enleva bientôt après, quand le ciel se fut éclairci de tous côtés; et la superstition vit, dans cette image d'un camp, l'accomplissement de la prédiction qui avait annoncé la nécessité de camper sur la place publique. A peine les esprits furent-ils délivrés de cette frayeur religieuse, qu'ils retombèrent dans une autre. Il plut du sang deux jours de suite dans la place de Vulcain; et les décemvirs ordonnèrent des prières publiques, pour détourner les malheurs annoncés par ce prodige. Les consuls, avant de partir pour leurs provinces, introduisirent dans le sénat les députations d'outre-mer. Jamais il ne s'était trouvé à Rome antérieurement un si grand nombre d'hommes de cette région. Depuis que le bruit s'était répandu chez les nations voisines de la Macédoine, que les Romains écoutaient avec quelque attention les accusations et les plaintes portées contre Philippe, et que plusieurs avaient gagné à se plaindre, les

(gravis enim adcola omnibus erat), Romam, aut ad spem levandæ injuriæ, aut ad deflendæ solatium, venerunt. Et ab Eumene rege legatio cum fratre ejus Athenæo venit ad querendum, simul quod non deducerentur ex Thracia præsidia, simul quod in Bithyniam Prusiæ bellum adversus Eumenem gerenti auxilia missa forent.

XLVII. Respondendum ad omnia juveni tum admodum Demetrio erat; quum haud facile esset, aut ea, quæ objicerentur, aut quæ adversus ea dicenda erant, memoria complecti; nec enim multa solum, sed etiam pleraque oppido quam parva erant : de controversia finium, de hominibus raptis pecoribusque abactis, de jure aut dicto per libidinem aut non dicto, de rebus per vim aut per gratiam judicatis : nihil horum neque Demetrium docere dilucide, nec se satis liquido discere ab eo senatus quum cerneret posse; simul et tirocinio, et perturbatione juvenis moveretur; quæri jussit ab eo, ecquem de his rebus commentarium a patre accepisset? Quum respondisset, « accepisse se; » nihil prius nec potius visum est, quam regis ipsius de singulis responsa accipere. Librum extemplo poposcerunt; deinde, ut ipse recitaret, permiserunt. Erant autem de rebus singulis in breve coactæ caussæ : ut alia fecisse se secundum decreta legatorum doceret;

cités, les nations et les particuliers eux-mêmes (car il était pour tous un voisin fort à charge) vinrent à Rome, dans l'espoir d'obtenir les réparations auxquelles ils avaient droit, ou du moins d'avoir la consolation d'exposer leurs griefs. Il vint aussi de la part du roi Eumène une ambassade, dont son frère Athénée était le chef, pour se plaindre, et de ce que Philippe ne retirait point ses garnisons de la Thrace, et de ce qu'il avait envoyé en Bithynie du secours à Prusias, alors en guerre contre Eumène.

XLVII. Demetrius, alors très-jeune encore, avait à répondre à ces diverses imputations; il lui était difficile de se rappeler les torts que l'on reprochait à son père, et d'y trouver des réponses. Non-seulement les inculpations étaient nombreuses, mais à la plupart se rattachaient des détails très-minutieux; il s'agissait d'empiètemens de limites, d'enlèvemens d'hommes ou de bestiaux, de jugemens rendus par caprice ou par faveur, de dénis de justice, et de violences. Demetrius ne donnait d'explications claires sur aucun de ces points. Alors le sénat, voyant qu'il ne pouvait en attendre des éclaircissemens suffisans, et touché de l'inexpérience et de l'embarras du jeune prince, lui fit demander s'il avait reçu de son père des instructions spéciales concernant ces affaires? Sur sa réponse, « qu'il en avait reçu, » on jugea que le moyen le plus prompt et le meilleur, était de prendre connaissance des répliques du roi lui-même sur chacun de ces points. Aussitôt le mémoire fut demandé; et l'on permit à Demetrius d'en donner lecture lui-même. Cette pièce renfermait une courte justification de la conduite de Philippe sur chaque chef. Par rapport aux uns, ce prince soutenait n'avoir agi qu'en vertu des

alia non per se stetisse, quo minus faceret, sed per eos ipsos, qui accusarent. Interposuerat et querelas de iniquitate decretorum, et quam non ex æquo disceptatum apud Cæcilium foret, indigneque sibi, nec ullo suo merito, insultatum ab omnibus esset. Has notas irritati ejus animi conlegit senatus; ceterum alia excusanti juveni, alia recipienti, futura ita, ut maxime vellet senatus, responderi placuit : « Nihil patrem ejus neque rectius, nec magis, quod ex voluntate senatus esset, fecisse, quam quod, utcumque ea gesta essent, per Demetrium filium satisfieri voluisset Romanis. Multa et dissimulare, et oblivisci, et pati præterita senatum posse, et credere etiam, Demetrio credendum esse. Obsidem enim se animum ejus habere, etsi patri corpus reddiderit; et scire, quantum salva in patrem pietate possit, amicum eum populo romano esse. Honorisque ejus caussa missuros in Macedoniam legatos, ut, si quid minus factum sit, quam debuerit, tum quoque sine piaculo rerum prætermissarum fiat. Velle etiam sentire Philippum, integra omnia sibi cum populo romano Demetrii filii beneficio esse. »

XLVIII. Hæc, quæ augendæ amplitudinis ejus caussa facta erant, extemplo in invidiam, mox etiam in perniciem adolescenti verterunt. Lacedæmonii deinde introducti sunt : multæ et parvæ disceptationes jactabantur :

décisions des commissaires; à l'égard des autres, il prétendait, s'il n'avait pas exécuté certains points, en avoir été empêché par ses accusateurs eux-mêmes. Il y glissait des plaintes sur l'injustice des décisions, sur la partialité de Cécilius, enfin sur les affronts nullement mérités qu'on lui avait indignement prodigués de toutes parts. Ces marques de l'irritation de son esprit n'échappèrent point à la pénétration du sénat. Néanmoins, comme le jeune prince, ou faisait des excuses, ou promettait toutes les satisfactions que le sénat voudrait, on jugea à propos de lui répondre : « Que, de quelque manière que les choses se fussent passées, Philippe n'avait pu rien faire de plus sage, ni de plus agréable au sénat, que de prendre le parti de se justifier auprès des Romains par l'organe de son fils Demetrius. Pour le passé, le sénat était disposé à dissimuler bien des choses, à les oublier, à les tolérer même; quant à l'avenir, il croyait pouvoir s'en rapporter à la bonne foi de Demetrius. Il en avait pour garant son cœur, bien qu'il eût rendu sa personne à son père; car il savait que son attachement pour le peuple romain allait aussi loin que le permettait la piété filiale. A sa considération, on enverrait des ambassadeurs en Macédoine, pour rectifier ce qui avait pu se faire d'irrégulier; sans vouloir tirer par-là aucune satisfaction du passé. Toutefois, le sénat désirait que Philippe sentît qu'il devait à son fils Demetrius le bienfait de son entière réconciliation avec le peuple romain. »

XLVIII. Ces témoignages d'estime prodigués au jeune prince, pour augmenter son crédit à la cour de son père, le rendirent sur-le-champ un objet d'envie, et tournèrent bientôt à sa perte. Ensuite furent introduits les Lacédémoniens, qui énumérèrent une foule

sed, quæ maxime rem continerent, erant; utrum restituerentur, quos Achæi damnaverant, nec ne; inique, an jure occidissent, quos occiderant: vertebatur et, utrum manerent in achaico concilio Lacedæmonii; an, ut ante fuerat, secretum ejus unius in Peloponneso civitatis jus esset. Restitui, judiciaque facta tolli placuit: Lacedæmonem manere in achaico concilio: scribique id decretum, et consignari a Lacedæmoniis et Achæis. Legatus in Macedoniam Q. Marcius est missus: jussus idem in Peloponneso sociorum res adspicere: nam ibi quoque et ex veteribus discordiis residui motus erant, et Messene desciverat a concilio achaico: cujus belli et caussas et ordinem si expromere velim, inmemor sim propositi, quo statui non ultra adtingere externa, nisi qua romanis cohærerent rebus.

XLIX. Eventus memorabilis est, quod, quum bello superiores essent Achæi, Philopœmen prætor eorum capitur, ad præoccupandam Coronen [profectus], quam hostes petebant, in valle iniqua cum equitibus paucis obpressus. Ipsum potuisse effugere Thracum Cretensiumque auxilio tradunt: sed pudor relinquendi equites, nobilissimos gentis, ab ipso nuper lectos, tenuit: quibus

de griefs minutieux. Les points les plus importans de leur exposé se réduisaient à la question de savoir, si ceux d'entre eux que les Achéens avaient condamnés au bannissement seraient rendus à leur patrie, et si c'était à tort ou à bon droit qu'ils avaient fait périr ceux qu'ils avaient privés de la vie; si les Lacédémoniens demeureraient dans la ligue achéenne; ou si, comme auparavant, ils formeraient dans le Péloponnèse une république séparée. On décréta que les exilés seraient rappelés et que les jugemens prononcés contre eux devenaient nuls; que les Lacédémoniens demeureraient dans la ligue achéenne, et qu'un double de ce décret serait consigné dans les archives des Lacédémoniens et dans celles des Achéens. Q. Marcius fut envoyé comme ambassadeur en Macédoine, avec ordre d'aller dans le Péloponnèse examiner la situation des alliés; car les anciennes dissensions y avaient laissé un levain qui annonçait de nouveaux troubles, et Messène venait de se séparer de la ligue achéenne. Mais je ne pourrais exposer les causes et entreprendre le récit de cette guerre sans m'écarter de mon plan, m'étant proposé de ne toucher l'histoire des autres peuples qu'autant qu'elle se lie à celle des Romains.

XLIX. Toutefois, la prise de Philopœmen est un évènement trop mémorable pour qu'on doive la passer sous silence. Les Achéens avaient l'avantage, lorsque ce préteur, voulant prévenir les ennemis qui marchaient sur Coronée, fut surpris dans une vallée avec un petit nombre de cavaliers. On prétend qu'il eût pu s'échapper avec le secours des Thraces et des Crétois; mais il fut retenu par la honte d'abandonner ses cavaliers, l'élite de la nation, dont il avait lui-même fait choix.

dum locum ad evadendas angustias cogendo ipse agmen præbet, sustinens inpetus hostium; prolapso equo, et suo ipse casu, et onere equi super eum ruentis, haud multum abfuit, quin exanimaretur, septuaginta annos jam natus, et diutino morbo, ex quo tum primum reficiebatur, viribus admodum adtenuatis; jacentem hostes superfusi obpresserunt: cognitumque primum a verecundia memoriaque meritorum, haud secus quam ducem suum, adtollunt reficiuntque, et ex valle devia in viam portant, vix sibimet ipsi præ necopinato gaudio credentes; pars nuncios Messenen præmittunt, debellatum esse, Philopœmenem captum adduci. Primum adeo incredibilis visa res, ut non pro vano modo, sed vix pro sano nuncius audiretur: deinde, ut super alium alius idem omnes adfirmantes veniebant, tandem facta fides; et, priusquam adpropinquare urbi satis scirent, ad spectaculum omnes, simul liberi ac servi, pueri quoque cum feminis, effunduntur: itaque clauserant portam turbæ, dum pro se quisque, nisi ipse oculis suis credidisset, vix pro comperta tantam rem habiturus videretur. Ægre submoventes obvios intrare portam, qui adducebant Philopœmenem, potuerunt, atque turba conferta iter reliquum clauserat; et, quum pars maxima exclusa a spectaculo esset, theatrum repente, quod viæ propinquum erat, compleverunt, et, ut eo in conspectum populi adduceretur, una

Tandis que, cherchant à les tirer de ce mauvais pas, il soutient à la tête de l'avant-garde le choc des ennemis, son cheval s'abat, et la violence de la chute, jointe au poids du cheval tombé sur lui, pense lui causer la mort; car, outre son âge de soixante-dix ans, il était fort affaibli par une longue maladie dont il relevait à peine. Les ennemis, le voyant renversé, fondent sur lui de toutes parts; mais ils ne l'ont pas plus tôt reconnu, que, saisis de respect et attendris par le souvenir de ses services, ils le relèvent et le secourent, comme s'il eût été leur propre général, et, du fond de la vallée, le transportent sur le grand chemin. Dans l'ivresse d'un succès si imprévu, ils ont peine à en croire leurs yeux. Quelques-uns se détachent pour porter à Messène la nouvelle que la guerre est terminée, et qu'on amène Philopœmen prisonnier. Au premier instant, la chose parut tellement incroyable, qu'on taxa le messager, non de mensonge, mais de folie; ensuite, le témoignage unanime de tous ceux qui arrivaient successivement ne permit plus d'en douter. Alors, avant même d'être certains qu'il approchait de la ville, hommes libres, esclaves, enfans et femmes, tous se précipitèrent hors des murs pour jouir du spectacle de son arrivée. Comme chacun voulait se convaincre par ses propres yeux de la réalité d'un si grand évènement, la porte se trouva tellement encombrée par la foule, que ceux qui amenaient Philopœmen s'ouvrirent difficilement un passage pour entrer dans la ville. La multitude se porta ensuite dans les rues, qu'elle encombra pareillement. Enfin, la plus grande partie des habitans ne pouvant satisfaire leur curiosité, remplirent tout à coup un théâtre voisin de la route que parcourait le

voce omnes exposcebant. Magistratus et principes, veriti, ne quem motum misericordia præsentis tanti viri faceret, quum alios verecundia pristinæ majestatis conlata præsenti fortunæ, alios recordatio ingentium meritorum motura esset, procul in conspectu eum statuerunt: deinde raptim ex oculis hominum abstraxerunt, prætore Dinocrate dicente, esse, quæ pertinentia ad summam belli percunctari eum magistratus vellent. Inde abducto eo in curiam, et senatu vocato, consultari cœptum.

L. Jam invesperascebat, et non modo cetera, sed ne in proximam quidem noctem ubi satis tuto custodiretur, expediebant. Obstupuerant ad magnitudinem pristinæ ejus fortunæ virtutisque; et neque ipsi domum recipere custodiendum audebant, nec cuiquam uni custodiam ejus satis credebant. Admonent deinde quidam, esse thesaurum publicum sub terra, saxo quadrato septum: eo vinctus demittitur, et saxum ingens, quo operitur, machina superinpositum est. Ita loco potius, quam homini cuiquam, credendam custodiam rati, lucem insequentem exspectaverunt. Postero die multitudo quidem integra, memor pristinorum ejus in civitatem meritorum, parcendum, ac per eum remedia quærenda esse præsentium malorum, censebant: defectionis auctores, quorum in manu respublica erat, in secreto consultantes, omnes

prisonnier, et tous demandèrent à grands cris qu'on le produisît à la vue du peuple. Mais les magistrats et les principaux de la nation, craignant la compassion que pourraient faire naître la vue d'un si grand homme, la comparaison de sa gloire passée avec sa fortune actuelle, et le souvenir de ses importans services, ne le présentèrent que de loin aux regards de la multitude, et ne tardèrent pas à l'y soustraire. Le préteur Dinocrate dit que les magistrats voulaient tirer de lui des éclaircissemens relatifs au succès de la guerre. On le conduisit dans le palais du sénat, qui fut convoqué sur-le-champ, et se mit à délibérer sur le parti à prendre à son égard.

L. Déjà le soir approchait, sans qu'on eût rien décidé, et sans qu'on sût même où le prisonnier pourrait être gardé assez sûrement la nuit suivante. L'éclat de sa grandeur passée et de son mérite les frappait de stupeur, et personne n'osait recevoir et garder chez lui l'illustre prisonnier, ni en confier la garde à tout autre. Enfin, quelques-uns rappellent à l'assemblée qu'il existe un souterrain revêtu de pierres de taille, où est déposé le trésor public. On y descend Philopœmen enchaîné, et on en ferme l'entrée avec une énorme pierre au moyen d'un levier. Ainsi, persuadés que ce lieu était le plus sûr de tous les gardiens, ils attendirent le jour suivant. Le lendemain, la foule des citoyens étrangers aux factions, se rappelant les services que Philopœmen avait rendus à leur cité, et pensant que c'était en lui qu'il fallait chercher des remèdes aux maux présens, voulait qu'on épargnât ses jours : mais les auteurs de la défection, qui étaient maîtres de la république, tinrent conseil en secret, et conclurent tous à la mort du prison-

ad necem ejus consentiebant : sed, utrum maturarent, an differrent, ambigebatur. Vicit pars avidior pœnæ, missusque, qui venenum ferret. Accepto poculo, nihil aliud locutum ferunt, quam quæsisse, « si incolumis Lycortas (is alter imperator Achæorum erat) equitesque evasissent? » Postquam dictum est, « incolumes esse; Bene habet, » inquit; et, poculo inpavide exhausto, haud ita multo post exspiravit. Non diuturnum mortis ejus gaudium auctoribus crudelitatis fuit : victa namque Messene bello exposcentibus Achæis noxios dedidit, ossaque reddita Philopœmenis sunt; et sepultus ab universo achaico est concilio, adeo omnibus humanis congestis honoribus, ut ne divinis quidem abstineretur. Ab scriptoribus rerum græcis latinisque tantum huic viro tribuitur, ut a quibusdam eorum, velut ad insignem notam hujus anni, memoriæ mandatum sit, tres claros imperatores eo anno decessisse, Philopœmenem, Annibalem, P. Scipionem; adeo in æquo eum duarum potentissimarum gentium summis imperatoribus posuerunt.

LI. Ad Prusiam regem legatus T. Quinctius Flamininus venit, quem suspectum Romanis et receptus post fugam Antiochi Annibal, et bellum adversus Eumenem motum faciebat. Ibi, seu quia a Flaminino inter cetera objectum Prusiæ erat, hominem omnium, qui viverent, infestissimum populo romano apud eum esse, qui patriæ

nier; seulement les uns voulaient la hâter, les autres la différer. Le parti le plus avide de son supplice l'emporta, et on envoya l'exécuteur lui présenter du poison. On rapporte qu'en prenant la coupe, Philopœmen ne rompit le silence que pour demander « si Lycortas (c'était l'autre général des Achéens) n'avait reçu aucune atteinte, et si les cavaliers étaient échappés. » On lui répondit « qu'ils étaient sains et saufs. — En ce cas, tout va bien, » reprit-il; et, vidant la coupe avec intrépidité, il expira quelques momens après. La joie de sa mort ne fut pas de longue durée chez les auteurs de cet acte de cruauté. Messène, en proie à toutes les horreurs de la guerre, livra les coupables aux Achéens, et les restes de Philopœmen leur furent rendus. La nation en corps célébra ses funérailles, et, non contente de lui prodiguer tous les honneurs humains, elle y ajouta même ceux qui sont réservés aux dieux. Les historiens grecs et romains ont comblé d'éloges ce grand homme. Quelques-uns même, en signalant cette année comme une époque mémorable par la mort de trois grands capitaines, Philopœmen, Annibal et Scipion, l'ont mis ainsi de niveau avec les plus illustres généraux des deux nations les plus puissantes.

LI. Quinctius Flamininus fut envoyé comme ambassadeur auprès du roi Prusias, devenu suspect aux Romains, pour avoir reçu chez lui Annibal après la fuite d'Antiochus, et pour avoir entrepris une guerre contre Eumène. Là, soit que Flamininus eût, entre autres choses, reproché à Prusias de donner asile au plus mortel ennemi des Romains, à celui qui avait soulevé d'abord sa patrie, puis, après sa ruine, le roi Antio-

suæ primum, deinde, fractis ejus opibus, Antiocho regi auctor belli adversus populum romanum fuisset: seu quia ipse Prusias, ut gratificaretur præsenti Flaminino Romanisque, per se necandi aut tradendi ejus in potestatem consilium cepit; a primo conloquio Flaminini milites extemplo ad domum Annibalis custodiendam missi sunt. Semper talem exitum vitæ suæ Annibal prospexerat animo, et Romanorum inexpiabile odium in se cernens, et fidei regum nihil sane confisus. Prusiæ vero levitatem etiam expertus erat. Flaminini quoque adventum velut fatalem sibi horruerat. Ad omnia undique infesta, ut iter semper aliquod præparatum fugæ haberet, septem exitus e domo fecerat; et ex iis quosdam occultos, ne custodia sepirentur. Sed grave imperium regum nihil inexploratum, quod investigari volunt, efficit. Totius circuitum domus ita custodiis complexi sunt, ut nemo inde elabi posset. Annibal, postquam est nunciatum, milites regios in vestibulo esse, postico, quod devium maxime atque occultissimi exitus erat, fugere conatus, ut id quoque obcursu militum obseptum sensit, et omnia circa clausa custodiis dispositis esse, venenum (quod multo ante præparatum ad tales habebat casus) poposcit. «Liberemus, inquit, diuturna cura populum romanum, quando mortem senis exspectare longum censent. Nec magnam, nec memorabilem ex inermi proditoque Flami-

chus contre le peuple romain; soit que Prusias lui-même, pour faire sa cour à Flamininus et aux Romains, eût résolu de faire périr le général carthaginois ou de le livrer à l'ambassadeur romain, aussitôt après son premier entretien avec Flamininus, des soldats eurent ordre d'aller investir la demeure d'Annibal. Celui-ci avait toujours prévu que telle serait la fin de sa carrière, connaissant la haine implacable des Romains contre lui, et n'ayant pas la moindre confiance en la protection des rois. Déjà même il avait éprouvé l'inconstance de Prusias; et l'arrivée de Flamininus avait été pour lui du plus sinistre présage. Pour avoir toujours un moyen de se soustraire promptement par la fuite aux dangers qui le menaçaient de toutes parts, il avait pratiqué à la maison qu'il habitait sept issues, dont quelques-unes étaient secrètes et pouvaient tromper la vigilance de ses surveillans. Mais partout où pèse le joug accablant des rois, il n'est point de mystère qui ne soit bientôt dévoilé, lorsqu'ils ont intérêt à le connaître. La maison fut si étroitement cernée, qu'il était impossible à qui que ce fût de s'échapper de ce lieu. Annibal, lorsqu'on lui eut annoncé que les gardes du roi paraissaient dans le vestibule, voulut s'enfuir par une porte de derrière qu'il croyait parfaitement dérobée à tous les regards; mais la trouvant gardée aussi par des soldats, et voyant toutes les autres issues occupées par des sentinelles, il se fit apporter le poison qu'il avait préparé depuis long-temps pour de semblables circonstances, et dit : « Délivrons le peuple romain d'une inquiétude qui ne lui laisse pas la patience d'attendre la mort d'un vieillard. Cette victoire de Flamininus, sur un ennemi désarmé et trahi, ne sera ni

ninus victoriam feret : mores quidem populi romani quantum mutaverint, vel hic dies argumento erit. Horum patres Pyrrho regi, hosti armato, exercitum in Italia habenti, ut a veneno caveret, prædixerunt : hi legatum consularem, qui auctor esset Prusiæ per scelus occidendi hospitis, miserunt.» Exsecratus deinde in caput regnumque Prusiæ, et hospitales deos violatæ ab eo fidei testes invocans, poculum exhausit. Hic vitæ exitus fuit Annibalis.

LII. Scipionem et Polybius, et Rutilius hoc anno mortuum scribunt. Ego neque his, neque Valerio adsentior : his, quod, censoribus M. Porcio, L. Valerio, principem senatus ipsum L. Valerium censorem lectum invenio; quum superioribus tribus lustris Africanus fuisset : quo vivo, nisi ut ille senatu moveretur, quam notam nemo memoriæ prodidit, alius princeps in locum ejus lectus non esset. Antiatem auctorem refellit tribunus plebis M. Nævius, adversus quem oratio inscripta P. Africani est. Hic Nævius in magistratuum libris est tribunus plebis, P. Claudio, L. Porcio consulibus : sed iniit tribunatum, Ap. Claudio, M. Sempronio consulibus, ante diem quartum idus decembres : inde tres menses ad idus martias sunt; quibus P. Claudius, L. Porcius consulatum inierunt. Ita et vixisse in tribunatu Nævii videtur, diesque ei dici ab eo potuisse; decessisse autem

grande ni mémorable. Ce jour prouvera évidemment combien ont dégénéré les mœurs du peuple romain. Leurs pères avertirent le roi Pyrrhus, ennemi armé, dont les troupes couvraient l'Italie, de se tenir en garde contre le poison; ceux-ci envoient un ambassadeur consulaire engager Prusias à se souiller de la mort de son hôte. » Ensuite, après avoir chargé d'imprécations la personne et le royaume de Prusias, et avoir pris les dieux hospitaliers à témoins de la manière indigne dont ce prince avait violé sa foi, il avala le poison. Telle fut la fin des jours d'Annibal.

LII. Polybe et Rutilius placent, dans le courant de cette année, la mort de Scipion; mais je ne puis adopter leur sentiment, ni celui de Valerius d'Antium. Contre l'assertion des deux premiers, je trouve que, pendant la censure de M. Porcius et de L. Valerius, le censeur L. Valerius lui-même fut nommé prince du sénat, dignité dont l'Africain avait été revêtu les trois lustres précédens : or, on ne pouvait nommer à sa place, de son vivant, un autre prince du sénat, à moins qu'il n'eût été rayé du nombre des sénateurs, flétrissure dont aucun historien ne fait mention. Quant à Valerius d'Antium, son opinion se trouve réfutée par le titre de la harangue de P. Scipion l'Africain, en réponse à l'accusation du tribun du peuple M. Névius. Ce Névius, sur le rôle des magistrats, est tribun du peuple sous le consulat de P. Claudius et de L. Porcius; mais il était entré en charge sous celui d'Appius Claudius et de M. Sempronius, le quatre des ides de décembre, c'est-à-dire trois mois avant les ides de mars, époque où P. Claudius et L. Porcius prirent possession du consulat. Il paraît, d'après cela, que Scipion a vécu sous le

ante L. Valerii et M. Porcii censuram. Trium clarissimorum suæ cujusque gentis virorum non magis tempore congruente comparabilis mors videtur esse, quam quod nemo eorum satis dignum splendore vitæ exitum habuit. Jam primum omnes non in patrio solo mortui, nec sepulti sunt. Veneno absumti Annibal et Philopœmen; exsul Annibal, proditus ab hospite; captus Philopœmen in carcere et in vinculis exspiravit. Scipio, etsi non exsul, neque damnatus, die tamen dicta, ad quam non adfuerat reus, absens citatus, voluntarium non sibimet ipse solum, sed etiam funeri suo, exsilium indixit.

LIII. Dum ea in Peloponneso (a quibus divertit oratio) geruntur, reditus in Macedoniam Demetrii legatorumque aliter aliorum adfecerat animos. Vulgus Macedonum, quos belli ab Romanis inminentis metus terruerat, Demetrium, ut pacis auctorem, cum ingenti favore conspiciebant : simul et spe haud dubia regnum ei post mortem patris destinabant. « Nam, etsi minor ætate, quam Perseus, esset, hunc tamen justa matrefamiliæ, illum pellice ortum esse : illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere; hunc insignem Philippi similitudinem præ se ferre. Ad hoc, Romanos Demetrium in paterno solio locaturos; Persei nullam apud eos gratiam

tribunat de Névius, et qu'il a pu être cité par lui en justice, mais qu'il est mort avant la censure de L. Valerius et de M. Porcius. Au reste, la mort de ces trois hommes, dont chacun était le plus célèbre de sa nation, peut se comparer, sinon parce qu'elle arriva dans le même temps, du moins parce qu'aucun d'eux n'eut une fin qui répondît à l'éclat de sa vie. D'abord, tous terminèrent leurs jours hors de leur patrie, où ils ne reçurent point les honneurs de la sépulture. Annibal et Philopœmen périrent par le poison : Annibal mourut en exil, trahi par son hôte; Philopœmen expira captif et chargé de chaînes au fond d'un cachot. Scipion ne fut, il est vrai, ni condamné, ni exilé; mais il subit l'humiliation d'être mis en jugement, et, en refusant de comparaître à l'époque de l'ajournement, il s'imposa un exil volontaire, qui le priva de la douceur de vivre, et de la consolation d'être inhumé dans sa patrie.

LIII. Mais il est temps de revenir aux évènemens du Péloponnèse, dont cette digression a interrompu le récit. Le retour de Demetrius et des ambassadeurs en Macédoine avait diversement affecté les esprits. Le peuple macédonien, que l'aspect d'une guerre prochaine de la part des Romains avait glacé de terreur, voyait d'un très-bon œil Demetrius qu'il regardait comme l'auteur de la paix; et le vœu bien prononcé de la nation était qu'il montât sur le trône après la mort de son père. « Car, s'il était plus jeune que Persée, il avait du moins pour mère une épouse légitime, au lieu que celui-ci était issu d'une concubine. Fils d'une femme livrée à la prostitution, Persée n'avait rien dans les traits à quoi l'on reconnût son père; Demetrius ressemblait à Philippe d'une manière frappante. D'ailleurs, les Romains

esse. » Hæc vulgo loquebantur : itaque et Persea cura angebat, ne parum pro se una ætas valeret, quum omnibus aliis rebus frater superior esset ; et Philippus ipse, vix sui arbitrii fore, quem hæredem regni relinqueret, credens, sibi quoque graviorem esse, quam vellet, minorem filium censebat. Offendebatur interdum concursu Macedonum ad eum, et alteram jam se vivo regiam esse indignabatur. Et ipse juvenis haud dubie inflatior redierat, subnisus erga se judiciis senatus, concessisque sibi, quæ patri negata essent : et omnis mentio Romanorum, quantam dignitatem ei apud ceteros Macedonas, tantam invidiam, non apud fratrem modo, sed etiam apud patrem, conciliabat : utique postquam alii legati romani venerunt, et cogebatur decedere Thracia, præsidiaque deducere, et alia, aut ex decreto priorum legatorum, aut ex nova constitutione senatus, facere. Sed omnia mœrens quidem et gemens (eo magis, quod filium frequentiorem prope cum illis, quam secum, cernebat), obedienter tamen adversus Romanos faciebat, ne quam movendi extemplo belli caussam præberet. Avertendos etiam animos a suspicione talium consiliorum ratus, mediam in Thraciam exercitum in Odrysas, et Dentheletos, et Bessos duxit. Philippopolin urbem, fuga desertam oppidanorum, qui in proxima montium juga cum familiis receperant sese, cepit : campestresque barbaros, depo-

placeraient infailliblement Demetrius sur le trône paternel ; Persée n'avait auprès d'eux aucun crédit. » Tels étaient les propos qui se tenaient parmi le peuple. Persée, auquel ils causaient de vives inquiétudes, craignait que sa primogéniture seule ne fût pas pour lui un titre bien puissant, son frère lui étant supérieur sous tous les autres rapports. Philippe lui-même, concevant qu'il ne serait pas maître de laisser sa couronne à un héritier de son choix, voyait avec dépit son second fils jouir d'un crédit trop grand pour ne pas lui donner de l'ombrage. Souvent, il était blessé de l'empressement des Macédoniens à rendre leurs hommages au jeune prince, et s'indignait de voir une autre cour déjà formée de son vivant. De son côté, le jeune Demetrius était revenu incontestablement trop enflé des témoignages de bienveillance du sénat, qui lui avait accordé ce que son père n'en avait pu obtenir ; et, autant tout ce qu'il disait des bonnes dispositions des Romains à son égard lui attirait de considération de la part du reste des Macédoniens, autant ces propos peu mesurés excitaient contre lui la jalousie, non-seulement de son frère, mais même de son père. Le mécontentement de Philippe augmenta encore à l'arrivée des nouveaux ambassadeurs romains, et lorsqu'il se vit contraint de renoncer à la Thrace, d'en retirer ses garnisons, et de subir d'autres conditions non moins dures, en vertu, soit du décret des premiers commissaires, soit du nouvel arrêté du sénat. Mais, tout en se désolant et en gémissant (ce qui causait principalement sa douleur était de voir son fils plus assidu auprès des ambassadeurs qu'auprès de sa personne), il montrait aux Romains une entière obéissance, pour ne pas leur fournir quelque motif de lui

pulatus agros eorum, in deditionem accepit; relicto inde ad Philippopolin præsidio, quod haud multo post ab Odrysis expulsum est, oppidum in Deuriopo condere instituit. Pæoniæ ea regio est prope Erigonum fluvium; qui, ex Illyrico per Pæoniam fluens, in Axium amnem editur. Haud procul Stobis, vetere urbe, novam urbem Perseida, ut is filio majori haberetur honos, adpellari jussit.

LIV. Dum hæc in Macedonia geruntur, consules in provincias profecti. Marcellus nuncium præmisit ad L. Porcium proconsulem, ut ad novum Gallorum oppidum legiones admoveret. Advenienti consuli Galli sese dediderunt: duodecim millia armatorum erant; plerique arma ex agris rapta habebant; ea ægre patientibus iis adempta, quæque alia aut populantes agros rapuerant, aut secum adtulerant; de his rebus qui quererentur, legatos Romam miserunt. Introducti in senatum a C. Valerio prætore exposuerunt: « Se, superante in Gallia multitudine, inopia coactos agri et egestate, ad quærendam sedem Alpes transgressos; quæ inculta

faire sur-le-champ la guerre. Persuadé même qu'il devait s'attacher à écarter des esprits tout soupçon de projets hostiles contre les Romains, il conduisit son armée dans le cœur de la Thrace, contre les Odryses, les Denthélètes et les Besses. Il prit la ville de Philippopolis, abandonnée de ses habitans, qui s'étaient réfugiés avec leurs familles sur les sommets des montagnes voisines. Quant aux barbares de la plaine, il les mit, en dévastant leurs terres, dans la nécessité de se rendre. Ensuite, laissant à Philippopolis une garnison qui fut chassée bientôt après par les Odryses, il résolut de fonder une ville dans le Deuriope. C'est une contrée de la Péonie près du fleuve Érigone qui, sortant de l'Illyrie, traverse la Péonie et se jette dans le fleuve Axius. Non loin de l'ancienne ville de Stobes, il en bâtit une nouvelle qu'il nomma Perséis, en l'honneur de son fils aîné.

LIV. Pendant que ces évènemens se passaient en Macédoine, les consuls partirent pour leurs provinces. Marcellus envoya au proconsul L. Porcius un courrier lui porter l'ordre de faire marcher ses légions contre la nouvelle ville des Gaulois. A l'arrivée du consul, les Gaulois se soumirent. Ils étaient au nombre de douze mille hommes armés; la plupart avaient des armes prises dans les campagnes. Ils furent contraints de les livrer, ainsi que tous les effets qu'ils avaient enlevés en ravageant la contrée, ou qu'ils avaient apportés avec eux. Ils envoyèrent des députés à Rome, pour se plaindre de ce traitement. Introduits dans le sénat par le préteur C. Valerius, ces députés exposèrent: « Que la surabondance de population dans la Gaule, le manque de terres et la disette les avaient forcés de franchir les

per solitudines viderent, ibi sine ullius injuria consedisse. Oppidum quoque ædificare cœpisse : quod indicium esset, nec agro, nec urbi ulli vim adlaturos venisse. Nuper M. Claudium ad se nuncium misisse, bellum se cum iis, ni dederentur, gesturum. Se, certam, etsi non speciosam, pacem, quam incerta belli, præoptantes, dedidisse se prius in fidem, quam in potestatem, populi romani. Post paucos dies, jussos et agro et urbe decedere, sese tacitos abire, quo terrarum possent, in animo habuisse; arma deinde sibi, et postremo omnia alia, quæ ferrent agerentque, adempta. Orare se senatum populumque romanum, ne in se innoxios deditos acerbius, quam in hostes, sævirent. » Huic orationi senatus ita responderi jussit : « Neque illos recte fecisse, quum in Italiam venerint, oppidumque in alieno agro, nullius romani magistratus, qui ei provinciæ præesset, permissu, ædificare conati sint : neque senatui placere, deditos spoliari. Itaque se cum iis legatos ad consulem missuros; qui, si redeant, unde venerint, omnia iis sua reddi jubeant; quique protinus eant trans Alpes, et denuncient gallicis populis, multitudinem suam domi contineant. Alpes prope inexsuperabilem finem in medio esse; non utique iis melius fore, quam qui eas primi pervias fecissent. » Legati missi L. Furius Purpureo, Q. Minucius, L. Manlius Acidinus. Galli, redditis om-

Alpes, pour chercher ailleurs un établissement. Trouvant un lieu inculte et inhabité, ils s'y étaient fixés sans préjudicier à personne; ils avaient même commencé à y bâtir une ville, preuve, qu'en venant, ils n'avaient dessein de ravager aucun territoire ni aucune cité. Tout récemment, M. Claudius les avait fait sommer de se rendre, avec menace, s'ils n'obéissaient, de les traiter en ennemis. Préférant une paix certaine, quoique peu honorable, aux chances incertaines de la guerre, ils s'étaient livrés à la bonne foi du peuple romain, avant de se soumettre à sa puissance. Peu de jours après, il leur avait été enjoint d'évacuer leur ville et son territoire; alors ils s'étaient résignés à s'en aller sans bruit se fixer où ils pourraient trouver quelque coin de terre. Ensuite, on leur avait enlevé leurs armes, puis tout ce qu'ils possédaient en effets et en troupeaux. Ils suppliaient le sénat et le peuple romain de ne pas sévir contre eux, dont la conduite avait été constamment inoffensive, avec plus de rigueur que contre des ennemis. » A ces représentations, le sénat ordonna de répondre : « Qu'ils avaient eu tort de venir en Italie, et d'entreprendre de bâtir une ville sur le terrain d'autrui, sans la permission d'aucun magistrat romain ayant autorité sur cette province; mais que le sénat était loin d'approuver qu'on les eût dépouillés après leur soumission. Il enverrait donc avec eux vers le consul des commissaires qui leur feraient rendre tout ce qui leur appartenait, à condition qu'ils retourneraient d'où ils étaient venus. Aussitôt après, ces commissaires se transporteraient au delà des Alpes, et signifieraient aux peuples gaulois d'empêcher toute émigration. Les Alpes étaient une barrière presque insurmontable placée par

nibus, quæ sine cujusquam injuria habebant, Italia excesserunt.

LV. Legatis romanis transalpini populi benigne responderunt; seniores eorum nimiam lenitatem populi romani castigarunt : « Quod eos homines, qui gentis injussu profecti occupare agrum imperii romani, et in alieno solo ædificare oppidum conati sint, inpunitos dimiserint. Debuisse gravem temeritatis mercedem statui; quod vero etiam sua reddiderint, vereri, ne tanta indulgentia plures ad talia audenda inpellantur. » Et exceperunt, et prosecuti cum donis legatos sunt. M. Claudius consul, Gallis ex provincia exactis, istricum bellum moliri cœpit, literis ad senatum missis, ut sibi in Istriam traducere legiones liceret. Id senatui placuit. Illud agitabant, uti colonia Aquileia deduceretur, nec satis constabat, utrum latinam, an civium romanorum, deduci placeret; postremo latinam potius coloniam deducendam patres censuerunt. Triumviri creati sunt P. Scipio Nasica, C. Flaminius, L. Manlius Acidinus. Eodem anno Mutina et Parma coloniæ romanorum civium sunt deductæ, bina millia hominum in agro, qui proxime Boiorum, ante Tuscorum fuerat, octona jugera

la nature entre la Gaule et l'Italie, et ceux qui la franchiraient de nouveau ne seraient pas mieux traités que les premiers. » Les commissaires que l'on envoya furent L. Furius Purpuréon, Q. Minucius, L. Manlius Acidinus. Les Gaulois, après avoir recouvré tout ce qui leur appartenait réellement, sortirent de l'Italie.

LV. Les peuples transalpins répondirent aux commissaires romains d'une manière fort amicale. Les anciens se plaignirent même du trop de douceur du peuple romain « envers ces hommes qui, sortis de leur patrie sans en avoir obtenu l'autorisation, s'étaient efforcés de s'approprier un territoire dépendant de l'empire romain, et de bâtir une ville sur le sol d'autrui. Au lieu de les renvoyer impunis, on aurait dû leur faire payer cher leur témérité. Être allé jusqu'à leur rendre leurs effets, pouvait avoir des conséquences fâcheuses; il était à craindre que tant d'indulgence n'en poussât un plus grand nombre à des tentatives pareilles. » A cet accueil, on joignit des présens, et les commissaires furent reconduits jusqu'aux frontières. Le consul M. Claudius, les Gaulois une fois chassés de sa province, entreprit de porter la guerre en Istrie, après avoir écrit au sénat pour lui demander la permission de faire passer ses légions dans ce pays, ce que le sénat approuva. Il était question de conduire une colonie à Aquilée; mais on ne savait trop si on devait la composer de colons latins ou de citoyens romains. A la fin, les sénateurs se décidèrent pour la colonie latine. Les triumvirs créés à cette occasion furent P. Scipion Nasica, C. Flaminius, et L. Manlius Acidinus. La même année, des colonies de citoyens romains furent conduites à Mutine et à Parme. Elles étaient chacune de deux mille hommes,

Parmæ, quina Mutinæ acceperunt. Deduxerunt triumviri M. Æmilius Lepidus, T. Æbutius Carus, L. Quinctius Crispinus. Et Saturnia colonia civium romanorum in agrum Caletranum est deducta : deduxerunt triumviri Q. Fabius Labeo, C. Afranius Stellio, Ti. Sempronius Gracchus; jugera in singulos data decem.

LVI. Eodem anno A. Terentius proconsul haud procul flumine Ibero, in agro Ausetano, et prœlia secunda cum Celtiberis fecit, et oppida, quæ ibi communierant, aliquot expugnavit. Ulterior Hispania eo anno in pace fuit, quia et P. Sempronius proconsul diutino morbo est inplicitus, et, nullo lacessente, peropportune quieverunt Lusitani. Nec in Liguribus memorabile quidquam a Q. Fabio consule gestum. M. Marcellus, ex Istria revocatus, exercitu dimisso, Romam comitiorum caussa rediit. Creavit consules Cn. Bæbium Tamphilum et L. Æmilium Paullum; cum M. Æmilio Lepido hic ædilis curulis fuerat : a quo consule quintus annus erat, quum is ipse Lepidus post duas repulsas consul factus esset. Prætores inde facti Q. Fulvius Flaccus, M. Valerius Lævinus, P. Manlius iterum, M. Ogulnius Gallus, L. Cæcilius Denter, C. Terentius Istra. Supplicatio extremo anno fuit prodigiorum caussa; quod sanguine per biduum

auxquels on distribua le territoire qui avait appartenu d'abord aux Tusciens, et en dernier lieu aux Boïens. Les colons de Parme eurent huit arpens par tête, et ceux de Mutine cinq. Les triumvirs qui conduisirent ces colonies furent M. Émilius Lepidus, T. Ébutius Carus et L. Quinctius Crispinus. Enfin, une autre colonie de citoyens romains fut conduite à Saturnia, dans le territoire de Calétra, par les triumvirs Q. Fabius Labéon, C. Afranius Stellion et Ti. Sempronius Gracchus. Les colons eurent dix arpens par tête.

LVI. La même année, le proconsul A. Terentius livra aux Celtibériens, près du fleuve de l'Èbre, dans le territoire des Ausétans, plusieurs combats où il eut l'avantage, et leur enleva quelques places qu'ils avaient fortifiées. L'Espagne Ultérieure demeura en paix cette année, parce qu'une longue maladie réduisit à l'inaction le proconsul P. Sempronius, et que les Lusitans, ne se voyant attaqués par personne, prirent fort à propos le parti de rester tranquilles. Le consul Q. Fabius ne fit non plus rien de mémorable chez les Liguriens. M. Marcellus, rappelé de l'Istrie, licencia son armée, et revint à Rome pour les comices. Il créa consuls Cn. Bébius Tamphilus et L. Émilius Paullus. Celui-ci avait été édile curule avec M. Émilius Lepidus; il ne parvint au consulat que cinq ans après Lepidus, qui lui-même avait échoué deux fois avant d'arriver à cette dignité. On procéda ensuite à la nomination des préteurs, qui furent Q. Fulvius Flaccus, M. Valerius Lévinus, P. Manlius pour la seconde fois, M. Ogulnius Gallus, L. Cécilius Denter, C. Terentius Istra. Il y eut, sur la fin de l'année, des prières publiques pour expier des prodiges. On croyait qu'il avait plu du sang deux jours de

pluisse in area Concordiæ satis credebant; nunciatumque erat, haud procul Sicilia insulam, quæ non ante fuerat, novam editam e mari esse. Annibalem hoc anno Antias Valerius decessisse auctor est, legatis ad eam rem ad Prusiam missis, præter T. Quinctium Flamininum (cujus in ea re celebre est nomen), L. Scipione Asiatico et P. Scipione Nasica.

---

suite dans la partie découverte du temple de la Concorde; et l'on annonçait que, près de la Sicile, la mer avait enfanté une île qui n'existait pas auparavant. Selon Valerius d'Antium, ce fut cette année que mourut Annibal, et l'on envoya dans cette vue en ambassade auprès de Prusias, non-seulement T. Quinctius Flamininus (dont le nom est célèbre dans cette affaire), mais encore L. Scipion l'Asiatique, et P. Scipion Nasica.

NOTES

SUR LE LIVRE XXXIX.

CHAP. I. *Non jumentorum longus ordo agmen extendebat.* Des commentateurs proposent de lire *inpediebat.*

CHAP. II. *Friniates Ligures.* Selon Sigonius, il faut lire *Briniates.*

CHAP. IV. *Per infrequentiam.* Pour qu'un sénatus-consulte fût valide, il fallait la présence de cent sénateurs au moins. Ce nombre varia dans la suite.

Idem. *Senatus consultum factum ad ærarium detulerit.* Durant les premiers temps de la république, les sénatus-consultes étaient consignés dans le temple de Cérès; dans la suite ce fut dans le trésor public, et ce n'était qu'après cette formalité qu'ils étaient obligatoires.

CHAP. V. *Octoginta millium.* Sous-entendu *æris.*

Idem. *Donis militaribus donavit.* M. Caton reprocha à M. Fulvius Nobilior l'ambition qui l'avait porté à donner des couronnes aux soldats pour les raisons les plus frivoles. Voici les paroles mêmes de Caton : « Car, dans les premiers temps, qui a jamais vu quelqu'un recevoir la couronne sans avoir contribué à la prise d'une ville, ou sans avoir mis le feu au camp des ennemis? » Or Fulvius, à qui Caton faisait ce reproche, avait donné la couronne à des soldats pour avoir bien planté des palissades, ou pour avoir creusé un puits avec promptitude. (AULU-GELLE, liv. v, chap. 6.)

CHAP. VI. *Lectos æratos.* Lits sur lesquels on se couchait pour prendre ses repas; ils étaient d'abord de bois, sans étoffe et sans aucune espèce d'ornement.

Idem. *Vestem stragulam pretiosam.* On entendait par le mot *stragulum* toutes sortes de tapis, de toiles, d'étoffes, ornés de des-

sins, représentant des animaux, des plantes, des fleurs; d'où vient l'épithète de *belluata*, que leur donne Plaute, et celle de *picta*, que leur donne Tibulle.

Idem. *Plagulas*. Espèces de toiles fines dont on entourait les litières.

Idem. *Monopodia*. De μόνος, seul; ποῦς, pied. Tables à un seul pied.

CHAP. VII. *Malus*. Ces mâts étaient des pièces de bois fort hautes qui soutenaient les toiles qu'on tendait pour mettre à couvert des injures de l'air ceux qui assistaient aux jeux. (GUÉRIN.)

CHAP. IX. *Bacchis*. Comme il n'y avait d'abord que des femmes dans cette association, Tite-Live se sert ici du mot *bacchantes*, Bacchus étant la divinité dont ce Grec se disait prêtre.

Idem. *Tutore a tribunis et prætore petito*. Chez les Romains, les femmes et les filles étaient toujours mineures, et ne pouvaient contracter qu'avec l'autorisation de leurs pères, frères ou maris, ou d'un tuteur nommé par le préteur.

CHAP. XI. *Excetræ*. C'est le nom de l'hydre de Lerne.

CHAP. XII. *Similæ*. Des commentateurs lisent *Semele*, mère de Bacchus; d'autres *Stimulæ*, déesse de nouvelle création, dont parlent le scholiaste de Juvénal (sat. II), et Saint-Augustin (*Cité de Dieu*, liv. IV, chap. II et 16).

CHAP. XIV. *Ædilibus curulibus*. Les édiles, tant curules que plébéiens, étaient chargés de veiller à la sûreté des citoyens, à l'entretien des édifices sacrés et profanes, et de faire les préparatifs des jeux et spectacles. (GUÉRIN.)

CHAP. XV. *Quum aut vexillo in arce posito*, etc. Il est question ici des comices par centuries. Tite-Live se sert du mot *exercitus*, parce que chaque classe y paraissait sous son drapeau et avec les armes que Servius Tullius lui avait assignées; et du terme *eductus*, parce que ces comices se tenaient hors de la ville, dans le Champ de Mars. Quant au drapeau dont l'apparition sur le Janicule annonçait l'ouverture des comices, cet usage remontait aux premiers temps de la république. Rome, environnée d'ennemis, était toujours sur le qui vive. Pour se mettre à l'abri d'une surprise, une partie des citoyens montait la garde sur le Janicule, tandis

que l'autre allait aux voix ; l'étendard y flottait pendant toute la durée de l'assemblée, et disparaissait au moment de la clôture, et la partie qui s'était tenue sous le drapeau se retirait. Dès que le poste du Janicule était abandonné, il n'était plus permis de traiter aucune afiaire. (Crévier.)

Chap. XV. *Ad concionem vocasset.* Aulu-Gelle nous apprend la différence qu'il y a entre *agere cum populo*, et *concionem habere.* Le premier est présenter au peuple un projet de loi, et, le second, seulement le haranguer.

Chap. XIX. *Neve censor ei equum publicum adsignaret.* Comme il était exempt du service, on ne lui assigna point de cheval, quoique d'ailleurs ce fût un honneur d'en avoir un acheté et nourri aux dépens de la république. (Guérin.)

Chap. XX. *Præterea legiones.* Les deux légions levées en vertu du sénatus-consulte.

Chap. XXII. *Ludi Taurii.* Les jeux Tauriens, autrement les Taurilies (*Taurilia*), avaient été institués sous le règne de Tarquin le Superbe. Ils étaient ainsi nommés parce que, durant ces fêtes, on immolait des taureaux.

Chap. XXIV. *Totam Athamaniam.* Ce passage s'accorde peu avec les récits antérieurs de Tite-Live.

Chap. XXVI. *Nondum omnium dierum solum occidisse.* Façon de parler par laquelle il donnait à entendre assez clairement que la fortune pouvait encore changer, et que les Romains avaient tort de se tant prévaloir de leurs avantages actuels.

Chap. XXVIII. *Paroreiam.* De παρὰ, proche; ὄρος, montagne.

Chap. XXIX. *Medius tamen honos.* Il y en avait un troisième, moindre que le grand triomphe et l'ovation. Il consistait à entrer dans Rome, en faisant porter devant soi les dépouilles de l'ennemi.

Chap. XXXI. *Quinctius cum suis equitibus.* On ne voit pas quels pouvaient être les cavaliers de Quinctius, son collègue ayant mené avec lui ceux des deux légions. Il faut croire qu'il s'agit ici de la cavalerie des alliés. (Guérin.)

Chap. XXXVII. *Per octingentos prope annos.* Exagération oratoire. De Lycurgue à Cléomène, fils de Léonidas, qui, suivant

Tite-Live lui-même (liv. XXXIV, chap, 26), fut le premier usurpateur de Lacédémone, il ne s'était pas écoulé six cent quatre-vingts ans. (CRÉVIER.)

Idem. *Per centum annos.* Comment Tite-Live peut-il compter un siècle de servitude, après avoir dit, quelques lignes plus haut, que les murs n'avaient été bâtis que depuis quelques années? D'ailleurs, il n'y a qu'un intervalle de quarante-six ans entre le commencement du règne de Cléomène et la mort de Nabis. (GUÉRIN.)

Idem. *Vox præconis.* Crévier observe que, dans la proclamation du héraut, il ne fut point question des Achéens, qui jouissaient déjà de la plénitude de la liberté. On n'y voit, et encore à la fin, que les Achéens Phthiotes, qui avaient été sous la dépendance de Philippe.

CHAP. XXXIX. *Apollinique ludos faceret.* C'était le préteur nommé *Urbanus*, qui était chargé de la célébration de ces jeux. (CRÉVIER.)

CHAP. XL. *Octogesimum annum agens.* Cicéron (*de Senectute*) fait Caton moins vieux de cinq ans.

CHAP. XLI. *Præter L. Flaccum.* Flaccus ne pouvait être contraire à Caton, qu'il avait fait connaître au peuple, et à qui il avait ouvert la carrière des honneurs. (GUÉRIN.)

Idem. *L. Postumius prætor,* ou plutôt propréteur; car il était préteur de l'année précédente. Apparemment qu'on lui avait prorogé le commandement. (CRÉVIER.)

Idem. *P. Cornelio.* P. Cornelius, comme on l'a vu précédemment, réunissait à sa juridiction, en vertu d'une décision du sénat qui avait eu pour but d'éloigner de la préture Q. Fulvius Flaccus, celle du préteur C. Decimius, mort dans l'année.

CHAP. XLIV. *L. Scipioni Asiageni ademtus equus.* Cette rigueur, dit Rollin, ne fut pas approuvée, et parut être une suite de la jalousie que Caton n'avait cessé de porter à Scipion l'Africain.

Idem. *In censibus quoque accipiendis.* Une des principales fonctions des censeurs était de demander à chaque citoyen l'état de ses revenus, afin d'y proportionner sa quote-part des taxes. On

faisait prêter serment à ceux qui venaient faire leur déclaration, et les historiens rapportent que jamais aucun n'avait énoncé faux.

Idem. *Mancipia minora annis viginti.* Avant Caton, on ne comprenait dans l'estimation des biens que les esclaves au dessus de vingt ans. Ceux qui n'avaient pas atteint cet âge étaient plus recherchés que les autres.

Chap. XLVIII. *Messene desciverat a concilio achaico.* C'était Dinocrate le Messénien, ennemi particulier de Philopœmen, qui avait détaché Messène de la ligue achéenne.

Chap. LI. *Senis.* Annibal avait alors soixante-cinq ans.

Chap. LII. *Rutilius.* Il avait écrit en grec une histoire romaine.

Idem. *Neque Valerio adsentior.* Cet historien fait mourir Scipion cinq ans auparavant.

Idem. *Nec sepulti sunt.* Ceci ne peut s'appliquer à Philopœmen. On a vu précédemment (chap. xxx) que son corps fut rendu aux Achéens, qui lui firent de pompeuses funérailles.

Chap. LIII. *Illum pellice ortum esse.* Il y a diverses opinions sur la naissance de Persée. Les uns le font fils de Philippe et d'une maîtresse; d'autres assurent que c'était un enfant supposé, dont on ne connaissait ni le père ni la mère. Suivant Plutarque, dans la *Vie de Paul Emile,* l'opinion établie était que la reine, épouse de Philippe, l'avait donné pour son fils; mais que sa véritable mère était Gnathænia, couturière d'Argos.

LIVRE XL.

EPITOME LIBRI XL.

Quum Philippus liberos eorum, quos occiderat, conquiri obsides jussisset, Theoxena, pro liberis suis et sororis admodum pueris verita regis libidinem, prolatis in medium gladiis et poculo, in quo erat venenum, suasit iis, ut inminens ludibrium morte effugerent: quod quum persuasisset, ipsa se cum viro e navi in mare præcipitavit. Certamina inter Philippi Macedoniæ regis liberos Persen et Demetrium referuntur: et ut fraude fratris sui Demetrius confictis criminibus, inter quæ accusatione parricidii et adfectati regni, primum petitus, ad ultimum, quoniam populi romani amicus erat, veneno necatus est; regnumque Macedoniæ mortuo Philippo ad Persen devenit. Item res in Liguribus et in Hispania contra Celtiberos a compluribus feliciter gestas continet. Libri Numæ Pompilii in agro L. Petillii scribæ sub Janiculo a cultoribus agri, in arca lapidea clausi, et græci et latini, inventi sunt; in quibus quum plura, quæ dissolvendarum religionum, prætor, ad quem delati erant, legisset, juravit senatui, contra rempublicam esse, ut legerentur servarenturque: et ex senatusconsulto in comitio exusti sunt. Colonia Aquileia deducta est. Philippus, ægritudine animi confectus, quod Demetrium filium, falsis Persei alterius filii delationibus impulsus, veneno sustulisset, et de pœna Persei cogitavit, voluitque Antigonum potius amicum suum successorem regni sui relinquere. Sed in hac cogitatione morte raptus est. Regnum Perseus excepit.

SOMMAIRE DU LIVRE XL.

Philippe ayant donné ordre de chercher, afin de les garder comme otages, les enfans de ceux qu'il avait fait périr, Théoxène, qui craignait pour les siens et pour ceux de sa sœur, encore dans un âge tendre, la lubricité du roi, leur présente des épées et une coupe contenant du poison, leur persuade de se soustraire par la mort aux outrages qui les menacent, et se précipite du navire dans la mer avec son mari. Violens débats entre Persée et Demetrius, fils de Philippe, roi de Macédoine. Demetrius est d'abord faussement accusé par son frère de tentative de parricide et de projet d'usurper la couronne, puis, à la fin, il est empoisonné comme ami du peuple romain, et Persée monte sur le trône de Macédoine après la mort de Philippe. Divers succès des armes romaines chez les Liguriens, et, en Espagne, contre les Celtibériens. Des laboureurs trouvent, dans le champ du greffier L. Petillius, au pied du Janicule, les livres de Numa Pompilius, tant grecs que latins, enfermés dans un coffre de pierre. Le préteur, à qui ils sont apportés, en ayant pris lecture, et y ayant trouvé plusieurs choses dont l'effet pouvait être de nuire aux pratiques religieuses, jure au sénat qu'on ne peut, sans danger pour la république, les lire ou les garder. Alors ils sont, en vertu d'un sénatus-consulte, brûlés dans la place des Comices. Une colonie est conduite à Aquilée. Philippe, accablé de chagrin d'avoir fait périr par le poison son fils Demetrius, sur les fausses délations de Persée, son autre fils, forme le projet de punir Persée, et de laisser de préférence Antigone, son ami, héritier de sa couronne; mais la mort le surprend au milieu de ces pensées, et Persée devient maître du royaume.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

AB URBE CONDITA

LIBER XL.

I. Principio insequentis anni* consules prætoresque sortiti provincias sunt. Consulibus, nulla, præter Ligures, quæ decerneretur, erat. Jurisdictio urbana M. Ogulnio Gallo, inter peregrinos M. Valerio evenit; Hispaniarum Q. Fulvio Flacco citerior, P. Manlio ulterior, L. Cæcilio Dentri Sicilia, C. Terentio Istræ Sardinia. Consules delectus habere jussi. Q. Fabius ex Liguribus scripserat, Apuanos ad rebellionem spectare; periculumque esse, ne inpetum in agrum Pisanum facerent. Et ex Hispaniis, citeriorem in armis esse, et cum Celtiberis bellari sciebant: in ulteriore, quia diu æger prætor esset, luxuria et otio solutam disciplinam militarem esse. Ob ea novos exercitus conscribi placuit: quatuor legiones in Ligures, uti singulæ quina millia et ducenos pedites, trecenos haberent equites: sociorum iisdem latini no-

* U. C. 570. A. C. 182.

TITE-LIVE.

HISTOIRE DE ROME

DEPUIS SA FONDATION.

LIVRE XL.

I. Au commencement de l'année suivante, les consuls et les préteurs tirèrent au sort leurs provinces. On n'en pouvait décerner aux consuls aucune autre que la Ligurie. La juridiction urbaine échut à M. Ogulnius Gallus, celle des étrangers à M. Valerius; Q. Fulvius Flaccus eut l'Espagne Citérieure, P. Manlius l'Ultérieure, L. Cécilius Denter la Sicile, et C. Terentius Istra la Sardaigne. Il fut ordonné aux consuls de faire des levées. Q. Fabius avait écrit de la Ligurie que les Apuans montraient des dispositions à la révolte, et qu'il était à craindre qu'ils ne fissent une irruption sur le territoire de Pise. On mandait aussi des Espagnes que la Citérieure était en armes, et qu'on avait la guerre avec les Celtibériens; que, dans l'Ultérieure, par suite d'une longue maladie du préteur, l'abondance et l'oisiveté avaient produit du relâchement dans la discipline militaire. D'après ces renseignemens, on jugea prudent de lever de nouvelles armées, et d'envoyer chez les Liguriens quatre légions, composées chacune de cinq mille deux cents fantassins et de trois cents cavaliers, auxquels fu-

minis quindecim millia peditum addita, et octingenti equites; hi duo consulares exercitus essent. Scribere præterea jussi septem millia peditum sociorum ac latini nominis, et quadringentos equites; et mittere ad M. Marcellum in Galliam, cui ex consulatu prorogatum imperium erat. In Hispaniam etiam utramque quæ ducerentur, quatuor millia peditum civium romanorum et ducenti equites, et sociorum septem millia peditum cum trecentis equitibus scribi jussa; et Q. Fabio Labeoni cum exercitu, quem habebat in Liguribus, prorogatum in annum imperium est.

II. Ver procellosum eo anno fuit: pridie Palilia, medio ferme die, atrox cum vento tempestas coorta multis sacris profanisque locis stragem fecit: signa ænea in Capitolio dejecit: forem ex æde Lunæ, quæ in Aventino est, raptam tulit, et in posticis partibus Cereris templi adfixit: signa alia in circo maximo cum columnis, quibus superstabant, evertit: fastigia aliquot templorum, a culminibus abrupta, fœde dissipavit. Itaque in prodigium versa ea tempestas, procurarique aruspices jusserunt: simul procuratum est, quod tripedem mulum Reate natum nunciatum erat, et a Formiis ædem Apollinis ac Caietæ de cœlo tactam. Ob ea prodigia viginti hostiis majoribus sacrificatum est, et diem unum supplicatio fuit. Per eosdem dies ex litteris A. Terentii

rent ajoutés quinze mille fantassins et huit cents cavaliers des alliés du nom latin. Ces deux armées devaient être les armées consulaires. Il fut enjoint aux consuls de lever en outre sept mille fantassins et quatre cents cavaliers parmi les mêmes alliés du nom latin, et de les envoyer en Gaule à M. Marcellus, à qui on avait prorogé le commandement après son consulat. Enfin, on ordonna de lever, pour les envoyer dans l'une et l'autre Espagne, quatre mille fantassins et deux cents cavaliers romains, sept mille fantassins et trois cents cavaliers alliés. On prorogea pour un an à Q. Fabius Labéon le commandement de l'armée dont il dirigeait les opérations en Ligurie.

II. Le printemps fut très-orageux cette année. La veille des Palilies, vers le milieu du jour, il s'éleva un ouragan furieux qui détruisit plusieurs édifices sacrés et profanes, abattit des statues de bronze dans le Capitole, enleva la porte du temple de la Lune sur le mont Aventin, la transporta derrière le temple de Cérès et l'appliqua contre la muraille, renversa d'autres statues dans le grand cirque avec les colonnes qui les soutenaient, brisa le comble de quelques temples et en fit voler au loin les débris. Cette tempête fut regardée comme un prodige, et les aruspices ordonnèrent de l'expier. On offrit aussi des sacrifices expiatoires, sur la nouvelle qu'il était né à Réate un mulet ayant trois pieds, et qu'à Formies et à Caïète la foudre était tombée sur le temple d'Apollon. A l'occasion de ces prodiges, on immola vingt grandes victimes, et des prières publiques eurent lieu pendant un jour. A la même époque, on apprit par une lettre du propréteur A. Terentius, que P. Sempronius était

proprætoris cognitum, P. Sempronium in ulteriore provincia, quum plus annum æger fuisset, mortuum esse. Eo maturius in Hispaniam prætores jussi proficisci. Legationes transmarinæ deinde in senatum introductæ sunt. Prima Eumenis et Pharnacis regum, et Rhodiorum querentium de Sinopensium clade. Philippi quoque legati, et Achæorum, et Lacedæmoniorum, sub idem tempus venerunt : iis, prius Marcio audito, qui ad res Græciæ Macedoniæque visendas missus erat, responsa data sunt. Asiæ regibus ac Rhodiis responsum est, legatos ad eas res visendas missurum senatum.

III. De Philippo auxerat curam Marcius : nam ita fecisse eum, quæ senatui placuissent, fatebatur, ut facile adpareret, non diutius, quam necesse esset, facturum; neque obscurum erat rebellaturum, omniaque, quæ tunc ageret diceretque, eo spectare. Jam primum omnem fere multitudinem civium ex maritimis civitatibus cum familiis suis in Emathiam, quæ nunc dicitur, quondam adpellata Pæonia est, traduxit; Thracibusque et aliis barbaris urbes tradidit habitandas, fidiora hæc genera hominum fore ratus in romano bello. Ingentem ea res fremitum tota Macedonia fecit; relinquentesque penates suos cum conjugibus ac liberis pauci tacitum dolorem continebant; exsecrationesque in agminibus proficiscentium in regem, vincente odio metum, exaudiebantur.

mort dans sa province Ultérieure, à la suite d'une maladie qui durait depuis plus d'un an. En conséquence, il fut enjoint aux préteurs de hâter leur départ pour l'Espagne. On introduisit ensuite dans le sénat les ambassades d'outre-mer. Les premières qui eurent audience furent celle des rois Eumène et Pharnace, et celle des Rhodiens, qui venaient se plaindre du désastre des habitans de Sinope. Vers le même temps arrivèrent aussi des ambassadeurs de Philippe, des Achéens et des Lacédémoniens. On ne leur fit réponse qu'après avoir entendu Marcius, qui avait été envoyé reconnaître la situation de la Grèce et de la Macédoine. Il fut répondu aux rois d'Asie et aux Rhodiens, que le sénat enverrait des commissaires examiner l'état des choses.

III. Le rapport de Marcius avait augmenté les inquiétudes au sujet de Philippe. Il avouait à la vérité que ce prince avait exécuté ce que le sénat avait jugé à propos de lui prescrire, mais c'était de manière à laisser aisément voir qu'il n'obéirait que tant qu'il y serait contraint par la nécessité; et toutes ses actions, tous ses discours annonçaient clairement le dessein de recommencer la guerre. D'abord il transporta dans la contrée nommée aujourd'hui Emathie, et appelée autrefois la Péonie, presque tous les citoyens des villes maritimes avec leurs familles, et fit habiter ces villes par des Thraces et autres barbares, races d'hommes sur la fidélité desquels il comptait davantage, en cas de guerre contre les Romains. Cette transplantation excita de violens murmures dans toute la Macédoine. De ceux qui se voyaient contraints d'abandonner ainsi leurs pénates avec leurs femmes et leurs enfans, un petit nombre se taisaient et dévoraient leur douleur; mais, la haine

His ferox animus omnes homines, omnia loca temporaque suspecta habebat. Postremo negare propalam cœpit, satis tutum sibi quidquam esse, nisi liberos eorum, quos interfecisset, comprehensos in custodia haberet, et tempore alium alio tolleret.

IV. Eam crudelitatem, fœdam per se, fœdiorem unius domus clades fecit. Herodicum, principem Thessalorum, multis ante annis occiderat : generos quoque ejus postea interfecit. In viduitate relictæ filiæ, singulos filios parvos habentes. Theoxena et Archo nomina mulieribus erant. Theoxena, multis petentibus, adspernata nuptias est. Archo Poridi cuidam, longe principi gentis Æneatum, nupsit; et, apud eum plures enisa partus, parvis admodum relictis omnibus, decessit. Theoxena, ut in suis manibus liberi sororis educarentur, Poridi nupsit; et, tamquam omnes ipsa enisa foret, suum sororisque filios in eadem habebat cura. Postquam regis edictum de comprehendendis liberis eorum, qui interfecti essent, accepit; ludibrio futuros, non regis modo, sed custodum etiam libidini, rata, ad rem atrocem animum adjecit; ausaque est dicere, se sua manu potius omnes interfecturam, quam in potestatem Philippi venirent. Poris, abominatus mentionem tam fœdi facinoris, Athenas deportaturum eos ad fidos hospites dixit, comitemque

triomphant de la crainte, l'air retentissait des imprécations que la plupart proféraient en chemin contre le roi. Ces marques d'un profond ressentiment aigrirent son esprit; tous les hommes, tous les lieux et tous les temps lui étaient suspects. Enfin, il se mit à déclarer ouvertement qu'il ne se croirait nullement en sûreté, s'il ne tenait prisonniers les enfans de ceux auxquels il avait ôté la vie, pour s'en défaire successivement.

IV. Cette cruauté, affreuse par elle-même, le devint encore plus par la fin tragique de toute une famille. Plusieurs années auparavant, Philippe avait fait donner la mort à Hérodique, un des principaux d'entre les Thessaliens; ensuite, il avait aussi fait périr ses deux gendres. Les filles d'Hérodique étaient restées veuves, chacune avec un fils dans l'enfance. Ces deux femmes se nommaient Théoxène et Archo. Théoxène, recherchée par plusieurs, ne voulut point contracter un nouveau mariage. Archo épousa Poris, personnage le plus marquant de la nation des Énéates; elle en eut plusieurs enfans, et mourut, les laissant tous en bas âge. Alors Théoxène, pour avoir en ses mains l'éducation des enfans de sa sœur, épousa Poris; et, comme si elle eût été la mère de tous ces enfans, elle prodigua aux fils de sa sœur les mêmes soins qu'au sien propre. Dès qu'elle eut connaissance de l'ordre donné par le roi d'arrêter les enfans de ceux qui avaient péri, persuadée qu'ils serviraient à satisfaire les brutales passions, non-seulement du roi, mais encore de ses satellites, elle conçut un effroyable dessein, et osa déclarer qu'elle les tuerait de sa propre main, plutôt que de les laisser tomber au pouvoir de Philippe. Poris, repoussant avec horreur le projet d'un pareil crime, lui dit qu'il les transporterait à

ipsum fugæ futurum esse. Proficiscuntur ab Thessalonica Æneam ad statum sacrificium, quod conditori Æneæ cum magna ceremonia quotannis faciunt. Ibi die per sollemnes epulas consumto, navem præparatam a Poride, sopitis omnibus, de tertia vigilia conscendunt, tamquam redituri in Thessalonicam : sed trajicere in Eubœam erat propositum. Ceterum in adversum ventum nequidquam eos tendentes prope terram lux obpressit; et regii, qui præerant custodiæ portus, lembum armatum ad pertrahendam eam navim miserunt, cum gravi edicto, ne reverterentur sine ea. Quum jam adpropinquabant, Poris quidem ad hortationem remigum nautarumque intentus erat; interdum manus ad cœlum tendens deos, ut ferrent opem, orabat. Ferox interim femina, ad multo ante præcogitatum revoluta facinus, venenum diluit, ferrumque promit; et, posito in conspectu poculo, strictisque gladiis : « Mors, inquit, una vindicta est. Viæ ad mortem hæ sunt : qua quemque animus fert, effugite superbiam regiam. Agite, juvenes mei, primum, qui majores estis, capite ferrum; aut haurite poculum, si segnior mors juvat. » Et hostes aderant, et auctor mortis instabat. Alii alio leto absumti semianimes e nave præcipitantur. Ipsa deinde, virum comitem mortis complexa, in mare sese dejecit. Nave vacua dominis regii potiti sunt.

Athènes, chez des hôtes sûrs, et serait lui-même compagnon de leur exil. Toute la famille part de Thessalonique et se rend à Énéa, sous prétexte d'assister à un sacrifice que les Énéates offraient régulièrement chaque année avec grande pompe, en l'honneur d'Énée leur fondateur. Là, après que le jour s'est passé en festins et en réjouissances, tandis que tout le monde est plongé dans le sommeil, vers la troisième veille, ils s'embarquent sur un navire que Poris avait fait préparer, comme pour s'en retourner à Thessalonique; mais leur dessein était de passer en Eubée. Par malheur un vent contraire rendit vains tous leurs efforts, et le jour les surprit à peu de distance de terre. Les gens du roi préposés à la garde du port envoyèrent un brigantin armé joindre le navire, avec ordre exprès de ne point revenir sans le ramener. Poris, les voyant approcher, tantôt pressait les rameurs et les matelots, tantôt levait les mains au ciel, pour implorer l'assistance des dieux. Pendant ce temps son intrépide femme, revenant à son premier dessein, délaie du poison, apprête le fer, et, plaçant devant les enfans la coupe et des épées nues, leur dit : « La mort est notre seule ressource. Voici deux routes qui y conduisent; dérobez-vous, chacun par celle qu'il préférera, aux outrages que vous réserve le roi. Allons, mes enfans qui êtes les aînés, soyez les premiers à prendre ce fer, ou à boire cette coupe, si une mort plus lente vous convient mieux. » L'ennemi était proche, et celle qui avait résolu leur mort les pressait vivement. Chacun d'eux s'ôte la vie de l'une ou de l'autre manière, et ils sont précipités du navire encore palpitans. Ensuite Théoxène elle-même, après avoir embrassé son mari, s'élance avec lui dans la mer. Les

nes, chez des hôtes sûrs, et serait lui-même com-
on de leur exil. Toute la famille part de Thessalo-
e et se rend à Énéa, sous prétexte d'assister à un
fice que les Énéates offraient régulièrement chaque
e avec grande pompe, en l'honneur d'Énée leur
ateur. Là, après que le jour s'est passé en festins
réjouissances, tandis que tout le monde est plongé
le sommeil, vers la troisième veille, ils s'embar-
nt sur un navire que Poris avait fait préparer,
me pour s'en retourner à Thessalonique; mais leur
ein était de passer en Eubée. Par malheur un vent
traire rendit vains tous leurs efforts, et le jour les
prit à peu de distance de terre. Les gens du roi pré-
és à la garde du port envoyèrent un brigantin armé
dre le navire, avec ordre exprès de ne point revenir
s le ramener. Poris, les voyant approcher, tantôt
essait les rameurs et les matelots, tantôt levait les
ins au ciel, pour implorer l'assistance des dieux. Pen-
nt ce temps son intrépide femme, revenant à son pre-
ier dessein, délaie du poison, apprête le fer, et, pla-
nt devant les enfans la coupe et des épées nues, leur
t : « La mort est notre seule ressource. Voici deux
outes qui y conduisent; dérobez-vous, chacun par celle
u'il préférera, aux outrages que vous réserve le roi.
Allons, mes enfans qui êtes les aînés, soyez les pre-
miers à prendre ce fer, ou à boire cette coupe, si une
mort plus lente vous convient mieux. » L'ennemi était
proche, et celle qui avait résolu leur mort les pressait
vivement. Chacun d'eux s'ôte la vie de l'une ou de l'au-
tre m[illegible] [illegible]écipités du navire encore pal-
[illegible] [illegible]lle-même, après avoir em-
[illegible] [illegible]c lui dans la mer. L[illegible]

V. Hujus atrocitas facinoris novam velut flammam regis invidiæ adjecit, ut vulgo ipsum liberosque ejus exsecrarentur. Quæ diræ brevi ab omnibus diis exauditæ, ut sæviret ipse in suum sanguinem, effecerunt. Perseus enim, quum in dies magis cerneret favorem dignitatemque Demetrii fratris apud Macedonum multitudinem crescere, et gratiam apud Romanos, sibi spem nullam regni superesse, nisi in scelere, ratus, ad id unum omnes cogitationes intendit: ceterum quum se ne ad id quidem, quod muliebri cogitabat animo, satis per se validum crederet, singulos amicorum patris tentare sermonibus perplexis instituit. Et primo quidam ex his adspernantium tale quidquam speciem præbuerunt, quia plus in Demetrio spei ponebant; deinde, crescente in dies Philippi odio in Romanos, cui Perseus indulgeret, Demetrius summa ope adversaretur, prospicientes animo exitum incauti a fraude fraterna juvenis, adjuvandum, quod futurum erat, rati, fovendamque spem potentioris, Perseo se adjungunt. Cetera in suum quæque tempus agenda differunt. In præsentia placet, omni ope in Romanos accendi regem, inpellique ad consilia belli, ad quæ jam sua sponte animum inclinasset. Simul, ut Demetrius in dies suspectior esset, ex composito sermones ad spretionem Romanorum trahebant: ibi quum alii mores et

gens du roi s'emparèrent du navire qui ne portait plus ses maîtres.

V. Cet horrible évènement redoubla la violence de la haine que l'on portait au roi, et des imprécations contre lui et ses enfans retentirent de toutes parts. Elles ne tardèrent pas à être exaucées par tous les dieux vengeurs, qui tournèrent sa fureur contre son propre sang. En effet, Persée, voyant son frère Demetrius gagner chaque jour en faveur et en considération auprès des Macédoniens, et en crédit auprès des Romains, jugea qu'il n'avait d'espoir d'arriver au trône que par le crime; aussi tourna-t-il toutes ses pensées vers cet unique moyen. Toutefois, sentant qu'il était loin d'avoir le courage nécessaire pour exécuter par lui-même le forfait que méditait son âme pusillanime, il s'appliqua à sonder par des propos ambigus tous les amis de son père. D'abord, quelques-uns d'entre eux parurent rejeter ces insinuations, parce qu'ils faisaient plus de fond sur Demetrius; ensuite, remarquant que la haine de Philippe contre les Romains croissait de jour en jour, grâce au soin que Persée prenait de l'exciter et à l'ardeur que Demetrius mettait à la combattre, et prévoyant bien que la franchise de ce jeune prince le rendrait la victime des complots ourdis par son frère, ils jugèrent qu'il fallait favoriser un évènement inévitable, et embrasser le parti du plus fort. En conséquence, ils entrent dans les vues de Persée. L'exécution de chacune des opérations nécessaires est remise à son temps. Pour le présent, on convient d'animer le roi contre les Romains par tous les efforts possibles, et de le pousser à des projets de guerre, vers lesquels son esprit penchait déjà par sa propre impulsion. En même temps, afin de

instituta eorum, alii res gestas, alii speciem ipsius urbis, nondum exornatæ neque publicis neque privatis locis, alii singulos principum eluderent; juvenis incautus, et amore nominis romani, et certamine adversus fratrem, omnia tuendo suspectum se patri et opportunum criminibus faciebat. Itaque expertem eum pater omnium de rebus romanis consiliorum habebat : totus in Persea versus, cum eo cogitationes ejus rei dies ac noctes agitabat. Redierant, quos forte miserat in Bastarnas ad arcessenda auxilia, adduxerantque inde nobiles juvenes, et regii quosdam generis : quorum unus sororem suam in matrimonium Philippi filio pollicebatur : erexeratque consociatio gentis ejus animum regis. Tum Perseus : « Quid ista prosunt? inquit; nequaquam tantum in externis auxiliis est præsidii, quantum periculi fraude domestica. Proditorem nolo dicere, certe speculatorem habemus in sinu : cujus, ex quo obses Romæ fuit, corpus nobis reddiderunt Romani, animum ipsi habent. Omnium pene Macedonum in eum ora conversa sunt : nec regem se alium rentur habituros esse, quam quem Romani dedissent. » His per se ægra mens senis stimulabatur; et animo magis, quam vultu, ea crimina accipiebat.

rendre Demetrius plus suspect de jour en jour, on tient à dessein des conversations dans lesquelles les Romains sont traités avec mépris : les uns ridiculisent leurs mœurs et leurs institutions; les autres rabaissent leurs exploits : ceux-ci se moquent de leur ville, dépourvue de beaux édifices, soit publics, soit particuliers; ceux-là ravalent chacun des personnages les plus marquans d'entre eux. Le jeune prince, qui n'est pas en garde contre ces artifices, a soin, et par amour pour le nom romain, et par rivalité contre son frère, de défendre tout ce qu'on attaque, ce qui le rend suspect à son père et le met en butte à la calomnie. Aussi son père ne lui fait part d'aucun de ses projets contre les Romains, et donne à Persée toute sa confiance : il passe avec celui-ci les jours et les nuits à concerter toutes ses mesures. Ceux qu'à tout hasard il avait envoyés chez les Bastarnes, pour leur demander des secours, se trouvaient de retour ; ils avaient amené de ce pays plusieurs jeunes gens de distinction, et même des princes du sang royal. Un d'entre ces derniers promettait sa sœur en mariage au fils de Philippe, et l'alliance de cette nation avait relevé le courage du roi. Alors Persée se mit à dire : « Que retirerons-nous de ces avantages ? Nous avons bien moins à espérer des secours du dehors, qu'à craindre des dangers qui nous menacent au dedans. Nous avons dans notre sein, je ne veux pas dire un traître, mais certainement un espion : les Romains, dont il a été l'ôtage, nous ont rendu son corps et ont gardé son cœur. Presque tous les Macédoniens ont les yeux tournés vers lui, et pensent bien qu'ils n'auront pas d'autre roi que celui qu'il plaira aux Romains de leur donner. » Ces propos aigrissaient l'esprit déjà ul-

VI. Forte lustrandi exercitus venit tempus, cujus sollemne est tale. Caput mediæ canis præcisæ et prior pars ad dexteram, cum extis posterior ad lævam viæ ponitur; inter hanc divisam hostiam copiæ armatæ traducuntur; præferuntur primo agmini arma insignia omnium ab ultima origine Macedoniæ regum : deinde rex ipse cum liberis sequitur : proxima est regia cohors custodesque corporis; postremum agmen Macedonum cetera multitudo claudit. Latera regis duo filii juvenes cingebant, Perseus jam tricesimum annum agens, Demetrius quinquennio minor; medio juventæ robore ille, hic flore; fortunati patris matura soboles, si mens sana fuisset. Mos erat, lustrationis sacro peracto, exercitum decurrere, et divisas bifariam duas acies concurrere ad simulacrum pugnæ. Regii juvenes duces ei ludicro certamini dati : ceterum non imago fuit pugnæ, sed, tamquam de regno dimicaretur, ita concurrerunt, multaque vulnera sudibus facta; nec præter ferrum quidquam defuit ad justam belli speciem. Pars ea, quæ sub Demetrio erat, longe superior fuit : id ægre patiente Perseo, lætari prudentes amici ejus, eamque rem ipsam dicere præbituram caussam criminandi juvenis.

céré du vieillard, et il ne laissait point paraître sur son visage l'impression qu'ils faisaient sur son âme.

VI. Arriva par hasard le temps de la revue lustrale de l'armée, solennité qui se célébrait de la manière suivante. On coupe par le milieu une chienne, dont on place à la droite du chemin la tête avec la partie antérieure, et à la gauche, la partie postérieure avec les entrailles. Les troupes armées défilent entre les deux parties de la victime, ainsi divisée. A la tête de la pompe figurent les armes brillantes des rois de Macédoine, depuis l'origine de la monarchie; vient ensuite le roi lui-même avec ses enfans, suivi de sa cour et de ses gardes; le reste de l'armee macédonienne ferme la marche. Le roi parut cette fois avec ses deux fils, Persée déjà dans sa trentième année, et Demetrius plus jeune de cinq ans; celui-ci dans la fleur, celui-là dans la force de l'âge : tous deux parvenus à ce point qui comble les vœux d'un père, s'il eût su apprécier son bonheur. Il était d'usage que l'armée, après la cérémonie de la lustration, fît des évolutions, se partageât en deux corps, et donnât le simulacre d'un combat. Les deux jeunes fils du roi eurent la direction des manœuvres; mais ce ne fut point une simple image de combat, et l'on en vint aux mains avec autant d'acharnement que s'il eût été question de disputer la couronne. Quoiqu'on ne se servît que de bâtons, l'on se fit de nombreuses blessures, et il ne manqua que le fer pour offrir l'image d'une véritable bataille. Le corps que commandait Demetrius obtint l'avantage d'une manière très-prononcée; Persée en conçut du dépit. Mais ses amis, plus clairvoyans, s'en réjouirent, et lui firent comprendre que

VII. Convivium eo die sodalium, qui simul decurrerant, uterque habuit, quum vocatus ad cœnam ab Demetrio Perseus negasset. Festo die invitatio benigna et hilaritas juvenalis utrosque in vinum traxit. Commemoratio ibi certaminis ludicri et jocosa dicta in adversarios, ita ut ne ipsis quidem ducibus abstineretur, jactabantur. Ad has excipiendas voces speculator ex convivis Persei missus, quum incautior obversaretur, exceptus a juvenibus forte triclinio egressis, male mulcatur. Hujus rei ignarus Demetrius, « quin comissatum, inquit, ad fratrem imus? et iram ejus, si qua ex certamine residet, simplicitate et hilaritate nostra lenimus? » Omnes se ire conclamarunt, præter eos, qui speculatoris ab se pulsati præsentem ultionem metuebant. Quum eos quoque Demetrius traheret, ferrum veste abdiderunt, quo se tutari, si qua vis fieret, possent. Nihil occulti esse in intestina discordia potest : utraque domus speculatorum et proditorum plena erat. Præcucurrit index ad Persea, ferro subcinctos nuncians cum Demetrio quatuor adolescentes venire. Etsi caussa adparebat (nam ab iis pulsatum convivam suum audierat), tamen, infamandæ rei caussa, januam obserari jubet; et ex parte superiore ædium, versisque in viam fenestris, comissatores, tamquam ad cædem suam venientes, aditu januæ arcet. De-

cette circonstance elle-même leur fournirait un prétexte d'accuser son jeune frère.

VII. Les deux princes donnèrent ce jour-là un festin, chacun à ceux de son parti. Persée, invité par Demetrius, n'avait pas voulu se rendre à son invitation. Dans ce jour de fête, les défis bachiques et la gaîté du jeune âge portèrent les uns et les autres à boire largement. On vint à parler du combat; chacun lança des propos railleurs contre ceux du parti opposé, tellement que les chefs eux-mêmes ne furent pas épargnés. Un des convives de Persée avait été envoyé recueillir ces propos; comme il remplissait sa mission sans se tenir sur ses gardes, des jeunes gens sortis par hasard de la salle du festin le surprirent, et il fut fort maltraité. Demetrius, ignorant la chose, dit : « Que n'allons-nous boire chez mon frère; et, s'il conserve quelque humeur du combat, la dissiper par notre franchise et notre gaîté? » Tous s'écrièrent qu'ils étaient prêts à le suivre, excepté ceux qui avaient maltraité l'espion, et qui craignaient une prompte vengeance. Entraînés avec les autres par Demetrius, ils cachèrent des épées sous leurs vêtemens, afin d'être à même de se défendre, si l'on tentait contre eux quelque violence. Rien ne peut demeurer secret dans les discordes intestines. L'une et l'autre maison étaient remplies d'espions et de traîtres. Un d'eux, prenant les devants, courut annoncer à Persée, que Demetrius venait avec quatre jeunes gens armés d'épées. Persée ne pouvait se méprendre sur leur motif (car il n'ignorait point que c'étaient les mêmes qui avaient maltraité son convive); mais, pour donner à la chose un tour odieux, il fit fermer sa porte, et, du haut de sa maison, des fenêtres qui ouvraient sur la

metrius, per vinum, quod excluderetur, paullisper vociferatus, in convivium redit, totius rei ignarus.

VIII. Postero die Perseus, quam primum conveniendi potestas patris fuit, regiam ingressus, perturbato vultu in conspectu patris tacitus procul constitit. Cui, quum pater, «Satin' salvæ?» et, «quænam ea mœstitia esset?» interrogaret eum, «De lucro tibi, inquit, vivere me scito. Jam non occultis a fratre petimur insidiis. Nocte cum armatis domum ad interficiendum me venit; clausisque foribus, parietum præsidio me a furore ejus sum tutatus.» Quum pavorem mixtum admiratione patri injecisset, «Atqui, si aures præbere potes, inquit, manifestam rem teneas, faciam.» «Enimvero se, Philippus dicere, auditurum,» vocarique extemplo Demetrium jussit; et seniores duos amicos, expertes inter fratres certaminum, infrequentes jam in regia, Lysimachum et Onomastum arcessit, quos in consilio haberet. Dum veniunt amici, solus, filio procul stante, multa secum animo volutans, inambulavit. Postquam venisse eos nunciatum est, secessit in partem interiorem cum duobus amicis, totidem custodibus corporis: filiis, ut ternos inermes secum introducerent, permisit. Ibi quum consedisset: «Sedeo, inquit, miserrimus pater, judex inter duos filios, accusatorem parricidii, et reum; aut conficti,

rue, en interdit l'entrée aux convives de son frère, comme venant avec le dessein de l'assassiner. Demetrius, échauffé par le vin, se plaignit un peu haut de ce procédé, et retourna se mettre à table, ignorant totalement ce qui s'était passé.

VIII. Le lendemain, Persée, dès que son père fut visible, entra dans son appartement, et, le visage troublé, s'arrêta loin de lui sans proférer un seul mot. Son père lui ayant demandé « s'il se portait bien » et « quelle était la cause de cette tristesse, » il lui répondit : « Sachez que je dois la vie à un effet du hasard. Présentement, ce n'est plus par des trames secrètes que mon frère attente à mes jours. Cette nuit même, il est venu avec des hommes armés pour m'assassiner chez moi; la précaution de fermer les portes, et de mettre un mur entre nous deux, a pu seule me préserver de sa fureur. » Après avoir ainsi jeté la surprise et l'effroi dans l'âme de son père, il ajouta : « Si vous pouvez m'écouter un instant, je vais vous prouver évidemment la chose. « Philippe lui répondit « qu'il était prêt à l'entendre, » et fit appeler sur-le-champ Demetrius. Il manda en même temps deux de ses anciens confidens, qui n'avaient point pris part à la querelle des deux frères, et qui ne se montraient que rarement à la cour, savoir Lysimaque et Onomaste, dont il souhaitait prendre les conseils. En les attendant, il se promenait seul, roulant dans son esprit une foule de sombres pensées; et durant ce temps, son fils se tenait debout, à l'écart. Lorsqu'on lui eut annoncé leur arrivée, il se retira dans une pièce reculée avec ses deux amis et autant de gardes, et permit à ses fils d'introduire avec eux chacun trois de leurs gens sans armes. Là, lorsqu'il eut pris place, il dit :

aut admissi criminis labem apud meos inventurus. Jam pridem quidem hanc procellam inminentem timebam, quum vultus inter vos minime fraternos cernerem, quum voces quasdam exaudirem; sed interdum spes animum subibat, deflagrare iras vestras, purgari suspiciones posse. Etiam hostes, armis positis, fœdus icisse, et privatas multorum simultates finitas; subituram vobis aliquando germanitatis memoriam, puerilis quondam simplicitatis consuetudinisque inter vos, meorum denique præceptorum; quæ, vereor, ne vana surdis auribus cecinerim. Quoties ego, audientibus vobis, detestatus exempla discordiarum fraternarum, horrendos eventus eorum retuli, quibus se stirpemque suam, domos, regna, funditus evertissent? Meliora quoque exempla parte altera posui; sociabilem consortionem inter binos Lacedæmoniorum reges, salutarem per multa secula ipsis patriæque. Eamdem civitatem, postquam mos sibi cuique rapiendi tyrannidem exortus sit, eversam. Jam hos Eumenem Attalumque fratres, a quam exiguis rebus, prope ut puderet regii nominis, mihi, Antiocho, et cuilibet regum hujus ætatis, nulla re magis, quam fraterna unanimitate, regnum æquasse. Ne romanis quidem exemplis abstinui, quæ aut visa, aut audita habeam : T. et L. Quinctiorum, qui bellum mecum gesserunt, P. et L. Scipionum, qui Antiochum devicerunt; patris pa-

« Père infortuné, je siège comme juge entre mes deux fils, l'un accusateur, l'autre accusé de parricide, et je me vois réduit à la flétrissante alternative de trouver parmi les miens un calomniateur ou un coupable. Certes, depuis long-temps, les sentimens très-peu fraternels que je remarquais peints sur vos visages lorsque vous étiez en présence l'un de l'autre, certains propos que je vous entendais tenir, me faisaient appréhender l'orage qui vient d'éclater; mais j'espérais parfois que le temps pourrait calmer vos animosités, et faire évanouir vos soupçons. Puisqu'on voit des peuples ennemis poser les armes et contracter alliance, et un grand nombre de particuliers mettre un terme à leurs ressentimens, je me flattais que vous finiriez par vous rappeler les liens du sang qui vous unissent, la cordialité qui régnait constamment entre vous durant vos premières années, enfin mes leçons paternelles, que je crains bien d'avoir données en vain à des enfans sourds à ma voix. Combien de fois, vous présens, n'ai-je pas détesté les exemples des discordes fraternelles, n'en ai-je pas exposé les horribles suites, et n'ai-je pas rappelé la triste fin de ces frères dont la désunion entraîna la perte et la ruine entière de leur race, de leurs maisons et de leurs états? A ces funestes exemples, j'en opposais de meilleurs : je vous faisais envisager l'association pleine d'accord des deux rois des Lacédémoniens, également salutaire, pendant plusieurs siècles, pour eux-mêmes et pour leur patrie, et cette même cité de Lacédémone renversée après que chacun d'eux eut pris l'habitude de s'arroger un pouvoir sans contrôle. Je vous citais naguère les deux frères Eumène et Attale, qui, partis de si bas qu'ils faisaient presque honte à la dignité royale, ont dû sur-

truique eorum, quorum perpetuam vitæ concordiam mors quoque miscuit. Neque vos illorum scelus, similisque sceleri eventus, deterrere a vecordi discordia potuit : neque horum bona mens, bona fortuna, ad sanitatem flectere. Vivo et spirante me, hæreditatem meam ambo et spe et cupiditate inproba crevistis. Eo usque me vivere vultis, donec, alterius vestrum superstes, haud ambiguum regem alterum mea morte faciam. Nec fratrem, nec patrem potestis pati. Nihil cari, nihil sancti est : in omnium vicem regni unius insatiabilis amor successit. Agite, conscelerate aures paternas : decernite criminibus, mox ferro decreturi : dicite palam, quidquid aut veri potestis, aut comminisci libet. Reseratæ aures sunt, quæ posthac secretis alterius ab altero criminibus claudentur. » Hæc, furens ira, quum dixisset, lacrymæ omnibus obortæ, et diu mœstum silentium tenuit.

IX. Tum Perseus : « Aperienda nimirum nocte janua fuit, et armati comissatores accipiendi, præbendumque ferro jugulum, quando non creditur, nisi perpetratum,

tout à la concorde fraternelle d'égaler Antiochus, et moi-même, et tous les rois de l'époque présente. J'ai puisé mes exemples jusque chez les Romains, vous racontant ce que j'avais vu de mes propres yeux ou appris par la renommée. Je vous ai parlé de T. et L. Quinctius, qui ont fait la guerre contre moi; de P. et de L. Scipion, qui ont vaincu Antiochus; de leur père et de leur oncle paternel, dont l'inaltérable union dura jusqu'à la mort. Mais ni le crime des uns, suivi d'une juste punition, n'a pu vous faire mettre un terme à vos désastreuses discordes, ni la sagesse et la prospérité des autres vous ramener à la raison. De mon vivant, et pendant que je respire encore, vous en êtes venus à vous disputer mon héritage par une criminelle avidité. Vous consentez à me laisser vivre jusqu'à ce que, survivant à l'un de vous, j'assure bientôt après le trône à l'autre par ma mort. Vous ne pouvez supporter ni un frère, ni un père. Présentement, rien de cher, rien de sacré pour vous; votre insatiable désir de régner a étouffé en vous tous les autres sentimens. Eh bien! parlez, souillez les oreilles d'un père; rivalisez de calomnies, en attendant l'instant de mettre l'épée à la main; exposez ouvertement tout ce que vous pouvez déclarer de vrai, ou tout ce que vous pouvez alléguer de mensonger. Mes oreilles sont ouvertes, et seront fermées à l'avenir aux accusations clandestines de l'un contre l'autre. » Lorsqu'il eut achevé ces mots, qui furent prononcés avec l'accent de la colère, des larmes coulèrent de tous les yeux, et il régna quelque temps un morne silence.

IX. Enfin, Persée prit la parole et dit : « J'aurais dû, sans doute, ouvrir ma porte la nuit, recevoir des convives armés, et tendre la gorge au fer, puisqu'on ne

facinus; et eadem petitus insidiis audio, quæ latro atque insidiator. Non nequidquam isti unum Demetrium filium te habere, me subditum et pellice genitum adpellant. Nam, si gradum, si caritatem filii apud te haberem, non in me, querentem deprehensas insidias, sed in eum, qui fecisset, sævires : nec adeo tibi vilis vita esset nostra, ut nec præterito periculo meo movereris, neque futuro, si insidiantibus sit inpune. Itaque, si mori tacitum oportet, taceamus, precati tantum deos, ut a me cœptum scelus in me finem habeat, nec per meum latus tu petaris. Sin autem (quod circumventis in solitudine natura ipsa subjicit, ut hominum, quos numquam viderint, fidem tamen inplorent) mihi quoque, ferrum in me strictum cernenti, vocem mittere liceat; per te, patriumque nomen, quod utri nostrum sanctius sit, jam pridem sentis, ita me audias, precor, tamquam si, voce et comploratione nocturna excitus, mihi quiritanti intervenisses, Demetrium cum armatis nocte intempesta in vestibulo meo deprehendisses. Quod tum vociferarer in re præsenti pavidus, hoc nunc postero die queror. Frater, non comissantium in vicem jam diu vivimus inter nos. Regnare utique vis : huic spei tuæ obstat ætas mea, obstat gentium jus, obstat vetustus Macedoniæ mos, obstat vero etiam patris judicium. Hæc transcendere, nisi per meum sanguinem, non potes; omnia moliris et tentas. Adhuc seu

croit pas le crime s'il n'est consommé, et que, bien qu'on m'ait dressé des embûches, je m'entende adresser les mêmes reproches qu'à celui qui me les a tendues. Je n'ai plus lieu de m'étonner des propos de ceux qui ne vous donnent pour fils que Demetrius, et qui me traitent d'enfant supposé, né d'une concubine. Car si j'occupais dans votre cœur le rang d'un fils, si vous aviez pour moi la tendresse d'un père, vous ne feriez point éclater votre courroux contre moi, qui me plains des pièges que j'ai su découvrir, mais contre celui qui me les a tendus, et ma vie n'aurait pas à vos yeux si peu de prix, que vous ne fussiez touché, ni du danger que j'ai couru, ni de ceux qui me menacent, s'il y a impunité pour les auteurs de ces criminelles tentatives. Si donc il faut mourir sans se plaindre, gardons le silence, et bornons-nous à prier les dieux que le crime qui aura commencé par ma personne finisse à elle, et que le fer qui aura percé mon flanc, n'en sorte pas pour se plonger dans le vôtre. Mais si (à l'exemple de ceux qui, enveloppés par des brigands dans une solitude, implorent, par un mouvement que leur dicte la nature elle-même, le secours d'hommes que pourtant ils n'ont jamais vus) il m'est permis de faire entendre ma voix en voyant le fer tiré contre moi, je vous en conjure par vous, par le nom de père, et vous savez depuis long-temps qui de nous deux respecte le plus ce nom, écoutez-moi avec tout l'intérêt que je vous inspirerais si, réveillé la nuit dernière par mes cris et mes gémissemens, vous eussiez, en accourant à mes plaintes, surpris Demetrius à ma porte avec des gens armés, au plus épais de la nuit. Les cris d'effroi que m'arracherait la présence du danger, en ce moment, je les fais retentir le lendemain à

cura mea, seu fortuna, restitit parricidio tuo. Hesterna die in lustratione, et decursu, et simulacro ludicro pugnæ, funestum prope prœlium fecisti : nec me aliud a morte vindicavit, quam quod me ac meos vinci passus sum. Ab hostili prœlio, tamquam fraterno lusu, pertrahere me ad cœnam voluisti. Credis, me, pater, inter inermes convivas cœnaturum fuisse, ad quem armati comissatum venerunt? credis nihil a gladiis nocte periculi mihi fuisse, quem sudibus, te inspectante, prope occiderunt? Quid hoc noctis, quid inimicus ad iratum, quid cum ferro subcinctis juvenibus venis? Convivam me tibi committere ausus non sum; comissatorem te cum armatis venientem recipiam? Si aperta janua fuisset, funus meum parares hoc tempore, pater, quo querentem audis. Nihil ego, tamquam accusator, criminose nec dubia argumentis colligendo ago. Quid enim? negat se cum multitudine venisse ad januam meam? an ferro subcinctos secum fuisse? Quos nominavero, arcesse: possunt quidem omnia audere, qui hoc ausi sunt; non tamen audebunt negare. Si deprehensos intra limen meum cum ferro ad te deducerem, pro manifesto haberes; fatentes pro deprehensis habe.

votre oreille. Mon frère, il y a long-temps que nous vivons ensemble en hommes qui ne peuvent s'inviter mutuellement à des festins. Vous voulez régner à tout prix; mais mon âge, le droit des gens, l'usage reçu depuis long-temps en Macédoine, et surtout la ferme résolution de notre père, sont autant d'obstacles à l'accomplissement de votre espoir. Ce n'est qu'en répandant mon sang que vous pouvez les franchir; aussi est-ce le but de tous vos complots, de tous vos efforts. Jusqu'à ce jour, soit vigilance, soit bonheur, je ne suis point tombé sous vos coups parricides. Dans la journée d'hier, au milieu de la lustration et des évolutions militaires d'un simulacre de combat, qui n'était que pour l'amusement, vous fîtes presque une funeste bataille; et je n'échappai à la mort qu'en me laissant vaincre, moi et les miens. A la suite de ce combat hostile, vous voulûtes, comme après un jeu entre frères, m'entraîner à un repas chez vous. Croyez-vous, mon père, que j'eusse soupé au milieu de convives sans armes, dans un lieu d'où sont sortis des hommes armés, sous prétexte de venir prolonger chez moi les plaisirs de la table? Croyez-vous, que la nuit je n'eusse été menacé d'aucun danger par leurs épées, eux qui, armés seulement de bâtons, ont failli m'ôter la vie en votre présence? Pourquoi venir ainsi de nuit avec des jeunes gens armés d'épées, vous, mon ennemi, dont l'animosité justifie mon ressentiment? je n'ai point osé me confier à vous comme convive; et je vous recevrais venant échauffé par le vin, avec des jeunes gens armés! Si ma porte eût été ouverte, mon père, vous feriez les apprêts de mes funérailles, en ce moment où vous écoutez mes plaintes. Je ne parle nullement en accusateur que l'envie de nuire

X. « Exsecrare nunc cupiditatem regni, et furias fraternas concita : sed, ne sint cæcæ, pater, exsecrationes tuæ, discerne et dispice insidiatorem et petitum insidiis; noxium incesse caput. Qui occisurus fratrem fuit, habeat etiam iratos paternos deos : qui periturus fraterno scelere fuit, perfugium in patris misericordia et justitia habeat. Quo enim alio confugiam, cui non sollemne lustrale exercitus tui, non decursus militum, non domus, non epulæ, non nox, ad quietem data naturæ beneficio mortalibus, tuta est? Si iero ad fratrem invitatus, moriendum est : si recepero intra januam comissatum fratrem, moriendum est. Nec eundo, nec manendo insidias evito : quo me conferam? Nihil præter deos, pater, et te colui : non Romanos habeo, ad quos confugiam; perisse expetunt, quia tuis injuriis doleo, quia tibi ademptas tot urbes, tot gentes, modo Thraciæ maritimam oram, indignor; nec me, nec te incolumi,

porte à donner ses conjectures pour des preuves. Car enfin, peut-il nier qu'il soit venu devant ma porte avec une troupe nombreuse? peut-il nier qu'il y eût avec lui des hommes armés? Faites appeler ceux que je vais nommer; ils peuvent certainement tout oser, après ce qu'ils ont eu l'audace de tenter; cependant, ils n'oseront nier le fait. Si je les amenais devant vous, après les avoir surpris à ma porte munis d'épées, vous tiendriez le crime pour manifeste; que leur aveu soit pour vous une preuve, comme s'ils eussent été pris sur le fait.

X. « Exécrez maintenant la soif de régner, évoquez les furies qui poursuivent les frères parricides; mais que vos imprécations, mon père, ne soient point aveugles! discernez, reconnaissez le traître et la victime de la trahison; faites tomber vos malédictions sur la tête du coupable. Puisse celui qui a conçu le dessein de donner la mort à son frère, être dévoué à la colère des dieux vengeurs des pères outragés! puisse celui qui a été sur le point de périr par le crime d'un frère, trouver un asile dans la compassion et la justice d'un père! En effet, où me réfugier ailleurs, moi dont la vie n'a été en sûreté, ni dans la solennité de la revue lustrale de votre armée, ni dans les évolutions militaires qui lui ont succédé, ni dans ma propre maison, ni à ma table, ni dans le calme de la nuit, consacrée par un bienfait de la nature au repos des mortels? Me rendre aux invitations de mon frère, c'est aller à la mort; le recevoir chez moi comme convive, c'est également vouloir mourir. Que j'aille, que je vienne, je ne saurais éviter ses embûches. Où donc porter mes pas? Je n'ai rendu d'hommages qu'aux dieux et qu'à vous, mon père; je n'ai

Macedoniam suam futuram sperant. Si me scelus fratris, te senectus, absumserit, aut ne ea quidem exspectata fuerit, regem regnumque Macedoniæ sua futura sciunt. Si quid extra Macedoniam tibi Romani reliquissent, mihi quoque id relictum crederem receptaculum. At in Macedonibus satis præsidii est. Vidisti hesterna die inpetum in me militum. Quid illis defuit, nisi ferrum? Quod illis defuit interdiu, convivæ fratris noctu sumserunt. Quid de magna parte principum loquar, qui in Romanis spem omnem dignitatis et fortunæ posuerunt, et in eo, qui omnia apud Romanos potest? neque, hercule, istum mihi tantum fratri majori, sed prope est, ut tibi quoque ipsi, regi et patri, præferant. Iste enim est, cujus beneficio pœnam tibi senatus remisit, qui nunc te ab armis romanis protegit, qui tuam senectutem obligatam et obnoxiam adolescentiæ suæ esse æquum censet. Pro isto Romani stant, pro isto omnes urbes tuo imperio liberatæ, pro isto Macedones, qui pace romana gaudent; mihi præter te, pater, quid usquam aut spei, aut præsidii est?

point pour moi les Romains, chez qui je puisse me réfugier; ils souhaitent ma mort, parce que je m'afflige des injustices qu'ils commettent envers vous, parce que je suis indigné de ce qu'ils vous ont enlevé tant de villes, tant de nations, et, tout récemment encore, la côte maritime de la Thrace. Ils désespèrent de mettre la Macédoine dans leur dépendance, tant que nous vivrons vous et moi; mais ils savent bien que, lorsque j'aurai péri par le crime d'un frère, lorsque vous aurez succombé sous le poids de votre vieillesse, si toutefois ils vous en laissent terminer le cours, ils seront les maîtres et du roi et du royaume de Macédoine. S'ils vous eussent laissé quelque coin de terre hors de ce pays, je pourrais me flatter d'y trouver un asile. Mais, dira-t-on, je trouverai assez d'appui dans le secours des Macédoniens. Vous vîtes, dans la journée d'hier, avec quel acharnement me chargèrent les soldats. Que leur a-t-il manqué, sinon le fer? et ce fer qui leur a manqué durant le jour, les convives de mon frère s'en sont pourvus la nuit dernière. Que dirai-je de la plupart des grands, qui ont mis toutes leurs espérances d'élévation et de fortune dans les Romains, et dans celui qui peut tout auprès des Romains? Certes, ils ne le préfèrent pas seulement à moi, son frère aîné, mais presque à vous-même, son père et leur roi. C'est à sa considération que le sénat vous a fait grâce; c'est lui qui vous sert présentement d'égide contre les armes romaines, lui dont la jeunesse se croit en droit de courber votre vieillesse sous sa protection et de lui dicter des lois. Pour lui sont les Romains, pour lui sont toutes les villes affranchies de votre domination, pour lui sont tous les Macédoniens

XI. Quo spectare illas litteras ad te nunc missas T. Quinctii credis, quibus, et bene te consuluisse rebus tuis, ait, quod Demetrium Romam miseris, et hortatur, ut iterum, et cum pluribus legatis et primoribus Macedonum, remittas eum? T. Quinctius nunc est auctor omnium rerum isti et magister. Eum sibi, te abdicato patre, in locum tuum substituit; illic ante omnia clandestina concocta sunt consilia. Quæruntur adjutores consiliis, quum te plures, et principes Macedonum, cum isto mittere jubet. Qui hinc integri et sinceri Romam eunt, Philippum regem se habere credentes, imbuti illinc et infecti romanis delenimentis redeunt. Demetrius iis unus omnia est; eum jam regem, vivo patre, adpellant. Hæc si indignor, audiendum est statim, non ab aliis solum, sed etiam a te, pater, cupiditatis regni crimen. Ego vero, si in medio ponitur, non agnosco: quem enim suo loco moveo, ut ipse in ejus locum succedam? Unus ante me pater est; et, ut diu sit, deos rogo. Superstes (et ita sim, si merebor, ut ipse me esse velit) hæreditatem regni, si pater tradet, accipiam. Cupit regnum, et quidem scelerate cupit, qui transcendere festinat ordinem ætatis, naturæ, moris Macedonum, juris gentium. Obstat frater major, ad quem jure, voluntate etiam patris,

qui veulent demeurer en paix avec Rome. Et moi, mon père, ai-je au monde d'autre espoir, d'autre appui qu'en vous?

XI. « Quel peut-être, à votre avis, le but de la lettre que vient de vous envoyer T. Quinctius, par laquelle il vous mande que c'est avoir bien entendu vos intérêts que d'avoir député Demetrius à Rome, et par laquelle il vous invite à l'y députer de nouveau, avec un plus grand nombre d'ambassadeurs, pris parmi les premiers des Macédoniens? T. Quinctius est maintenant son unique guide et son maître. Après vous avoir méconnu, c'est lui qu'il a substitué à votre place comme son père. C'est à Rome, avec lui, qu'ont été ourdies de longue main toutes ces trames criminelles. C'est pour se ménager des fauteurs qu'on vous ordonne d'envoyer avec Demetrius une ambassade plus nombreuse, et composée des personnages les plus distingués d'entre les Macédoniens. Intègres et sincères, ils vont à Rome persuadés qu'ils ont Philippe pour roi; mais ils en reviennent imbus d'autres sentimens, et corrompus par les caresses empoisonnées des Romains. Demetrius seul est tout pour eux; déjà même, du vivant de son père, ils lui décernent le titre de roi. Si j'en témoigne mon indignation, je m'entends aussitôt accuser, non-seulement par eux, mais même par vous, mon père, d'être tourmenté du désir de régner. Pour moi, si ce reproche nous est commun à tous deux, je n'en prends point ma part. En effet, qui est-ce que j'écarte pour me substituer à sa place? Mon père seul est au dessus de moi; et je prie les dieux qu'il y demeure long-temps. Si je lui survis (et je ne le désire qu'autant que je mérite qu'il le désire lui-même), je recevrai de lui la couronne en héritage, s'il

regnum pertinet. Tollatur : non primus regnum fraterna cæde petiero. Pater senex, et filio solus orbatus, de se magis timebit, quam ut filii necem ulciscatur. Romani lætabuntur, probabunt, defendent factum. Hæ spes incertæ, pater, sed non inanes sunt; ita enim se res habet: periculum vitæ propellere a me potes, puniendo eos, qui ad me interficiendum ferrum sumserunt : si facinori eorum successerit, mortem meam idem tu persequi non poteris. »

XII. Postquam dicendi finem Perseus fecit, conjecti eorum, qui aderant, oculi in Demetrium sunt, velut confestim responsurus esset; deinde diu fuit silentium, quum perfusum fletu adpareret omnibus loqui non posse. Tandem vicit dolorem ipsa necessitas, quum dicere juberent, atque ita orsus est : « Omnia, quæ reorum antea fuerant auxilia, pater, præoccupavit accusator. Simulatis lacrimis in alterius perniciem veras meas lacrimas suspectas tibi fecit. Quum ipse, ex quo ab Roma

trouve juste de me la transmettre. Celui-là seul est tourmenté de la soif, d'une soif coupable de régner, qui se hâte d'intervertir l'ordre de succession marqué par la nature, et de fouler aux pieds l'usage des Macédoniens et le droit des gens, et qui se dit : Mon frère aîné, à qui le trône appartient par le droit de sa naissance, et de plus par la volonté de mon père, est un obstacle à mes projets. Qu'il périsse ! je ne serai pas le seul qui me serai frayé le chemin du trône par le meurtre d'un frère. Mon père, accablé de vieillesse, isolé, craindra trop pour lui-même, pour songer à venger la mort de ce fils. Les Romains se réjouiront, approuveront, protégeront l'auteur de ce coup hardi. Ces espérances sont incertaines, mon père, mais elles ne sont pas dénuées de fondement. Car tout se réduit à cette alternative, ou, ce qui vous est possible, d'écarter de ma tête le danger qui la menace, en punissant ceux qui ont pris le fer pour me tuer ; ou, s'ils parviennent à consommer leur forfait, de vous voir réduit à l'impossibilité de venger ma mort. »

XII. Lorsque Persée eut cessé de parler, ceux qui étaient présens jetèrent les yeux sur Demetrius, pensant qu'il allait répondre aussitôt ; mais il se fit un long silence, et tous remarquèrent que les larmes dont il était baigné lui ôtaient l'usage de la parole. Enfin, la nécessité l'emportant sur la douleur, et sommé de parler à son tour, il s'exprima en ces termes : « Tous les moyens de défense qui, jusqu'à ce jour, étaient réservés aux accusés, mon père, mon accusateur a su me les ravir. Par ses larmes feintes, versées dans le but de me perdre, il vous a rendues suspectes mes larmes véritables. Depuis mon retour de Rome, il ne cesse de tramer sourdement con-

redii, per occulta cum suis conloquia dies noctesque insidietur; ultro mihi non insidiatoris modo, sed latronis manifesti et percussoris, speciem induit. Periculo suo te exterret, ut innoxio fratri per eumdem te maturet perniciem. Perfugium sibi nusquam gentium esse ait, ut ego ne apud te quidem quidquam spei reliquæ habeam. Circumventum, solum, inopem, invidia gratiæ externæ, quæ obest potius, quam prodest, onerat. Jam illud quam accusatorie, quod noctis hujus crimen miscuit cum cetera insectatione vitæ meæ? ut et hoc, quod jam, quale sit, scies, suspectum alio vitæ nostræ tenore faceret; et illam vanam criminationem spei, voluntatis, consiliorum meorum nocturno hoc ficto et composito argumento fulciret. Simul et illud quæsivit, ut repentina et minime præparata accusatio videretur, quippe ex noctis hujus metu et tumultu repentino exorta. Oportuit autem, Perseu, si proditor ego patris regnique eram, si cum Romanis, si cum aliis inimicis patris inieram consilia, non exspectatam fabulam noctis hujus esse, sed proditionis meæ ante me accusatum: si illa separata ab hac vana accusatio erat, invidiamque tuam adversus me magis, quam crimen meum indicatura, hodie quoque eam aut prætermitti, aut in aliud tempus differri: ut perspiceretur, utrum ego tibi, an tu mihi, novo quidem et singulari genere odii, insidias fecisses. Ego tamen,

tre moi jour et nuit avec ses partisans; et c'est moi qu'il vous peint non-seulement comme un insidiateur, mais comme un vrai brigand, comme un assassin. Il vous épouvante d'un danger qu'il ne court pas, pour accélérer par votre sentence la perte d'un frère innocent. Il se plaint de n'avoir d'asile à espérer dans aucune partie de l'univers, pour m'ôter à moi-même tout espoir en vous. Environné de pièges, isolé, privé d'appui, il m'accable sous le poids odieux d'une protection étrangère, qui m'est bien plus nuisible que profitable. Avec quel art perfide n'a-t-il pas lié à l'ensemble de ma conduite la prétendue tentative de crime de la nuit dernière? c'est, d'un côté, pour rendre vraisemblables par ce fait, que vous allez être bientôt à même d'apprécier, les torts antérieurs qu'il me prête; et de l'autre, pour prouver, par la fable d'un complot nocturne, les vues, les desseins, les projets dont il m'accuse. En même temps, il s'est appliqué à ce que son accusation parût n'avoir absolument rien de prémédité, et être l'effet subit du trouble et de l'effroi qu'il feint d'avoir éprouvé la nuit dernière. Il n'eût point fallu, Persée, si je trahissais mon père et l'état, si j'entretenais des intelligences avec les Romains et les autres ennemis de mon père, attendre la fable de cette nuit; mais vous eussiez dû, il y a longtemps, m'accuser de trahison. Si votre accusation, séparée de ce vain appui, était plus propre à faire éclater votre haîne contre moi qu'à prouver ma culpabilité, il fallait encore aujourd'hui la passer sous silence, ou l'ajourner à un autre temps. C'était le moyen de faire voir clairement lequel de nous deux, par un genre d'animosité aussi nouveau qu'étrange, a tendu des embûches à l'autre. Je vais toutefois, autant que me le permettra le

quantum in hac subita perturbatione potero, separabo ea, quæ tu confudisti; et noctis hujus insidias, aut tuas, aut meas, detegam. Occidendi sui consilium me inisse, videri vult : ut scilicet, majore fratre sublato, cujus jure gentium, more Macedonum, tuo etiam, ut ait, judicio regnum est futurum, ego minor in ejus, quem occidissem, succederem locum. Quid ergo illa sibi vult pars altera orationis, qua Romanos a me cultos ait, atque eorum fiducia in spem regni me venisse? nam si et in Romanis tantum momenti esse credebam, ut, quem vellent, inponerent Macedoniæ regem, et meæ tantum apud eos gratiæ confidebam, quid opus parricidio fuit? An, ut cruentum fraterna cæde diadema gererem? ut illis ipsis, apud quos aut vera, aut certe simulata, probitate partam gratiam habeo, si quam forte habeo, exsecrabilis et invisus essem? nisi T. Quinctium credis, cujus virtute et consiliis me nunc arguis regi, quum et ipse tali pietate vivat cum fratre, mihi fraternæ cædis fuisse auctorem. Idem non Romanorum solum gratiam, sed Macedonum judicia, ac pene omnium deorum hominumque consensum conlegit, per quæ omnia se mihi parem in certamine non futurum crediderit; idem, tamquam in aliis omnibus rebus inferior essem, ad sceleris spem ultimam confugisse me insimulat. Vis hanc formulam cognitionis esse, ut, uter timuerit, ne alter

trouble où m'a jeté cette subite accusation, séparer ce que vous avez eu l'art de confondre, et dévoiler à qui, de vous ou de moi, on doit imputer les pièges tendus cette nuit. Persée veut faire croire que j'ai pris la résolution de le tuer; et mon but, sans doute, après m'être défait de mon frère aîné, à qui le droit des gens, l'usage reçu chez les Macédoniens, et votre choix même, du moins à ce qu'il dit, assurent la couronne, mon but, au mépris du droit d'aînesse, est de remplacer sur le trône celui que j'aurais assassiné. Que signifie donc cette seconde partie de son discours, dans laquelle il me reproche d'avoir fait la cour aux Romains et d'avoir fondé sur eux mon espoir d'arriver au trône? Car si je croyais les Romains assez puissans pour imposer à la Macédoine le roi qu'ils voudraient, et si j'avais tant de confiance dans mon crédit auprès d'eux, à quoi bon me souiller d'un parricide? était-ce afin de porter un diadème teint du sang d'un frère? était-ce pour devenir un objet d'exécration et d'horreur, aux yeux mêmes de ceux dont on veut que je me sois concilié la faveur par une probité réelle, ou du moins simulée? à moins que vous ne pensiez que le projet d'assassiner mon frère m'a été suggéré par T. Quinctius, dont les principes et les conseils sont, dites-vous, la règle de ma conduite, par ce Romain qui vit avec le sien dans une si parfaite union. A en croire Persée, je réunis la faveur des Romains, l'assentiment des Macédoniens, et presque le consentement unanime des dieux et des hommes, en un mot tous les avantages propres à m'assurer le triomphe dans cette lutte qu'il trouve inégale; et en même temps, comme si je lui étais inférieur sous tous les rapports, il m'accuse d'avoir eu recours au crime, devenu ma dernière ressource. Eh

dignior videretur regno, is consilium obprimendi fratris cepisse judicetur?

XIII. « Exsequamur tamen quocumque modo conficti ordinem criminis. Pluribus modis se petitum criminatus est, et omnes insidiarum vias in unam diem contulit. Volui interdiu eum post lustrationem, quum concurrimus, et quidem, si diis placet, lustrationum die occidere: volui quum ad cœnam invitavi, veneno scilicet tollere: volui, quum comissatum gladiis adcincti me secuti sunt, ferro interficere. Tempora quidem qualia sint ad parricidium electa, vides: lusus, convivii, comissationis. Quid? dies qualis? quo lustratus exercitus, quo inter divisam victimam, prælatis omnium, qui umquam fuere, Macedoniæ regum armis regiis, duo soli tua tegentes latera, pater, prævecti sumus, et secutum est Macedonum agmen. Hoc ego, etiam si quid ante admisissem piaculo dignum, lustratus et expiatus sacro, tum quum maxime in hostiam itineri nostro circumdatam intuens, parricidium, venena, gladios, in comissationem præparatos, volutabam in animo: ut quibus aliis deinde sacris contaminatam omni scelere mentem expiarem? Sed cæcus criminandi cupiditate animus, dum omnia suspecta efficere vult, aliud alio confundit. Nam, si veneno te inter cœnam tollere volui, quid minus aptum fuit, quam

bien ! voulez-vous que l'on pose ainsi la question : Celui de nous deux qui aura craint que l'autre ne fût jugé plus digne du trône, sera déclaré avoir formé le projet d'attenter aux jours de son frère ?

XIII. « Développons toutefois, autant qu'il sera possible, le plan et la marche de ce prétendu complot. Persée m'accuse de plusieurs tentatives contre lui, et place dans le même jour tous ces coups de trahison. J'ai voulu le tuer à la face du soleil, après la lustration, pendant les manœuvres, c'est-à-dire, s'il plaît aux dieux, le jour même de la lustration. J'ai voulu, en l'invitant à un banquet, lui ôter la vie, sans doute par le poison ; j'ai voulu, en cherchant à m'introduire chez lui avec des gens armés, sous prétexte d'y venir prolonger les plaisirs de la table, le faire périr par le fer. Certes, vous voyez quels momens j'ai choisis pour commettre ce parricide, ceux d'un jeu militaire, d'un festin, d'une partie de plaisir. Et quel jour ? le jour même de la lustration de l'armée, le jour où, passant entre les parties de la victime divisée, précédés des armes brillantes de tous les rois qui ont régné sur la Macédoine, et suivis du reste des troupes macédoniennes, nous marchions, mon père, tous deux seuls à vos côtés : c'est au milieu de cette cérémonie expiatoire, qui devait effacer toutes les souillures que j'aurais pu contracter, c'est en contemplant la victime étendue sur notre passage, que j'ai pu rouler dans mon esprit, pour les accomplir au milieu d'un festin, des projets de parricide, d'empoisonnement et d'assassinat ! Par quels sacrifices me serait-il possible de purifier ensuite une âme souillée du plus abominable forfait ? Mais l'esprit de Persée, aveuglé par l'envie de me faire passer pour coupable, accumule, en voulant

pertinaci certamine et concursu iratum te efficere, ut merito, sicut fecisti, invitatus ad cœnam abnueres? Quum autem iratus negasses, utrum, ut placarem te, danda opera fuit, ut aliam quærerem occasionem, quoniam semel venenum paraveram? an ab illo consilio velut transiliendum ad aliud fuit, ut ferro te, et quidem eo die, per speciem comissationis, occiderem? Quo deinde modo, si te metu mortis credebam cœnam evitasse meam, non ab eodem metu comissationem quoque evitaturum existimabam?

XIV. « Non est res, qua erubescam, pater, si die festo inter æquales largiore vino sum usus. Tu quoque, velim, inquiras, qua lætitia, quo lusu apud me celebratum hesternum convivium sit, illo etiam (pravo forsitan) gaudio provehente, quod in juvenali armorum certamine pars nostra non inferior fuerat: miseria hæc et metus crapulam facile excusserunt; quæ si non intervenissent, insidiatores nos sopiti jaceremus. Si domum tuam expugnaturus, capta domo, dominum interfecturus eram, non temperassem vino in unum diem? non milites

rendre suspectes toutes mes actions, des preuves qui se détruisent l'une par l'autre. En effet, mon frère, si je voulais vous empoisonner au milieu d'un repas, quoi de moins propre à assurer l'accomplissement de ce dessein que de vous irriter par un combat opiniâtre, par une charge hostile, et de vous fournir par-là de justes motifs de refuser, ainsi que vous l'avez fait, de vous rendre à mon invitation? Après ce refus, auquel votre colère devait me donner lieu de m'attendre, ne me fallait-il pas travailler à vous apaiser, afin de chercher une autre occasion, puisque j'avais une fois préparé le poison? Ne devais-je pas prendre ce parti, plutôt que de passer brusquement à une autre résolution, et de tenter, dès ce jour même, de vous faire périr par le fer, en feignant le désir de me trouver à table avec vous? Enfin, si j'étais persuadé que la crainte de la mort vous avait empêché de vous rendre à ma première invitation, ne devais-je pas bien présumer que la même crainte vous ferait rejeter la seconde?

XIV. « Je n'ai point à rougir, mon père, d'avoir, un jour de fête, bu un peu plus que de coutume avec des jeunes gens de mon âge. Informez-vous, je vous prie, de la gaîté badine à laquelle se livraient hier mes convives, et des transports (indiscrets peut-être) qu'inspirait à de jeunes guerriers la joie de n'avoir pas eu le dessous dans le combat destiné à leur amusement. C'est le malheur qui m'accable, c'est l'effroi dont vous me voyez saisi, qui n'ont que trop aisément dissipé les fumées du vin; sans ces coups imprévus, nous, tendeurs de piéges, nous serions encore plongés dans le sommeil. Si j'avais eu le projet de forcer votre maison pour en assassiner le maître, n'aurais-je pu m'abstenir de boire

abstinuissem meos? Et, ne ego me solus nimia simplicitate tuear, ipse quoque minime malus ac suspicax frater, *Nihil aliud scio*, inquit, *nihil arguo, nisi quod cum ferro comissatum venerunt.* Si quæram, unde id ipsum scieris? necesse erit te fateri, aut speculatorum tuorum plenam domum fuisse meam, aut illos ita aperte sumsisse ferrum, ut omnes viderent. Et, ne quid ipse aut prius inquisisse, aut nunc criminose argumentari videretur, te quærere ex iis, quos nominasset, jubebat, an ferrum habuissent? ut, tamquam in re dubia, quum id quæsisses, quod ipsi fatentur, pro convictis haberentur. Quin tu illud quæri jubes, num tui occidendi caussa ferrum sumserint? num me auctore et sciente? Hoc enim videri vis, non illud, quod fatentur, et palam est, et sui se tuendi caussa sumsisse dicunt. Recte, an perperam fecerint, ipsi sui facti rationem reddent. Meam caussam, quæ nihil eo facto contingitur, ne miscueris: aut explica, utrum aperte, an clam te adgressuri fuerimus. Si aperte, cur non omnes ferrum habuimus? cur nemo præter eos, qui tuum speculatorem pulsarunt? si clam, quis ordo consilii fuit? Convivio soluto, quum comissator ego discessissem, quatuor substitissent, ut sopitum te adgrederentur? quomodo fefellissent, et alieni, et mei, et maxime suspecti, quia paullo ante in rixa fuerant? quomodo autem, trucidato te, ipsi evasuri

pendant un seul jour? n'aurais-je pas obligé mes jeunes guerriers à s'en abstenir aussi? Mais, pour n'être pas seul à me défendre avec un excès de franchise, écoutons mon frère, ce frère si loyal, si peu soupçonneux : *Tout ce que je sais*, dit-il, *tout ce dont je me plains, c'est qu'on est venu avec des armes sous prétexte de vouloir s'asseoir à ma table*. Si j'examine bien, comment ce fait est-il parvenu à votre connaissance? il y a pour vous nécessité d'avouer, ou que ma maison était pleine de vos espions, ou que mes convives se sont armés assez ouvertement pour que tout le monde en pût être témoin. Et cependant Persée, pour se défendre d'avoir exercé chez moi le moindre espionnage, ou d'établir en ce moment ses attaques sur des inductions calomnieuses, vous invite, mon père, à demander à ceux qu'il nommera, s'ils avaient des armes? comme s'il s'agissait d'un fait douteux, et afin qu'après cette enquête sur une circonstance qu'ils avouent d'eux-mêmes, on puisse prendre cet aveu pour la conviction de leur crime. Que ne leur faites-vous demander, Persée, si c'était dans le dessein de vous tuer qu'ils avaient pris des armes? si c'était à mon instigation et de mon aveu? car c'est là ce que vous voulez établir, et non ce qu'ils avouent, ce qui est évident, qu'ils se sont armés uniquement pour leur défense. Quant à la question de savoir s'ils ont eu raison ou tort de le faire, c'est à eux à rendre compte des motifs de leur action. Ne mêlez point cela à ma cause, qui n'a rien de commun avec ce fait; ou bien, expliquez si notre dessein était de vous attaquer ouvertement ou par surprise. Si nous avions le projet de vous attaquer ouvertement, pourquoi ne pas nous être tous armés? pourquoi personne de nous ne l'était-il, excepté ceux qui

fuerint? quatuor gladiis domus tua capi et expugnari potuit?

XV. « Quin tu, omissa ista nocturna fabula, ad id, quod doles, quod invidiam urit, reverteris? Cur usquam regni tui mentio fit, Demetri? cur dignior patris fortunæ successor quibusdam videris, quam ego? cur spem meam, quæ, si tu non esses, certa erat, dubiam et sollicitam facis? Hæc sentit Perseus, etsi non dicit : hæc istum inimicum, hæc accusatorem faciunt : hæc domum, hæc regnum tuum criminibus et suspicionibus replent. Ego autem, pater, quemadmodum nec nunc sperare regnum, nec ambigere umquam de eo forsitan debeam, quia minor sum, quia tu me majori cedere vis; sic illud nec debui facere, nec debeo, ut indignus te patre, indignus omnibus videar : id enim vitiis meis, non cedendo, cui jus fasque est, non modestia, consequar. Romanos objicis mihi, et ea, quæ gloriæ esse debent, in crimen vertis. Ego, nec obses Romanis ut traderer, nec ut legatus

avaient maltraité votre espion? Si notre intention était de vous attaquer par surprise, quelles étaient nos mesures pour l'exécution? Le repas fini, lorsque la satiété des plaisirs de la table m'aurait contraint à me retirer, quatre des miens seraient donc restés chez vous pour vous attaquer pendant votre sommeil? Comment, étrangers, connus pour être à moi, et surtout suspects après la querelle qu'ils venaient d'avoir, auraient-ils pu tromper la surveillance de vos gens? comment, après vous avoir massacré, auraient-ils pu s'évader? Suffisait-il de quatre épées pour s'emparer de votre maison et venir à bout de vos gens?

XV. « Que ne laissez-vous cette fable nocturne, pour revenir à la véritable cause de votre chagrin, de la jalousie qui vous consume? Dites-moi : pourquoi, Demetrius, parle-t-on quelquefois de vous mettre sur le trône? pourquoi paraissez-vous à quelques-uns plus digne que moi de porter la couronne de notre père après sa mort? pourquoi rendez-vous douteuse et inquiète mon espérance, qui, si vous n'existiez pas, n'aurait rien que de certain? Voilà ce que pense Persée, quoiqu'il ne le dise pas; voilà ce qui le rend mon ennemi, mon accusateur; voilà ce qui remplit d'accusations et de soupçons votre palais et votre royaume. Pour moi, mon père, bien qu'il ne me soit permis ni d'espérer maintenant la couronne, ni peut-être d'y avoir jamais aucune prétention; parce que je suis le plus jeune, parce que vous voulez que je cède à mon aîné, du moins je n'ai jamais dû, je ne dois point m'exposer à en paraître indigne à vos yeux, mon père, ainsi qu'aux yeux de tous. Je pourrais, sans doute, m'attirer cette flétrissure par mes vices; mais je ne puis l'encourir par la modération qui me fait souscrire à d'in-

mitterer Romam, petii. A te missus ire non recusavi; utroque tempore ita me gessi, ne tibi pudori, ne regno tuo, ne genti Macedonum essem. Itaque mihi cum Romanis amicitiæ caussa tu fuisti, pater. Quoad tecum illis pax manebit, mecum quoque gratia erit : si bellum esse cœperit, qui obses, qui legatus pro patre non inutilis fui, idem hostis illis acerrimus ero. Nec hodie, ut prosit mihi gratia Romanorum, postulo; ne obsit, tantum deprecor. Nec in bello cœpit, nec ad bellum reservatur. Pacis pignus fui, ad pacem retinendam legatus missus sum. Neutra res mihi nec gloriæ, nec crimini sit. Ego, si quid inpie in te, pater, si quid scelerate in fratrem admisi, nullam deprecor pœnam; si innocens sum, ne invidia conflagrem, quum crimine non possim, deprecor. Non hodie me primum frater accusat : sed hodie primum aperte, nullo meo in se merito. Si mihi pater succenseret, te majorem fratrem pro minore deprecari oportebat, te adolescentiæ, te errori veniam inpetrare; in eo, ubi præsidium esse oportebat, ibi exitium est. E convivio et comissationibus prope semisomnus raptus sum ad caussam parricidii dicendam. Sine advocatis, sine patronis, ipse pro me dicere cogor. Si pro alio dicendum esset, tempus ad meditandum et componendam orationem sumsissem, quum quid aliud, quam ingenii fama, periclitarer? Ignarus, quid arcessitus essem, te iratum

contestables droits. Persée m'objecte les Romains, et me fait un crime de ce qui devrait tourner à ma gloire. Pour moi, je n'ai point demandé à être livré aux Romains comme ôtage, ni à être envoyé à Rome comme ambassadeur. Envoyé par vous, je n'ai point refusé de m'y rendre; et, dans l'un et l'autre temps, je me suis conduit de manière à ne faire honte ni à vous, ni à votre couronne, ni au peuple macédonien. C'est donc vous, mon père, qui êtes l'auteur de ma liaison avec les Romains. Tant que vous demeurerez en paix avec eux, je ne renoncerai point à leur amitié; si la guerre vient à commencer, d'ôtage, d'ambassadeur, qui n'a pas été inutile à son père, je deviendrai leur ennemi le plus acharné. Pour le présent, je ne prétends pas me prévaloir de la faveur des Romains; qu'elle ne me nuise pas, voilà tout ce que je demande. Elle n'a point commencé durant la guerre; elle ne pourrait subsister avec la guerre. J'ai été le gage de la paix; ma mission a eu pour objet le maintien de la paix. Que ce double titre ne me soit ni compté à gloire, ni imputé à crime! Si j'ai manqué à quelques-uns de mes devoirs envers vous, mon père, si je me suis rendu coupable de quelque crime envers mon frère, je suis prêt à subir toute espèce de châtiment; mais, si je suis innocent, je demande à n'être point immolé à une jalousie qui me tiendrait lieu de crime. Ce n'est pas aujourd'hui la première fois que mon frère m'accuse; mais c'est aujourd'hui la première fois qu'il le fait ouvertement, sans que je lui en aie donné aucun sujet. Si mon père sentait son courroux s'enflammer contre moi, c'était à vous, mon frère aîné, d'intercéder pour votre jeune frère, d'obtenir pour lui, en faveur de sa jeunesse, le pardon d'une erreur; mais celui

et jubentem dicere caussam, fratrem accusantem audivi. Ille diu ante præparata, meditata in me oratione est usus : ego id tantum temporis, quo accusatus sum, ad cognoscendum, quid ageretur, habui. Utrum momento illo horæ accusatorem audirem? an defensionem meditarer? Adtonitus repentino atque inopinato malo, vix, quid objiceretur, intelligere potui : nedum satis sciam, quo modo me tuear. Quid mihi spei esset, nisi patrem judicem haberem? apud quem etiamsi caritate a fratre majore vincor, misericordia certe reus vinci non debeo. Ego enim, ut me mihi tibique serves, precor : ille, ut me in securitatem suam occidas, postulat. Quid eum, quum regnum ei tradideris, facturum credis in me esse, qui jam nunc sanguine meo sibi indulgeri æquum censet? »

XVI. Dicenti hæc lacrymæ simul spiritum et vocem intercluserunt. Philippus, submotis iis, paullisper collocutus cum amicis, pronunciavit : « Non verbis se, nec

qui devait me servir d'appui est celui en qui je trouve ma perte. Au sortir d'un festin, des plaisirs de la table, encore plongé à moitié dans le sommeil, je me vois traîné en ce lieu pour me justifier d'un crime de parricide. Sans avocats, sans patrons, je suis réduit à plaider moi-même ma cause. Si j'avais eu à plaider celle d'un autre, j'aurais pris du temps, afin de préparer à loisir un discours étudié; et cependant quelle autre chose aurais-je à risquer, qu'une vaine réputation d'esprit? Ignorant pour quel motif j'étais appelé, j'entends un père irrité qui m'ordonne de me justifier, et un frère qui m'accuse. Ce frère est armé contre moi d'une harangue préparée, méditée depuis long-temps; moi, je n'ai que le temps de l'accusation pour connaître ce dont il s'agit. Que faire pendant de si courts momens? écouter mon accusateur ou méditer ma défense? Étourdi de ce coup subit et inopiné, à peine ai-je pu comprendre ce que l'on me reproche, loin de savoir assez comment je puis me défendre. Quel espoir me resterait-il donc, si mon juge n'était en même temps mon père? Quoique sa tendresse pour moi soit loin d'égaler celle qu'il porte à mon frère aîné, certes mon malheur me donne des droits à sa compassion. Mon père, c'est à la fois pour vous et pour moi que je vous prie de me conserver la vie; quant à mon frère, c'est à sa sécurité qu'il demande que vous m'immoliez. A quels excès ne devez-vous pas croire qu'il se livrera envers moi, quand vous lui aurez transmis la couronne, lui qui déjà trouve juste qu'on verse présentement mon sang pour lui complaire? »

XVI. A ces mots, les larmes lui ôtèrent la respiration et la voix. Philippe, après avoir fait sortir les deux frères, conféra un moment avec ses amis, et déclara :

unius horæ disceptatione, caussam eorum dijudicaturum, sed inquirendo in utriusque vitam, mores; et dicta factaque in magnis parvisque rebus observando : » ut omnibus adpareret, noctis proximæ crimen facile revictum; suspectam nimiam cum Romanis Demetrii gratiam esse. Hæc, vivo Philippo, velut semina jacta sunt macedonici belli, quod maxime cum Perseo gerendum erat. Consules ambo in Ligures, quæ tum una consularis provincia erat, proficiscuntur; et, quia prospere ibi res gesserunt, supplicatio in unum diem decreta est. Ligurum duo millia fere ad extremum finem provinciæ Galliæ, ubi castra Marcellus habebat, venerunt, uti reciperentur, orantes. Marcellus, opperiri eodem loco Liguribus jussis, senatum per litteras consuluit. Senatus rescribere M. Ogulnium prætorem Marcello jussit : « Verius fuisse, consules, quorum provincia esset, quam se, quid e republica esset, decernere; tum quoque non placere, si per deditionem Ligures recipiat, receptis arma adimi : atque, eos ad consules mitti, senatum æquum censere. » Prætores eodem tempore, P. Manlius in ulteriorem Hispaniam, quam et priore prætura provinciam obtinuerat; Q. Fulvius Flaccus in citeriorem pervenit, exercitumque a Terentio accepit : nam ulterior morte P. Sempronii proconsulis sine imperio fuerat. Fulvium Flaccum oppidum hispanum, Urbicuam nomine, ob-

« Que ce n'était point d'après ce qu'il venait d'entendre et d'après des débats d'une heure, qu'il se proposait de prononcer sur leur sort, mais d'après un sévère examen de la conduite de l'un et de l'autre, et d'après une surveillance attentive de leurs moindres paroles et de leurs moindres actions. » Il devint clair pour tous que Demetrius avait démontré sans peine la fausseté du prétendu crime de la nuit précédente; mais que ce qui le rendait suspect, c'était d'être trop en faveur auprès des Romains. Ainsi furent jetées en quelque sorte, du vivant de Philippe, les semences de la guerre de Macédoine, qui devait acquérir tant de gravité sous le règne de Persée. Les deux consuls partirent pour la Ligurie, qui était alors la seule province consulaire. Ils obtinrent des succès à l'occasion desquels on décréta un jour de prières publiques. Près de deux mille Liguriens vinrent jusqu'aux extrémités de la province de Gaule, où Marcellus avait alors son camp, pour le prier de recevoir leur soumission. Marcellus, après leur avoir ordonné d'attendre en ce même endroit, écrivit au sénat pour prendre son avis. Le sénat chargea le préteur M. Ogulnius de lui répondre : « Qu'il eût été plus à propos de faire décider par les consuls, que ce soin regardait spécialement, ce qu'il jugerait le plus conforme aux intérêts de la république; mais que l'avis du sénat, puisqu'il le demandait, était, qu'au lieu de recevoir à composition les Liguriens et de les désarmer, il les envoyât aux consuls. » Vers le même temps, les préteurs P. Manlius et Q. Fulvius Flaccus arrivèrent, le premier dans l'Espagne Ultérieure, qu'il avait déjà gouvernée durant sa première préture, le second dans la Citérieure, où il reçut de Terentius le commandement de l'armée. Man-

pugnantem Celtiberi adorti sunt. Dura ibi prœlia aliquot facta : multi romani milites et vulnerati et interfecti sunt. Victi perseverantia Fulvii, quod nulla vi abstrahi ab obsidione potuit, Celtiberi, fessi prœliis variis abscesserunt. Urbs, amoto auxilio eorum, intra paucos dies capta et direpta est : prædam militibus prætor concessit. Fulvius, hoc oppido capto, P. Manlius, exercitu tantum in unum coacto, qui dissipatus fuerat, nulla alia memorabili gesta re, exercitus in hiberna deduxerunt. Hæc ea æstate in Hispania gesta. Terentius, qui ex ea provincia decesserat, ovans urbem iniit. Translatum, argenti pondo novem millia trecenta viginti : auri octoginta pondo, et duæ coronæ aureæ pondo sexaginta septem.

---

lius le prit de lui-même; car l'Espagne Ultérieure était demeurée sans chef par la mort du proconsul P. Sempronius. Les Celtibériens attaquèrent Fulvius Flaccus, tandis qu'il assiégeait une ville espagnole nommée Urbicua. Là se livrèrent plusieurs combats sanglans, dans lesquels un grand nombre de soldats romains furent blessés et tués. Vaincus par la persévérance de Fulvius, que rien ne put contraindre à lever le siège, et fatigués des combats qu'ils avaient livrés avec des chances diverses, les Celtibériens prirent le parti de se retirer. La ville, privée de leur secours, fut prise au bout de quelques jours et livrée au pillage; le préteur abandonna le butin aux soldats. Fulvius, après avoir pris cette ville, et P. Manlius, après avoir réuni en un seul corps les troupes qu'il avait trouvées dispersées, ramenèrent les armées dans les quartiers d'hiver, sans aucune autre action mémorable. Voilà ce qui eut lieu cette année en Espagne. Terentius, à son retour de cette province, fit son entrée dans Rome avec les honneurs de l'ovation. Il fit porter dans ce triomphe neuf mille trois cent vingt livres d'argent, quatre-vingts livres d'or et deux couronnes d'or du poids de soixante-sept livres.

FIN DU QUINZIÈME VOLUME.

ERRATA.

Page 128, ligne 25, augustias; *lisez*, angustias.
132, — 18, huic; *lisez*, huc.
172, — 19, decresit; *lisez*, decrescit.
184, — 12, super inposita; *lisez*, superinposita.
188, — 22, respondisset; *lisez*, respondisse.
210, — 23, Cenomanis; *lisez*, Cenomani.
264, — 19, Caussa [per dies]; decem; *lisez*, caussa; [per dies] decem, etc.



